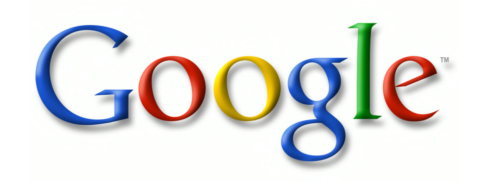
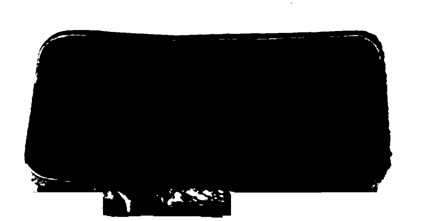






<36617847020019

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA

VILLE DE DRAGUIGNAN.

TOME VI.

1866-1867.

DRAGUIGNAN,

IMPRIMERIE DE P. GIMBERT, PLACE DU ROSAIRE.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

COUP D'ŒIL

SUR

L'ADMINISTRATION ET LES LIBERTÉS MUNICIPALES

AVANT LE RÈGNE DE LOUIS XV

Avant le règne de Louis XV, on pouvait définir les communes : de petites républiques démocratiques et tributaires gouvernées par les chefs de maisons, représentés par un conseil municipal. Aux rois appartenaient l'administration de la haute et moyenne justice, le droit de lever des troupes, en temps de guerre, et un faible tribut annuel. L'administration de la basse justice etait le partage ordinaire des seigneurs locaux.

Il y avait deux sortes de conseils, le simple et le général.

DU CONSEIL SIMPLE.

Le Conseil simple se composait : 1° de tous les officiers municipaux que nous désignerons ci-après ; 2° de tous les chefs de

maisons qui voulaient prendre part aux séances ou qui étaient appelés par les syndics ou consuls pour délibérer (1); 3° de 4, 6, ou 8 membres nommés au renouvellement des états pour représenter tous les chefs de maisons aux conseils ordinaires. Ils étaient convoqués par les consuls ou syndics et tenaient leurs séances, les dimanches et fêtes, quand ceux-ci le jugeaient opportun. Leur charge était annuelle ; ils entraient en fonction immédiatement après leur élection, en jurant sur les saints évangiles de Dieu de s'acquitter de leur office avec conscience et équité.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Au conseil général étaient convoqués à son de trompe ou de cloches, tous les *caps d'hostal.* Ils se réunissaient dans des circonstances solennelles où il s'agissait d'intérêts majeurs, ou du renouvellement des états. Comme il aurait fallu un trop vaste local pour contenir tant de conseillers, on se réunissait d'ordinaire à l'issue de la messe, en plein air, sur la place publique, au chemin de Correns ou de Cotignac, derrière la chapelle St-Michel (2), ou même dans la grange d'un particulier. Dans le conseil général résidait la plénitude du pouvoir municipal. Mais comme il était trop difficile de convoquer tous les chefs de maison chaque fois qu'il était nécessaire de voter une dépense ou de prendre un arrêté, on nommait,

(1) Qui quidem homines supranominati generaliter tam consiliarii quàm convocati, concilianter et concilium tenentes, unanimiter et concorditer, nemine ipsorum discrepante, in aliquo, tàm nominibus ipsorum propriis, quàm vice et nomine dictæ universitatis de Pontevès et singularum personarum ejusdem, ordinârunt, etc... Ipsi inquam homines tam consiliarii quam ad concilium convocati, major pars illorum ordinârunt, etc...

(2) La chapelle St-Michel aujourd'hui ruinée se trouve dans le cimetière.

lors du renouvellement des états, six ou huit conseillers, pour tenir lieu de tous. Les conseils généraux et particuliers étaient présidés par les consuls et tenus en présence du Bailly ou de son lieutenant, c'est-à-dire, en présence du juge de paix nommé par le seigneur.

DES CONSULS OU SYNDICS DE PONTEVÈS,

Les consuls convoquaient et présidaient les conseils généraux et particuliers et faisaient exécuter leurs ordonnances ; mais ils n'avaient, par leur charge, aucun pouvoir inhérent à leur dignité de chefs du pays. Ainsi ils ne pouvaient ordonner aucune dépense, faire aucun acte, prendre aucun arrêté qui ne fut délibéré par le conseil. Le conseil était tout et pouvait tout. Les syndics ou consuls formaient ce qu'on appelle le pouvoir exécutif, dans le sens le plus strict du mot. Mais en revanche, comme il suffisait d'être honnête homme et bon chrétien pour être consul, sans que la fortune ni la science fussent nécessaires, ceux-ci étaient payés par le conseil chaque fois qu'ils se dérangeaient de leurs affaires pour les besoins du pays ; et plus tard, quand il fut nécessaire de signer les délibérations, si les consuls ne savaient pas signer, ils faisaient une marque et le secrétaire ajoutait *marque du premier consul.*

DES OFFICIERS MUNICIPAUX QUI SIÉGEAIENT AU CONSEIL DE PONTEVÈS.

Le conseil nommait chaque année : 1° son syndic ; 2° son trésorier ou receveur municipal, chargé de percevoir les deniers votés par le conseil ; à certaines époques cependant on changeait le trésorier, chaque fois qu'on votait une taille ; 3° deux experts ou estimateurs chargés d'évaluer les dépenses, les dégats et généralement tout ce qui a besoin d'appréciation ; 4° deux auditeurs de comptes dont la charge était la surveillance de la juste per-

ception et du légitime emploi des deniers communaux ; 5° un capitaine de la ville pour commander la force armée du pays ; 6° les six luminies ou marguilliers qui veillaient à l'administration des richesses des autels qui leur étaient confiés et gouvernaient gratuitement leurs confréries respectives ; 7° un capitaine de la jeunesse pour empêcher les jeunes gens de tomber dans des excès ; 8° un *repesadour* sorte de vérificateur chargé de la police des poids et mesures ; 9° un procureur de la ville pour *ester* en justice etc. Les prêtres et les nobles dont les biens n'étaient pas encadastrés ne faisaient point partie du conseil.

DES BAS OFFICIERS MUNICIPAUX.

On mettait chaque année en adjudication régulière la fourniture du pain, du vin et de la viande ; toutes choses dont le prix était taxé avec la plus minutieuse attention. L'adjudicataire de cette fourniture jouissait de la banalité et s'appelait *Sommelier*, *Massalier* (boucher) ou *Reiné* (fournier). Le conseil nommait aussi son instituteur ou régent des écoles, ses *banniers* ou gardes champêtres chargés de faire respecter les bans ou défenses votés par délibération ; ceux-ci ne remplissaient leurs fonctions que dans la saison des fruits. Le maréchal ferrant jouissait aussi de la banalité ; mais les abonnements étaient taxés par le consul. On nommait aussi un chirurgien, un apothicaire, un porcher, et un chevrier publics.

MODE D'ÉLECTION.

Comme l'autorité résidait essentiellement dans les chefs de maison, ceux-ci avaient le droit de nommer à toutes les charges et dignités municipales ; aussi le jour du renouvellement des états, à l'issue de la messe du St-Esprit, célébrée en présence des électeurs et dans l'intention d'appeler les lumières célestes sur les actes importants de la journée, le premier consul demandait aux

caps d'hostal réunis sur la place ou ailleurs, s'ils voulaient user de leurs droits en faisant eux-mêmes les élections, ou bien s'ils préféraient s'en tenir à l'usage qui voulait que chaque dignitaire proposât son successeur. Sur la réponse ordinaire qu'on voulait s'en tenir à l'usage établi, il montait sur la pierre du St-Esprit, proposait son successeur et le peuple l'approuvait par acclamation. Chaque dignitaire en faisait autant pour son successeur particulier et les chefs de maison les approuvaient de la même manière (1). Ces élections toutes simples ne coûtaient ni haine ni perte de temps.

Toutes les charges ou dignités municipales étaient annuelles ; on renouvelait aussi tous les officiers, chaque année, au premier mai (2). Ce ne fut qu'en 1551 que l'usage prévalut de renouveler les états au premier janvier.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

Le conseil municipal prenait tous les arrêtés concernant les ponts et chaussées, les eaux et forêts, l'instruction publique, le culte, la salubrité publique, la police rurale urbaine et forestière;

(1) La confrérie ou luminie de Saint Eloi a conservé cet usage jusqu'à nos jours. En effet, le jour de la fête, le prieur à cheval, entouré des siens devant la porte de l'église, s'écrie à haute voix : *Grand saint Eloi si jaï pas bien fait mon devoir, je mettrai un autre à ma place qui le fera mieux que moi — Les confrères* : *— Quù noumés ?— Le prieur : — N... N..., Lou vourès ?—* et tous vocifèrent alors : *oui oui lou vouren.*

(2) De là vient l'idée de changement qui s'attache à ce jour, ainsi que l'usage de porter des bouquets de félicitations aux portes des élus de ce jour, et le vieux rondeau si connu :

Lou premier jour de maï
Per amour etc...

il n'était pas besoin alors de cette armée d'employés supérieurs et subalternes, dont le traitement charge le budget de l'Etat, allège la bourse des communes sans faire beaucoup mieux marcher l'univers.

Le gouvernement de la Provence, n'ayant qu'un secrétaire avec lui, ne se mêlait pas de l'administration intérieure des communes; son rôle se bornait à leur envoyer des conseils en temps de peste, à leur recommander la bonne tenue des chemins royaux, à leur demander des soldats en temps de guerre, et à exiger le tribut annuel.

On n'était pas alors dans l'usage de former des budgets c'est-à-dire de fixer à l'avance les recettes et les dépenses qu'on juge nécessaires pour l'avenir; à chaque jour suffisait sa peine et les *patars* (impositions ou deniers additionnels) sans approbation préalable étaient perçus au fur et à mesure que le conseil en jugeait l'emploi opportun. Dans ces temps d'ignorance on allait jusqu'à croire que ceux qui étant sur les lieux et les premiers intéressés à la bonne gestion de la chose publique, étaient aussi les plus aptes à juger l'opportunité d'une mesure à prendre ou d'une défense à faire. En un mot on était si arriéré que l'on croyait encore que chaque propriétaire, sans en excepter les communes, a le droit d'user et d'abuser de son bien. Aussi le conseil municipal était-il regardé comme capable d'administrer le pays, sans le contrôle d'un gouverneur étranger à la localité. Ainsi il pouvait vendre et acheter des biens meubles et immeubles ; emprunter de l'argent et payer des dettes ; bâtir des édifices publics ou les renverser; plaider devant les tribunaux ou transiger à l'amiable ; nommer et révoquer ses officiers ; lever des troupes municipales ou les licencier ; mettre l'octroi, l'adoucir ou l'abandonner ; fermer ses portes ou les ouvrir aux étrangers suspects ; voter des *capages* (journées de prestation en nature) autant qu'il voulait ; s'imposer des deniers proportionnés à ses besoins ; sans que besoin fut pour lui

d'avoir recours à l'autorité supérieure qui n'avait d'ailleurs que faire à tout cela.

Il faut bien l'avouer, c'est le plus corrompu et le plus mal habile de nos rois qui le premier a porté la main sur les libertés municipales; tant il est vrai que le despotisme n'est pas loin de la corruption. Louis XV voulut nommer les consuls, soumettre les projets et les comptes à l'intendant résidant à Aix, en un mot faire tout passer sous le contrôle d'employés supérieurs.

DES FORÊTS COMMUNALES.

Le conseil municipal était encore le conservateur naturel des eaux et forêts communales ; et les bois appartenaient alors véritablement et entièrement aux habitants. Chaque citoyen avait son droit sur les forêts, et ces droits séculaires placés sous la sauvegarde d'hommes qui étaient les premiers intéressés à leur conservation étaient respectés. Ainsi les habitants pouvaient librement y chasser, y couper leur bois de chauffage et de construction ; ils y ramassaient librement la litière, pouvaient y mener paître leurs bêtes de somme, prendre les fruits, les écorces à tan, enlever le liége nécessaire à l'usage privé ; mais il était défendu de vendre et de transporter hors du terroir les produits des biens communaux.

Comme les petits troupeaux dévorent toutes les herbes même les plus menues, les bêtes de somme n'auraient rien pu brouter dans le parcours de ceux-ci; voilà pourquoi le conseil, dans sa sollicitude faisait chaque année un défends, c'est-à-dire, retranchait au parcours des petits troupeaux, sous des peines sévères, une partie de ses bois, afin que les grosses bêtes pussent y trouver leur nourriture. Comme tous les bois de la commune étaient *défensables*, c'est-à-dire qu'on pouvait en interdire l'entrée, on les appelait *défends* ou *dévents*.

Tous les habitants étaient gardes forestiers ; si l'un d'eux surprenait un délinquant, il le dénonçait et avait droit à la moitié de l'amende imposée par les bans ; l'autre moitié était employée *pour l'amour de Dieu* c'est-à-dire distribuée aux pauvres. Comme il est plus difficile de découvrir les auteurs des délits nocturnes l'amende était double si le délit se commettait pendant la nuit.

Il est fâcheux que la prodigieuse étendue du commerce, la facilité et la multiplicité des abus aient rendus indispensable aujourd'hui un code forestier draconnien, et une cohorte d'employés qui vivent aux dépens des forêts qu'ils administrent, indépendamment du propriétaire véritable qui est la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL PROVIDENCE DU PAYS.

Dans une époque où le commerce était paralysé par le manque de routes, le défaut de grandes compagnies et de grands capitaux; pendant ce temps où la fortune s'attachait exclusivement au sol de la France, une mauvaise récolte suffisait pour enlever à une multitude de pauvres son pain de chaque jour. Comment, dans ces moments difficiles, secourir tant de misérables ? Quelle main charitable et puissante forcera l'avide usurier ou l'accapareur sans entrailles à prêter son argent ou à vendre son blé à un prix convenable ? c'est le conseil municipal qui sera cette providence toujours paternelle et toujours vigilante. A la moindre cherté des vivres il défend sous des peines sévères de lancer les troupeaux dans les chaumes avant que les pauvres y aient glané les épis échappés aux moissonneurs; en même temps il envoie dans les environs des procureurs à la recherche d'un riche qui consente à prêter à la commune son or ou son blé sans exiger le 50 le 30 ou le 20 p. 0|0 (le taux variait entre le 6 et le 12 p. 0|0). Le blé ainsi acheté à grand prix avec les deniers communaux, est distribué aux pauvres qui le rendront en nature dans des temps meilleurs, c'est-à-

dire quand il aura diminué de prix. En même temps il prohibe la sortie des grains sous peine de confiscation ou bien il se contente de la frapper d'un impôt dont les pauvres profiteront.

Vient-on à trouver dans le pays un enfant que des parents criminels et barbares ont abandonné, la commune l'adoptera et pourvoira à son entretien.

Si une fille courtisée par un jeune homme n'a pas assez d'argent pour se marier, le conseil ne voudra pas souffrir plus longtemps la prolongation d'un pareil scandale et votera les fonds nécessaires pour la marier honnêtement.

Le conseil avare du sang de ses concitoyens est-il forcé de lever des troupes pour le service du roi ; il choisira les soldats, les armera, les équipera, mais il s'imposera les plus lourdes charges pour les exonérer du service et les rendre à leurs parents, sinon tout de suite au moins avant de les voir marcher au combat ; ainsi il a toujours fait dans le cours du 15e et 16e siècles.

Voilà comment le conseil comprenait sa mission toute charitable ; il était persuadé que les pauvres de Dieu loin d'être établis pour l'avantage de ceux qui sont au pouvoir, doivent au contraire être servis et secourus par eux. Aux pauvres était réservée la moitié de toutes les amendes imposées chaque année par les délibérations des bans. Avec quelle sollicitude ne veille-t-il pas sur tout ce qui peut concourir à l'avantage et au bien-être des administrés? Un prédicateur du carême vient-il à abandonner, au profit des pauvres, l'honoraire qui lui est dû, le conseil inscrira son nom et le témoignage de sa gratitude sur les registres de ses délibérations et jamais il ne refusera rien de ce qu'on lui demandera *par hamour de Dieu.*

En 1770 M. de Vollone cosseigneur de Pontevès, après avoir pendant 20 ans poussé à bout les habitants en lançant ses troupeaux dans toutes les propriétés, sans respecter ni leurs droits ni leurs récoltes, était poursuivi par la commune devant le parle-

ment d'Aix ; mais avant la fin de ce procès il mourut. Le conseil n'écoutant que les inspirations de la charité lui vota une messe de *requiem* pour se venger de ses déprédations.

Il va sans dire qu'en ayant soin des vivants il n'abandonnait point les morts à la justice de Dieu; mais il s'efforçait de désarmer son courroux en faisant célébrer chaque année un service funèbre pour les pauvres trépassés ; payant non seulement le célébrant de cette messe mais encore tous les prêtres qui venaient y assister. (Archives de la commune de Pontevès, *passim.*)

SENTIMENTS RELIGIEUX DU CONSEIL.

Les conseils municipaux formaient en Provence une sorte de confrérie religieuse placée sous le vocable de l'Esprit Saint. La maison commune portait jadis un nom plus respectable et moins banal, on l'appelait maison St-Esprit, et la rue St-Esprit était celle qui conduisait à l'hôtel de ville du pays. (1) Pénétré de la pensée que rien n'est plus difficile que de gouverner les hommes avec sagesse et équité et que jamais les lumières d'en haut ne sont plus indispensables que pour remplir dignement cette noble mission, le conseil ouvrait ses séances par la récitation ou le chant du *Veni Creator spiritus*. (2)

Nous ignorons cependant de quelle manière était organisée à Pontevès la confrérie du St-Esprit ; les deux luminiers ou prieurs qui la gouvernaient ne sont pas nommés chaque année par extraordinaire, à la tenue du conseil général, sans doute parce que les consuls étaient prieurs de droit de cette confrérie. Voici de quelle manière s'exprime une délibération du 11 septembre 1556:

(1) Marseille, le Val etc.

(2) A Gonfaron et ailleurs les procès-verbaux des délibérations en font foi.

« Item an deputat et exlegit Phiopou Molinar et André Porré
« ensemblé les priouls nouveaux de la luminary et confrayrie de
« St-Esprit, à faïré rendré compté à Anthony Tescan et Filipo
« Molinar, jady priouls de la dito confreyrio, lo plus tot qué fairé
« sé pourra. »

Il n'y avait pas grand inconvénient à ce que un corps composé de fervents chrétiens fût en possession de certains priviléges dans l'église de Dieu. Aussi voyons-nous le conseil général élire les divers luminiers et se faire rendre compte de l'administration des biens de leurs autels respectifs ; et le conseil particulier remplir sans contestation toutes les fonctions des marguilliers ou conseillers de fabrique. A Pontevès, le conseil payait des honoraires au clergé pour certaines processions ; dans d'autres localités, le conseil agissait de même pour toutes, sans exception ; de là vient que l'autorité municipale délibérait selon l'opportunité, que telle procession se ferait ou ne se ferait pas, c'est-à-dire qu'il en payerait ou n'en payerait pas les frais. A Pontevés il ne payait les prêtres, les porte-croix et les porte-bannières que pour la procession du lendemain de la Pentecôte, procession qui se rendait à Notre-Dame de Grâce de Cotignac, c'est-à-dire à une distance de 15 kilomètres. Cette procession fut supprimée en 1744 par le curé Aubert qui établit en son lieu et place la procession et la fête de St Protais qui se célèbre encore aujourd'hui. En 1537 il fit fondre la magnifique croix en argent que Pontevès possède encore. Il est fâcheux que les registres des délibérations de cette année se soient égarés et que nous ne puissions savoir quelle fut l'occasion de cet acte de somptueuse libéralité. Nous savons cependant que cette croix était conservée avec soin dans un étui *ad hoc*, par le premier consul.

Si le prieur prébendé de Barjols oubliait d'envoyer un prédicateur pour annoncer la parole de Dieu pendant le carême, le conseil réclamait auprès de l'évêque et voulait avoir, tous les jours

pendant ce saint temps, l'avantage d'entendre annoncer cette parole divine.

Comme rien n'est plus capable d'attirer la colère de Dieu sur un peuple que le blasphème proféré contre son saint nom, le conseil veillait avec soin à la répression de ces horribles paroles ; nous ne citerons qu'un seul arrêté :

Constitutio syndicorum castri de Pontevès.

Anno a Nativitate Domini m. IIII. LXXXXII et die vicesimâ mensis Maii notum sit quòd congregato honorabili consilio universitatis hominum castri de Pontevès in loco sub dicto, ut moris est, in præsentiâ et audientiâ locumtenentis Judicis Tanaronis, Bajuli et Notarii etc.

. . . .

. . . .

Item similiter ordinârunt quòd quælibet persona quæ juraverit de Deo, solvat, pro quolibet et vice quâlibet, medium grossum applicandum venerabili luminariæ Nostræ Dominæ; vel juxtà confines sequatur, incipiendo in ecclesiâ sancti Michaelis, tendendo rectâ lineâ apud *grangiam* Domini et de dictà *grangiâ* circumdando villam, veniendo apud grangiam Raphaelis Maille et de dictâ grangiâ veniendo apud fontem villæ et de dicto fonte

Elections des officiers municipaux de Pontevès.

L'an de la nativité 1492 et le 20 mai, l'honorable conseil général de Pontevès s'est réuni sur la place (au lieu sus-dit) selon la coutume, en présence du lieutenant du juge Taneron, bailly et notaire.

. . . .

. . . .

De plus ils ont ordonné que toute personne qui aura blasphémé contre Dieu, payera pour chaque blasphème et chaque fois qu'il aura blasphémé, un demi gros, applicable à la vénérable luminie de notre Dame. Ou bien il suivra le circuit suivant, savoir : commençant dans l'église de St-Michel, il ira en ligne droite à la grange du seigneur faisant le tour du pays il viendra à la grange de Raphaël Maille, de là il se dirigera vers la fontaine du villa-

revertendo apud dictam ecclesiam sancti Michaelis.

Dando commissionem præmissorum Johani-Baptistæ Alberti ; itàque juret dictum officium justè exercere.

ge (1) et de la fontaine il retournera à l'église St-Michel. (2)

Jean-Baptiste Albert est chargé de l'exécution du présent arrêté ; qu'il jure donc de remplir cette charge avec équité.

Voici un autre arrêté qui défend de jouer pendant les offices; il est en date du 1er décembre 1492 :

Item ordinàrunt, licet aliter sit ordinatum, quod nulla persona cujuscumque ejusdem existat, audeat seu perseveret ludere, diebus dominicis et festivis, dicente et celebrante sacro domini officio in ecclesiâ; sub pœnâ, pro quâlibet et vice quâlibet, unius grossi applicati venerabili luminariæ ecclesiæ dicti loci.

De plus, ils ont arrêté, quand même la chose soit défendue d'ailleurs, qu'aucune personne, quelque part quelle soit dans le pays, n'ose commencer ou continuer le jeu pendant la célébration des saints offices, les jours de dimanches et fêtes, sous peine, pour chaque personne et pour chaque fois, d'un gros d'amende, applicable à la vénérable luminie de l'église du dit lieu.

Si à dater de 1540 jusqu'en 1666 les registres des délibérations fourmillent, chaque année, de démarches et de procès contre MM. les prieurs prébendés et vicaire, tantôt devant la souveraine cour du parlement de Provence tantôt devant l'official de

(1) La fontaine dont il est ici parlé est sans doute ce qu'on appelle à présent le Bon puits, car celle de la place n'a été faite qu'en 1504 et 1505; on l'appelait d'abord *Font-Neuve*.

(2) L'église Saint Michel était sans doute alors paroissiale, car celle qui était au château paroît avoir été ou construite ou rendue au culte après réparation, de 1525 à 1540; mais une lacune des délibérations nous a empêché d'éclairer ce point.

Fréjus, tantôt en appel devant le métropolitain d'Aix. Ce n'est pas que le conseil ait ainsi voulu pendant plus de 100 ans faire au clergé du pays une guerre à outrance, mais c'est que dévoré de zèle pour la beauté de la maison de Dieu il ne pouvait pas voir sans serrement de cœur ses murs sales décrépits et lézardés et sa toiture à demi emportée par le vent ; tandis que M. le chanoine prieur jouissait tranquillement des revenus destinés à son entretien. Cette longue guerre de dénonciations, de séquestre, et d'assignations réciproques ne se termina que par la construction en 1666 de l'église que nous avons aujourd'hui. (Archives de la commune de Pontevès, *passim.*)

Notes des Délibérations qui ont trait à la Religion ou à l'Église depuis 1492 jusqu'en 1793.

1492 (20 mai).— Peine contre les blasphémateurs.— (Voir plus haut page 12)

18 décembre — Défense de jouer pendant l'office divin.— (Voir plus haut, page 13)

1502 (12 juin).— Les syndics s'obligent à payer à Marcel Ciri curé de Pontevès, dix florins et demi et quatre *milléroles* moins un *quartin* de leur vin.

On délibère de donner un écu à Antoine prêtre, pour avoir desservi l'église depuis la fête de Saint-Luc jusqu'à celle de Pâques.

1504 Marcel Ciri prêtre est nommé arbitre d'un procès pendant entre plusieurs particuliers et la commune conjointement avec Juvénal Raynaud de Saint-Paul en Savoie, Pierre de Barcellonne et Antoine Bellome de ce lieu.

1504 (22 juillet).— Ordre intimé à la commune de payer trente-deux florins à l'église, en lieu et place du maréchal ferrant Antoine de Régusse, pour inexécution de ses conventions.

1504. « Item an ordinat qué toutes les luminares sobrè di-
« chas, qué sé rédugun en las luminari del Cor dé Crist. »

1506. « Ordinarunt èxsolvi per cada hostal del dict luec gros
« dous, aquò per ajudar à pagar lo retaoulé qué fan fayré
« en l'égliso de Pontevès. »

1544. « Per l'afar qué en an la villo contro lo prieout et vi-
« quary on la cort d'Aix, an ordonat qué tout continent
« qué la court sera tenue, ung dey sendequés li vagué. »

1545. Ordre au curé de résider à Pontevès ou de protester. »

1545. « Soun esta avertis dès procès qué la universitat doou
« dict Pontevès ha contro mosé lo viquary de la glèso
« doou dict luec per devent la gran cort ; d'au présent pas
« jès na donna arrest en favor dé la dict universitat. Qué
« Fiupo Molinar vagué à Aix per parla au Mossé Accuci
« d'Estalis procurador, per veser entendré qué arrest es
« estat dict et conclus per la dict cort, et levar los dict
« arrest del greffo de la cort, sé ainsi és conclus per lo avo-
« cat procurador del dict luec. »

« An ordonnat que l'on requiesse messire Anthoni Gar-
« nier, rentier per lou viquary de l'église de Pontevès en
« bien tenir effets et chacun charge, de faire ce que con-
« tient l'arrest donné par la cort souverayne du parle-
« ment en contre del vicaire, tochant se que manque à la
« dicte église pour la dessence d'icelle et cy ne le veult
« fère, de protester en contre le vicaire, en leur personne,
« de tous dommages, intérêts et despends et de envoyer
« quérir ung commissère pour mettre le dict arret en exé-
« cution. »

1546 (janvier).— Commission nommée « per anar troubar d'ar-
« gent per satisfairé à la despenso que fara monseigneur
« lou conseilher de vins, comissari per visitar sé qué sara

« necessari en la gliso doou dict luec, en la millouo forma
« qué fayré sé pourra. »

On autorise la vente du blé de la ville pour payer la dépense que fera ou ordonnera monseigneur le commissaire.

De plus « an conclus tant per dé despenso qué s'ès facho,
« tant per anar estar à Ayx per la poursuito qué s'ès facho
« en lou procès que la dicto communautat de Pontevès ha
« contro mossè lou vicary et priour doou dict luec, què
« per lou don d'oou rey seignour mestre, et autro despenso
» qué si faran à caouso qué lo dict conseil son estat ajour-
« nats à Ayx—(deux gros). »

(21 mars).— On envoie à Aix une commission qui touchant l'affaire de l'église « voyent et aregardent et facent
« tout ensin que leur conseil leur portera. »

1546. Peste de Marseille.— Ordre de déclarer les malades au conseil de santé, même avant d'appeler ni prêtre ni confesseur.

1547 (9 janvier). — On constitue Barnabé Molinar « per anar
« rebatre et compareisse par devant monsieur l'official de
« Fréjus, attendu notre adjournement, que les dicts con-
« seillers sont estés adjournés, à l'instance de monsieur le
« vicaire de Pontevès, et obtenir une certaine requeste par
« luy donnée contre la dicte ville sur le service de la dicte
« église. »

(24 février).— On ordonne et constitue d'aller à Aix afin de poursuivre l'affaire de monsieur le vicaire de Pontevès, au sujet de la sentence qui a *esté bailhée* par monseigneur le vicaire de Fréjus. Venture Mariè un des syndics est désigné et il devra *rebatre et condanar* le défaut de messes et de prones dans la dite église de Pontevès, et *ad ce faire, tout de suyte queste est ordonnée par le conseil.*

Le même jour messire Odohar Fassy rentier du vicaire de Pontevès s'offre, conformément à la sentence de monseigneur de Vins, de faire venir un prédicateur, prenant à sa charge la dépense de sa nourriture et de ses honoraires pendant quinze jours, à la condition que la ville fera le reste.

1548 (juillet). — On envoie à Aix pour retirer les écritures de la ville.

« An ordonat qué, attendu qué monseignour lo official « et vicari dé Fréjus a ordonat qué au luec de Pontevès « agué un capellan davantagé, aquelleis qué anaram à « Aix dounent requesto au parlament per forçar lo vicari « à pagar leï frais do proucès. »

1549. La commune fait célébrer chaque année une messe pour les trépassés et paye les honoraires de tous les prêtres qui y assistent réellement.

1549. Paulet Molinar sequestre, aux mains duquel était l'argent du prieur, affecté aux réparations de l'église ordonnées par M. le conseiller de Vins, a été enlevé par la mort. On délibère de prier le dit seigneur de lui donner un remplaçant et on propose Barnabé Molinar.

— « Edouard Facy curat de Pontevès et y randu, a sommat et requist les conseillers de réparer les portes de l'église et autres choses que assure que sont bien nécessaires pour la conservation de ce qui est à la dicte église.—

« Ont délibéré que l'on prenne de l'argent qui est entre « les mains des hoirs de feu Paulet Molinar, ce qui sera « nécessaire. »

1552 (19 avril). — Au sujet de la réparation de l'église, on requiert le prieur d'être présent au marché ; les consuls, de se procurer des maîtres maçons ; et les héritiers de Paulet

Molinar de payer ce qu'ils doivent.— François Sibou est sommé de rendre l'argent qu'il a.

Le procès contre le vicaire a été perdu et renvoyé au grand vicaire de Fréjus. — (6 novembre), poursuite de ce procès devant l'official de Fréjus et devant le parlement d'Aix. — (22 novembre), la communauté est citée par le vicaire ; — recours à monseigneur de Fréjus ; — condamnation du vicaire par l'official.

1554 (12 février).— On lève une taille pour payer les frais du procès contre le vicaire. — (26 février), le procès est pendant devant le métropolitain d'Aix ; on députe en cette ville André Marié. — Messire de Campony Elmon, prieur du lieu, a assigné et requis la commune de lui payer les 40 florins qu'elle a exigés des héritiers de Paulet Molinar, attendu que conformément à l'arrêt du parlement, il a donné à prix fait, l'église du lieu.— (26 septembre), on fait payer l'argent des cloches.

1554 (27 mars).— Messire Marcel Olivier prieur a, depuis l'arrêt du parlement, soit par les mains du sequestre député pour cela; soit par les mains de la ville, dépensé 40 florins de plus qu'il n'aurait fallu. Il a donné à prix fait l'entreprise de l'église à Antoine Perrin de Barjols, auquel il a déjà remis vingt écus, et voilà que celui-ci, faute d'argent a suspendu les travaux. Le prieur requiert le sequestre et le conseil de lui donner les sommes nécessaires pour cette œuvre, afin de continuer ce qui est commencé, sinon il sera forcé de protester.

Le sequestre Molinar répond qu'il est prêt à fournir l'argent du sequestre ou autre encore, dès qu'on reprendra les travaux.

Le conseil déclare qu'il n'a rien reçu pour faire l'église, et met le prieur en demeure d'y faire travailler et le rend responsable du retard.

Le prieur représente qu'il a donné à prix fait la réparation du couvert et de la porte, mais qu'avant de rien commencer il est de toute nécessité de refaire en entier la toiture. Le conseil se prend huit jours pour faire visiter l'état des choses par des gens de l'art et savoir quelle est la nature des réparations qu'il faut faire.

La commune doit 75 florins de rente au chapitre de Barjols.

1555 (7 avril).— André Marié écrit d'Aix qu'on envoie de l'argent pour payer les frais de certaines sentences que l'on doit porter contre le vicaire.

— (16 avril).— Cet argent est envoyé.

Le seigneur de Pontevès prétend que l'on empiète sur le chemin royal pour consolider l'église ; — Le conseil oppose qu'il le faut absolument pour la solidité de l'édifice et que si le seigneur les attaque, ils se défendront.

1555 (18 août).— On fait peindre le rétable de Saint-Michel par un peintre de Brignoles. Le devis de ce travail est une pièce assez curieuse.

1556 à 1567.— Diverses et nombreuses délibérations au sujet des procès entre la commune et le vicaire, toujours sur la question de la réparation de l'église.

1559 (19 février).— Le curé Jean Marié prend la défense des pauvres contre le sommelier Aubert qui refuse de donner sa voix au conseil.

1567 (3 août).— Le prieur de Pontevès ayant été condamné à payer le tiers de son revenu, Jean Gastaud est chargé de poursuivre le procès.

(24 août).— Le conseil constitue un procureur et un avocat à Aix pour poursuivre le prieur de Pontevès, le prieur de Barjols et le vicaire.

1570 (13 mars).— Vu la misère générale et pour éviter des scandales, le conseil demande au parlement l'autorisation de délivrer aux pauvres le tiers de la dîme sequestrée par feu Paul et Barnabé Molinar.

(4 juin).— Le conseil prend le tiers de la dîme pour payer ses dettes.

(15 octobre).— Martin Berrut luminie du *corpus domini* a prêté cinq écus ; considérant la pauvreté du lieu il est décidé que cette somme sera donnée *en l'honneur de Dieu*, sans rien exiger des pauvres.

(15 octobre).— Le fermier de l'*apier* de Notre Seigneur étant à la fin de son bail, demande à être remplacé ; on le décharge et la ferme est donnée à un autre.

1571 (22 avril).— Les consuls ont leurs lettres de chancellerie pour faire exécuter l'arrêt qui condamne le prieur de Barjols et messire Antoine Rolland vicaire de Pontevès. à donner le tiers de leur revenu pour réparer l'église et l'autel.

1694. Le conseil donne pouvoir aux consuls de mettre à l'enchère la pierre du Saint-Esprit de laquelle la communauté a droit de jouir et de disposer en sa faveur (1).

1697. Le conseil emprunte au marguillier du *Corpus Christi* 40 fr. pour les pauvres.

1697 (10 novembre). « A esté représenté que sont esté assignés à « la requette de Messire Bremond vicaire perpétuel de ce « lieu, par exploit du quatrième courant, en constitution d'un

(1) Cette pierre du Saint Esprit devait être une sorte d'estrade sur laquelle montaient les dignitaires pour proposer leurs successeurs le jour des élections.

« nouveau procureur, attendu la mort de M. Roland procu-
« reur de la communauté, pour pouvoir poursuivre l'affai-
« re qui est pendante par devant M. le lieutenant de Bri-
« gnoles par le dit S[r] Bremond vicaire, pour raison de
« la maison clastrale. »

1698 (20 avril). — Comme le sieur Vicaire poursuit vivement la commune pour les travaux qu'il a fait faire à la maison clastrale, on envoie un homme à Aix pour consulter.

1700. Le conseil transige avec le sieur Vicaire pour les réparations qu'il a fait exécuter à la maison clastrale.

1703. Monseigneur ordonne de confier la régence de l'école à M. Claude prêtre. La même année, vue la mauvaise récolte, le conseil délibère qu'on donnera 2 sous aux hommes, 1 sou aux enfants et aux femmes et six liards aux filles qui assisteront à la procession de Notre Dame de Grâce de Cotignac, le lendemain de la Pentecôte.

Le cimetière ayant été interdit par Monseigneur l'évêque de Fréjus, parce qu'il n'a pas de cloture, le conseil propose de réparer ces murs et met ce travail en adjudication.

Autorisation de faire la fête de St-Gervais.

1714. Pouvoir donné aux consuls de faire réparer l'église et de donner une rétribution à ceux qui assisteront à la procession de Notre-Dame de Cotignac.

1715. Pouvoir donné par le conseil d'accommoder le procès que M. de Pontevès a fait aux prieurs de St Eloy.

1719. Dépense pour faire remettre en place la grosse cloche qui est tombée.

1727. Le curé ayant de ses deniers acheté la maison qui est en face de la grande porte de l'église, (maison Porre), le conseil délibère qu'il sera passé acte de vente de l'an-

cienne maison clastrale à André Dauphin. (Il s'agit ici de la maison attenante à l'église et communiquant avec les deux sacristies).

Nomination d'experts pour la réception de la nouvelle maison clastrale.

La commune fait faire une écurie et un grenier à foin à cette maison, (écurie Porre, boucher).

1732. M. Bremond, vicaire, propose de tenir quitte la communauté des réparations faites par lui à l'écurie et à la cave de la maison clastrale, si la communauté veut le tenir quitte de ce qu'il lui doit, à condition qu'il jouira de cette maison sa vie durant.

1735. Le premier consul représente qu'il est d'usage d'aller en procession à Notre-Dame-de-Grâce de Cotignac, mais que la misère empêchera cette année les habitants d'y assister ; il propose en conséquence de distribuer, à ceux qui y assisteront, les dix écus que la commune donne chaque année, pour acheter la poudre de guerre pour la bravade St Gervais.

La même année le sieur Maille, chirurgien à Aix fait faire l'image du glorieux St Gervais; cette statue coûte 250 f.; le susdit Maille contribue pour la somme de 150 fr. et la communauté pour celle de 100 fr. On fait aussi faire une niche pour l'image de St Gervais.

1736. Messire Gaspard de Pontevès étant en deuil, fait défense de lever l'armée le jour de la fête patronale de St Gervais. Messire d'Abeille, seigneur de Rognette, promet son appui, si l'on veut célébrer la fête comme de coûtume. M. de Pontevès assigne la communauté à Aix parce que le jour de la fête, les officiers du lieu ont fait bravade, nonobstant le deuil de sa mère.

1737. M.de Pontevès réclame un droit de demi lod sur l'ancienne maison clastrale ; le conseil délibère que ce droit de demi lod n'est pas dû, parce que cette maison a été donnée par M. le vicaire Facy, en pension perpétuelle à feu Marcel Molinar sur le pied de 6 fr. Après la mort de M. Bremond, vicaire en 1726, la communauté acheta du susdit la maison qu'il habitait au-devant de l'église, pour servir de maison clastrale.

1738. Le conseil fait peindre par un artiste de Correns, le tableau des indulgences plénières de St Gervais pour le prix de 4 fr.

Proposition de réparer les murs de l'église.— Le sieur Bremond vicaire demande que le conseil fasse mettre à exécution les sentences de monseigneur l'évêque de Fréjus.— Compte du crépissage du mur extérieur de l'église. M. d'Abeille demande qu'on ne manque pas de faire passer le canal de la fontaine dans le jardin du vicaire (jardin Porre, boucher).

1745. La commune cède au vicaire l'écurie et le grenier à foin attenants à la maison clastrale et ce dernier s'oblige à faire faire à ses frais les réparations locatives et à payer le droit de lod.

PROCESSION A NOTRE-DAME DE COTIGNAC.

Monsieur d'Abeille, seigneur de Rognette se charge de faire rétablir la procession de Notre-Dame-de-Grâce de Cotignac, si le conseil veut le dispenser de payer la taille de sa terre roturière de Ponton. Quelques mois après : « Considérant que les sieurs consuls ont fait exploiter un acte de sommation conjointement et de concert avec Messire Jean Louis d'Abeille, chevalier, seigneur de Rognette et en partie de Pontevès, tendant à faire faire la proces-

sion à la chapelle de Notre-Dame-de-Grâce, située au terroir de Cotignac, que les particuliers accompagnés du dit sieur Vicaire avaient coutume de faire, la seconde fête de la Pentecôte ; et que le refus du dit vicaire a obligé les dits consuls de prier le dit messire Jean Louis d'Abeille de vouloir se joindre avec la communauté, pour obliger le dit Vicaire à faire la dite procession, le dimanche après le 26 juillet, dernier jour de l'intimation de la dite sommation; lequel aurait répondu au bas de l'exploit que Monseigneur l'évêque, à sa dernière visite en 1743, fit défense à messire Antoine Barrème son prédécessseur, de faire la dite procession, défense qu'il dit être notifiée à la communauté par messire Albin prévost; le conseil délibère de prier le dit M. d'Abeille de continuer ses bons offices à la communauté et de rechercher la sommation faite au dit messire Albin pour l'obliger à notifier à la communauté l'ordonnance de la dernière visite de Monseigneur l'évêque, laquelle porte défense au dit sieur Vicaire de faire la procession à Notre-Dame-de-Grâce et à son refus, le conseil donne pouvoir au dit sieur consul de faire présenter requête, toujours de concert avec messire d'Abeille contre le dit sieur Vicaire, pour l'obliger à faire la susdite procession, et en cas que le dit sieur Vicaire notifiât la dite ordonnance à la communauté, le conseil donne encore pouvoir au dit sieur Consul de se pourvoir en révocation de la dite ordonnance, par devant qui de droit et toujours de concert avec Messire d'Abeille. »

1748. Le conseil donne pouvoir de vendre le grenier et l'écurie de la maison clastrale à M. de Vollonne.

1750. Ordre de casser la délibération qui ordonne de passer l'acte de vente de cette écurie à M. de Vollonne. — Pouvoir de vendre cette écurie à M. le curé qui l'achète en effet.

1750. Monseigneur l'évêque de Fréjus nomme un régent des écoles de Pontevès.

1758. Sur les plaintes du vicaire que l'église et la sacristie sont dans un état de délabrement peu convenable au lieu saint et qu'il s'est plusieurs fois, mais inutilement, adressé à messire le prieur prébendé pour obtenir des réparations, le conseil délibère qu'il ne convient pas de plaider avec le prieur prébendé ; mais il député le consul pour lui faire compliment sur la manière dont il tient le grand autel et la sacristie.

Monseigneur l'évêque interdit la procession des saints Gervais et Protais, défend d'exposer le St-Sacrement les troisièmes dimanches, de chanter grand-messe etc., pour le motif que le conseil a nommé un régent d'école laïque, alors que cette nomination appartient à sa grandeur ;— excuses du conseil ;— députation du sieur Maille pour porter des excuses à Monseigneur et le prier de lever l'interdit ;— Monseigneur agréant ces excuses approuve la nomination qui avait motivé sa sentence.

1759. Réparation des bancs des consuls à l'église.

Feu de joie et *te Deum* chanté à l'occasion de l'avantage remporté sur les troupes commandées par le prince Ferdinand.

1762. Une cloche de la paroisse s'est cassée ; on en fait fondre une neuve qui sert aujourd'hui à l'horloge; — on envoie la vieille cloche à Aix pour en faire un autre de même dimension.

1763. La cloche fondue à Aix par Galopin pèse 529 livres;— payement du bon de la cloche. (1)

(1) Cette cloche dont il s'agit ici, a été prise par l'État pendant la Révolution.

1769. On fait observer que le maître-autel de l'église se trouve dans un état indécent et qui fait déshonneur à l'église et que «*messiers les prébendés qui sont obligés de le réparer sont été requis de le faire ; mais ils négligent de le faire ; serait nécessaire de se pourvoir, par devant Monseigneur l'évêque, les obliger à faire réparer le dit autel.*»

Le conseil donne pouvoir au consul de présenter requête par devant monseigneur l'évêque de Fréjus pour obliger les dits prébendés à la dite réparation ; — on lui donne aussi pouvoir d'acheter un dais et deux fanaux pour porter le viatique aux malades ; une somme de 45 francs est votée pour cela.

1769 (21 mai).— Le conseil apprend que M. le grand vicaire de Monseigneur l'évêque de Fréjus étant en visite dans ce lieu a rendu une ordonnance dont le résultat est inconnu à la communauté ; que les sieurs consuls l'ont néanmoins signée sans qu'ils puissent se rappeler les objets sur lesquels elle statue.— Le conseil blâme les consuls, désavoue et annule leur signature, comme pouvant porter préjudice aux intérêts, usages et droits de la communauté.— Le conseil demande et obtient copie de l'ordonnance signée par la complaisance des consuls ; en voici le contenu :

« Le tabernacle et les gradins du maître autel seront faits à neuf ; le tableau, la boiserie du chœur comme aussi le pavé du sanctuaire, la balustrade et l'autel à tombeau seront réparés. Il sera fourni un surciel et une clochette pour l'élévation ; un rideau violet pour le temps de la passion, une croix, un pupitre et un calice ; la serrure de la porte de la sacristie et la crédence seront réparées de même que le plafond, et la muraille du côté du levant sera récrepie. Il sera fourni une chasuble en étoffe

de soie pour les solennités, laquelle servira pour le blanc et le rouge ; de plus quatre autres chasubles de *camelot* pour le blanc, le vert et le rouge ; une chappe pour le violet et un drap mortuaire ainsi qu'un fanal, un dais décent pour le Saint Sacrement, deux missels, un cahier pour les messes de mort, des cartes de préparation et d'action de grâce pour la messe, et enfin une fontaine. De plus la balustrade et le marche-pieds de la chapelle du Saint Rosaire, de Saint Joseph et de Sainte Anne seront mises à niveau avec les tables de ces autels ; on fera mettre une porte à la chaire à prêcher laquelle sera réparée ainsi que le bas de la grand-porte et le tombeau; on posera une serrure à la porte du clocher ; et le confessionnal qui est à la chapelle Sainte Anne sera fait à neuf ainsi que la représentation pour l'absoute des morts. La muraille de l'église du côté du levant sera récrépie et on laissera dans le cimetière un lieu séparé pour la sépulture des enfants morts sans baptême. Enfin il sera pourvu à un logement convenable pour le secondaire de la dite paroisse. Nous ordonnons aux marguilliers des confréries de la paroisse de rendre annuellement leurs comptes. Fréjus le 17 mai 1769. »

Le conseil prétend que les réparations qui sont à la charge des décimateurs sont si bornées et si restreintes, qu'en supposant que ceux-ci veuillent y adhérer, il y aurait encore bien des difformités, surtout au grand autel, dont la décence ne sera jamais telle qu'il convient tant qu'il ne sera pas doré, ce que Monseigneur n'ordonne pas. — Par contraire, les dispositions qui sont à la charge de la commune sont, sinon en total, du moins en partie, portées à l'excès.

Néanmoins le conseil délibère de le faire signifier aux

sieurs décimateurs avec interpellation d'y satisfaire et protestation de la part de la commune sur tout ce qui peut aller contre son intérêt, ses droits, ses usages, surtout sur l'article du logement du secondaire et autres, avec réserve d'en appeler par appel simple ou comme d'abus, sur les articles qu'elle trouvera bon et surtout sur ce que la dorure et le changement du bois du grand autel n'ont pas été ordonnés. Et pour que les sieurs décimateurs ne puissent pas prendre la signification de cette ordonnance sur la dite réserve et prestation comme une voie rigoureuse, le conseil a chargé les sieurs consuls de les prévenir préalablement *par une lettre de bienséance.*

1770. On fait refaire le bois de la cloche de Saint Gervais, et réparer le bois de la cloche de la paroisse.

1772. Demande à Monseigneur l'évêque de rétablir la procession à Notre-Dame-de-Grâce de Cotignac, la seconde fête de la Pentecôte, et celle à Notre-Dame de Barjols, au couvent des pères Carmes, le jour de l'octave du Saint Sacrement.

Envoi d'un porteur à Monseigneur l'évêque pour le prier de permettre une procession générale au sujet du ver qui ronge les blés.

1774. Nomination de M. Caïs prêtre pour enseigner la jeunesse.

Réparation à la chapelle de Saint Gervais.

M. Aubert curé cède la cure à son frère ; le conseil lui donne la cave, le grenier à foin et l'écurie, à condition qu'il entretiendra la maison curiale et payera le droit de lod au seigneur.

1775. Adjudication du mur du cimetière.

1777. On fait crépir en plâtre blanc la chapelle de Saint-Gervais.

1778. On propose de rembourser les 6400 fr. dus au seigneur et dont les intérêts (320 fr.) sont affectés à la dotation de deux chapelles fondées par le dit seigneur. Cet argent a été emprunté il y a près de 100 ans en différentes époques de misère, et le seigneur ayant fondé deux chapellanies, il affecta pour dotation de l'une 120 fr. et de l'autre 200 fr. Cette somme est déclarée par des commissaires irremboursable, attendu sa destination sainte. Les procureurs du pays résidants à Aix, promettent leur appui pour faire rembourser cette somme prétendue irremboursable.

1779. Construction d'un arc au moulin à huile avec les tufs de la voûte écroulée de la chapelle Saint Michel.

1780. Adjudication de l'horloge.

1781. On place le mouvement et la cage de l'horloge, ainsi que la petite cloche de l'église, pour faire sonner la dite horloge.

1782. On nomme deux experts pour les réparations du clocher.

Le fondeur fait savoir que le moule de la cloche a été rongé par les rats.

1783. Achat de la cloche.

Permission donnée par M. le grand vicaire de Monseigneur de Fréjus de faire détriter les olives les dimanches.

1786. Construction du tambour de l'église par adjudication.

1788. Demande de M. le curé pour réparer le presbytère ; — on dresse un devis ; — approbation de ce devis; — adjudication.

1789. Vérification de ces travaux.

1790. Déclaration du curé et du vicaire sur les revenus de leurs charges ; serment civique des officiers municipaux prêté sur le grand autel à la grand messe célébrée à cet effet.

NOMS DES CURÉS, DES VICAIRES PERPÉTUELS, DES SECONDAIRES ET PRÊTRES DE LA PAROISSE DE PONTEVÈS. (1)

1502. Marcel Ciri curé, Antoine prêtre.
1544. Guithe Andyron curé, Nicolas Paul secondaire, de Saint-Aons prêtre.
1549. Edouard Fassy curé.
De Campony Edmond prieur, Réforciat Maille secondaire.
1553. Marcel Olivier prieur et vicaire.
1559. Jean Marié curé.
1570. Jean Valagnosc de Flayosc curé, Antoine Rousset secondaire.

(1) Nous avons cru bon de reproduire ici les détails donnés par le chanoine Girardin, dans son manuscrit inédit sur les paroisses de l'ancien diocèse de Fréjus :

« Il y a à Pontevès 350 communiants.

« Le bénéfice de Ste-Catherine vaut 40 écus et celui de Notre-Dame (des Salettes sans doute), fondé par Pierre de Maurel, en 1670, est de beaucoup meilleur. Il y a plus de deux siècles que le prieur, curé de Pontevès, lassé du soin pastoral, demanda au Prévôt de Barjols d'être chanoine de son église, ce qui lui fut accordé. Il offrit de se démettre de la moitié de la grosse dîme, et partagea l'autre moitié avec un vicaire perpétuel qu'il mit en sa place, conservant le nom de prieur, ayant gardé toutes les formalités nécessaires en pareil cas. De sorte que le vicaire de cette paroisse mourant sans résigner, le Prévôt et le Chanoine-Prieur se disputèrent la nomination de cette vicairie.

« On trouve un testament de l'an 1490, fait par Jean de Pontevès, où il est dit :

« Je fais héritier mon cousin germain Durand de Pontevès, à condition que mon susdit héritier et ses successeurs qui posséderont mon héritage, porteront mon nom et mes armes, qui sont un pont et un loup. »

« Consobrinum meum germanum nobilem Durandum de Pontevès et suos liberos masculos, adjecta conditione quod heres meus supra nominatus et ei succedentes ad quos hereditas mea deveniet, suscipiant nomen et arma mea quæ solitus sum facere scilicet pontum et lupum. »

1571. Antoine Roland secondaire.
1592. Jean Amic de Correns curé de 1592 à 1603.
1603. Cappus vicaire seul jusqu'en 1610 où apparait Cheilan prêtre. Cappus disparaît en 1613.
1613. Gastaut prêtre.
1614. Pascal curé seul jusqu'en mai 1616 où il est aidé par Gaspard Durand de Cotignac vicaire et par Gastaud prêtre jusqu'en 1639.
1639. Bourrely vicaire qui signe curé en 1640 et toujours vicaire jusqu'en novembre 1653.
1653. Baltasar Poitevin vicaire jusqu'en mars 1661, époque à laquelle il devint vicaire de Saint-Laurent et curé de Pontevès.
1661. Jean Fave de Barjols docteur en théologie et vicaire de Pontevès. Poitevin est curé et Fave reste vicaire jusque en 1678.
1663. Il est aidé par Sandraly et par Mouins prêtres.
1667. Maillet curé, Fave vicaire, Aubert prêtre.
1669. Fave vicaire, Ferrat et Boeni prêtres.

« La belle plaine de Pontevès est entourée de petites collines. On trouve sur celle qui est la moins haute une espèce de fort en bon état, avec des murs très-épais; on croit que c'était un poste des Sarrasins (1). Les Templiers possédaient un gros bâtiment dont on voit les restes (2) avec de grands biens. Pierre de Maurel en avait acquis toute la juridiction en 1664; cette terre a aujourd'hui 5 cosseigneurs.

(1) Les ruines de ce fort se trouvent dans les bois de M. Bienvenu Carmagnolle, sur la crête bornant l'extrémité occidentale des forêts de M. de Lille. Les chaux-fourniers ont enlevé les moëlons des parements intérieurs et extérieurs, pour les convertir en chaux, de sorte qu'il ne reste plus aujourd'hui de cet édifice que quelques mètres cubes de murailles dépouillées de leurs pierres extérieures. Trois autres ruines à peu près semblables existent dans le terroir : une sur la colline de Ste-Catherine, une autre sur le mamelon qui domine le *Ménesteiret* et la chapelle fortifiée de St-Martin, sur le petit *Bessillon*.

(2) Cet établissement des Templiers se trouvait sur le mamelon dit le *Ménesteiret* (petit monastère); il était entouré de remparts, ayant de 4 à 500 mètres de circonférence. Des fouilles pratiquées dans l'ancienne chapelle de cet établissement, ont fait découvrir des tombes à plusieurs étages. Auprès de chaque cadavre ainsi superposé se trouvait un vase de terre sans vernis. Nous avons envoyé deux de ces urnes grossières aux Pères Maristes de la Seyne.

1670 et 1671 Acay chanoine prêtre curé, Fave vicaire, Mouins prêtre.

Lacune des papiers depuis 1672 jusqu'en

1676. Fave vicaire, Deydier vicaire, Mouins prêtre.

1679. Poitevin vicaire, Mouins prêtre.

1680. id. Barthelemi Tabalon et Joseph Gastaud prêtres.

1681. id. Charrier prêtre curé, Barrely, Gastaud, et Aureille prêtres.

1682. id. Mouins, Gastaud, Aureille, Bourrelly prêtres.

1683. id. Lanceman curé, Gastaud, Bourrelly Aureille et Jacinte Nielly, clerc.

1684. Spirit Paul de Correns fait fonction de curé en mars. Fobert curé.

1685. id. Poitevin vicaire, Gastaud, Deydier, Bourrelly et Depereris prêtres.

1688. Depereris prêtre, F. Candide de Sainte-Thérèse carme déchaussé, Poitevin disparait et est remplacé en mai 1688 par,

1688. Bremond vicaire, Aubert curé.

1690. id. B. André curé, Bremond reste jusqu'en 1722 ; il s'éclipse pendant 4 ans et reparait en 1727 (si ce n'est lui c'est son homonyme) et continue jusqu'au 31 mars 1743.

1691. Bremond vicaire.

1692. id. Depereris prêtre.

1693. id. id. Bourelly.

1694. id. id. Aureille.

1695. id. Aune prêtre, Berlus recteur (de quelque chapelle)

1696. Berlus curé, tous les précédents.

1696. Claude Depereris curé.

1697. id Roux vicaire.

1698. id. id.

1699. id. id.

1701. id. id.

id. jusqu'en 1706 Rey curé, Bremond vicaire, Brun, Nivière.

id. jusqu'en 1710. Claude Depereris signe procuré ou prêtre, Bremond vicaire.

1710 jusqu'en 1712. Bremond vicaire, Depereris prêtre.

1712 jusqu'en 1718. Aureille curé, Bremond vicaire.

1719. Aureille prêtre, id.

1721. Aureille signe curé, id.

1722. Bremond vicaire, Aubert prêtre.

1722 à 1726. Aubert prêtre seul.

1726. id. Thomas Blanc recteur de la chapelle de Sainte-Catherine.

1727. Aubert disparaît en avril, Thomas Blanc, Bremond vicaire.

1727 jusqu'en 1743. Bremond disparaît, Blanc fait l'intérim jusqu'en Octobre 1743.

1743. Barrême curé.

1744. Barrême disparaît en octobre de cette année ; on trouve Aubert provicaire qui signe curé en Décembre.

1745. Barrême curé, Blanc, Brun, Aubert provicaire.

1746. id. F. Ambroise de Saint-Alexandre carme déchaussé et secondaire, en décembre Aubert signe curé.

1746 à 1748. Aubert signe curé ou vicaire.

1750. id. Bonnet secondaire.

1760. id. id. quelquefois Blanc prêtre.

1760 jusqu'en 1774. Un autre Aubert procuré, Caï vicaire (ou

secondaire); en Février cet Aubert signe curé et les deux vont jusqu'à la Révolution.

1790. Mission prêchée à Pontevès. La même année le curé Aubert et son vicaire prêtent le serment défendu. Aubert curé meurt pendant la terreur et est enterré sans les prières de l'église. Ce Caï vicaire assermenté se retire à Barjols auprès de monsieur le marquis de Pontevès.

1793. M. Poutonnier prêtre de Cotignac fait quelque temps l'école et le service religieux à Pontevès.

1803. Caï ancien vicaire devient curé jusqu'en 1819.

1819. MM. Figuière et Mercurin (aujourd'hui chanoines) vicaires de Barjols font alternativement le service jusqu'en Octobre 1821.

1821. Mercurin seul jusqu'en 1824.

1824. Chavignosc de Cotignac curé jusqu'en Septembre 1828.

1828. Juste de Callas curé de la Martre jusqu'au 31 Décembre 1838.

Jusqu'au 27 janvier l'intérim est fait par M. Aubert prêtre, ancien aumônier militaire.

1839. Cavalier jusqu'au 30 Décembre 1842.

1842. Raibaud Fortuné de Lorgues.

1849. Tournel François de Carcès, curé de Châteauvert.

1853. Chaix Louis de Draguignan.

1858. Escartefigues Benoni.

1861. Vidal.

J. B. VIDAL prêtre-curé de Pontevès.

ARCHIVES DE LA VILLE DE CUERS.

EXTRAIT DU REGISTRE ROYAL

CONTENANT

LES DROITS DES COMTES ET ROIS DE PROVENCE

SUR LA VIGUERIE D'HYÈRES.

La pièce que nous publions ici présente un véritable intérêt comme document inédit de l'histoire locale de la ville d'Hyères. Nous l'avons trouvée dans les archives de la commune de Cuers, dont les habitants ont toujours joui, de temps immémorial, de certains priviléges sur le territoire d'Hyères, principalement en matière de pâturages et de forêts. C'est sur la demande des syndics et des habitants de Cuers que cet extrait leur fut expédié par la Cour des comptes de Provence, ce qui nous explique la présence de cette pièce dans les archives de cette ville.

Nous avons donné le texte latin en lui conservant l'orthographe de l'époque, et dans la traduction française que nous avons mise en regard, nous nous sommes attaché, avant tout, à reproduire le sens littéral.

Nous avons cru utile d'ajouter à la fin quelques notes explicatives.

Presidentes et magistri rationales camere computorum et regiorum archivorum comitatuum Provincie et Forcalquerii ac terrarum eis adjacentium hic Aquis residentes, universis ac singulis hujusmodi nostras literas inspecturis, volumus notum fore et per easdem significamus quod, requisiti parte universitatis et syndicorum castri de Coreys asserentium, pro eorum jurium conservatione et in futurum demonstratione, egere extracto jurium que curia regia recipit et recipere consueta est in villa Arearum et ejus territorio et districtu et maxime super pasquerio animalium castrorum vicarie Arearum, de quo in regestro Leopardi Arearum in ejusdem archivis conservato, nos propterea supplicamur ut extractum ipsum in forma probanti eisdem concedere et ellargire dignaremur ; nosque supplicationibus ipsis ex debito annuentes rationali secretario et archivario subdedimus in mandatis ut, perquisito dicto regestro Leopardi, dictum extractum in forma probanti dictorum jurium regiorum supra expressorum faciat et eisdem supplicantibus expediat.

Qui quidem rationalis et archivarius, dicto regestro perquisito, ad extractionem dictorum jurium processit juxta notata in eodem regestro hujusmodi sub tenore : Regestrum regium per venerabilem et circumspectum virum dominum Leopardum de Fulguno, archipresbyterum Bennevanum, regium consiliarum et capellanum ac in comitatibus Provincie et Forcalquerii super juribus regiis domanii reformandis et contra officiales dictorum comitatuum generalem inquisitorem per sacram regiam magestatem depputatum de proprietatibus, bonis, jurisdictionibus et juribus curie regie inventis in manibus et procuratione ipsius in castro Arearum et ejus vicaria, sub anno domini trecentesimo vicesimo secundo, die vicesima tertia mensis Aprilis, decime quinte indictionis.

Ac in primis sciendum quod in vicaria dicti Castri Arearum sunt castra infra scripta videlicet : castra de Borma, de Colubre-

Présidents et Maîtres rationaux de la chambre des comptes et des Archives royales des comtés de Provence et de Forcalquier et terres adjacentes, résidants à Aix, à tous et à chacun qui verront nos lettres faisons savoir et signifions par ces présentes que : Requis de la part de la communauté et des syndics de Cuers alléguant que pour la conservation et la démonstration de leurs droits dans l'avenir, ils avaient besoin d'un extrait des droits que la Cour royale perçoit et a coutume de percevoir dans la ville d'Hyères, son territoire et son district, et principalement sur le pâturage des bestiaux des pays de la viguerie d'Hyères dont il est fait mention dans le registre de Léopard conservé dans les archives d'Hyères. Nous sommes priés pour cela de daigner en accorder et délivrer un extrait en forme probante, et voulant, comme de juste, favorablement accueillir leur demande, avons donné commission au secrétaire rational et archiviste de rechercher le registre de Léopard et de tirer le dit extrait en forme probante des susdits droits royaux et d'en faire une expédition aux suppliants ; lequel secrétaire rational et archiviste après avoir recherché le dit registre et procédé à l'extraction des droits susdits sur les notes de ce même registre intitulé : REGISTRE ROYAL dressé par le vénéré et recommandable seigneur Léopard de Fulgin, archiprêtre de Bénévent, conseiller et chapelain du roi, inquisiteur général spécialement député par Sa Majesté dans les comtés de Provence et de Forcalquier pour la révision des droits du domaine royal et la répression des officiers, et contenant les terres, biens, juridictions et droits que la Cour royale possédait directement ou par procuration dans la ville d'Hyères et sa viguerie, l'an de Notre Seigneur mil trois cent vingt-deux et le vingt-troisième jour d'avril et de l'indiction le quinzième.

Or il faut savoir que dans la viguerie d'Hyères sont comprises les cités suivantes, à savoir : Bormes, Collobrières, Pierrefeu, la

ria, de Petrafoco, de Garda, de Coreys, de Soleriys, de Bellogenserio, in quibus regia curia secundum recognitiones factas per dominos et bajulos ipsorum castrorum, coram domino inquisitore predicto et per ipsum, salvis juribus regie curie si maiora vel pinguiora in ipsis habeat, acceptatas et admissas ac informationes judicis clavarii et aliorum officialium curie Arearum nonnullorumque aliorum fidelium regnorum ac inspectiones veterum cartulariorum hec jura infra scripta, videlicet :

Focagia in casibus consuetis.

Item, cavalcatas generales consuetas.

Item, regalia.

Item, deffectum justicie et punitiones ipsorum dominorum castrorum, si excederent.

Item, Castrum Regale et Castrum de Puieto in quibus regia curia habet omnia jura retro proxime dicta, ultra merum imperium.

Item, Castrum Bragansenum cum suis pertinenciis quod est de domanio dicte curie, in quibus dominus noster rex habet merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem tanquam verus et legitimus dominus Arearum.

Item, fortalicium nobile ipsius Castri in quo quidem castro sunt octo bastite grosse veteres.

Item, quatuor pauserii veteres.

Item, habet dicta Curia in dicto castro quoddam casale appellatum *stabulum castri*, situm subtus dictum fortalicium.

Item, quamdam domum sitam in dicto castro ubi curia regitur et vicarii eorum temporibus commorantur.

Item, quemdam carcerem vocatnm *boletum* contiguum dicte domui.

Item, domum in qua gabella salis regitur, cum domibus in quibus gabellones commorantur, cum stabulo dicte gabelle.

Garde, Cuers, Soliers, Belgentier, sur lesquelles la Cour royale exerce certains droits reconnus par les seigneurs eux-mêmes et les baillis de ces cités, en présence du susdit seigneur inquisiteur, acceptés et admis par celui-ci, sous toute réserve des droits plus grands et plus productifs que la Cour royale pourrait avoir, contrôlés enfin sur les renseignements du juge clavaire et autres officiers royaux et sur la vérification des anciens cartulaires, à savoir :

Droit de fouage dans les cas ordinaires. (1)

Les chevauchées générales et accoutumées. (2)

Les régales. (3)

Les denis de justice et les peines portées par les seigneurs de chaque cité, si elles étaient excessives.

Le Château-royal et celui du Puget dans lesquels la cour royale, outre le simple domaine, possède tous les droits ci-dessus mentionnés. (4)

Le chateau de Breganson avec ses dépendances, appartenant au domaine de la dite Cour, et sur lesquelles notre Roi seigneur et maître, a le domaine simple et mixte ainsi que pleine et entiére juridiction, comme vrai et légitime seigneur d'Hyères. (5)

La forteresse d'honneur de ce même château on se trouvent huit grandes constructions anciennes.

Quatre vieux bâtiments entrepôts.

La même Cour royale possède aussi dans le château un casal appelé *étable du château,* situé sous la dite forteresse d'honneur.

Une maison située dans la même enceinte, où siège la Cour et où demeurent les viguiers durant leur gestion.

Une prison appelée *Bolet* contiguë à la dite maison.

Une maison pour la gabelle du sel avec ses attenances où demeurent les gabeleurs, et de plus l'étable de la dite gabelle.

Item quamdam domum sitam prope curiam in illa platea vocatam *clavariorum*, ubi pignora reponuntur.

Item, quemdam hermum situm apud *Costam longuam* juxta *Costam Alasatie polenque* et juxta veridarium Jacobi Chammani, de quo hermo curia reciperet tascam, si blada fierent.

Item, quamdam boscam vocatam *Galea*, confrontem cum affari domini Johannis Quatrelievras et cum littore maris de qua curia reciperet tascam si inibi blada fierent.

Item, affare quod fuit dominorum Rogerii et Bertrandi de Fossis fratrum. situm apud *las Flaguedas* et *Collem Aquarum* et rivale *del Bres*, confrontantem cum territorio de Petrafaco et Colubreria, in quo reciperet tascam ut supra.

Item, nemur quoddam situm in *Ubaco Daurafol*, confrontans cum terra Stephani Beljoci et cum terra Isnardi Sec, de quo reciperet curia tascam ut supra.

Item, jus percidiendi pasturagium à personis extraneis sub forma infra scripta, videlicet: pro quolibet trentenario averis minuti hominum qui sunt ultra montes et terminos limitatos, prout in rigorem curie dare tenentur incontinenter cum intrant territorium pro hyemando, tres solidos et quattuor denarios pro pascuragio, et in festo natalis Domini, pro uno mutone quinque solidos, si averia excedant quantitatem decem trentenariorum.

Item, in festo Pascha, aliud jus vocatum ramagium nadonorum ad rationem de duobus solidis et sex denariis pro quoque trentenario.

Item, aliud jus percipiendi pasturagium ab hominibus Vicarie Arearum locorum circumpositorum ad rationem de duobus solidis pro trentenario averis minuti et pro qualibet bestia porcina sexdenarios, etpro qualibet bestia grossa sicut sunt asini, boves et similia duodecim denarios pro pasturagio solius anni in territorio Arearum.

Une autre maison située près de la Cour sur la place dite des *Clavaires*, servant de dépôt aux objets mis en gage.

Un terrain inculte situé à *Côte-longue* près de la côte *Alasacie polenque* et du verger de Jacques Chaman, duquel terrain la Cour percevrait la *tasque*, si l'on y cultivait le blé. (6)

Un bosquet ou bois taillis appelé *Galée* qui confronte avec la propriété du sieur Jean Quatrelièvres et le rivage de la mer, duquel aussi la Cour percevrait la *tasque*, si l'on y faisait du blé.

Une propriété autrefois appartenant aux seigneurs Roger et Bertrand de Fos frères (7) située au quartier des *Flaguédos*, *Coulet d'Aïguos*, *et Riou dé Brès*, confrontant avec les terroirs de Pierrefeu et de Collobrières, de laquelle encore la Cour percevrait la *tasque*, comme ci-dessus.

Un bois situé à l'*Hubac d'Aurafol*, confrontant avec la terre de Etienne Beljoc et celle d'Isnard Sec et dont la Cour percevrait la *tasque*, comme ci-dessus. (8)

Le droit de pâturage à percevoir des étrangers dans les conditions suivantes, savoir : pour chaque trentenier du petit bétail venant d'au delà des monts et des limites fixées, il sera rigoureusement payé à la Cour, dès leur entrée dans le territoire pour l'hivernage, trois sous et quatre deniers, et le jour de la fête de Noël, cinq sous par mouton si le troupeau a plus de dix trenteniers.

De plus un autre droit payable le jour de Pâques et appelé *ramage* des agneaux nouveaux nés, à raison de deux sous six deniers par chaque trentenier.

Un autre droit de pâturage à percevoir des habitants de la Viguerie d'Hyères et lieux circonvoisins à raison de deux sous par trentenier de menu bétail, de six deniers par bête de race porcine, de douze deniers par tête de gros bétail, comme ânes, bœufs ou autres semblables et cela pour un an de pâture dans le territoire d'Hyères.

Item, jus percipiendi a singulis hominibus tam extraneis quam privatis habentibus gregem averis minuti in territorio Arearum annuatim in festo Pascha falconagium ad rationem decem et octo denariorum pro quoque grege.

Item, aliud jus pro loerio territorii Arearum ab hominibus extraneis tenentibus bruscas sive alveos cum apibus in dicto territorio, obtenta prius licencia a regio clavario, pro quolibet aperio, in festo sancti Bartholomei, unam libram cere.

Item, jus percipiendi a quaque persona cxtranea tenente tabullam cum mercimoniys in nundinis Arearum pro qualibet tabulla denarios sex, et fiunt in anno unoquoque de mensibus Marcii, Augusti et Octobris.

Item, jus percipiendi annuatim in festo sancti Michaelis de mense Septembris ab universitate hominum dicti castri Arearum pro alberga Refforinii, libras quadraginta.

Item, jus percipiendi focagium ab universitate predicta in casibus consuetis.

Item jura vermegliati.

Item, jura ripe maris.

Item, lesde terre.

Item, jus canne.

Item, jus ponderis bladi.

Item, jus introitus.

Que quidem jura omnia nostre regie curie per illos, qui pro tempore depputantur, exiguntur et levantur secundum quosdam ritus et consuetudines qui et que in quodam regestro annexo cum statutis municipalibus dicti castri plenius continentur et in curia regia castri Arearum conservantur.

Item jus percipiendi gabellaturam salis qui vocatur sal curie et cum quantitate salis quod portatur extra provinciam per extraneos quoscumque qui non sunt incole dicti castri Arearum, ad rationem trium solidorum et quattuor denariorum pro quolibet centenario ollarum salis.

Un autre droit de *fauconage* (9) payable annuellement le jour de Pâques, par les étrangers comme par les résidants propriétaires de petit bétail, à raison de dix-huit deniers par troupeau.

Le droit *de loyer* du terroir d'Hyères à percevoir des étrangers tenant des ruches à miel dans le territoire, avec l'autorisation préalable du clavaire royal, consistant en une livre de cire par *apier*, payable à la fête de St-Barthélemy.

Le droit à percevoir des étrangers dressant des tables avec leurs marchandises dans les foires d'Hyères, six deniers par table, les foires se tenant chaque année au mois de Mars, d'Août et d'Octobre. (10)

Le droit annuel pour *le gîte Refforien*, payable à St-Michel par la communauté d'Hyères, quarante livres. (11)

Le droit de fouage payable par la communauté d'Hyères, dans les cas accoutumés.

Le droit sur la cochenille. (12)

Le droit sur les rives de la mer.

Le droit de lesde sur les terres. (13)

Le droit sur le chanvre.

Le droit de mesurage du blé.

Le droit d'entrée.

Tous ces droits de notre Cour royale sont exigés et perçus par des délégués temporaires à cet office, selon les us et coutumes et de la manière exposée en détail dans un registre annexé aux statuts municipaux de la ville d'Hyères et que conserve la Cour royale.

De plus encore le droit à percevoir sur le sel, appelé *sel de la Cour* et sur le sel qui est transporté hors de la Provence par des étrangers non habitants de la ville d'Hyères, à raison de trois sous quatre deniers pour chaque centaine de pots de sel.

Item, alia jura et redditus piscariorum, stagnorum, salinarum, terrarum, vinearum, domorum, nemorum, pratorum et aliorum bonorum que inferius describuntur particulariter et distincte secundum recognitiones factas coram domino inquisitore supra dicto de illis ac etiam secundum antiqua cartullaria regie curie Arearum inspecta et visa diligenter per omnes.

Item, jus trezenorum de possessionibus et bonis curie regie sumendum ad rationem decem et octo denariorum et obola pro libra a venditore si illud solvat, et ab emptore denariorum viginti, si illud solvat.

Item, jus latarum quod sic levatur, videlicet pro qualibet libra negata, a quolibet habitatore Arearum solidos duos, ab extraneo vero tres solidos.

Item, jus minutalium porcorum.

Item, jus linguarum animalium bovinorum.

Item, jus preconizationis seu cridarum.

Item, jus penarum, macelli et pescarie.

Item, jus condempnationum et mulctarum.

Item, jus bannorum.

Item, jus rerum naufragiis derelictarum.

Item, capita piscium regalium qui capiuntur in mari Arearum.

In quorum omnium et singulorum premissorum fidem et tesmonium has nostras literas seu transumptum per unum ex archivariis dicte camere subsignatum fieri et sigillorum appositionem jussimus et fecimus debite communicari ; datum in dicta regia computorum camera die vicesima tertia mensis Marcii, anno millesimo quingentesimo quadragesimo primo.

Pierre VITALIS. Lyo ARBAUDY.

PELLICOTI.

Autres droits et revenus des *pêcheries*, des étangs, des salines, des terres, des vignes, des maisons, des forêts, des prairies et autres propriétés ci-dessous décrites en détail d'après les reconnaissances faites en présence du seigneur inquisiteur et aussi d'après les anciens cartulaires de la Cour royale d'Hyères examinés et revus avec soin.

Le droit du *trézain* provenant des possessions et biens de la cour royale à raison de dix-huit deniers et une obole, quand il est payé par le vendeur, et de vingt deniers par livres, s'il est payé par l'acheteur. (14)

Le droit des *lates* qui est perçu de cette manière, savoir : pour un habitant d'Hyères, deux sous par chaque livre niée, pour un étranger trois sous. (15)

Le droit sur les menuailles des cochons.

Le droit sur les langues de bœuf.

Les droits sur les publications ou criées.

Le droit sur les peines, les bancs de foire et la pêche.

Le droit sur les condamnations et les amendes.

Le droit sur les contraventions.

Le droit sur les objets abandonnés par les naufrages.

Le droit sur les têtes des poissons royaux pris dans les eaux d'Hyères. (16)

En foi et témoignage de toutes et chacune des choses qui viennent d'être exposées, nous avons fait faire ces lettres ou cette transcription par un des archivistes de la dite chambre, avec sa signature et l'apposition de notre sceau et l'avons dûment communiqué aux suppliants. Donné en la dite chambre royale des comptes le vingt-troisième jour de mars, l'an mil cinq cent quarante-un de la nativité de Notre Seigneur.

Lyo Arbaudi. Pierre Vitalis.

Pellicoti.

NOTES EXPLICATIVES.

(1) *Focagia.*— Ce mot avait deux sens et signifiait :

1° *Droit de fouage.* C'était un cens imposé pour chaque feu au seigneur fendataire. Il était réservé au roi ; mais on le trouve quelquefois accordé comme privilége à des particuliers, même avec droit héréditaire. (Du Cange, *gloss.*)

Le mot feu s'employait ordinairement, non pour désigner une maison, mais le ménage de toute une famille dont les membres pouvaient-être plus ou moins nombreux. En s'appuyant sur le nombre de feux, on ne pourrait donc avoir qu'une évaluation approximative de la population d'un village pendant le moyen-âge.

Bouche dans sa chorographie des diocèses de Provence parle de bourgs et de villages ayant un, deux, trois, quatre feux ; il en cite qui n'ont qu'un demi feu, un quart de feu, un feu et demi, deux feux et un quart et même deux feux et un douzième de feu. Ce qui semblerait prouver que le mot feu se prenait aussi pour une certaine somme imposée pour un certain nombre de maisons ou de familles. (Diction. de Trévoux.)

2° *Feuage, feugage ou fouée.* Tribut pour le transport du bois dans une ville. (Du Cange, *gloss.*) Ce n'est pas dans ce dernier sens que le mot *focagia* est pris dans notre manuscrit.

(2) *Cavalcata. Chevauchée.* La signification de ce mot paraît ici restreinte à l'obligation de fournir un ou plusieurs cavaliers, ou au moins la dépense de leur équipement, pendant un certain temps, pour le service du roi et sur son ordre. (Du Cange, *gloss.*)

(3) *Regalia, Régales.*— Pris dans un sens trés-général, ce mot s'entend ici de tous les droits concernant le fisc royal.

(4) *Castrum regale, Château royal*, situé près de Carnoulle, dans le canton de Cuers. — *Castrum de Pueto*, c'est le Puget de Cuers.

(5) *Castrum Bragansenum, château de Breganson*, « dans la « mer, aux îles d'Hyères, dont fait mention Antoine de Aréna, en « la Viguerie d'Hyères. » (Bouche, *hist de Prov.*)

« Il fut érigé en marquisat, avec tous ses fiefs et arrière-fiefs « dépendants, par le roi Henri III, en faveur d'Antoine Escalin « des Aimars, Baron de la Garde, général des galères, cy-devant « lieutenant du roy en cette province, par patentes données à « Avignon, le mois de décembre 1574. » (Bouche, *ibid.*)

Antoine Aréna appelle ce château Bergansum. Il existe encore aujourd'hui sur une pointe de terre située presque en face de l'île du Levant et est désigné dans le pays sous le nom de fort de Briganson.

(6) *Tasca, Tasque*. Vieux mot gaulois employé pour exprimer une sorte de prestation ou d'impôt basée sur la propriété foncière. (Du Cange, *gloss.*)

Dans plusieurs localités du Var, le mot provençal *tascò*, est encore usité. Celui qui a pris un terrain à défricher pour une ou plusieurs années paye annuellement la *tascò* au propriétaire, c'est-à-dire telle quantité de blé convenue.

(7) Roger et Bertrand de Fos étaient fils d'Amiel de Fos. La puissante maison de Fos issue de celle des vicomtes d'Arles et de Marseille, divisée en plusieurs branches, avait possédé assez longtemps la seigneurie d'Hyères, de Bormes, de Breganson, de la Garde avec toutes leurs dépendances.

Au commencement du 13e siècle, la seigneurie d'Hyères alors partagée entre plusieurs cosseigneurs de la maison de Fos, fut vendue par eux aux Marseillais. Raymond Geoffroi, fils de Pons

de Fos, céda sa portion en 1217 et deux ans après (1219) Amiel de Fos vendit aussi la sienne, du consentement de ses fils Roger, Roncelin, Geoffroi, Gui et Bertrand, comme cela se pratiquait alors. La propriété dont il est parlé dans le manuscrit appartenait à Roger et à Bertrand que nous venons de nommer. La même année (1219) Geoffroi Irat et Guillaume de la Garde vendirent aussi la part qu'ils avaient au lieu de Breganson.

Marseille posséda depuis Hyères et Breganson avec leurs dépendances jusqu'en 1257 ; elles suivirent alors le sort de Marseille qui se donna à Charles d'Anjou, comte de Provence.

(8) Les renseignements que nous avons pu recueillir sur ce quartier et les précédents, sont trop insuffisants pour qu'il nous soit possible de déterminer leur position, ou de donner leur dénomination actuelle.

(9) *Falconagium*, *Fauconage*.— La dénomination de cette espèce de tribut tire probablement son origine de la chasse au faucon, mais elle fut ensuite appliquée à diverses autres prestations annuelles, telles que celles que l'on voit ici, sans qu'il soit facile d'en donner la raison. (Du Cange, *gloss.*)

On pourrait peut-être faire une observation analogue sur le tribut appelé un peu plus haut *ramagium nadonorum*, *ramage* des agneaux nouveaux nés.

(10) Les foires ne se tiennent plus actuellement à Hyères à la même époque.

(11) *Alberga*, *droit de gîte*.—Le seigneur avait droit de prendre logement dans la maison de son vassal. Ce droit était souvent remplacé ou rappelé par une redevance annuelle.

Nous ne pouvons rien dire sur le mot *Refforinii*, *Refforien*, que nous ne sommes pas même certains d'avoir bien lu dans le manuscrit.

(12) *Jus vermegliati, droit sur la cochenille.*— Il est curieux de voir constater par notre manuscrit que la cochenille, pour la teinture d'écarlate, était exploitée à Hyères et peut-être aussi dans toute sa viguerie, partout du moins où croissait le chêne Kermès, comme elle était exploitée dans d'autres endroits du royaume d'Arles, ainsi que le prouve un passage cité par du Cange, article, *vermiculus*.

Personne n'ignore, que c'est la cochenille seule qui fournit la belle couleur dite écarlate, et toutes les nuances qui en dérivent. Ces petits animacules appartiennent au genre hémiptère et l'on en connait plusieurs espèces. Anciennement la cochenille de Pologne et la cochenille du chêne Kermès étaient seules employées dans le commerce. Mais depuis la découverte du nouveau monde la cochenille du cactier, laquelle se multiplie d'une manière prodigieuse en ces pays et surtout au Mexique où l'on s'est presque exclusivement réservé son éducation, fut importée en Europe et elle détrôna ses deux congénères.

La cochenille qu'on récoltait dans nos pays au 13e et au 14e siècle, vit sur le chêne Kermès, arbrisseau qui n'est pas rare presque dans tout l'arrondissement de Toulon. Cet arbrisseau est très-touffu, et a les feuilles très-piquantes. Comme il fallait ramasser la cochenille une à une, les frais considérables d'une récolte longue et difficile empêchèrent de soutenir la concurrence avec le bon marché des produits mexicains du même genre. Il est reconnu pourtant que la cochenille du Kermès a sur sa rivale l'avantage incontesté de donner une couleur plus intense et plus solide.

(Nouv. diction. prat. d'agricult.)

(13) *Lesda, Leude ou louade.* — Impôt pour la vente d'une terre et de toute espèce de marchandises. (Du Cange, *gloss.*)

(14) *Trezenum, Trézain.* — C'est le treizième du prix d'une vente, lequel revenait au seigneur ou au roi, pour le consente-



ment ou l'autorisation de vendre qu'il avait donné au vassal ou teneur. (Du Cange, *gloss.*)

(15) *Lata, Late.*— C'était une amende infligée au débiteur qui ne payait pas au temps fixé ; elle était due au créancier sur la présentation des titres de sa créance faite dans un acte public; elle était triplée si le débiteur niait frauduleusement sa dette au créancier. (Du Cange, *gloss.*)

(16) *Capita piscium regalium.*—Les poissons appelés royaux et dont la tête appartenait de droit au roi, étaient la baleine et l'esturgeon. (Du Cange, *gloss.*)

L'abbé E. F......

DESCRIPTION D'UNE MÉDAILLE ROMAINE

Trouvée au LUC (Var).

FL. IVL. CONSTANTIVS. PERP. AVG.

Revers : GLORIA REIPVBLICAE.

et dans un bouclier soutenu par deux victoires, on lit :

VOT. XXX. MULT. XXXX. *et sous le bouclier :* KONSTAN.

Métal : Or. — *Diamètre :* 21 millim. — *Poids :* 4 gr. 50 cent.

Cette médaille est de Flavius Julius Constance II, second fils de Constantin le grand et de Fauste. Il naquit en 317, fut nommé César en 324 et élu Empereur en 327. Il mourut en 362.

L'Empereur en buste est représenté sans barbe, coiffé du casque, tenant de la main droite une lance qui s'appuye sur l'épaule et de la gauche un bouclier. La figure, bien conservée et nettement dessinée, est de face ; ce qui contredirait l'opinion des numismates qui croient que ce n'est qu'à dater d'Honorius que l'Auguste est représenté en buste et de face.

Flavius était le prénom que portaient les membres de la *gens Flavia*, famille plébéienne qui dut son illustration à Vespasien. Cette *gens* était assez obscure, quoique Suétone veuille induire de quelques monuments élevés sur le chemin de Nursia à Spoléte et à un endroit appelé Vespasie, qu'elle n'était pas sans éclat et sans ancienneté. Vespasien, au rapport du même historien, ne se dis-

simulait pas la médiocrité de son origine et se moquait beaucoup des flatteurs qui voulaient le faire descendre d'un compagnon d'Hercule. A partir de Constance Chlore, le prénom de Flavius fut adopté par les Empereurs, comme celui de César avait été pris par Auguste et ses successeurs. Constance Chlore voulut-il le porter parce qu'il était fils de Claudia, fille d'un frère de l'Empereur Claudius II Gothicus, qui prétendait être un Flavien ; ou bien le fit-il en mémoire de son père qui s'appelait aussi Flavius, (*Flavius Eutropius*) ? Quoiqu'il en soit, cet empereur et ceux qui régnèrent après lui, figurent sur les médailles et dans l'histoire, avec le prénom de Flavius.

Perpetuus Augustus. Parmi les nombreux souhaits qu'une servile adulation dictait au peuple romain à l'avènement d'un nouvel empereur, figurait en première ligne et comme les résumant tous, celui d'une longue vie et d'un règne éternel. Diverses formules consacrèrent, sur les médailles, le souvenir de ces vœux ; sur les unes on lit : *æternitati Augusti* ou *æternitati imperii* ; sur d'autres: *perpetuitati Augusti*. D'après les enseignements de Trismegiste, de Pythagore et de Platon, les philosophes de l'antiquité voyaient dans le temps qui se renouvelle sans cesse, l'image de l'Eternité ou de la Perpétuité ; aussi, sur un grand nombre de médailles représente-t-on cette divinité sous les traits d'une femme tenant d'une main le soleil et de l'autre, la lune. Mais le plus souvent l'Empereur se contenta d'ajouter à ses titres, celui de *perpetuus Augustus*, comme dans la médaille que nous étudions. D'après le témoignage de Pline le jeune, livre X ép. 67, c'est Trajan qui porta le premier ce titre bien éphémère d'Eternel.

VOTis XXX (*Solutis*) MVLTis XXXX (*Susceptis*)

Des vœux de trente ans acquittés, plusieurs de quarante ans promis.

Les vœux publics dont l'accomplissement donnait lieu à de grands jeux, *ludi votivi*, étaient faits pour implorer l'assistance des dieux, dans les circonstances critiques où la fortune de Rome se trouvait en jeu.

Plutarque nous apprend que Fabius Maximus, nommé dictateur pour repousser Annibal, fit vœu de sacrifier aux dieux, *le printemps sacré*, (*ver sacrum*) c'est-à-dire tout ce qui naîtrait des brebis, des chèvres, des vaches, des truies, au printemps prochain et de faire célébrer de grands jeux. Au rapport de Tite-Live, M. Acilius fit aussi des vœux solennels, avant de marcher contre Antiochus.

Quelques uns de ces jeux votifs étaient périodiques. C'est ainsi qu'Auguste en institua de quinquennaux, pour la victoire remportée sur Antoine à Actium.

On sait que cet Empereur, pour ne pas éveiller les soupçons et les susceptibilités du peuple romain, en retenant le pouvoir, se fit donner le commandement pour dix ans, afin de pacifier les provinces. A l'expiration de ce délai, on le lui continua cinq ans, puis encore cinq ans et dix ans. Au renouvellement de chacune de ces périodes, des vœux nouveaux étaient faits pour son salut et des jeux publics étaient célébrés, avec une grande pompe. Telle fut l'origine des vœux et des jeux *decennales* et *quinquennales*. Il y en eut aussi sous les successeurs d'Auguste et surtout sous les Empereurs de Constantinople, de vingt ans, de trente ans et même de quarante ans, comme on peut le voir par notre médaille, frappée au moment où les vœux trentenaires pour le salut de Constance II, étant accomplis, on en fit de nouveaux de quarante ans. Ces derniers vœux sont plus rares que les autres ; on les voit aussi marqués sur une médaille de Valentinien Placidius, mentionnée par Vaillant. (*Numismata imperatorum Romanorum præstantiora*. Tom. III. p. 265).

Trébellius Pollion a décrit les jeux décennaux qui furent célé-

brés par Gallien. L'Empereur se rendit au Capitole, entouré des sénateurs et des chevaliers, précédé de soldats vêtus de blanc et du peuple entier ; des esclaves des deux sexes marchaient devant le cortége, portant des flambeaux et des torches de cire. Ensuite venaient sur deux rangs, cent bœufs blancs ayant les cornes dorées et des housses de soie aux brillantes couleurs, deux cents agneaux éblouissants de blancheur, des éléphants, douze cents gladiateurs magnifiquement vêtus, des athlètes et deux cents bêtes féroces apprivoisées. De nombreux chars étaient couverts de mimes et d'histrions de tout genre. Les rues que le cortége traversait retentissaient d'applaudissements et de cris de joie. L'Empereur était couvert d'une toge de pourpre et vêtu d'une tunique brodée de palmes ; les prêtres avaient tous la robe prétexte. On voyait aussi cinq cents licteurs portant des hâches dorées, cent étendards et ceux de tous les colléges, les enseignes des temples et de toutes les légions. Enfin les nations barbares, comme les Goths, les Sarmates, les Francs, les Perses étaient figurées par des groupes de deux cents hommes, pour chaque peuple.

Dans le principe, la légende des vœux sur les médailles se trouvait au milieu d'une couronne ou sur un bouclier soutenu par des victoires. Sous le bas-empire, ce dernier type fut le plus généralement usité. C'est celui qu'on voit sur notre médaille. On sait du reste, que dans les cérémonies des vœux, les boucliers figuraient souvent au nombre des objets consacrés aux dieux et que sur ces boucliers étaient gravées les trois lettres : CL. V. *clypeus votivus*. Sous Auguste, le sénat et le peuple en consacrèrent un, en mémoire de la reprise des enseignes romaines sur les Parthes. On en offrit aussi pour la modération et la clémence de Tibère.

Les victoires qui soutiennent le bouclier dans notre médaille, sont sans ailes. Pausanias nous apprend qu'à Athènes on représentait la Victoire sans ailes, pour qu'elle ne s'envolât pas. Les romains, pour la fixer chez eux, lui donnèrent pour siége le Capi-

tole ; mais c'est ailée qu'ils l'ont presque toujours dépeinte. Montfaucon nous a pourtant conservé le type d'une victoire sans ailes inscrivant des fastes sur un bouclier. Les ailes semblant diviniser la victoire, peut-être les a-t-on supprimées sur notre médaille, pour ne pas choquer les idées chrétiennes.

KONSTAN. *Constantinopolis*.— Ce mot, qu'on lit sous les pieds des victoires, indique que c'est dans les ateliers monétaires de Constantinople que cette médaille a été frappée. Nous pourrions peut-être préciser à quelle date. Les vœux commençaient à l'avènement de l'Auguste à l'empire. A dater des Constance Chlore, les Césars eurent aussi leurs vœux, auxquels ils ajoutaient, pour les compter ensemble, ceux qui étaient faits lorsqu'ils montaient sur le trône ; de sorte que Constance II ayant été nommé César en 324, cette médaille qui mentionne l'accomplissement de vœux de trente ans, serait de l'année 354.

FRÉDÉRIC AUBE,

Membre de la Société Française d'Archéologie.

GÉOLOGIE APPLIQUÉE.

ZONE A AVICULA CONTORTA :

SON ROLE COMME COUCHE AQUIFÈRE DANS LE VAR ET LES ALPES MARITIMES.

ORIGINE DES SOURCES ACTUELLES ET POSSIBILITÉ D'EN CRÉER DE NOUVELLES DANS CES DEUX DÉPARTEMENTS.

Par M. Louis DIEULAFAIT.

PREMIÈRE PARTIE.

On se fait généralement une idée tout à fait erronée de la cause qui produit les sources. On a cru, et bien des personnes pensent peut-être encore, qu'elles ont pour origine de grands réservoirs creusés dans l'intérieur de la terre, et qui dès lors sont implicitement supposés inépuisables. D'autres ont imaginé des rivières souterraines coulant dans des canaux naturels dus aux fractures des couches, ou aux érosions intérieures, et cela sur des distances quelquefois énormes.

Ce sont là des erreurs qu'il n'est plus permis de professer aujourd'hui, du moins en prenant ces conceptions dans leur sens absolu.

Nous dirons au contraire : La totalité des eaux qui alimentent les sources vient de l'atmosphère à l'état de pluie, de neige, de rosée, etc. ; cette eau à son tour est produite par la condensation des vapeurs qui s'élèvent constamment de la terre : il en résulte

dès lors un ensemble de phénomènes qui, sur une échelle gigantesque, il est vrai, reproduisent parfaitement l'opération bien connue de la distillation du vin. Que dans l'appareil distillatoire ordinaire, en effet, l'alcool après avoir été condensé dans le serpentin rentre dans la chaudière pour être vaporisé de nouveau, et on aura l'idée très-exacte de ce qui se fait en grand dans la nature, au point de vue qui nous occupe.

Un phénomène qui, dans les pays chauds surtout, se reproduit chaque année, est là pour servir de preuve permanente à ce que nous avons dit plus haut. Tout le monde sait, en effet, que les sources ordinaires diminuent considérablement et souvent même tarissent tout-à-fait quand les jours de sécheresse se prolongent, et reprennent leur débit primitif quand les pluies se sont fait sentir pendant un certain temps,

C'est là ce qu'on observe toujours dans les pays qui ne sont pas en relation directe avec des montagnes très-élevées. Dans ces derniers pays au contraire, alors que les hautes montagnes sont recouvertes par des couches épaisses de neige et de glace, il arrive nécessairement que la plus grande fonte des neiges se produisant à l'époque où le soleil redevient plus chaud, c'est à la fin du printemps, et dans certains cas même, pendant tout l'été, que les sources sont les plus abondantes dans ces parages. C'est ce qui a lieu pour les régions en relation avec les hauts sommets des Alpes et des Pyrennées ; mais pour la plus grande partie de la France, ce sont là des exceptions,

On n'a pas, en général, des notions bien précises sur la quantité d'eau qui tombe dans une année à la surface du sol. Pour un même lieu cette quantité reste le plus souvent comprise entre des limites assez resserrées ; mais il n'en est plus de même pour des lieux différents, surtout pour des lieux placés à diverses latitudes, c'est-à-dire échelonnés du nord au sud, ou du sud au nord, les uns par rapport aux autres, et, ce qui en outre semble

toujours assez étrange, ou même en apparence contradictoire, c'est que la quantité d'eau qui tombe annuellement sur le sol diminue en général à mesure qu'on s'avance vers le nord. Ainsi, pour citer quelques exemples, il tombe chaque année une hauteur de pluie de

478 millimètres en Scandinavie.		
656	«	dans le nord de la France,
781	«	dans la vallée du Rhône.
930	«	dans le sud des Alpes.
1992	«	à Tunis.

Ce qui veut dire, comme on le comprend du reste, que si l'eau de pluie qui tombe dans une année restait tout entière sur le sol, il y aurait à la fin de l'année une couche d'eau continue épaisse de 781 millimètres dans la vallée du Rhône, de 656 millimètres dans le nord de la France etc., etc. C'est donc là une quantité énorme.

Cette masse d'eau se divise en trois parties ; l'une, et c'est de beaucoup la plus considérable, repasse rapidement à l'état de vapeurs et se répand de nouveau dans l'atmosphère : l'autre coule sur les pentes, se rend dans les rivières, dans les fleuves et enfin dans les mers ; la troisième, celle dont nous avons spécialement à nous occuper dans ce travail, est absorbée par le sol, quand il est suffisamment perméable, et c'est à elle que sont dues, à peu près exclusivement, toutes les sources existant en dehors du voisinage des très-hautes montagnes.

En examinant les escarpements des rochers, dans les endroits où l'observation n'est pas gênée par la végétation (a), on constate sans peine que les montagnes grandes et petites ne sont pas constituées par des blocs disposés au hasard ; elles sont au contraire en général formées par des assises très-régulières dont

(a) Il s'agit ici bien évidemment des roches sédimentaires.

l'épaisseur varie du reste depuis quelques centimètres jusqu'à un mètre et même plus. Or, entre les bancs compactes, il existe toujours des couches argileuses dont l'épaisseur totale varie suivant les lieux, et cela dans des proportions extrêmement étendues.

Tout le monde sait que, quand un terrain argileux vient à être mis en contact avec l'eau, il se forme aussitôt une masse liante, très tenace, à pâte plus ou moins fine et dans tous les cas à peu près complètement imperméable à l'eau. Quand cette couche argileuse vient s'étendre à la partie supérieure du sol, et que la disposition des lieux ne permet pas d'écoulement, les eaux qui tombent pendant la saison pluviale s'accumulent dans ces réservoirs à parois imperméables et il en résulte des lacs, des étangs, des flaques d'eau stagnantes, etc. Nous trouvons des exemples de tous ces cas sans avoir besoin de sortir du département du Var.

Ce qui se passe à la surface du sol se reproduit exactement dans son intérieur, et cela, quelle que soit la profondeur. En effet, quand la partie supérieure des terrains est perméable, les eaux qui tombent sur le sol, constamment soumises aux lois de la pesanteur, descendent à la faveur des passages petits et grands qui leur sont offerts jusqu'à ce qu'elles rencontrent une couche imperméable sur laquelle elles s'arrêtent, ou du moins, sur laquelle elles coulent suivant la pente naturelle de ces couches. Si, par une cause quelconque, ces couches imperméables sont mises en communication, du côté où elles inclinent, avec l'extérieur, les eaux arrivent incessamment par cette ouverture : il y aura une source en ce point.

De tout ce qui précède il résulte comme conséquence nécessaire que les sources seront d'autant plus abondantes et d'autant plus permanentes que les couches imperméables seront plus

étendues dans le sens horizontal, et surtout, qu'elles seront recouvertes par une plus grande épaisseur de terrains perméables.

D'après cela, on comprend, dans la question qui nous occupe, l'importance capitale de l'étude des terrains, au double point de vue de la constitution minéralogique des couches et de la direction de ces couches elles-mêmes. C'est en s'appuyant sur ces études qu'il sera possible d'indiquer, non pas à coup sûr sans doute, mais avec une très-grande probabilité, le point où l'on devra creuser pour atteindre une couche imperméable, et par suite une nappe d'eau.

Nous ne pouvons pas traiter cette question de la recherche des eaux sans dire quelques mots des moyens à l'aide desquels certaines personnes prétendent pouvoir arriver à cette connaissance. Ces moyens dans lesquels intervient toujours une puissance occulte sont extrêmement nombreux, mais il en est deux particulièrement célèbres encore aujourd'hui ; ce sont le pendule explorateur et la baguette divinatoire.

Nous ne voulons pas ici retracer l'histoire de ces procédés, et cependant la chose serait bien facile, puisque ce travail a été fait de la manière la plus complète par l'un des hommes les plus compétents en ces matières, l'illustre philosophe chimiste, M. Chevreul ; mais nous engageons, autant qu'il est en nous, toutes les personnes qui nous feront l'honneur de nous lire, à prendre connaissance de cette étude de M. Chevreul. Elles trouveront là des enseignements précieux, non seulement sur la question spéciale des moyens d'exploration des eaux, mais sur une foule d'autres points. C'est, qu'en effet, nous le savons, c'est le privilége des hommes supérieurs de vivifier non seulement les questions limitées qu'ils touchent directement, mais aussi les questions générales dont les premières ne sont le plus souvent que des cas particuliers.

Devons-nous maintenant considérer comme gens de mauvaise

foi, exploitant à leur profit la crédulité publique, toutes les personnes qui, pour explorer les sources, etc., font usage du pendule, de la baguette divinatoire? Pas le moins du monde. Nous connaissons pour notre part plusieurs de ces *sorciers des eaux* intimement convaincus qu'en eux réside une force spéciale qui fera tourner entre leurs mains la baguette de coudrier ou osciller le pendule, quand ils se trouveront dans le voisinage des eaux. Mais tout le monde a pu remarquer aussi que, ces véritables *croyants* sont le plus souvent des personnes privées d'instruction, et généralement même, quand on examine l'ensemble de leurs actes et de leurs propos, on demeure convaincu que la portée de leur intelligence n'est pas extrêmement grande. Dans tous les cas, en laissant de côté la question de bonne ou de mauvaise foi des explorateurs, nous ne craignons pas d'affirmer que les lumières réelles pouvant guider l'observateur dans la recherche des eaux, devront être empruntées surtout à la géologie, ou tout au moins, pour un lieu donné, c'est la disposition des couches et leur composition minéralogique qu'il importera avant tout d'examiner.

Lorsqu'un homme possédant les connaissances et l'expérience suffisantes s'est livré à l'étude de la constitution géologique d'un pays, il lui devient possible, souvent même facile, de reconnaître, parfois sur de très-grands espaces, l'existence et la position géologique des couches imperméables disposées dans l'épaisseur des terrains, et l'examen des détails montre que ce sont elles qui alimentent, à peu près exclusivement, les sources et les puits existant dans la contrée.

Dans certaines régions ces couches imperméables sont nombreuses et par suite généralement rapprochées. Ailleurs, elles sont en petit nombre, et aussi presque toujours alors très-éloignées les unes des autres. Entre ces deux extrêmes on rencontre, on le conçoit, tous les intermédiaires.

Suivant que l'un ou l'autre de ces cas se présente, le pays revêt une physionomie très-différente, et cela nécessairement.

Nous nous convaincrons facilement de la vérité de ce que nous venons d'annoncer en examinant brièvement quelques-unes des conséquences qu'entraîne forcément, pour une région suffisamment étendue, le nombre plus ou moins grand des couches imperméables; et même, à proprement parler, il en est une dont toutes les autres découlent, c'est, quand les couches imperméables sont en petit nombre : *l'existence de sources très abondantes en général, mais très peu nombreuses, et l'absence presque complète de petites sources*; c'est dans le cas contraire : *l'absence presque absolue de grandes sources*, mais par contre, *l'existence d'un nombre considérable de petits filets d'eau* : seulement, plus ils seront nombreux et plus sera court le temps pendant lequel ils couleront.

Quand pour un pays se réalise l'un des deux cas extrêmes que nous venons d'indiquer, ce pays est forcément voué à la stérilité.

Dans le premier cas en effet, l'eau absorbée s'enfonce rapidement à des profondeurs considérables; dans le deuxième, elle reste à la surface du sol s'il n'offre pas d'inclinaison ; si le terrain est en pente, elle roule en entraînant avec elle la faible végétation de l'année précédente et les graines diverses qui au printemps suivant se seraient développées.

Les sols à perméabilité moyenne sont donc ceux qui, toutes choses égales d'ailleurs, doivent se montrer les plus fertiles, et c'est en effet ce que l'observation des faits nous apprend.

Mais que faut-il entendre par perméabilité moyenne ?

Il serait probablement impossible de donner de cette expression une définition rigoureuse ; mais tout le monde comprendra que par perméabilité moyenne d'un sol nous entendons la propriété que possède ce sol d'absorber l'eau assez facilement, mais

seulement jusqu'à une certaine profondeur, et de pouvoir par suite la laisser revenir peu à peu, par capillarité, à la partie supérieure quand les pluies auront cessé.

Il est donc évident d'après cela, qu'une contrée, et surtout une contrée méridionale, se trouvera vouée à la stérilité d'une manière inévitable, quand son sol sera extrêmement perméable ou au contraire très-peu perméable sur de grandes épaisseurs, et cela du moins aussi longtemps que les conditions hydrologiques de ce sol n'auront pas été modifiées, de manière à le rapprocher de cet état de perméabilité moyenne dont nous venons de parler.

Le département du Var présente les deux types extrêmes que nous venons de signaler, et à peu près tous les intermédiaires. La composition agronomique de son sol est aussi variée que sa constitution géologique est complète. C'est ce que nous montrerons en détail dans nos publications ultérieures sur ce département le plus riche de la France au point de vue scientifique.

Nous voulons seulement dans la seconde partie de notre travail actuel établir la position des principales couches imperméables du département du Var, et étudier avec quelques détails la principale d'entre elles.

DEUXIÈME PARTIE.

Il suffit de jeter les yeux sur la carte géologique de France, ou sur la carte géologique de la Provence de M. le comte de Villeneuve Flayosc, ingénieur en chef des mines, pour reconnaître que le département du Var se divise en deux grandes régions au point de vue de la composition chimique de son sol. En joignant par une droite Toulon et Fayence on obtient, très approximativement, la ligne de séparation de ces deux régions ; cette ligne dirigée sensiblement sud-ouest-nord-est montre en outre que la région du sud-est occupe à peu près le tiers, et la région

du nord-ouest les deux autres tiers de la surface totale du département.

La région du sud-est constituée surtout par les granits, les porphyres, les schistes siluriens, les grès carbonifères, permiens, bigarrés, etc., est dès-lors une région éminemment siliceuse. Celle du nord-ouest au contraire, montrant exclusivement les dépôts de la formation jurassique, de la formation crétacée et de l'époque tertiaire, est essentiellement calcaire. La première, ainsi du reste que l'indique *à priori* sa composition, est très peu perméable ; la deuxième au contraire l'est en général beaucoup. C'est seulement de cette dernière que nous nous occuperons aujourd'hui.

Dans cette deuxième division qui comprend presque tout l'arrondissement de Brignoles, la moitié de celui de Draguignan et le tiers environ de celui de Toulon, il n'existe, nous l'avons dit, qu'un petit nombre de couches imperméables ; aussi rencontre-t-on dans toute cette région des espaces considérables à peu près complètement stériles, et d'autres plus grands encore sur lesquels végètent seulement quelques bruyères, quelques cistes, et ça et là un pin ou un chêne rabougri.

Dans cette masse énorme de calcaires dont l'épaisseur totale est de plus de deux mille mètres, il n'existe que trois grandes couches imperméables qui sont, en allant de bas en haut :

La première, située à la partie inférieure des terrains jurassiques, est constituée, pour une faible partie, par les *Marnes irisées du Trias*, mais surtout par les dépôts argileux et finement feuilletés de la *Zone à Avicula contorta*. (1)

(1) Tous les géologues sont parfaitement d'accord sur la position stratigraphique de la zone à *Avicula contorta* ; tous la placent à la base des terrains jurassiques ; seulement, les uns en font une dépendance des terrains jurassiques, d'autres une dépendance du Trias, d'autres un

La deuxième, placée en moyenne à deux cents mètres plus haut, est formée par les dépôts marneux de la *Terre à Foulon* (Fuller's earth).

La troisième, située au moins à mille mètres au-dessus de la précédente est constituée par les puissantes couches marneuses de la *craie à Inoceramus labiatus*.

Il existe encore, il est vrai, dans la région qui nous occupe, une autre couche imperméable comprise entre la deuxième et la troisième ; elle est formée par les argiles de la base de l'étage oxfordien (kellovien) ; mais elle n'existe que par lambeaux, et dès lors, son rôle effectif est considérablement réduit. C'est elle en particulier qui produit la source de *la Tourne* qui sort dans la partie élevée de la montagne saint-Hubert, entre Solliès-Toucas et Belgentier, sur la rive droite du Gapeau.

Des trois grandes couches imperméables que nous venons de reconnaître, la première est de beaucoup la plus importante. Elle s'étend, en effet, sur des espaces bien plus considérables que les deux autres, et, point capital, elle est par sa constitution même, bien plus imperméable que la seconde et la troisième.

Nous examinerons prochainement qu'elles sont les sources produites par la deuxième et la troisième couche imperméable, mais nous devons dès aujourd'hui signaler un fait extrêmement remarquable qui s'est produit pour Toulon.

étage à part, et enfin d'autres un étage *de jonction* entre le Trias et la formation jurassique. Pour la science générale la solution de ce point a une importance de premier ordre ; nous apporterons très-prochainement à cette grande question un contingent de recherches et de résultats personnels qui, nous l'espérons, contribueront dans une certaine mesure à hâter cette solution. Mais au point de vue spécial de la recherche des eaux, où nous nous plaçons dans cette étude, il nous suffit de savoir que la position relative de cette zone est parfaitement déterminée.

Cette ville tire ses eaux de trois sources, toutes les trois venant au jour dans la vallée de Dardenne. Or, chacune de ces trois sources sort précisément de l'une des trois couches imperméables dont nous nous occupons en ce moment.

En effet, la Foux qui produit le Béal sort du troisième niveau (1) (*craie marneuse à Inoceramus labiatus*) : la source de saint-Antoine sort du deuxième niveau (Fuller's earth) : la source de la Beaume sort du premier niveau (*marnes irisées* et *zone à Avicula contorta*).

(1) Dans le voisinage de la source de la *Foux* existe, au milieu des calcaires blancs cristallins appartenant à l'étage néocomien, un réservoir naturel appelé *Ragas*. Ce réservoir renferme toujours de l'eau, et presque tous les ans, *à l'époque de la saison des pluies*, il déborde en versant dans la vallée des masses d'eau considérables.

On a pensé de tous temps à Toulon que cette cavité était *le regard naturel* d'un grand courant d'eau souterraine, et que, pour obtenir de l'eau en abondance, il suffirait de pratiquer une galerie allant s'ouvrir au fond du réservoir et aboutissant dans la vallée en un point convenablement choisi. Ce travail a été fait : c'est un tunnel de près de un kilomètre de longueur : il a demandé dix ans pour être ouvert, et exigé, on le comprend, des sommes considérables. Quand les ouvriers n'ont plus été qu'à quinze ou vingt mètres du réservoir, il est devenu indispensable de cesser le travail à la mine : on a foré des trous de petit diamètre d'abord qui seront agrandis peu à peu.

Les derniers travaux ne pourront être exécutés qu'avec une très grande lenteur, et on comprendra cette nécessité quand on saura que les ouvriers s'avancent vers une masse d'eau dont le niveau supérieur est de dix mètres au moins plus élevé que le sol de la galerie dans laquelle ils travaillent.

Au moment où nous écrivons ces lignes, plusieurs trous de petit diamètre sont complètement percés. Bientôt donc nous saurons à quoi nous en tenir sur cette grande question des eaux du Ragas qui, depuis des années, préoccupe de la manière la plus vive, non seulement la ville de Toulon, mais aussi et surtout les propriétaires des nombreux moulins et usines mis en activité dans la vallée de Dardenne par les eaux de la Foux.

La principale couche imperméable dans le sud-est de la Provence est, nous l'avons dit, constituée par la partie supérieure des marnes irisées et les premiers dépôts de la zone à *Avicula contorta*.

Les géologues ont donné le nom de marnes irisées à des dépôts souvent très puissants, offrant toujours des caractères remarquables qui peuvent les faire distinguer facilement dans la plupart des cas, et occupant constamment le même niveau géologique sur les différents points du globe.

Cet étage mérite non seulement l'attention de la science, mais aussi celle de l'industrie.

C'est en effet dans les marnes irisées que se rencontrent, souvent en prodigieuse abondance, les *sels gemmes* exploités avec grand succès en différents points du monde, et en particulier dans quelques parties du territoire français. C'est dans les marnes irisées qu'existent très probablement tous les gypses des terrains secondaires, et dans tous les cas, ainsi que nous l'avons établi (1), c'est dans cet étage que se trouvent exclusivement tous les gypses de la période secondaire que nous avons pu étudier en Provence ; et nous avons examiné plus de quatre cents gisements.

En présence des intérêts considérables engagés dans cette question, la retenue la plus absolue est pour nous un devoir.

Nous avons terminé, depuis plus d'un an, un travail complet avec cartes, coupes etc., sur cette importante question. Nous l'avons communiqué à M. le directeur des travaux du Ragas et à quelques-uns de nos amis de Toulon, ingénieurs et officiers supérieurs. Aussitôt que la question industrielle sera vidée, nous ferons paraître ce travail, et cela bien entendu, quel que soit le résultat obtenu par la compagnie du Ragas.

(1) Voy. : Bulletin de l'Association Scientifique de France; session de Marseille, juillet 1866.

A un autre point de vue, les marnes irisées présentent un intérêt immédiat dans le département du Var et dans celui des Alpes-Maritimes. Ce sont en effet les argiles des marnes irisées qui alimentent une partie notable des nombreuses tuileries, etc., existant dans ces deux départements, (1) et ce sont précisément ces argiles qui par leur ténacité contribuent à former une couche imperméable.

Au dessus de ces argiles des marnes irisées existe un autre dépôt, généralement grézeux dans les autres parties du monde, mais toujours marneux dans la Provence : c'est la zone à *Avicula contorta*.

Cette zone tire son nom d'une petite coquille bivalve existant dans ses couches, coquille dont la longueur n'atteint pas en moyenne deux centimètres. Mais malgré l'exiguité de ses formes l'*Avicula contorta* n'en constitue pas moins le fossile le plus remarquable que l'on connaisse.

L'*Avicula contorta* fut découverte en Irlande par le général Portklock en 1843. (2) Pendant plus de dix ans personne ne soupçonna le rôle qu'allait bientôt jouer dans la science cette coquille en apparence si chétive. Les géologues ne commencèrent

(1) Nous publierons prochainement un travail, aujourd'hui presque terminé et qui aura pour titre :

Position géologique des argiles tegulines exploitées dans le Var et les Alpes-Maritimes. Existence dans un grand nombre de points d'argiles non exploitées propres à la fabrication de briques réfractaires etc., dans ces deux départements.

Il résulte en particulier de cette étude que les argiles exploitées aujourd'hui pour briques, tuiles, carreaux à paver, etc., appartient presque exclusivement aux terrains de la période tertiaire et à l'étage des marnes irisées.

(2) Report on the geology of the county of Londonderry, etc. Dublin 1843.

à entrevoir la véritable importance de ce précieux fossile qu'à partir de la publication en Allemagne des travaux de MM. Oppel et Suess. (1) Ces deux savants, guidés par cette intuition qui est toujours l'apanage des hommes supérieurs, devinèrent le rôle dévolu à cette coquille, et ils créèrent en 1856 la *zone à Avicula contorta*.

A partir de la publication des travaux de MM. Oppel et Suess, et surtout sous l'impulsion de ces travaux, la question prit une importance de premier ordre ; l'*Avicula contorta* se retrouvant partout et toujours régulièrement au même niveau, on vit les géologues des différentes parties de l'Europe diriger comme à l'envi leurs recherches vers les couches qui, d'après leur position relative, devaient la contenir. Partout le précieux fossile répondant à l'appel, l'immense mouvement commencé surtout en 1856 s'est propagé dans toute l'Europe en grandissant toujours depuis lors, et ne s'arrêtera probablement qu'après avoir fait le tour du monde. (2)

La zone à *Avicula contorta* ainsi établie en Allemagne fut ensuite retrouvée dans les Alpes de la Savoie, puis sur le versant français de cette grande chaîne, et enfin dans la Provence.

(1) Ueber die Muihmasslichen œquivalente der Koessener schichten in Schwaben etc. Vienne 1856.

(2) Pour justifier ce qui pourrait paraître exagéré dans les phrases précédentes, nous dirons que M. Stur dans une communication faite à la société géologique de Vienne, il y a deux ans, annonça que MM. Stoliczka et Mallet ont trouvé dans les Indes, qu'ils exploraient alors, les marnes irisées et le lias parfaitement caractérisés par leurs fossiles, et *entre ces deux étages* un niveau fossilifère à grandes bivalves, dont l'une ressemble beaucoup au *megalodon triqueter*. En se rappelant que ces grosses bivalves, et le megalodon triqueter en particulier, se montrent sur des espaces immenses, dans les Alpes, toujours au voisinage de la zone à *Avicula contorta*, il devient très probable que cette zone existe dans les Indes.



L'honneur de cette découverte dans cette dernière province appartient à M. Hébert. Le savant professeur de géologie de la Sorbonne la signala en 1861 aux environs de Digne, (1) et deux ans après M. Coquand la découvrit au cap de la Cride, près saint-Nazaire, à l'Ouest de Toulon, et en plusieurs points du département du Var et des Bouches-du-Rhone. (2)

Nous sommes venu à notre tour, après ces deux savants, étudier en Provence la zone à *Avicula contorta.* (3) Résidant à Toulon depuis six ans, pouvant disposer des congés réguliers et chaque année des deux mois de vacances universitaires, nous avons pu reconnaître en détail cette magnifique zone que nous ferons connaître incessamment avec tout le soin qu'elle mérite dans un travail destiné à nous servir de thèse pour le doctorat devant la Faculté des sciences de Paris.

La zone à *Avicula contorta* forme d'abord une grande bande ne s'éloignant pas notablement en moyenne de la ligne que nous avons assigné comme limite commune de la région perméable et de la région imperméable dans le département du Var (Toulon à Fayence). Elle existe très développée à Fayence même, et elle continue ensuite jusqu'à Grasse. A partir de là deux branches principales sont accessibles à l'observation. L'une s'avance par le nord-est vers le Bar etc., l'autre vers l'est d'abord, puis vers le sud-est, par Oppio, Valbonne, Vallauris et Antibes. Cette zone reparaît ensuite par endroits, mais sur des étendues très considérables encore, dans l'intérieur du département du Var et surtout dans l'arrondissement de Brignoles.

(1) Bulletin de la société géologique de France, 2e série tome XIX.

(2) Bulletin de la société géologique de France, 2e série tome XX.

(3) Bulletin de la société géologique de France, 2e série tome XXIII.

Nous allons suivre cette zone avec quelques détails, et par cela même tracer la ligne sur laquelle sortent aujourd'hui la plus grande partie des sources du département du Var et du département des Alpes-Maritimes.

La zone à *Avicula contorta* part du golfe des Lecques à l'extrémité occidentale du département du Var ; elle passe à la base des montagnes nues du grand Cerveau et donne naissance aux sources d'Ollioules.

Abrité contre le *mistral* par les montagnes du grand Cerveau et par celle d'Evenos, arrosé par des sources dont nous signalons l'origine, le village d'Ollioules constitue, par la richesse de sa végétation et la douceur hivernale de son climat, une station privilégiée au bord méridional de cette Provence, déjà elle-même, sous ce rapport, si favorisée.

On peut facilement suivre la zone à *Avicula contorta* depuis Ollioules jusqu'à la vallée de Dardennes d'où la ville de Toulon tire ses eaux. Mais dans cet intervalle, les couches plongeant en général assez fortement vers le nord il n'existe ni ne peut exister de sources sur le versant méridional seul accessible à l'observation. Dans la vallée de Dardennes, la zone revenant au jour sur une assez grande étendue, les sources reparaissent, et en premier lieu, ainsi que nous l'avons dit, la source de la Baume.

La zone se continue au nord et au pied de la montagne du Faron qui domine la ville de Toulon et lui sert de rampart ; là elle alimente plusieurs puits qui ne sèchent jamais, et dont le nombre pourrait être facilement augmenté. Elle s'avance vers l'est et présente au nord du village de la Vallette un développement considérable. A partir de là elle s'élève assez rapidement par rapport à l'horizon, mais en conservant toute son imperméabilité, seulement, ainsi qu'il est très facile de s'en convaincre dans les escarpements très élevés de ces parages, les couches plongent fortement vers le nord. Mais aussitôt que la direction

change et revient vers le sud, les sources reparaissent. C'est précisément ce qui a lieu vers la partie supérieure du premier tiers de la montagne du Coudon (propriétés Gasset et Flayen). Il y a là, sortant de la zone à *Avicula contorta,* au bord même du sentier, une petite source qui ne tarit jamais.

A l'est du Coudon une faille profonde abaisse la zone à *Avicula contorta* et produit le vallon du Partégal; mais la zone reparaît un peu plus au sud, s'élève de nouveau vers l'est, et va passer à Solliès-le-Haut.

Quand, venant du côté de l'Italie en parcourant la belle et riche pleine traversée par la grande route et le chemin de fer, on aperçoit ce village de Solliès-le-Haut perché sur le flanc d'une montagne qui, vue à distance, paraît très abrupte, on serait bien loin de supposer qu'il existe là des eaux vives. Il y en a cependant et qui même pourraient être bien plus abondantes. Elles sortent de la zone à *Avicula contorta*.

Si on remonte la fertile et pittoresque vallée du Gapeau, on rencontre un certain nombre de couches fournissant des sources et un grand nombre d'autres toujours humides même pendant les plus grandes sécheresses : ce sont les argiles de la zone à *Avicula contorta.* On les observe plus spécialement sur la rive gauche, et ce sont elles en particulier qui donnent naissance à ces sources abondantes qui sortent au quartier Rampin, (carte de Cassini) à deux kilomètres au nord de l'auberge de Pachoquain.

La zone à *Avicula contorta* est très-développée au quartier de Sainte-Christine, entre Solliès-Pont et Cuers. On voit les argiles et les fossiles de cette zone en face de la petite maison élevée au pied de la colline qui supporte la chapelle et dans toute la partie moyenne, à droite et à gauche du chemin. On la retrouve de l'autre côté dans les flancs des vallons qui vont se rattacher à la montagne du Castellas. On rencontre ensuite l'*Avicula contorta*

au nord de cette montagne sur la route de Cuers à Belgentier, et particulièrement dans une grande carrière ouverte au bord même du chemin, près de la chapelle saint-Roch, à une faible distance de Cuers.

Si, partant de ce dernier village on suit la route de Brignoles ou mieux encore le fond de la vallée, on retrouve bientôt à droite et à gauche les argiles de la zone à *Avicula contorta* qui donnent naissance à un grand nombre de sources dont l'ensemble produit la rivière de la Foux de Cuers.

C'est cette même zone qui donne naissance à la Foux du Pujet, aux sources qui viennent au jour entre Carnoules et Pignans. C'est elle encore qui, au delà de Pignans produit la Font d'Aille, berceau de la rivière de l'Aille.

Elle est violemment rejetée vers le nord en approchant du village de Gonfaron, mais elle reparaît au Luc et en particulier sous la pointe des escarpements à l'ouest du Cannet-du-Luc.

Elle se montre en un grand nombre de points de la plaine de Lorgues, et de là se continue sans interruption jusqu'à la magnifique vallée au bord de laquelle s'élève la ville de Draguignan. C'est elle qui produit toutes les sources de ces parages, et en particulier celles de Flayosc, de Flayosquet, de Lentier, des hauteurs de Granges, du quartier de Fontvive. etc.,etc.

La zone à *Avicula contorta* n'avait jamais avant nous été signalée dans l'arrondissement de Draguignan, ni dans le département des Alpes-Maritimes. Cependant c'est dans cette partie de la Provence que son importance est de beaucoup, à tous les points de vue, la plus grande, ainsi que nous le montrerons bientôt.

Aux portes même de Draguignan cette zone présente un développement considérable. C'est elle en particulier qui produit les eaux du quartier du Dragon, celles qui alimentent les fontaines de la ville : c'est elle encore qui donne naissance à la rivière de la Foux entre Trans et Draguignan. On peut la voir, au niveau

même de la voie, quand on suit la nouvelle route de Draguignan à Grasse, et c'est en réalité dans les masses au milieu desquelles la route se déroule que se trouvent les couches imperméables qui donnent naissance à la Foux. Si on s'avance vers le nord par l'ancien chemin de Montferrat, la zone à *Avicula contorta* apparaît au niveau du sol vers le pied de la colline du Peyra Elle a subi dans tous ces points des dérangements considérables, mais elle n'en produit pas moins un certain nombre de sources dont plusieurs viennent sortir au bord même du chemin.

La zone à *Avicula contorta* se montre au seuil du château moderne de la Garde : c'est elle qui fournit les sources abondantes qui alimentent les fontaines de cette propriété ; mais elle est surtout développée, ou du moins visible, au nord des ruines du vieux castel de la Garde, au bord et aux environs de la route. De l'autre côté du ravin, au dessous même du village de Châteaudouble, on voit des couches très noires fortement contournées : ce sont les marnes de la zone à *Avicula contorta*. Elles passent sous le village et reparaissent beaucoup plus haut de l'autre côté, en s'étendant sur une assez grande largeur, et cela jusqu'au plan d'Auvaisne.

D'un autre côté on trouve ces marnes en marchant vers Montferrat à partir de Châteaudouble. A Montferrat même elles sont visibles au nord du village un peu avant d'atteindre le pied de la colline qui supporte la chapelle de Notre-Dame de Montferrat. On les voit ensuite très-développées au quartier de l'Espérel, à saint Pont, à la Magdeleine où elles donnent naissance à la principale source de la Nartuby. Elle se continuent sans interruption vers l'est en occupant toujours les parties basses des escarpements qui s'élèvent au nord de la route. Les sources de Notre-Dame de Favas, du haut Favas, de Bargemont, de Seillans, de Couinier, de Fayence, de Tourrettes, de Callian, de Montauroux, de la vallée de Tournon, etc., sortent toutes de la zone à *Avicula contorta*.

En quittant la petite vallée de Tournon on arrive à la Siagne, limite du département du Var actuel. La profonde et abrupte vallée au fond de laquelle coule cette rivière n'a pas sensiblement modifié les allures de notre zone.

En s'engageant dans la vallée et remontant la rivière, on voit parfaitement cette zone plonger au nord et on peut l'observer jusqu'au dessous des hauts escarpements que domine d'une façon si originale le village de Saint-Cézaire.

En franchissant la Siagne au pont de Tournon on s'avance presque toujours sur la zone à *Avicula contorta* et cela jusqu'au point culminant de la route. A partir de la Siagne, la zone s'élève constamment vers l'est, va passer par les villages du Tignet, de Cabris et atteint la ville de Grasse.

Quand on observe de la route impériale les escarpements qui supportent les deux villages précédents, on distingue parfaitement la place occupée par la zone à *Avicula contorta*. Cette zone et les parties placées plus bas recevant toujours une quantité d'eau suffisante, offrent aux yeux une végétation remarquable. Cette bande qui se voit particulièrement bien au-dessous de Cabris, rendue plus verte encore par le contraste de la blancheur et de l'aridité des hautes montagnes qui s'élèvent plus au nord, repose agréablement la vue du voyageur et éveille naturellement en lui la satisfaction qu'inspire toujours l'aspect d'une riche végétation.

On voit en outre, entre le Tignet et Cabris, un peu plus bas que la ligne qui joindrait ces deux villages, plusieurs hameaux : les Espéracèdes, les Moulières, les Jaisons, les Jacourels, etc., et un grand nombre de propriétés isolées, qui tous sont venus s'établir à une faible distance de la ligne des eaux, c'est-à-dire de la zone à *Avicula contorta*.

Toutes les sources de ces parages, et les eaux si abondantes de la rivière de Rives plus à l'est, sortent exclusivement de cette zone.

Le vallon de Grasse à l'est de cette ville est traversé par un ruisseau dont les sources sont situées vers Magagnoscs, Pred du lac et Grasse même. Elles sortent toujours du même niveau.

Au bas du village de Châteauneuf existe une fontaine : au pied de ce même village, en face de la propriété Court, sort une source abondante, origine de la rivière de la Brague ; un peu plus loin, à l'ouest,au sud et à l'est du monticule sur lequel s'élève le village d'Oppio, sortent une foule de petites sources ; en face, du côté de l'est, tout près de l'auberge, se trouve une fontaine, etc., etc., toutes ces eaux sortent de la zone à *Avicula contorta*. Le ruisseau de la Bégude qui deviendra la rivière du Merderic, les eaux de Mougins du Cannet, de Vallauris, etc.,etc., sont dans le même cas.

Tels sont les grands traits du développemont de la zone à *Avicula contorta* dans sa partie méridionale.

Il nous serait bien facile de la suivre dans l'intérieur du département ; mais outre que la chose sera faite plus complètement ailleurs, nous n'aurions à signaler rien d'absolument différent de ce que nous venons de faire connaître.

Partout, aux environs de Tourves, de Saint-Maximin, de Barjols, de Besse, de Flassans etc., etc., la zone à *Avicula contorta* joue le même rôle de *couche imperméable,* et produit à peu près toutes les sources nombreuses et abondantes qui existent dans cette partie du département.

Les sources signalées dans les pages précédentes ne sortent, on le comprend facilement, que dans les lieux où les couches s'inclinent vers les points d'émergence ; et quand par une cause quelconque, les assises imperméables arrivent à la surface du sol.

Or la couche imperméable caractérisée par l'*Avicula contorta* vient au jour sur de grands espaces, ainsi que nous l'avons vu ; mais en général elle plonge sous l'horizon à partir de sa ligne d'émergence. Il résulte de cette disposition que l'eau *s'éloigne*

du bord visible de la zone. C'est seulement par exception que la disposition contraire se présente. Mais alors ce ne sont plus des sources ordinaires qui sortent de cette zone; ce sont de véritables torrents. C'est ce qu'il est facile de vérifier en plusieurs points de l'arrondissement de Brignoles, à Bargemont, à Seillans, à la Foux de Draguignan, etc.

TROISIÈME PARTIE.

Dans cette dernière partie de notre travail nous avons à examiner le côté de la question des eaux de beaucoup le plus important. Il nous reste à faire voir, en effet, comment on pourra, quand on le voudra, et souvent à peu de frais, créer dans le département du Var, en un grand nombre de points aujourd'hui privés d'eau, des sources très nombreuses et très abondantes. La possibilité de cette création est du reste facile à établir.

Rappelons les faits suivants expérimentalement démontrés et dès lors hors de toute contestation :

1° Les eaux des sources proviennent des infiltrations des eaux pluviales et de la fonte des neiges, etc., en un mot de l'atmosphère ;

2° Toute source est produite par l'arrivée au jour d'une couche imperméable s'inclinant vers la ligne d'émergence et recouverte par des terrains perméables;

3° Pour le département du Var en particulier la couche imperméable de beaucoup la plus importante est la zone à *Avicula contorta*. Ce qui le prouve, c'est ce fait établi par nous que la zone à *Avicula contorta* fournit à elle seule plus des trois quarts de l'eau des sources existant actuellement dans le département du Var et dans celui des Alpes-Maritimes ; (1)

(1) Nous donnerons dans notre travail général toutes les mesures et les déterminations expérimentales qui nous permettent dès aujourd'hui d'avancer le fait précédent comme une chose parfaitement démontrée.



4° Dans la région précédente la zone à *Avicula contorta* plongeant en général au-dessous de l'horizon de sa ligne d'émergence, la plus grande partie des eaux recueillies par elle ne peuvent arriver spontanément au jour.

En nous appuyant sur les faits précédents, en voyant surtout la zone à *Avicula contorta* produire des sources abondantes toutes les fois que recouverte par des terrains perméables elle s'incline vers la ligne où elle arrive au jour, nous sommes autorisé à conclure qu'il en devra encore être ainsi quand, sur des points convenablement choisis, on viendra, par un moyen quelconque (puits, sondages, galeries etc.) à faire communiquer cette zone avec la surface du sol.

Or, d'une manière générale, la position de ces points est indiquée d'une façon évidente par ce qui précède. Les sondages, en effet, devront être pratiqués sur les parties déclives des couches, et autant que possible dans les parties les plus basses.

Dans la Provence, comme dans toute la région des Alpes, les couches des terrains sont fortement dérangées ; il ne faut donc pas s'attendre à rencontrer des bancs horizontaux, ni même des bancs affectant sur un espace un peu considérable une inclinaison régulière ou seulement une inclinaison suivant la même direction. Cette variation fréquente dans l'inclinaison des couches rend l'étude géologique d'un pays extrêmement longue, difficile et pénible; mais, au point de vue spécial où nous nous plaçons dans ce travail, cette disposition des terrains devient un avantage. En effet, du moment où les couches plongeant dans un sens modifient leur inclinaison première pour présenter, à une distance plus ou moins grande, une inclinaison en sens contraire, il est bien évident que ces couches reviennent, momentanément du moins, à l'horizontale aux environs de la ligne à partir de laquelle cette inclinaison change de sens. Il se forme dès-lors une vaste gouttière qui, recevant de chaque côté les eaux d'infiltration des couches plus élevées, les amène au fond

de ce canal plus ou moins irrégulier. Il est clair d'après cela que, quand la chose sera possible, ce seront les parties les plus basses de ces gouttières qu'il faudra s'efforcer d'atteindre par des sondages.

Il nous reste maintenant à examiner les trois points suivants :

1° Est-il possible, à l'inspection de lieux, de déterminer si la zone à *Avicula contorta* existe dans un point donné, alors même que nulle part aux environs on n'en apercevrait la moindre trace ?

2° Est-il possible pour un lieu particulier de savoir à l'avance sans entreprendre aucun travail, à quelle profondeur il faudrait creuser pour atteindre cette zone aquifère ?

3° Existe-t-il pour le département du Var des étendues de terrains considérables pour lesquelles la couche aquifère, dont nous nous occupons, ne se trouve pas à une grande profondeur au-dessous du sol ?

Rappelons d'abord quelques faits généraux et parfaitement établis.

Une grande partie des terrains constituant la surface du sol, et en particulier *tous* les terrains calcaires ont été déposés par la mer là où nous les voyons aujourd'hui. Mais les dépôts se sont faits peu à peu dans les anciens âges de la même manière qu'ils s'effectuent actuellement sous nos yeux dans les mers contemporaines. La partie de notre globe qui, aujourd'hui émergée, constitue la terre ferme a été, à plusieurs reprises, mise à sec puis replongée sous les eaux. A chaque nouvelle immersion, de nouveaux dépôts se sont produits et se sont, par conséquent, superposés aux précédents. Ce sont ces dépôts successifs que les géologues ont appelés des étages ; ils ont donné des noms particuliers à chacun d'eux ; mais ils auraient tout aussi bien pu les désigner par de simples numéros d'ordre 1e, 2e, 3e, etc. Ces dépôts successifs n'ayant évidemment pu se produire dans des conditions générales identiques, doivent offrir entre eux des

différences qui, dans une foule de cas, permettent de les distinguer à première vue ; c'est, en effet, ce qui arrive. On comprend encore que, les mers anciennes ayant eu des durées très différentes, les dépôts qu'elles ont produits doivent être en rapport avec cette durée, et par suite la puissance relative des divers étages doit offrir de très-grandes variations.

Mais ce n'est pas tout. Au sein des mers anciennes, comme dans les mers modernes, vivaient des myriades d'animaux. Ils ont laissé leurs débris, souvent même dans un état parfait de conservation, engagés dans les dépôts formés par les mers au sein desquelles ils ont vécu. Or l'étude de ces restes a montré aux Naturalistes que les animaux des mers anciennes étaient très différents entre eux d'un étage à l'autre, et complètement différents aussi de ceux qui vivent dans les mers actuelles. Ce sont ces restes ayant autrefois appartenu à des êtres vivants animaux ou végétaux, auxquels les géologues ont donné le nom générique de *fossiles*. On comprend dès lors qu'un géologue arrivant dans un pays même inconnu puisse reconnaître à l'inspection des fossiles dans quel étage géologique il se trouve. Disons enfin, et c'est là l'une des principales bases de la géologie, que sur toute la surface du globe, l'ordre de superposition des différents étages est toujours exactement le même. On a souvent constaté le manquement d'un ou même de plusieurs étages, mais jamais la moindre interversion.

Aussi pour ce qui est de la zone à *Avicula contorta* par exemple, elle s'étend depuis l'Irlande jusqu'aux portes de Toulon et, bien que d'une faible épaisseur relative, elle se rencontre sur cet énorme espace toujours rigoureusement au même niveau, immédiatement au-dessous du huitième étage (Lias inférieur.)

Reprenons maintenant nos trois questions, et d'abord la première :

Est-il possible à l'inspection des lieux de déterminer si la zone à *Avicula contorta* existe dans un point donné alors même

que nulle part aux environs on n'en apercevrait la moindre trace?

Oui, la chose est très possible. Que l'on transporte en effet le géologue sur un point quelconque du département du Var, il pourra reconnaitre à l'instant sur quel étage il se trouve. Si dans la série générale des terrains, le numéro d'ordre de cet étage est inférieur à *huit*, il est certain que sur le point observé n'existe pas la zone à *Avicula contorta*, puisque sa position normale *et invariable* est toujours à la base du huitième étage. La question des eaux est immédiatement jugée pour ce point, en ce qui touche la zone dont nous nous occupons.

Si, au contraire, il se trouve sur un étage qu'il reconnaisse être le *dixième*, par exemple, il dira, sans crainte de se tromper : *La place* de la zone à *Avicula contorta* est sous nos pieds à une certaine profondeur, et pour affirmer la chose il ne songera même pas à faire aux environs la moindre recherche.

Maintenant nous devons dire que c'est uniquement pour la rigueur du raisonnement que nous venons d'employer l'expression *place de la zone à Avicula contorta*, au lieu de celle de *zone à Avicula contorta*. En effet, s'il est vrai, comme nous l'avons déjà dit, que dans la série normale des terrains on constate souvent l'absence d'une partie d'étage et même de plusieurs étages, nous devons faire bien remarquer aussi que nos recherches poursuivies depuis six ans en Provence et plus particulièrement dans le département du Var nous ont toujours conduit à rencontrer la zone à *Avicula contorta* à sa place *toutes les fois que*, à la faveur des vallées, des tranchées, des érosions produites par les torrents, etc., etc, *il nous a été donné de pouvoir observer les bases des terrains liasiques* ; et c'est par centaines que les points favorables existent dans le département du Var. Tout nous porte donc à penser que cette zone s'étend sans interruption dans toute la Provence là où il existe des étages géologiquement supérieurs à son propre niveau.

Ainsi on peut donc déterminer à l'avance, et cela d'une façon à peu près certaine si la zone aquifère à *Avicula contorta* existe en un point donné de la région calcaire du département du Var.

Passons à la deuxième question :

Est-il possible pour un lieu particulier de savoir à l'avance, sans entreprendre aucun travail, à quelle profondeur il faudra creuser pour atteindre la zone aquifère ?

Ici encore nous répondons que la chose est très possible.

En effet, quand le géologue a bien étudié le sol d'une région naturelle, quand il a mesuré en mille points divers la puissance des différents étages, il sait avec une approximation plus que suffisante quelle est *l'épaisseur moyenne* de chacun des étages. Dès lors, quand après cette étude appliquée au département du Var par exemple, il sera transporté en un point quelconque de ce département, qu'il aura reconnu l'étage sur lequel il se trouve, il déterminera immédiatement la distance qui le sépare de la couche aquifère en additionnant simplement entre elles les épaisseurs connues des étages normalement compris entre la zone à *Avieula contorta* et la surface du sol au point d'observation. Tout ce qui pourra arriver de temps en temps ce sera, qu'un étage ou une portion d'étage venant à manquer dans l'intervalle, on atteindra la couche aquifère à une profondeur moindre que celle qui, *à priori*, d'après le calcul précédent, lui aura été assignée.

Pour que nos recherches géologiques dans le département du Var puissent, au point de vue de la question des eaux, amener à des résultats pratiques, il ne suffit pas que nous ayons établi l'exactitude des deux points précédents ; il faut encore que nos observations nous permettent de répondre par l'affirmative à notre troisième question :

Existe-t-il pour le département du Var des étendues de ter-

rain considérables pour lesquels la couche aquifère dont nous nous occupons ne se trouve pas à une grande profondeur au-dessous du sol?

Nous pouvons répondre : Ces espaces existent. En effet la zone à *Avicula contorta* se trouve, nous l'avons dit, au-dessous du huitième étage. Or le huitième, ou le neuvième, ou le dixième, ou le onzième étage constituent le sous-sol sur de grandes étendues dans la partie calcaire du département du Var, et comme l'ensemble de ces quatre étages *superposés* n'offre pas en moyenne une épaisseur de plus de deux cents mètres on voit que la couche aquifère pourra être facilement atteinte.

Devons-nous, toutefois, penser, d'après cela, que pour arriver à cette couche il faudra dans tous les cas descendre à une profondeur de deux cents mètres? Nullement. Cette valeur de deux cents mètres est une valeur *maximum*, c'est-à-dire la profondeur qu'il faudrait atteindre en se plaçant à partir du onzième étage dans les conditions les plus défavorables. Disons du reste que le forage d'un puits artésien de deux cents mètres constitue aujourd'hui une opération de la plus grande facilité ; et cette facilité serait encore accrue dans le département du Var par cette circonstance que les terrains supérieurs à la zone aquifère sont tous assez agrégés pour qu'il n'y ait pas lieu de se préoccuper des chances possibles d'éboulement.

Mais en choisissant dans chaque localité spéciale le point le plus convenable, c'est-à-dire en profitant de la disposition des couches en ce point, des modificatiens locales qu'elles ont pu subir etc, on arrivera dans le plus grand nombre de cas à atteindre la couche aquifère à une profondeur variant depuis quatre-vingt mètres jusqu'à cinq ou six mètres.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

1° Il existe dans la partie calcaire qui constitue les deux tiers du département du Var trois couches aquifères principales.

2° La première est produite, dans une certaine mesure, par les argiles de marnes irisées, mais surtout par les dépôts de la zone à *Avicula contorta* toujours placés immédiatement au-dessus des précédents.

3° La deuxième est formée par les marnes calcaires du *fuller's earth* (terre à foulon).

4° La troisième est constituée par les marnes calcaires de la craie à *Inoceramus labiatus*.

5° La première couche est de beaucoup la plus importante, par sa position à un niveau plus bas, par son imperméabilité plus grande, par son étendue, par sa constance, et surtout par le grand nombre de sources auxquelles elle donne naissance.

6° Cette zone occupant toujours rigoureusement la même place dans la série des étages il sera facile de déterminer, à l'inspection du terrain, si elle existe ou si elle n'existe pas en un point donné du département du Var.

7° L'épaisseur de chacun des étages étant connue, il sera très possible de savoir, pour chaque point, à quelle profondeur on devra rencontrer la couche aquifère.

8° Sur des espaces considérables cette zone n'est pas située, à plus de deux cents mètres au-dessous du niveau du sol, et dans la plupart des cas, cette profondeur est beaucoup moindre.

Il reste donc établi, d'après cela, qu'il serait possible, sans beaucoup de dépenses, de créer artificiellement des sources dans un grand nombre de points du département du Var, aujourd'hui plus ou moins complètement privés d'eau.



ARCHIVES DE LA VILLE DE CUERS.

Acte de fondation d'une Vicairie perpétuelle dans l'Église paroissiale de St-Pierre.

Les documents historiques qui peuvent servir à constater le progrès religieux d'un pays ne sont pas moins intéressants que ceux qui témoignent de son progrès civil et politique. Les données fournies par l'histoire établissent même comme un principe général que, dans un grand état aussi bien que dans la moindre des cités, le progrès matériel dans l'ordre civil et politique a toujours suivi une marche parallèle avec le progrès spirituel dans l'ordre religieux, et que le libre développement du second a toujours été la garantie de la stabilité du premier.

Nous avons une preuve de ce que nous avançons, tirée d'un élément qui ne sort pas d'un cercle bien restreint, il est vrai, mais qui ne manque pas néanmoins, d'avoir son importance relative. Dans la petite ville de Cuers, l'érection d'une vicairie perpétuelle (1318), provoquée par la nécessité reconnue de pourvoir plus efficacement aux besoins religieux d'une population croissant de jour en jour, a été suivie, moins d'un quart de siécle

après (1339), de la fameuse transaction passée entre les habitants et le seigneur, transaction qui, abolissant les charges injustes des uns et limitant les droits abusifs de l'autre, régla d'une manière satisfaisante pour tous, les rapports des sujets avec le maître, améliora l'état de la cité en donnant satisfaction à ses légitimes demandes et devint comme le point de départ de son affranchissement municipal. L'analyse de cette transaction a été publiée dans le bulletin de la société, année 1866.

Environ trois siécles après, nous voyons un fait analogue se reproduire dans l'histoire de Cuers. L'érection de la vicairie perpétuelle en collégiale, arrivée en 1654, fut comme le complément de l'affranchissement municipal que la cité venait de conquérir vingt-huit ans auparavant, en rachetant à son profit les derniers droits seigneuriaux (1626).

Le document dont nous publions ici le texte latin avec la traduction en regard, nous a donc paru une pièce importante pouvant très-utilement servir à l'histoire locale de Cuers, au moins pour la partie religieuse, et c'est pour cela que nous avons voulu la tirer de l'oubli dans lequel elle était restée jusqu'aujourd'hui.

Nous ne devons pas hésiter à dire que nous n'avons pas été assez heureux de rencontrer le manuscrit original dans les archives de la commune de Cuers. Cependant l'authenticité de cette pièce est hors de doute. Elle porte avec elle-même la vérité de son origine et des extraits successifs qui en ont été faits. Le notaire Panési ou Panès est le rédacteur primitif de l'acte de fondation de la vicairie en 1318 ; puis, en 1474, un premier extrait a été fait

sur l'original par le notaire Flamenq ou Flamenqui sur la demande des ouvriers de l'église de Saint-Pierre. Plus tard, à une époque qui ne nous est pas connue, le sieur Pierre Deidier notaire et secrétaire de l'évêché de Toulon, fit un second extrait qu'il tira des papiers gardés dans le secrétariat, à la demande de la communauté de Cuers, et enfin le sieur Joseph Barry notaire de Cuers en prit, en 1635 une troisième copie dans les écrits du notaire Deidier, probablement à l'époque où il fut plus sérieusement question que jamais de l'érection d'une collégiale à Cuers, et où la connaissance des revenus de la vicairie et des conditions dans lesquelles elle avait été fondée fut reconnue nécessaire.

C'est ce dernier extrait qui a été retranscrit et consigné dans un grand registre divisé en deux tomes et appelé *livre jaune*, dans lequel on trouve diverses pièces, très-intéressantes pour la commune de Cuers, dont l'original a été perdu plus tard, mais qui ont été ainsi authentiquement conservées par la sage prévoyance de divers consuls. Ce registre n'a été commencé que dans la seconde moitié du 17e siècle.

Il y a certainement dans cette pièce de nombreuses fautes de copiste occasionnées par les diverses transcriptions par lesquelles elle a passé. Nous avons cru devoir la reproduire telle quelle nous l'avons lue, sans même en modifier l'orthographe.

Des chiffres intercalés dans le texte de la traduction française, renvoient à quelques notes explicatives placées à la fin.

Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, ainsi-soit-il. L'an de l'Incarnation du même seigneur, mil-quatre-cent-septante-quatre et le treize du mois de Février, sous le règne de nôtre sérénissime et illustre prince et seigneur Réné par la grâce de Dieu roi de Jérusalem, de Sicile, d'Aragon, de Valence, de Majorque, de Sardaigne et de Corse, duc d'Anjou et de Bar, comte de Barcelone, de Provence, de Forcalquier et de Piémont, heureusement soit-il !

Par la teneur de ce document vrai et public, que tous et chacun présents et à venir apprennent avec évidence et sachent que, s'est constitué présent et en sa propre personne dans la ville de Toulon, devant moi Honorat Flamenq dit Panès notaire de cette ville, le recommandable maître Antoine Garnier tisserand de la ville de Cuers un des ouvriers (1) de l'église de Saint Pierre du même lieu, tant en son nom qu'en celui de son digne et prudent coopérateur dans la même œuvre, maître Jean Catallan, et a présenté et produit à moi susdit notaire certaine lettre patente écrite sur papier par le noble Jean Ricar capitaine bailli et lieutenant du juge de la cour Royale de Toulon, laquelle il me pria, après me l'avoir remise, de mettre à exécution, comme de droit, conformément à l'esprit et à la teneur de son contenu, sans en négliger le moindre détail, et dont voici d'ailleurs le texte formel :

Teneur de la lettre : — Jean Ricar capitaine bailli et lieutenant du juge de la Cour royale de Toulon, au très-distingué maître Honorat Flamenq notaire public de la dite ville, salut :

Empressés à mettre soin et diligence dans leur commission, les recommandables maîtres Jean Catallan et Antoine Garnier tisserand de la ville de Cuers, ouvriers de l'église paroissiale du dit lieu, et affirmant que le feu magnifique Aicard Panès notaire en son vivant, avait pris note de la fondation de la vicairie de l'église du susdit lieu de Cuers et que, pour la conservation des droits

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Anno Incarnacionis ejusdem domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto et die decima tercia mensis Febrarii, regnante serenissimo et inclito principe ac domino nostro domino Renato, Dei gracia Jerusalem, Sicilie, Aragonie, Valencie, Maiorcarum, Sardinie et Corsice rege, ducatuum Andegavie et Barri duce, comitatuumque Barcinonie, Provincie, Forcalquerii et Pedemontis comite, feliciter amen. — Ex huius veri et publici instrumenti tenore universis et singulis tam presentibus quam futuris evidenter pateat et sit notum quod, existens et personaliter constitutus in civitate Tholoni, coram me Honorato Flamenqui aliàs Panesi notario civitatis Tholoni, probus vir magister Antonius Garneri textor castri de Coreis, alter ex operariis ecclesie Sancti Petri castri ejusdem, tam nomine suo proprio quam vice et nomine discreti viri Johannis Catallani ejus in dicto officio operarii complicis, michi notario predicto exhibuit et produxit quasdam patentes literas in papilio descriptas a nobili viro Johanne Ricari baiulo capitaneo et vicejudice curie regie civitatis Tholoni et manudatas, quas peciit per me exequi et execucioni debite demandari juxta illarum mentem, seriem et tenorem nichil de contingentibus in eisdem obmittendo, quarum quidem literarum supra productarum tenor sequitur et est talis :

Tenor dictarum literarum — Johannes Ricari baiulus capitaneus et vicejudex Curie regie civitatis Tholoni, viro distincto magistro Honorato Flamenqui notario publicquo civitatis eiusdem, salus. In commissis diligenciam adhibere instantibus viris discretis Johanne Catallani et magistro Anthonio Garneri textore castri de Coreis, operariis ecclesie parrochialis ipsius loci de Coreis et asserentibus condam magnificum Aicardum Panesi notarium, dum in humanis ageret, sumpsisse notam fondacionis vicarie castri predicti de Coreis, de eademque nota pro ipsius

de cette église, ils avaient besoin d'une pièce publique tirée de cette même note, à ce sujet, nous, invoquant le secours du droit et en vertu de l'autorité que nous exerçons au nom du roi, mandons par exprès commandement à vous à qui les notes, cartulaires et protocoles du susdit défunt ont été confiés d'y faire une active recherche et dans le cas que vous fussiez assez heureux de trouver cette note authentique, d'en tirer une copie pour les susdites personnes, ayant soin de rédiger cet extrait en due forme, puis, après l'avoir revêtu de votre signature légale, de le remettre en leurs mains propres, et cela, dans l'espace de cinq jours à compter d'aujourd'hui, sous peine de dix livres coronats. Il vous sera donné juste salaire pour votre travail, quand même un autre extrait aurait été fait pour les parties et demandé par elles, la présente copie dûment exécutée restant toujours entre vos mains comme caution. Donné à Toulon sous le sceau de cette cour royale, le 13 du mois de février 1474 de l'Incarnation. Signé Jean Ricar bailli sus-nommé.

Après exhibition et présentation de cette lettre et réception faite par moi avec l'honneur et le respect que je lui devais, je pris promptement mes dispositions pour la mettre à exécution suivant son esprit et sa teneur et sans omettre le moindre détail. Pour ce faire, moi susdit notaire, comme fils obéissant, je procédai incontinent à la recherche de la pièce concernant la dite vicairie et après les plus diligentes investigations, je trouvai le procès-verbal de cette fondation dans les cartulaires de feu maître Aicard Panès, longuement rédigé mais rongé et détruit sur divers points à cause de son ancienneté. J'ai fait ensuite une copie de cette pièce, telle que je l'ai trouvée, transcrivant tout ce que j'ai pu lire, et laissant des espaces vides d'une longueur convenable selon mon appréciation personnelle, pour tenir place des mots,

ecclesie jurium conservacione publicquo egere instrumento, super quo, nostro juris oxillio implorato, vobis cui note, cartullaria et protocola ejusdem defuncti notarii commissa fore dicuntur, harum serie, regia authoritate qua fungimur precipiendo mandamus quod si post dilligentem perquisicionem in notis, cartullariis et protocolis ipsius pro vera fiendam, notam eamdem vos reperire contigerit, de eadem ipsum instrumentum eisdem dictis nominibus publicquum extrahatis, instantes quod in publicquam formam redigatis, extractumque et in formam signatum ipsis instantibus tradatis manualiter et consignetis infra quinque dierum spacium à die presenti in antea computandum, sub pœna decem librarum coronatarum, vobis congrue satisffacto de labore, licet aliàs extractum aut pro earum parte nomine petitum et extractum fuerit, presentibus debite executis penes vos remanentibus pro cauthela.—Datum Tholoni sub signo ejusdem regie curie, die tredecima mensis Febrarii millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto ab Incarnacione.— Sigillatur Johannes Ricari baiulus predictus.

Quibus literis sic ut premittitur exibitis et presentatis et per me dictum notarium quantum decuit honore et reverencia receptis, promptum et paratum me obtuli illas exequi et execucioni debite mandari juxta illarum mentem et tenorem, nichil de contingentibus in eisdem penitus obmittendo, in quarum execucionem ego idem notarius, ut obediens filius, incontinenti ad inquisicionem instrumenti vicarie predicte processi ad idque dilligenter vacavi et, comperta eadem fondacione in aliquibus ex cartullariis extensoriis dicti condam magistri Aicardi Panesi ad plenum dictata, in diversis partibus corosa et abollita, ejus vetustate causante, ad extractionem ipsius instrumenti processi prout et quemadmodum in eadem jacere comperi, scribendo omnia que legere potui in ea, admittendo in instrumento ejusmodi spacia cum decencia juxta et secundum meum videre, secundum vetus-

des syllabes et des lettres détruits dans l'original, comme je viens de le dire, par l'usure et par le temps.

Voici la teneur de cet extrait :

« Au nom du Seigneur, l'an de l'Incarnation mil-trois-cent-dix-huit et le vingtième jour du mois de Septembre, sachent tous présents et à venir que, réunis dans le chapitre et tenant séance capitulaire, les vénérables et recommandables messires Pierre Guillaume prévôt, Guillaume Bremond archidiacre, Pierre Bon grand-chantre, Raymond Fresquet, Guillaume Gabillon, Henri de Vinand et Antoine Modique chanoines de l'église de Toulon, sur l'instante réquisition et demande faites par Guillaume Gabillon et Henri de Vinand prieurs ou prébendés de l'église de St-Pierre de Cuers au diocèse de Toulon, tous se concertant mutuellement, le prévôt et le chapitre avec les susdits prieurs et prébendés, et les prieurs et prébendés avec le dit prévôt et chapitre, et voulant, conformément à la volonté et avec le consentement et l'autorité de ce même chapitre et de son prévôt, créer, fonder et constituer une vicairie perpétuelle dans la susdite église de Cuers et y établir, présenter et installer un vicaire perpétuel (2), ont statué et réglé d'un commun accord :

Que le droit de patronage (3) dans cette même église de Cuers et celui de présentation, appartient dès maintenant et pour l'avenir aux prieurs et prébendés et à leurs successeurs ;

Que les dîmes de toute espèce et de toute nature provenant des blés, des légumes, des raisins ou du vin, des agneaux nouveau-nés, de la chair des animaux et de tout ce qui naît et croît dans le territoire ou hors de ses limites, avec les restrictions plus bas indiquées, et appartenant comme redevances à la susdite église et à toutes autres du dit pays, appartiendront de plein droit et par indivis aux susdits prieurs et à leurs successeurs ;

Que, pour ce qui concerne la vicairie nouvellement fondée,

tatem predictam, videlicet dictionem silabarum vel literarum in ipso dictamine deficiencium et devastatarum, in hunc et per hunc qui sequitur modum infra scriptum, cujus tenor talis est :

In nomine Domini, anno Incarnacionis ejusdem milesimo tricentisemo decimo octavo, die vicesima mensis septembris, noverint universi presentes pariter et futuri quod, congregatis in capitulo et capitulum facientibus venerabilibus et discretis viris domino Petro Guilhelmi preposito, Guilhemo Bremundi archidiacono, Petro Boni precentore, Raymundo Fresqueti, Guilhelmo Gabilloni, Henrico de Vinandis et Anthonio Modici canonicis ecclesie Tholonensis ad instanciam, requisicionem et postulacionem ipsorum dominorum Guilhelmi Gabilloni et Henrici de Vinandis priorum ecclesie sancti Petri de Coreis seu prebendatorum in ecclesia predicta de Coreis diecesis Tholonensis, predicti domini prepositus et capitulum una cum dictis prioribus seu prebendatis, ac ipsi priores seu prebendati una cum dictis dominis preposito et capitulo et ipsorum dominorum prepositi et capituli voluntate, consensu et authoritate volentes facere, statuere et ordinare vicariam perpetuam in predicta ecclesia de Coreis et in eadem ponere, presentare et ordinare perpetuum vicarium, statuerunt et ordinarunt quod jus patronatus in eadem ecclesia de Coreis et jus presentandi in eadem ecclesia, expectat ex nunc et in antea ad ipsos priores et prebendatos et successores eorum;

Item statuerunt et ordinarunt quod omnes decime, quecumque sint et in quibuscumque consistant, omnium bladorum et omnium leguminum, et omnium racemorum sive vinorum, et omnium nadonorum, carnalaiorum et omnium nascencium et crescencium intra vel extra, cum moderacione infra scripta, spectancium et pertinencium ad dictam ecclesiam seu ecclesias, quecumque sint, spectent et pertineant pleno jure ad dictos priores et eorum successores indivisim;

Item, quod predicte vicarie perpetue de novo faciende, cum

suivant le règlement indiqué plus bas, ils assignent au vicaire perpétuel qui y sera le premier installé ainsi qu'à ses successeurs les revenus suivants, savoir : tous les biens, propriétés, prés et vignes sur lesquels la dite église et le vicaire du dit lieu ont droit et dont ils sont en possession, ainsi que les quartons des vignes dont la dite église a la tenance, les legs des défunts, (4) les oblations que les fidèles font dans cette église et les autres du même lieu, ainsi que dans le cimetière ; — tous les cens de blé dus annuellement à la même église ; — tous les oliviers et tous les arbres auxquels a droit la dite église et dont elle a la propriété;— toutes les maisons, hotelleries et jardins sur les quels la dite église a des droits et qui lui appartiennent en propre, toutefois avec les restrictions indiquées plus bas ; — toutes les dîmes du chanvre et du lin.

Ils ont aussi statué et réglé que le vicaire de la dite église et ses successeurs seront tenus et perpétuellement obligés de donner une hospitalité suffisante et convenable dans les maisons appartenant à la dite église (5);

Que le même vicaire et ses successeurs seront tenus et pour toujours obligés de payer, d'acquitter, de subir et de supporter les redevances ordinaires et extraordinaires, présentes et futures de quelque espèce et de quelque nature qu'elles soient, et à la charge de la dite église, comme aussi les frais de réception, les subventions et les subsides des nonces et légats du siège apostolique, des archevêques, évêques et autres personnages en quelque temps et de quelque manière que ces frais puissent advenir en vertu du droit, de la coutume, d'un pacte ou d'un statut ; de plus encore la dîme générale que, dans les cas où elle aura lieu, le vicaire et ses successeurs seront obligés de payer intégralement, pour la totalité des droits concernant l'église entière et dont la solde appartiendrait d'ailleurs aux prieurs susnommés;

moderamine infra scripto, assignaverunt illi vicario qui primo ibi ponetur et successoribus suis, illa que secuntur, videlicet: omnes possessiones et proprietates, prata et vineas pertinentes et spectantes ad jus et proprietatem ecclesie supra dicte seu vicario dicti loci; necnon et quartones vinearum que tenentur a dicta ecclesia et mortalagia et oblaciones que offeruntur intra dictam ecclesiam et ecclesias dicti loci et cemeterium ejusdem;

Item omnes census bladorum que debentur annuatim ecclesie memorate;

Item omnes olivas et arbores spectantes et pertinentes ad jus et proprietatem ecclesie supradicte;

Item omnes domos seu hospicia et ortum seu ortos spectantes et pertinentes ad jus et proprietatem ecclesie memorate, cum tamen moderacionibus infra scriptis;

Item omnes descimas canabis et linorum.

Item voluerunt, statuerunt et ordinarunt quod dictus vicarius predicte ecclesie et ejus successores teneantur et perpetuo sint obligati tenere hospitalitatem sufficientem et congruentem in dicta ecclesia seu in domibus spectantibus ad eamdem;

Item quod ipse vicarius et successores ejus teneantur et perpetuo sint obligati solvere, contribuere, subire et sustinere omnia onera ordinaria et extraordinaria obviencia et pertinencia ad dictam ecclesiam, presencia et futura quecumque sint et in quibuscumque consistant et consisterint in futurum, et procuraciones, subvenciones et subsidia nonciorum seu legatorum Apostolice Sedis, archiepiscoporum, episcoporum et aliorum quorumcumque eveniant et evenire contigerint de jure, consuetudine, pacto vel statuto, vel aliter quoquo modo; necnon et descimam generalem, quandocumque evenire contigerit, integram solvere teneantur ipse vicarius et successores ejus in predicta vicaria et pro totis juribus totius ecclesie prelibate spectantibus, vel eciam deberi spectantibus aliter ad priores memoratos;

Que le dit vicaire et les successeurs seront tenus de payer, de subir et de supporter les rentes et salaires de service, et toutes les autres charges ordinaires et extraordinaires de quelque espèce et de quelque nature qu'elles soient et auxquelles les dits prieurs seraient obligés eux-mêmes en vertu de leur prieuré, de leurs prébendes et des revenus qu'ils tirent de la dite église, à l'exception de la rente des blés due à la prévôté de Toulon au titre de l'église de Cuers, rente que les dits prieurs et leurs successeurs seront obligés de payer; sauf cependant et réservé le droit de la prévôté et du prévôt de Toulon de pouvoir exiger et percevoir soit des dits prieurs soit du vicaire de la dite église, selon que bon et utile lui semblera, toutes les rentes et droit de blé ou de vin, ou de tous autres revenus que le prévôt a coutume de retirer dans la dite église, de telle manière que ces redevances à la charge du prieuré ou de la vicairie soient exigibles solidairement tant des prieurs que du vicaire;

Que le dit vicaire et ses successeurs seront tenus, à leurs propres frais chaque année, d'héberger convenablement et décemment dans les attenances de l'église ou dans les maisons qui lui appartiennent, les susdits prieurs ou chacun d'eux en particulier et leurs successeurs, pendant trois jours et trois nuits consécutifs ou séparés, mais une seule fois dans le cours de l'année, avec leur suite, c'est-à-dire, trois chevaux et six personnes;

Que le dit vicaire et ses successeurs seront tenus et obligés pour toujours de donner, payer et acquitter annuellement à chacun des prieurs et de leurs successeurs ou à leurs procureurs, dix livres de cierges en cire, le jour de la fête de St-Michel au mois de Septembre ;

Que les prieurs pourront librement recueillir, déposer et conserver les fruits, revenus et redevances quelconques du dit prieuré ou de la dite église dans les maisons ou hôtelleries qu'eux ou leurs procureurs, mandataires ou décimateurs auront choi-

Item quod omnes census et sallaria et omnia alia onera ordinaria et extraordinaria, quecumque sint et in quibuscumque consistant, ad que eciam aliter dicti priores tenerentur racione dicti prioratus seu prebendarum seu redituum suorum ecclesie prelibate, teneantur dicti vicarius vel successores ejus solvere, subire et eciam sustinere, excepto censu bladi seu bladorum qui debentur annuatim prepositure Tholonensi, racione ecclesie memorate, quem quidem censum dicti priores et eorum successores solvere teneantur, salvo tamen et retento jure prepositi Tholonensis et prepositure Tholoni quod, omnes census et jura bladi vel vini et alia que in dicta ecclesia ipse prepositus recipere consuevit, possit exigere et recipere a predictis prioribus seu vicario dicte ecclesie prout sibi videtur expedire, ita quod jura dicti prioratus omnia et singula, tam ad ipsos priores et vicarium spectancia, et ipsi priores et vicarius et quilibet in solidum sint in perpetuum obligati;

Item statuerunt et ordinarunt quod dictus vicarius et successores ejus teneantur recte procurare annuatim bene et descenter, expensis propriis, in ecclesia predicta seu domibus eius, dictos priores et successores eorum tribus diebus et tribus noctibus in anno semel vel successive quemlibet ipsorum, scilicet cum tribus equitaturis et sex personis;

Item statuerunt et ordinarunt quod dicti vicarius et ejus successores teneantur et sint perpetuo obligati dare et solvere, tradere et assignare cuilibet dictorum priorum et successorum suorum seu procuratoribus suis annuatim, decem libras candelarum de cera, in festo quolibet sancti Michaelis mensis Septembris;

Item statuerunt et ordinarunt quod dicte partes possint libere suos fructus, redditus et proventus quoscumque dicti prioratus, seu ecclesie ante dicte ponere, colligere, custodire et conservare in domibus seu hospiciis dicte ecclesie in quibus ipsi magis ele-

sies, et de plus, que le même vicaire ou ses successeurs seront tenus de fournir, à leurs frais ou sur les biens de la vicairie, la nourriture et l'entretien personnels de ces décimateurs d'une manière suffisante et en rapport avec leur condition, et cela chaque année pendant toute la durée des vendanges et de la moisson;

Que les susdits prieurs et leurs successeurs auront à leur charge la garde de la vicairie de la dite église avec ses droits et ses appartenances, ainsi que celle des autres églises de Cuers, toutes les fois, en quelque temps et de quelque manière que survienne une vacance dans la dite vicairie;

Que, en cas de décès du vicaire ou de ses successeurs, les biens mobiliers quelconques qu'il possède dans la dite vicairie et église de Cuers et ses appartenances, et qui seront reconnus comme tels, seront appliqués sans retour à l'utilité de la vicairie, mais en cas de vacance et pendant tout le temps qu'elle durera, ils seront fidèlement réservés au futur vicaire successeur;

Que le dit vicaire et ses successeurs seront obligés de donner et de fournir un voile ou tout autre ornement écclésiastique (5) pour l'autel dédié au bienheureux Pierre dans son église, ou pour l'autel dédié à la bienheureuse Marie dans son église du même lieu, (6) à son choix et dans le courant de la première année de sa nomination, et lorsqu'il aura, tranquillement et sans obstacle, pris possesssion de sa vicairie soit par lui soit par un autre................. de la valeur de cent sous vrais réforciats;

Que le dit vicaire et ses successeurs ne pourront en aucune manière vendre ni aliéner, ni donner à nouveau bail ou nouveau contrat emphitéotique, même pour un long espace de temps, c'est-à-dire pour plus de dix ans, les possessions, propriétés, prairies, vignes.............. blé, maisons ou hôtelleries, jardins,

gerint vel procuratores, vel mandatores, vel descimatores ipsorum; et quod dictis descimatoribus, quicumque sint ipsi vel fuerint, dictus vicarius vel successores ejus teneantur providere de suo seu bonis vicarie sufficienter, juxta consuetudinem eorum, in victualibus et expensis, quantum ad personas proprias tantum, et quamdiu quolibet anno durabunt vindemie et messes;

Item statuerunt et ordinarunt quod dicti priores et successores eorum habeant custodiam et ad ipsos spectet dicta custodia prelibate vicarie et dicti ecclesie et jurium et pertinenciarum ipsius et ecclesiarum de Coreis, quociescumque et quandocumque et quomodocumque vacare contigerit vicariam memoratam;

Item statuerunt et ordinarunt quod, moriente dicto vicario seu successoribus morientibus, ejùs bona quecumque mobilia in dicta vicaria seu ecclesia de Coreis et pertinenciis eius, vel eciam ubicumque spectantibus ad ipsum adinventa, in perpetuam utilitatem ipsius vicarie convertantur ; obveniente autem tempore vacacionis, predicto futuro successori vicario fideliter reserventur;

Item statuerunt et ordinarunt quod dictus vicarius et ejus successores, quicumque fuerint, teneantur dare et assignare unum pallium vel aliud ornamentum ecclesiasticum in ecclesia Beati Petri in suo altari, vel in ecclesia Beate Marie dicti loci in suo altari, sibi electione reservata infra primum annum quo fuerit factus vicarius et ejus possessionem passifice et quiete vel per ipsum .... quod melius habuerit eamdem, usque ad valorem centum solidorum bene reforciatorum;

Item statuerunt, voluerunt et ordinarunt quod dictus vicarius et successores eius non possint alico modo vendere et quomodocumque alienare vel de novo infeodare vel in emphiteosim dare de novo, vel eciam in longum tempus, scilicet ultra decem annos, loquare predictas possessiones seu proprietates, prata, vineas vel

arbres et autres biens immeubles qui sont du droit et du domaine de la susdite église sans le consentement exprès et l'autorisation tant de l'évêque, du prévôt et du chapitre de Toulon que des prieurs eux-mêmes et de leurs successeurs, et si le contraire avait lieu............. de fait et de droit le contrat sera nul et sans effet;

Que le dit vicaire et ses succesceurs seront obligés de faire, en toute bonne foi, l'inventaire des biens meubles et immeubles appartenant à la dite vicairie, dans le cours du premier mois à partir du jour ou il aura pris pacifiquement possession de la vicairie, soit par lui-même, soit par un autre, et cela sous la foi du serment personnel qu'il sera tenu de prêter fidèlement ou à l'époque de sa présentation, ou de sa prise de possession réelle ou quasi réelle, ou bien encore lorsqu'il en sera requis par les dits prieurs, s'il arrivait qu'il ne l'eût pas déjà prêté.

Et de tout ce que dessus tant les dits prieurs que le dit chapitre ont demandé qu'il en fut fait pour eux un acte public :

Fait à Toulon dans la cour de la prévôté en présence du sieur Girard Guillaume écolâtre de Toulon, de maître Simon de Novilàre prieur de l'église de Sainte-Marie-Madeleine (de la Garde?) et de moi Aicard Panès notaire.

Quant à moi Honorat Flamenq dit Panès notaire public de la ville de Toulon, établi par autorité royale dans le comté de Provence et de Forcalquier, constitué dépositaire des notes, protocoles et cartulaires du susdit maître Aicard Panès par mon sérenissime seigneur et roi Réné comte de Provence, comme il conste par les lettres patentes à moi bénignement concédées et que, pour abréger, je n'ai point transcrites ici, en vertu et en exécution de l'ordre donné à moi par écrit par la cour royale de cette même ville de Toulon et produit plus haut, à la réquisition des ouvriers de l'église de Saint-Pierre de Cuers, j'ai fait les plus diligentes

. . . . vinearum seu census, bladum, domos vel hospicia, ortos, arbores, seu alia bona immobilia spectantes et pertinentes vel spectancia ad jus et proprietatem ecclesie supra dicte, sine expresso consensu et licencia episcopali et eciam dictorum priorum vel successorum eorumdem et prepositi et capituli ecclesie Tholonensis ; et si contrarium factum fuerit . . . . sit ipso facto et ipso jure irritum et inane;

Item statuerunt et ordinarunt quod dictus vicarius et successores eius teneantur facere inventorium, bona fide, de bonis mobilibus spectantibus ad dictam vicariam infra mensem, computando a tempore quo possessionem passificam habuerit per se vel per alium ipsius vicarie et hec facere sub juramento corporali fideliter teneatur, prestando tempore sue presentacionis seu quo ponetur in possessione corporali seu quasi dicte vicarie, seu quando per dictos priores eciam post modum fuerit requisitus, si antea ipsum aliter contigerit non prestitisse;

De quibus omnibus tam dicti priores quam dictum capitulum pecierunt sibi fieri publicquum instrumentum. — Actum Tholoni in domo prepositure videlicet in aula, presentibus domino Girardo Guilhemi scolastici Tholonensis, magistro Simone Frederici de Novilari priore ecclesie Marie Magdelene de Garden et me Aicardo Panesi notario.

Ego enim Honoratus Flamenqui alias Panesi civitatis Tholoni notarius publicquus, authoritate regia in comitatu Provincie et Forcalquerii constitutus, cui note, protocola et cartullaria supra dicti magistri Aicardi Panesi commissa et commisse fuerunt per serenissimum dominum meum regem Renatum provincie comitem, testantibus literis patentibus michi propterea benigne concessis, quarum seriem infra obmisi brevitatis causa, in vim et execucionem mandati literarum michi per curiam regiam civitatis jam dicte Tholoni facti et super infrascriptam ad requisicionem operariorum ecclesie sancti Petri Castri de Coreis, perquisitis dil-

recherches dans les écritures de feu maître Aicard et tous autres papiers divers et mélangés, pour découvrir l'acte de fondation de la dite vicairie, et après avoir trouvé dans un des cartons l'original de cette pièce longuement et complètement rédigée, mais déchirée et usée, comme on peut le voir, dans plusieurs de ses parties à cause de son ancienneté, j'en ai conservé le texte fidèlement, tel qu'il était, omettant ce que je n'ai pu lire et laissant des espaces vides convenables, selon mon appréciation pour tenir place des passages détruits par le temps et j'ai fait cet présent extrait authentique et en due forme, écrit de ma propre main, et après l'avoir collationné et reconnu conforme en tout point avec l'original, je l'ai signé de ma propre main et j'ai appliqué ma paraphe en foi de tout ce que dessus.

Ainsi signé, Flamenq notaire.

Extrait mot-à-mot du registre de transcription des fondations des vicairies et chapellanies du diocèse de Toulon, folio 1597, 1598, 1599, déposé au secrétariat de l'évêché de Toulon, pour la partie de la communauté de Cuers, par moi Pierre Deidier notaire royal et secrétaire du spirituel à Toulon, signé Deidier.

Et de moy Joseph Barry, etc.

ligenter per me scripturis condam magistri Aicardi et aliis cum quibus diversa mista sunt, pro ipsa fundacione vicarie predicte, reperii et ea comperta per me in altero e suis dictaminibus extensa et ad plenum dictata, tamen partibus propter eius vetustatem, uti in illa apparet fracta et abollita, ex eadem propria fundacione sic extensa et dictata prout in eadem jacere comperi, dimittendo et relinquendo spacia cum decencia juxta et secundum meum videre in locis in quibus deffectuosa comperitur propter eius vetustatem, hoc presens publicquum instrumentum in hanc formam publicquam manu mea propria extraxi et scripsi, et demum diligenti facta collacione cum eodem originali quo simul concordare inveni, hoc propterea subscripsi eciam manu propria et signum meum proprium aposui in fidem premissorum. Flamenqui notarius, sic signatus.

Extractum prout jacet ex registro transcriptorum fundacionum vicariarum et capellaniarum totius diecesis Tholonensis et ex foliis 1597, 1598, 1599, existente in grafariatu episcopali Tholonensi, pro parte universitatis virorum de Coreis per me Petrum Deidieri notarium regium et grafarium spiritualem Tholonensem, subscriptum Deidier.

Et de moy Joseph Barry notaire royal de ceste ville de Cuers, cy par extrait sur semblable escript soubsigné par le même Deidier ; en foy de ce soubsigné au requis des dits sieurs consuls ce 12 aoûst 1638 — Barry notaire.

NOTES EXPLICATIVES.

(1) *Operarius, maistre le l'euvre, ouvrier.* — C'était primitivement une dignité qui avait pris son origine dans les chapitres et les monastères. D'après une charte citée par Du Cange, ceux qui étaient investis de cette dignité devaient être prêtres. Ils étaient chargés, sous le titre de *maistres de l'euvre*, de la direction et de la surveillance de tout ce qui touchait aux travaux de construction ou d'entretien.

Des chapitres et des monastères cette dignité passa plus tard aux simples églises paroissiales. On les trouve d'abord au nombre de trois dont un clerc et deux laïcs ; puis réduits à deux et choisis uniquement parmi les laïcs. Avec le temps, cette institution parut de plus en plus utile, et il y eut des *maistres de l'euvre* non pas seulement pour les paroisses, mais encore pour les confréries ou associations particulières ayant leur chapelle. Leurs attributions primitives s'étendirent et ils devinrent les administrateurs des biens des paroîsses ou des confréries. Ils ont eu pour héritiers ou successeurs dans leur charge les marguilliers ou fabriciens de nos temps modernes ; l'organisation et le titre ont changé mais la fonction est restée la même.

Nous voyons dans les archives de Cuers que les *maitres de l'euvre* étaient renouvelés chaque année, et leur élection se faisait dans l'assemblée générale de la communauté, en même temps et de la même manière que celle des consuls. On peut lire dans le cahier des délibérations, au conseil général du 29 septembre, jour de St-Michel, les noms de tous les ouvriers élus dans l'espace de plus de trois cents ans. On y trouve les ouvriers de St-Pierre, de Notre-Dame, des sept Gauds, et de Ste-Christine jusqu'à

la fin du 16e siècle et ceux de St-Roch à partir du commencement du 17e, c'est-à-dire lorsqu'on eut bâti une chapelle en l'honneur de ce saint.

(2) On désignait sous la dénomination de vicaire perpétuel les curés qui avaient au-dessus d'eux quelqu'un ayant le titre et les droits de curé primitif. (Encyclopédie du 18me siècle.)

D'après Du Cange, on appelait vicaires perpétuels les prêtres qui étaient établis pour desservir les églises appartenant à des couvents ou des chapitres. (Du Cange, *gloss.*)

L'établissement des vicaires perpétuels est très-ancien et les lois de l'église, comme celles de l'état l'ont souvent confirmé. Avant le concile de Latran, sous Alexandre III, les moines auxquels on avait abandonné le gouvernement et la direction d'un très-grand nombre de paroisses, cessèrent de les desservir en personne et se firent remplacer dans les fonctions du ministère par des prêtres à gage. Peu à peu les autres curés titulaires suivirent leur exemple et donnèrent leurs cures à ferme à des chapelains ou vicaires amovibles, sous la condition obligatoire pour ceux-ci de leur payer certaines prestations ou redevances annuelles et de prendre d'eux, tous les ans, une nouvelle institution.

Cet état de choses n'était capable que d'engendrer des abus et l'église ne tarda pas à prendre des mesures de réforme. Ces vicaires amovibles, qui ne pouvaient pas efficacement concourir au bien des paroisses, furent abolis par le 2me concile d'Aix-la-Chapelle, sous le règne de Louis le débonnaire ; par le concile de Rome sous Saint Grégoire VII ; par celui de Latran sous Innocent III. Ces divers conciles ordonnèrent que les vicaires choisis pour gouverner les paroisses seraient désormais perpétuels.

Plus tard de concile de Trente s'occupa aussi de cette question. Dans la session 7me ch. 7me, il laisse à la prudence des évêques de nommer des vicaires perpétuels ou annuels dans les paroisses

unies à des chapitres ou à des monastères ; il leur laisse aussi le soin de fixer la portion congrue de ces vicaires.

Les vicaires perpétuels pouvaient prendre en tous actes la qualité de curé, si ce n'est vis-à-vis du curé primitif. La nomination des vicaires amovibles, chapelains et autres prêtres appartint, depuis cette nouvelle institution, au vicaire perpétuel et non au curé primitif. (Encyclop, du 18e siècle.)

Nous n'osons pas dire que la fondation de la vicairie perpétuelle de Cuers fut un des résultats du concile de Latran, puisqu'elle n'a été faite qu'un siècle après. Quel que soit le motif qui ait pu déterminer à cet acte les chanoines prieurs de la cathédrale de Toulon, toujours est-il que cet événement fut un bien notable pour la paroisse de Cuers. Car elle fut la première à recueillir les fruits de tout ce que l'enseignement et le service religieux gagnèrent à la stabilité des ministres.

(3) Le terme *patronage*, en matière de bénéfice, signifie le droit qu'acquérait sur une église, celui qui l'avait fait construire, ou qui l'avait fondée ou dotée.

Ce droit recevait diverses dénominations. Ainsi, il était appelé *ecclésiastique*, lorsqu'il était en possession d'un bénéficier, ou d'un chapitre, ou d'une communauté ecclésiastique ; *laïc*, lorsqu'il n'appartenait pas à un membre du clergé, que ce droit d'ailleurs fut ou non attaché à une glèbe ; *mixte*, lorsque laïc dans son origine, il avait ensuite été cédé à l'église ; enfin *effectif* lorsqu'il donnait au patron le droit de présenter au bénéfice.

Celui-là seul portait légitimement le titre de patron et jouissait du droit de patronage qui, dans toute la rigueur des termes, avait bâti, fondé ou doté une église. Ainsi, il ne suffisait pas d'avoir commencé la construction, il fallait l'avoir achevée ; il ne suffisait pas non plus d'avoir donné le fond ou le sol sur lequel l'église était bâtie, il fallait aussi l'avoir dotée. Ainsi encore, le bien-

faiteur était parfaitement distinct du patron ; il n'était réputé tel que lorsque son bienfait était assez considérable pour former la principale dot d'une église.

Lorsque trois personnes concouraient à la fondation d'une église, que l'une donnait le sol, l'autre faisait bâtir et la troisième fournissait la dotation, elles jouissaient solidairement du droit de patronage, mais celle qui avait doté l'église avait le rang et la préséance sur les autres. Il pouvait arriver encore d'une autre manière qu'il y eut plusieurs co-patrons, savoir, lorsque plusieurs personnes avaient succédé à un fondateur.

En outre. le droit de patronage pouvait s'acquérir de deux manières, en premier lieu, par un privilége accordé par l'évêque diocésain ou par le pape ; en second lieu, par la cession volontaire faite par le patron soit à son co-patron, soit à une autre personne, soit à une communauté. Il y avait dans ces deux cas, certaines règles à observer.

Qu'il fut laïc ou ecclésiastique, le droit de patronage était indivisible ; il ne se partageait point entre plusieurs co-patrons, ni entre les héritiers et autres successeurs d'un patron laïc. Ainsi, ceux qui avaient droit au patronage ne pouvaient pas présenter chacun à une partie du bénéfice ; ils devaient présenter tous ensemble ou alternativement. Quand ils nommaient tous ensemble, celui qui avait obtenu le plus de voix était préféré : bien entendu que les voix des co-héritiers se comptaient par souches et non par têtes.

Le droit de patronage consistait en trois choses, 1° la faculté de nommer ou de présenter au bénéfice, 2° la jouissance des droits honorifiques dans l'église, 3° l'assistance, dans le cas de pauvreté, sur les revenus du bénéfice. Mais pour jouir des droits honorifiques, en qualité de patron, il fallait avoir le patronage honoraire, c'est-à-dire avoir cédé le droit de présentation à quelque église.

Les droits honorifiques consistaient dans la préséance à l'église, aux processions, aux assemblées tenues pour le bien de l'église; à recevoir le premier l'eau bénite, l'encensement, le pain bénit, le baiser de paix ; à avoir un banc permanent dans le chœur et une ceinture funèbre autour de l'église, tant au dedans qu'au dehors.

Les armoiries ne prouvaient le droit de patronage que si elles étaient mises à la clef de la voûte du chœur, ou au frontispice du portail. D'ailleurs, le droit de mettre des armoiries dans l'église était personnel à la famille du fondateur ; il ne passait point à l'acquéreur, alors même que celui-ci aurait succédé au droit de patronage. Le patron recevait dans l'église les honneurs avant le seigneur haut-justicier, et le droit de sépulture au chœur était imprescriptible contre lui.

Le principal droit du patronage était la présentation à un bénéfice vacant dans l'étendue du patronage, d'une personne capable de le posséder, faite par devant celui qui avait le droit de collation.

Depuis le temps de Boniface VIII les patrons laïcs n'eurent plus qu'un délai de quatre mois pour présenter, à dater du jour du décès du bénéficier ; les patrons ecclésiastiques ont continué à jouir d'un délai de six mois. (Extrait de l'encycl. du 18[me] siècle).

Les chanoines prieurs de Toulon en fondant une vicairie perpétuelle dans l'église de St-Pierre de Cuers, avaient pour ainsi dire fondé une nouvelle église, et comme ils la dotèrent amplement de la plus grande partie des revenus qu'ils retiraient eux-mêmes auparavant, comme prieurs de cette église, ils n'allèrent pas contre les règles établies en attribuant désormais à eux et à leurs successeurs le droit de patronage et celui de présentation.

(4) Dans tous les textes cités par Du Cange, le mot latin *mortalagium* et quelquefois aussi *mortalitas* est pris pour les legs faits par les défunts en faveur des églises.

Les oblations spontanées des fidèles, ou celles qui, fondées sur un long usage, étaient devenues presque obligatoires, étaient nombreuses et formaient une partie des revenus des églises. Dans le présent article, il est question d'une manière distincte, 1° : des oblations ou offrandes en général que faisaient les fidèles dans les églises, soit pendant soit après la messe, desquelles, d'après le capitulaire d'Aix-la-Chapelle (an. 816, ch. 4) cité par Du Cange, trois parts étaient faites, deux pour les pauvres et une pour le clergé ; 2°, des oblations faites dans les cimetières, offrandes différentes du *mortalagium*, et qui étaient données comme frais de sépulture.

(5) Personne n'ignore que l'hospitalité était une vertu généralement pratiquée par les chrétiens des premiers siècles de l'église. Elle était exercée par eux sans presque aucune distinction de personnes, dans la crainte où ils étaient, qu'en voulant faire un choix, ils ne perdissent le mérite de leurs actions.

Ces bons rapports mutuels d'une fraternité cordiale ne manquèrent pas de fixer l'attention des payens et leur fournirent matière à de graves accusations contre les chrétiens. Ignorant que tous les hommes étaient devenus frères dans l'amour immense et universel de Jésus-Christ mort pour la rédemption de tous, ils furent choqués de cette liaison étroite de tous les chrétiens entr'eux, alors même qu'ils ne se connaissaient pas, et ils ne voulaient voir dans leur amitié qu'un excès coupable et digne d'une réprobation générale. Au fond ils l'admiraient ; car l'empereur Julien, dans ses efforts impuissants pour raviver le paganisme mourant, ne manqua pas de proposer aux adeptes l'exemple des chrétiens dans leur manière d'agir à l'égard des étrangers.

L'hospitalité était donc une vertu pratiquée généralement par les chrétiens sans exception, mais elle avait été spécialement recommandée par l'apôtre Saint-Paul aux évêques et aux veuves qui

voulaient se consacrer au service de l'église. Voici ce que, dans le 4me siècle, St Chrysostome disait de Flavien, son évêque : « Sa maison, comme si elle lui eût été laissée pour cet usage par ses ancêtres, est toujours ouverte aux étrangers et aux voyageurs. Tous ceux qui, en quelque lieu que ce soit, souffrent des tribulations, ceux qui se réunissent pour la défense de la vérité, trouvent dans cette maison une hospitalité spontanée ; ils y reçoivent si bien tout ce qu'exigent leurs besoins et leur service, qu'on ne sait si elle doit être appelée la maison de l'évêque ou celle des voyageurs que dis-je ? Elle est d'autant plus la sienne, qu'elle appartient aux étrangers ; car tout ce que nous avons sera d'autant plus à nous, que ce nous sera commun avec nos frères. La meilleure manière de garder l'argent, c'est de le mettre dans les mains du pauvre. »

Cette pratique de l'hospitalité fut adoptée comme une partie de leur règle par les couvents, dès leur apparition, tant en Orient qu'en Occident. Ce qu'on donne avec juste raison comme une excellente preuve de l'utilité des monastères, c'est que nous savons par l'histoire qu'ils furent, dès le principe, autant des hospices pour les étrangers et les voyageurs que des lieux de retraite pour ceux qui voulaient quitter le monde. « Dans notre monastère, dit Saint-Jérome dans son apologie contre Rufin, l'hospitalité nous est à cœur, et tous ceux qui viennent à nous sont accueillis avec un visage brillant de joie et de charité. » (Extrait des antiq. chrétiennes par l'abbé Martigny.)

Il ne nous serait pas difficile d'apporter des témoignages historiques qui montreraient que le clergé séculier, soit dans les chapitres soit dans les paroisses, suivait l'exemple des couvents. Nous n'en voulons pas d'autres que la condition imposée par l'acte de fondation, au vicaire perpétuel de Cuers ; elle est tout à la fois un souvenir des anciennes mœurs chrétiennes et une preuve qu'elles étaient toujours maintenues. De nos jours encore, le touriste explorant nos pays de montagne, à défaut d'auberge, ne trouve-t-il pas bon accueil quand il va frapper à la porte du presbytère ?

(6) Cette condition que nous rencontrons ici imposée par les prieurs de Toulon au vicaire perpétuel de l'église de Cuers, n'est pas un fait isolé mais bien une coutume assez généralement établie, au moins dans le 13me et le 14me siècles. Voici, en effet, ce que nous avons trouvé à ce sujet dans le savant ouvrage de Hurter, intitulé : Tableau des institutions et des mœurs de l'église au moyen-âge. Dans le chapitre où il est question des chanoines, de leur origine, de leur importance, de leur admission etc., entr'autres détails intéressants il est dit ceci : « Le chanoine nouvellement reçu doit jurer et fournir caution de donner à l'église, avant l'expiration d'une année, un manteau de soie, de velours ou de damas, de la valeur de cinquante livres. » (Ouvrage cité, Tom. 1. Ch. VI, p. 442, 443, Paris, Debécourt 1843.)

(7) L'indication que nous trouvons ici est précieuse pour l'histoire religieuse de Cuers. Il est donc certain que au commencement du 14e siécle il y avait encore deux églises régulièrement desservies, et qui, en vertu de la convention présente, passaient sous la juridiction du vicaire perpétuel qu'on venait d'établir. L'église dédiée à St-Pierre qui a subi des agrandissements successifs dont il sera possible un jour de déterminer les différentes époques, se trouvait sur l'emplacement de l'église actuelle.

Quant à l'église dédiée à la Vierge Marie, voici l'opinion que nous nous croyons suffisamment fondés à émettre. On ne trouve nulle part, dans les limites actuelles de l'enceinte de Cuers, aucune trace d'édifice que l'on puisse attribuer à une destination religieuse, si ce n'est dans la partie la plus haute du pays, à l'extrémité de la rue dite *la Bassigue*, sur un point très-voisin des murailles de l'ancien château presque complètement détruites partout ailleurs et très-difficiles à reconnaître dans cet endroit.

Là, en effet, l'on voit quatre murailles formant un long paral-

lélogramme et présentant certains caractères qui ne peuvent convenir qu'à une église. L'appareil de ce reste d'édifice n'est pas d'une époque postérieure au 12e siècle, mais il est à regretter qu'il ne soit pas partout visible. Les murailles, en effet, plongent et disparaissent dans des constructions beaucoup plus récentes qu'on a élevées transversalement sur les plus anciennes. Un des murs latéraux sert, dans presque toute sa longueur, de façade à quelques chétives maisons dont la profondeur fait saillie sur l'autre mur latéral parallèle. L'édifice ancien n'est donc apparent que par ses deux extrémités.

A la partie antérieure tournant vers la ville, devait se trouver la porte d'entrée ; mais le mur de façade et le commencement de celui de gauche sont détruits presque jusqu'au niveau du sol. Or, comme dans ce point on n'a pas construit de maison, on peut voir, à l'intérieur du mur latéral de gauche encore debout, un cordon ou boudin très-simple dans son dessin, tel qu'on en rencontre dans plusieurs chapelles romanes, courant sur le plat de la muraille à une hauteur d'environ 5 à 6 mètres, vers le point ou devait commencer la courbure de la voute.

Le mur latéral de gauche est en ruines à son extremité qui touche à l'angle de façade ; quelques pierres de cet angle seules sont encore debout. Mais la partie encore intacte de ce mur sert d'appui, sur son prolongement à des maisons qu'on y a construites, et dont deux, ainsi que nous l'avons dit, le débordent entièrement. Sur ce mur tournant vers l'Est, il existe encore deux fenêtres placées à une certaine distance l'une de l'autre et dont les pieds droits, les voussoirs et le meneau sont en pierre de taille du pays. Ces fenêtres sont d'une dimension au dessous de la moyenne, en proportion d'ailleurs avec celle de l'édifice ; leur double voussure est à plein cintre et le meneau est formé par une petite colonnette trapue dont le chapiteau, simple mais endommagé, porte pour ornement quelque chose qui ressemble à

une moitié de cone de pin. Chacune de ces deux fenêtres donnent actuellement du jour à un appartement des maisons qu'on a construites sur cet emplacement.

A l'autre extrémité de l'édifice, le mur du fond et les deux murs latéraux existent encore à la hauteur de 3 à 4 mètres et se distinguent très-bien par leur appareil des autres maçonneries plus récentes. Ils forment actuellement la clôture d'une terrasse et d'un petit jardin sur lequel s'ouvre la porte d'une des maisonnettes construites transversalement sur l'ancien édifice. Dans cette partie et sur le mur latéral qui est la prolongation de celui où se trouvent les deux fenêtres à meneau dont nous venons de parler, on voit une troisième fenêtre simple, étroite, presque sous forme de meurtrière, mais toujours à plein cintre, appartenant au même style que les premières et construite avec les mêmes pierres.

Ces ruines que nous venons de décrire pourront paraître insuffisantes et ne pas offrir des données assez sûres pour pouvoir conclure que là s'élevait autrefois une église. Pour nous, et nous ne prétendons ici que formuler une opinion, nous avons vainement cherché à trouver un autre édifice auquel on put rapporter le genre de cordon, la forme de fenêtres que nous venons de décrire et la disposition générale des ruines auxquelles appartiennent ces détails échappés à la destruction. Longtemps nous étions restés dans le doute, sans même nous laisser entrainer par la tradition constante et immémoriale dans le pays qui affirmait que ces pans de murs bien simples et délimitant une enceinte bien modeste, était tout ce qui restait de l'ancienne église paroissiale de Cuers. Nous attendions la découverte d'un monument écrit qui donnât raison à la tradition. Ce monument nous l'avons trouvé, c'est l'acte de fondation de la vicairie de Cuers, dans lequel il est formellement fait mention, comme on vient de le lire, de deux églises, l'une dédiée au bienheureux St-Pierre, et l'autre

à la bienheureuse Vierge Marie. Celle dédiée à St-Pierre a disparu dans les aggrandissements successifs qu'elle a subis, mais il n'y a aucun doute qu'elle était bâtie sur l'emplacement de l'église paroissiale actuelle. Mais où placer celle qui était dédiée à la Sainte Vierge? Pour nous, nous regardons aujourd'hui comme un fait incontestable, qu'elle s'élevait à l'extrémité de la rue *Bassigue*, là où sont les ruines que nous venons de décrire. A quelle époque et par quelle cause a-t-elle été abandonnée, c'est ce que nous ignorons pour le moment. Toujours est-il qu'on a voulu conserver le souvenir de cette église, lorsque en 1528 on a consacré sous le titre de Notre-Dame, l'ancienne église dédiée à Saint-Pierre aggrandie et reconstruite dans sa forme actuelle et devenue dès-lors unique église paroissiale, puis, environ un siècle plus tard, érigée en collégiale.

L'abbé E. F.......

ORIGINES DE BANDOL.

Nous vivons dans un siècle avide de découvertes et qui s'occupe avec passion d'archéologie.

A l'heure qu'il est, l'amour de la patrie porte chaque ville et même chaque village à fouiller le sol que ses ancêtres occupèrent dans les siècles passés, afin de trouver des monuments et des inscriptions qui prouvent son antiquité. Partout l'on étudie, avec une ardeur digne d'éloges, les statues, les sarcophages, les monnaies grecques et romaines que des recherches savantes ou le pur effet du hasard font découvrir et que l'on conserve ensuite avec soin dans des musées.

Dans un tel siècle c'est un besoin et, nous osons dire, un devoir, pour celui qui aime sa patrie et qui cultive les beaux arts, de faire sur l'origine du pays qui l'a vu naître, des recherches presque toujours fructueuses quoique patientes ; de marquer la date de sa fondation, de faire l'histoire des hommes illustres qui l'ont habité, enfin de faire connaître le rôle plus ou moins important qu'il a joué dans les siècles passés.

Tel est le motif qui nous a porté à étudier, puis à faire connaître les origines de Bandol, colonie romaine, situé à huit kilomètres de Tauroëntum, colonie phocéenne, entre Marseille et Toulon.

Nous avouons que l'histoire de Bandol considéré comme colonie phocéenne d'abord et plus tard conquête romaine, n'offre qu'un très-petit nombre de monuments capables de satisfaire pleinement un archéologue. La raison en est évidente ; c'est qu'on n'a pas encore fait des fouilles qui pourraient aider à découvrir des trésors cachés que renferme le sol bandolais, lesquels, à défaut de documents écrits, fourniraient des données aussi sûres que précieuses.

Dans le temps, nous avons fait un appel au conseil municipal de Bandol. Nous l'avons prié, au nom des intérêts du pays et de la science archéologique, d'allouer des fonds pour exécuter des fouilles dont les heureux résultats permettraient de compléter l'histoire de Bandol, colonie romaine.

La pénurie des ressources de la commune de Bandol a empêché, à son grand regret, le conseil municipal d'entendre cet appel.

Ceux qui viendront après nous rempliront la lacune que nous sommes obligé de laisser, à cause du petit nombre de monuments qui nous sont connus et de l'absence de tout écrit ancien qui fasse mention de Bandol, à cause de son peu d'importance. Nous tâcherons d'abord d'établir que Bandol fut dans son origine colonie grecque, puis possession romaine; nous parlerons ensuite des causes de sa ruine.

I.

Que Bandol (1) ait été dans son origine primitive, une agglomération de quelques villas phocéennes ou massaliotes et qu'il soit devenu plus tard une colonie romaine, après la prise de Marseille par Jules César ; c'est un fait historique ou plutôt archéologique qu'il sera facile de démontrer.

D'abord, son étymologie celto-grecque semble le prouver. Quelques archéologues font venir Bandol du mot celtique *pen* et par euphonie *ben* qui signifie limite et du mot grec *torii* et par euphonie *dorii ;* ce qui fait Bendorii, c'est-à-dire, limite de Toroëntum ou Tauroentum, colonie phocéenne, fondée par un des vaisseaux détaché de la flotte qui amena les premiers fondateurs de Marseille. (2) La proximité de Bandol relativement à Tauroëntum semble favoriser cette étymologie. (3)

(1) Le territoire de Bandol a été habité dans l'origine des temps par les peuples celtiques. J'en trouve la preuve dans le nom de la rivière ou plutôt du torrent qui se jette dans le golfe de Bandol ; il s'appelle *Aran* qui en langue celtique signifie grand ruisseau.

(2) A ceux qui n'admettent pas cette opinion uniquement parce que Bandol moderne a été reconstruit huit siècles après son établissement, nous répondons que la ville de Pompéïe a été couverte et consumée à trois époques différentes par les cendres du Vésuve et qu'elle n'a pas pour cela perdu son nom. Ainsi il n'est pas surprenant que les habitants de Bandol, chassés par les Sarrasins, se soient enfuis sur les hauteurs voisines où ils construisirent le village de la Cadière de concert avec les habitants de Tauroentum, et qu'ils aient conservé le souvenir et le nom de leur mère patrie.

(3) On donne une semblable étymologie au village des Pennes, situé près de Marseille. C'était la limite de l'ouest du territoire Marseillais.



Ensuite sa position topographique, la sûreté de son port que la nature a si bien favorisé et qui a porté les seigneurs de Bandol à mettre sur leurs armoiries cette devise avec une étoile et une fleur de lis d'or, *Dux navigantium salus*, enfin les rapports fréquents que les Grecs et les Romains avaient avec Marseille, Tauroëntum, Arles, Narbonne et l'Espagne, ne permettent pas de douter que leurs bâtiments ou leurs galères qui allaient dans ces différentes contrées, poussés par un vent violent ou arrêtés par la grosse mer, ne fussent forcés de relâcher à Bandol dont le port est très-sûr.

Ce séjour forcé, le besoin de se ravitailler et de faire des provisions d'eau, puis la douceur du climat et la richesse de la végétation auront, sans doute, engagé plusieurs romains à construire sur le rivage de la mer des cabanes, puis des maisons dont le nombre a dû augmenter avec le laps de temps et le besoin de la population.

Toutes ces considérations nous portent à établir l'opinion que nous émettons. Mais ces raisons seraient peu satisfaisantes, si elles n'étaient appuyées sur le témoignage des auteurs anciens, sur des monuments lapidaires tels que statues, tombeaux en pierre et en plomb, monnaies grecques et romaines, mosaïques etc.

En lisant les géographes grecs et latins, nous en avons trouvé deux qui parlent, sans les nommer à cause de leur peu d'importance, de petits villages ayant un port sur la Méditerranée.

« Quant aux ports, dit Strabon, ceux de *Forum Julium* (Fré-
« jus) et de Marseille sont considérables ; les autres sont petits.
« Du nombre de ces derniers est le port Oxubien ainsi appelé
« par les Liguriens. » (1)

(1) Strabonis geographica. Curantibus Mullero et F. Dabuero pars prior, Parisiis, editore Ambrosio Firmin Didot. lib. IV. C. I Gallia Narbonensis page 153.

« De portubus memoria dignus est qui antè stationem navium » jacet, et Massiliensis ; reliqui sont mediocres : quorum est » etiam Oxybus portus, sic dictus à Liguribus Oxybiis. »

Nous avons trouvé dans le même Strabon, cité par Bouche, un passage qui prouve notre assertion :

« Après que Sextius, dit ce savant géographe grec, eut bâti la ville d'Aix, dompté les Salviens et chassé les barbares de la côte maritime il fit présent du territoire de ces peuples aux Marseillais, leur donnant l'étendue de douze stades, qui font un mille et demi où il y avait des ports de mer, et de huit stades où il n'y avait que des rochers et des montagnes (1). Or l'emplacement qu'occupe Bandol moderne est et a toujours été un port de mer. Donc, d'après Strabon, Bandol a été une colonie Marseillaise.

Ainsi, d'après ce géographe grec, entre Fréjus et Marseille il y avait sur le littoral une foule de petits ports au nombre desquels il faut compter l'ancien Bandol, dont on voit encore quelques vestiges sur un point du bord de mer où l'on a trouvé d'ailleurs des médailles grecques et romaines.

Il est à regretter que ce célèbre géographe ne nous ait pas laissé au moins le nom de cette petite localité.

Au reste on ne doit pas en être surpris. Il a fait comme les géographes modernes qui ne font mention que des villes assez considérables.

Un géographe latin s'exprime à peu près dans les mêmes termes :

« Sur les rivages, dit Pomponius Méla, sont quelques lieux « connus sous certains noms ; mais les villes y sont peu nom- « breuses, tant à cause de la rareté des ports, que parce que la

(1) La géographie de Provence par Bouche L. I. P. 111.

« côte est exposée dans toute sa longueur aux vents du sud et « sud-ouest (1). »

Ainsi ce géographe latin convient qu'il existait de son temps sur le rivage de la mer de petits villages connus sous certains noms. Il n'a pas cru devoir transmettre leurs noms à la postérité, à cause de leur peu d'importance. Or les médailles et les constructions romaines trouvées à Bandol prouvent qu'il était du nombre de ces lieux dont parle Pomponius Méla et qui n'ont pas pu prospérer parce que leur port était exposé aux vents du sud et sud-ouest. Ce géographe a bien désigné le grand obstacle au commerce et au développement de Bandol et d'une foule d'autres petits ports situés sur la Méditerranée.

Aujourd'hui, grâce à la générosité du gouvernement, le port de Bandol est abrité par une jetée d'environ deux cents mètres de longueur sur vingt mètres d'épaisseur. A l'heure qu'il est, les navires qui s'y réfugient y sont à l'abri de tous les vents.

Si ces travaux avaient été exécutés du temps des Romains, le port de Bandol aurait été très-fréquenté et son nom ne serait pas resté dans l'oubli

A ces deux géographes anciens nous joindrons l'autorité d'un historien moderne. « Nous pouvons mettre Marseille, dit Papon, au rang des premières métropoles grecques soit pour les progrès qu'elle fit dans les sciences et les arts soit pour l'étendue de son commerce, soit enfin pour la splendeur de ses colonies ; car elle fonda sur les côtes voisines, des bourgs, des comptoirs et des forteresses dont elle tirait également avantage dans la guerre et dans la paix. » (2)

Nous convenons que les passages de Strabon, de Pomponius

(1) De situ orbis, Pomponius Mela liv. II page 115.

(2) Histoire générale de Provence de Papon T. 1. P. 22.

Méla et de Papon que nous venons de citer ne sont que des preuves négatives de l'existence de Bandol, colonie romaine ; mais la description que nous allons faire des ruines et des monuments antiques qu'on a découvert dans cette localité, les rendra affirmatives et ne laissera aucun doute sur son existence et sur son origine.

Si l'on se transporte sur le port de Bandol, et que l'on jette un regard attentif depuis l'ancienne fabrique de tuiles jusqu'à la maison de M. Suquet, on verra des pans de murs (*) dont la plus grande partie a été emportée par les vagues de la mer, et par des pluies torrentielles. Or, tous ces fondements de maisons sont construits par assises, genre de bâtisse employé par les Romains. Nous avons comparé ce genre de construction avec les restes du théâtre romain d'Arles et les ruines de Tauroëntum, et nous y avons trouvé une parfaite ressemblance.

Au reste il nous souvient que, dans notre adolescence, nous avons trouvé, au milieu de ces ruines, des pavés en marbre et en mosaïque (**), des soubassements dont la couleur bleue et rouge était parfaitement conservée et avait résisté à l'action du temps et à la destruction des barbares. Ce luxe employé à l'embellissement des maisons fait supposer que cette petite colonie comptait des familles riches parmi ses habitants.

Voici quelques détails sur des objets antiques et des tombeaux romains qui ont été trouvés à différentes époques et par un effet du hasard.

1° Au commencement de ce siècle M. Gay trouva une statue en marbre, en creusant une cave. Sa fille, à qui nous avons demandé les dimensions et les formes qu'elle avait, nous dit qu'elle

(*) Voir la planche n° 1.

(**) Voir la planche n° 2.



représentait une divinité païenne et qu'elle avait soixante centimètres de hauteur. Elle ajouta que les jeunes personnes s'en servaient comme d'un objet d'amusement et qu'elles la brisèrent.

2° En 1838, M. Cayol, ancien maire de Bandol, fit construire la maison qu'il occupe aujourd'hui. En creusant les fondations on trouva un tombeau en briques renfermant un cercueil en plomb. Or, l'on saît que les Romains employaient souvent la brique dans leurs constructions. Lorsqu'ils n'avaient pas de pierres tendres pour faire leurs sarcophages, comme on peut le voir aux Champs-Elysées d'Arles, ils les construisaient en plomb. Il est à regretter que ce cercueil ne porte pas d'inscription faisant connaître le nom du défunt et l'année de son décès.

3° Au mois de juin 1851, M. Rougier, propriétaire, demeurant sur le port n° 20, fit construire une cave dans sa remise. A une profondeur d'un mètre on trouva les fondations d'une maison antique. On y trouva quatre urnes (*) en terre dont les parois étaient enduites de matières gluantes. Elles avaient contenu, sans doute, de l'huile et du vin. Chacune pouvait contenir un hectolitre. Mais l'objet le plus précieux que l'on trouva, c'est une pièce de monnaie en bronze doré frappée à l'effigie de l'empereur Trajan. On y lit cette inscription : IMP*eratori* CAES*ari* AUG*usto* TRAIANO DACICO PARTHICO GERMANICO P*ater* P*atriæ* COS IIII P*erpetuus*, tête à droite. (**)

Sur le revers est représentée la déesse de la victoire. Son front est ceint de la couronne murale. De la main droite elle présente la couronne au vainqueur. Son coude gauche est appuyé sur un bouclier. A ses pieds est placé un globe, pour marquer que la puissance romaine avait soumis l'univers à son empire. Au mi-

(*) Voir la planche n° 3.

(**) Voir la planche n° 6.

lieu se trouvent ces deux lettres S. C. qui signifient Senatus-consulto.

Le sénat romain avait fait frapper cette médaille en l'honneur de l'empereur Trajan. Au pourtour on y lisait PROV*identia* AUG*ustorum*.

4° La construction de cette cave était achevée depuis peu, lorsqu'elle fut envahie par les eaux pluviales. M. Rougier demanda à M. le Maire et obtint la permission de faire un petit canal pour faire écouler les eaux jusqu'à la mer. Or, en creusant ce canal, on trouva une autre médaille de Trajan, moyen bronze et une de Valentinien le jeune, petit bronze.

5° Un propriétaire du quartier d'Entrechaux au nord de Bandol a trouvé au pied d'un olivier une médaille de Claude, en or. Nous ne pouvons en donner ni l'inscription ni l'exergue, parce qu'elle n'est pas en notre possession.

6° En 1852, M. Joseph Vincent Gairouard, défonçant un terrain situé au quartier du Saint-Esprit, trouva plusieurs urnes en terre d'une vaste dimension et une meule à bras pour moudre le blé. (*) Cette dernière a 40 centimètres de diamètre et 15 centimètres d'épaisseur.

On y trouva aussi un ornement en marbre gris très-bien sculpté, lequel a 72 centimètres de hauteur sur 17 de largeur. (**)

7° En 1852, M. Isidore Toche fit construire une maison dans le même quartier. En creusant les fondations on trouva un mur antique très-épais dont on n'a pas connu la longueur. A côté était un appartement qui avait quatre mètres de longueur, trois mètres de largeur et deux de profondeur. On en a fait une citerne.

8° En 1861, le garde du château de Bandol trouva la tête

(*) Voir la planche n° 4.

(**) Voir la planche n° 6.

d'une statue en pierre. Plusieurs antiquaires auxquels nous l'avons montrée n'ont pas su nous dire si elle est antique ou moderne; mais on a cru reconnaître à sa coiffure de femme un personnage mythologique. Ce qui nous porte à la regarder comme étant la tête d'une statue antique c'est que la qualité de pierre dont elle est faite est la même que celle des assises des constructions romaines dont on voit les ruines sur le port de Bandol ; de plus, c'est que M. C*** ancien officier de marine qui avait assisté à la démolition du château de Bandol nous a assuré n'avoir vu aucune statue dans le château ni dans son parc.

D'après le sentiment de M. H. L. F***, chef de bureau du génie militaire à Toulon, ce serait la tête d'une Cérès. Elle a 32 centimètres de hauteur et 26 de largeur.

La tête étant le huitième de la grandeur du corps humain, cette statue devait avoir 1m 76.

9° Lorsqu'on fit le chemin de fer qui passe à Bandol, on a trouvé un tombeau romain en creusant les fondations du second pont qui est près de la gare ; comme souvenir de cette découverte les ouvriers l'ont nommé le Pont des morts.

10° M. Bernardi, ancien receveur de la douane à Bandol, a trouvé deux tombeaux en briques; le premier sur le port, devant la maison qu'il habitait où il a fait planter des arbres. Le second sur le côté nord-est du château. Il présume que ce sont des tombeaux arabes, parce qu'il a trouvé, au milieu des ossements, quelques gros grains noirs semblables à des grains de chapelet.

On sait que les Arabes se font ensevelir avec leurs gros chapelets.

11° Au mois de mai 1862 on a trouvé un tombeau romain dans le salon de M. Notaris, médecin, dont la maison est située sur le port nº 19.

C'est en faisant parqueter son rez-de-chaussée que l'on a dé-

couvert ce monument romain. Il est construit en maçonnerie et couvert de moëllons.

Sur ces moëllons sont façonnés quatre ovales au centre et quatre à la surface.

Le couvercle a cinq centimètres d'épaisseur, il a un rebord.

12° En 1862, M. Joseph Vincent Gairouard défonça un terrain situé devant sa maison, au quartier du Saint-Esprit. Il y trouva de grandes urnes.

13° En 1864, M. Rouden fils fit creuser un puits dans sa propriété de la Rèpe. L'on trouva une plaque de marbre et un petit vase en terre.

14° Enfin un cultivateur trouva dans le même quartier tout près de la mer, une vingtaine de médailles massaliotes.

Cette trouvaille prouve évidemment que Bandol a été une colonie de Marseille ou de Tauroentum. Tels sont les quelques monuments trouvés par l'effet du hasard et qui appuyent suffisamment l'opinion émise par nous que Bandol a été autrefois une petite colonie grecque et plus tard possession romaine. Il est à présumer qu'on trouverait d'autres monuments plus précieux encore si lé conseil municipal de cette localité allouait des fonds destinés pour exécuter des fouilles.

En attendant qu'on découvre d'autres monuments qui pourront fournir à nos assertions des preuves plus péremptoires, nous allons essayer d'indiquer les causes qui, à notre avis, peuvent expliquer la destruction de l'ancienne petite colonie de Bandol.

II.

Nous sommes en présence de deux faits : le premier, est que l'existence de Bandol moderne ne remonte guère au-delà du 17me siècle (1686); le second, comme nous croyons l'avoir suffisamment établi, est que, sur ce point du rivage de la Méditerra-

née s'élevait autrefois une colonie d'origine phocéenne puis romaine d'une importance quelconque et dont il ne reste que des ruines. Comment expliquer la disparition de cette colonie ?

En l'absence de documents plus précis, nous l'expliquerons par des causes générales également applicables d'ailleurs à d'autres localités de la Provence.

Ainsi nous indiquons comme une première cause de la destruction de Bandol ancien, l'invasion des barbares du Nord et plus spécialement des Ostrogoths et des Visigoths qui au 4e et 5e siècles fondirent sur l'empire romain et occupèrent de gré ou de force toutes les côtes de la Méditerranée. Bien souvent, et surtout quand ils avaient éprouvé de la résistance, ces peuples farouches brûlaient et saccageaient les villes et les bourgades par où ils passaient et comme s'ils avaient été poussés par le génie de la destruction, ils ne respectaient pas toujours les monuments. Aussi, il y a peu de villes romaines qui aient échappé à leurs mains féroces. Que reste-t-il encore de Tauroentum, ville phocéenne, puis possession romaine, distante de huit kilomètres seulement de Bandol dont nous parlons? On n'y voit que des ruines. Bandol, on le comprend facilement, a pu subir le même sort à cette époque.

Une seconde cause non moins terrible que la première et, à notre avis du moins plus probable, c'est l'invasion des Sarrasins qui séjournèrent en Espagne et dans les Gaules près de deux cents ans. On connaît assez l'esprit de destruction dont sont animés les sectateurs de Mahomet pour qu'on ne soit pas surpris des ravages qu'ils ont causés dans la Provence.

Ils furent appelés en France par Mauronte gouverneur de la ville de Marseille qui voulut se rendre indépendant du roi d'Arles son suzerain.

En 734, le gouverneur Sarrasin de Narbonne, Youssouf, d'accord avec le gouverneur de Marseille, passe le Rhône avec des for-

ces considérables, et s'empare, sans coup férir, d'Arles où il fait saccager les couvents des saints apôtres et de la Vierge et détruire le tombeau de Saint-Césaire (1).

Ensuite il s'avance au cœur de la Provence, et s'empare après un long siège de la ville de Fretta, aujourd'hui Saint-Rémy (2). Mais quand Mauronte fut mort, les Sarrasins ne respectèrent plus la ville de Marseille, comme le prouve le fait suivant :

En 838, une flotte partie de Tarragone et renforcée par les navires de Majorque et d'Iviça faisait une descente aux environs de Marseille, et se rendant maîtresse des faubourgs, emmena tous les hommes en état de porter les armes. (3)

C'est peut-être en cette occasion qu'eut lieu le fait attribué à Sainte Eusébie abbesse d'un couvent de Marseille et à ses quarante religieuses lesquelles ne voulant pas être exposées à la brutalité des barbares, se mutilèrent le nez et se rendirent la figure difforme, d'où elles furent appelées dans le pays *denazzadas.* (4)

Or, si une ville aussi importante que Marseille n'a pu se défendre des attaques maritimes des Sarrasins, quelle résistance pouvaient opposer à ce torrent dévastateur une foule de petits villages sans défense situés sur la côte. Succomber sous leurs coups, être saccagés et rasés : voilà le triste sort qu'ils ont subi. Aussi il n'est pas étonnant qu'on ne trouve que des ruines de l'ancien Bandol, colonie romaine.

Il existe à Saint-Nazaire, sur le port, une tour antique, de construction Sarrasine. Ce monument lapidaire est une preuve convaincante du séjour des sectateurs de Mahomet sur ce point du littoral de la Provence.

(1) Gallia christiana T. 1. p. 537, 600 et 620.
(2) Invasions des Sarrasins par M. Reinaud *page, 54.*
(3) ibidem *p. 137.*
(4) Une inscription relative à Sainte Eusébie existe encore à Marseille, mais elle ne porte pas de date.



On comprend que Bandol qui n'est qu'à quatre kilomètres de Saint-Nazaire a dû être ravagé par eux.

On sait que les Sarrasins ont dévasté la Provence pendant plus de deux cents ans et que leur dernière invasion eut lieu en 940.

Fréjus ville alors assez considérable, parce que les navires continuaient à entrer dans son port, fut tellement maltraitée par ces barbares, que la population entière fut obligée de s'expatrier et qu'il n'y resta pas même traces de propriétés. Il en fut de même de Toulon, aujourd'hui l'effroi des barbares. Les chrétiens, placés entre la mer et les Alpes abandonnèrent leurs demeures et se refugièrent vers les montages. Les Sarrasins ne mirent plus de bornes à leurs cruautés,et firent, de la plus grande partie du pays naguère florissant, une affreuse solitude. Les villes les plus importantes furent renversées, les châteaux détruits, les églises et les couvents réduits en cendres. (1)

Tous les faits que nous venons de citer nous permettent de conclure que Bandol, colonie romaine, a été ravagé et détruit par les incursions des Sarrasins.

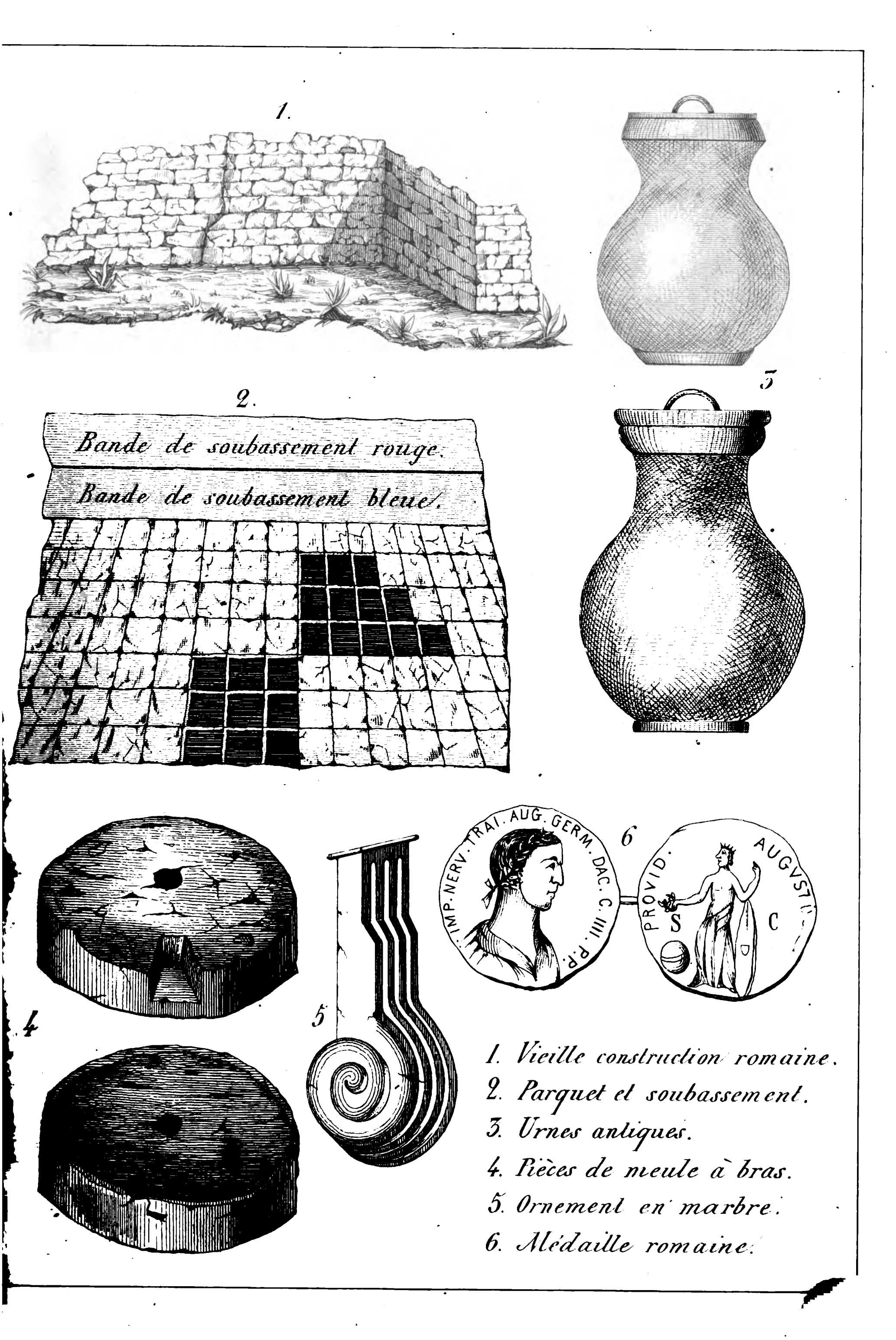
La puissance musulmane fut humiliée par Ximénès et par le capitaine Navaro qui, en 1510, prit Oran et rendit Alger tributaire. C'est à dater de cette époque que les côtes de Provence, n'étant plus ravagées par les flottes sarrasines, on reconstruisit sur le rivage de la mer les petits villages qui avaient existé autrefois et qui avaient été détruits par les Arabes.

Un habitant de Bandol.

(1) Invasions des sarrasins par M. Reinaud, page 176.

AVIS. — Le Comité de rédaction de la Société a déclaré déjà plusieurs fois, qu'il laisse aux Auteurs toute la responsabilité des opinions ou des hypothèses émises par eux.





1. Vieille construction romaine.
2. Parquet et soubassement.
3. Urnes antiques.
4. Pièces de meule à bras.
5. Ornement en marbre.
6. Médaille romaine.

À l'occasion de l'*enquête agricole*, nous croyons être agréables aux lecteurs de notre bulletin en publiant l'article suivant, que nous extrayons du *Moniteur Scientifique*.

LA CRISE AGRICOLE DEVANT LA SCIENCE

Par M. GEORGES VILLE.

(CONFÉRENCE FAITE A LA SORBONNE, LE 17 MARS 1866.)

MESSIEURS,

L'agriculture traverse en ce moment une crise sur la gravité de laquelle il n'est pas plus permis de fermer les yeux que de se faire illusion.

Les grands pouvoirs de l'Etat, se rendant en cela les interprètes de l'émotion publique, ont accordé, cette année, aux intérêts agricoles, une attention particulière, et l'Empereur, dont l'initiative va toujours au-devant des difficultés, a ordonné une enquête dans laquelle tous les intérêts seront appelés à se produire, toutes les souffrances à se faire connaître, et toutes les opinions à se manifester dans les conditions de la liberté la plus absolue.

Je vous apporte, Messieurs, l'humble tribut de ma déposition.

Si vous avez suivi avec attention les discussions auxquelles nous venons d'assister, vous voyez que tout le monde est d'accord sur un point : l'agriculture souffre ; il est manifeste qu'elle est dans

une situation précaire et embarrassée. Le dissentiment ne commence que lorsqu'il faut expliquer cette situation et formuler les moyens d'en conjurer les effets et d'en prévenir le retour.

Les uns l'attribuent, sans hésitation, à l'absence d'un droit à l'importation sur les céréales. A leurs yeux, le grand coupable serait la liberté du commerce.

Les autres, au contraire, objectent que la liberté du commerce est parfaitement innocente du mal qu'on lui attribue. Ils allèguent que l'importation des céréales dans les temps ordinaires est à peine de 1 million 500,000 hectolitres par an, ce qui est insignifiant par rapport à la production de la France, qui est d'environ 100 millions d'hectolitres, et que rétablir, un droit protecteur, ce serait embarrasser en pure perte l'initiative du commerce, et s'exposer à paralyser son action pendant les temps de crise, où elle s'est montrée si efficace.

L'année 1861 nous a prouvé, en effet, que le commerce, agissant librement, est le moyen le plus sûr de conjurer les conséquences des mauvaises récoltes.

Quant à l'état de gêne dont on se plaint, on s'accorde généralement à l'attribuer aux récoltes exceptionnelles de 1863 et 1864. On dit que, le rendement ayant été excessif pendant ces deux années, il y a eu exubérance de produits, et, en conséquence, avilissement des prix ; ce serait donc là une situation tout à fait transitoire devant cesser avec la cause qui l'a produite.

Pour moi, Messieurs, je ne saurais me rallier à cette opinion ni partager cette espérance.

La cause de la situation dont on se plaint est plus profonde ; elle tient à ce que l'agriculture, en France, produit à des conditions trop élevées.

Vous avez vu, il y a une huitaine de jours, dans le *Moniteur*, la statistique extrêmement intéressante et très- instructive de la production des céréales depuis dix ans. Il en résulte que la

moyenne du rendement est de 14 hectolitres par hectare Or, lorsque la terre rend 14 hectolitres par hectare, quel peut être le prix de revient ?

Je trouve, dans les Annales de Roville, les prix de revient établis par Mathieu de Dombasle. Or, vous savez avec quelle intelligence supérieure, avec quelle économie, la ferme de Roville était dirigée. Les prix établis par Mathieu de Dombasle peuvent donc être acceptés comme correspondant à la moyenne de nos cultures.

Eh bien ! Mathieu de Dombasle estime que, pour produire 14 hectolitres de grains, il faut dépenser 294 francs, qui se décomposent ainsi :

Loyer du sol...	45 fr.
Frais généraux..............	52
Travaux de culture.........	43
Semences	46
Fumures...................	74
Récoltes et battages.........	34
Total....... ..	294 fr.

d'où il faut déduire 50 francs pour la valeur de la paille. Reste 244 francs, qui, divisés par 14, donnent le prix de 17 francs l'hectolitre, prix excessif, et par conséquent favorable à l'importation.

Je conviens que, si la situation que nous traversons s'était produite il y a cinquante ans, avec le régime de la liberté commerciale, il eût été très-difficile d'en sortir. Et, en effet, il y a cinquante ans on ne connaissait pour élever le rendement que le fumier, et de nos jours encore il y a beaucoup d'agriculteurs qui en sont là.

Toute la science agricole se résumait dans ces trois axiomes :

De la prairie, du bétail et du fumier.

Vos rendements sont faibles, faites de la prairie, faites du bétail, faites du fumier.

Le système était en lui-même excellent ; seulement ayez égard, Messieurs, à la situation de l'agriculture en France. Nous n'avons pas affaire ici à la grande culture ; c'est la petite culture qui domine. Or, comment voulez-vous que celui qui possède deux ou trois hectares de terre applique cet axiome, qu'il fasse de la prairie, qu'il fasse du bétail pour avoir du fumier ?

La modicité de ses ressources ne le lui permet pas.

Je le répète donc, je ne vois pas comment on se serait tiré de cette situation, il y a cinquante ans, sous le régime de la liberté commerciale.

Mais, Messieurs, aujourd'hi nous n'en sommes plus là : produire du fumier pour faire des récoltes n'est plus une nécessité absolue.

Celui qui est placé dans des conditions où il trouve avantage à faire de la viande, peut en faire ; celui qui ne veut pas en faire peut s'en dispenser sans compromettre le succès de ses cultures. En effet, le moyen de produire artificiellement la végétation n'est plus un mystère ; la science nous en a dévoilé tous les secrets, et je me propose précisément ce soir, Messieurs, de vous faire connaître les résultats qu'elle a obtenus dans cette voie nouvelle, et les conditions qui permettent de les introduire dans la pratique.

Les végétaux, qui sont si nombreux, si variés dans leurs formes et dans leur organisation, passés au creuset du chimiste, nous ramènent à une invariable fixité de composition, si bien que nous retrouvons dans tous les mêmes éléments; que ces éléments, comme les lettres d'un alphabet, se prêtent à toutes les combinaisons, et que les végétaux deviennent, en quelque sorte, les mots différents d'une même langue.

En effet, analysez tel végétal qu'il vous conviendra, un arbre,

une plante, une mousse, vous y trouverez invariablement quatorze éléments qui se divisent en deux catégories distinctes :

Ceux que l'on est convenu d'appeler les éléments organiques, savoir ; le carbone, l'hydrogène, l'oxygène et l'azote, ainsi nommés, parce qu'on ne les trouve à l'état de combinaison dans la nature qu'au sein des animaux et des végétaux.

Ceux que l'on appelle éléments minéraux, savoir : phosphore, soufre, chlore, silicium, fer, manganèse, calcium, magnésium, potassium et sodium,— appelés minéraux parce qu'ils proviennent du sol, et appartiennent au règne inorganique.

Quel que soit le végétal que vous analysiez, vous ramenez toujours sa composition à ces quatorze termes fixes et invariables, qui sont la matière première et toute la matière première des produits végétaux.

Ce résultat étant constaté, vous comprenez qu'on ait conçu la possibilité de produire artificiellement les végétaux à l'aide de ces quatorze éléments, et de les fabriquer, pour ainsi dire, de toutes pièces, comme on fabrique un produit chimique.

Cherchons donc si, en effet, et de quelle manière, à l'aide de ces quatorze corps, on peut arriver à cet important résultat.

Afin d'éloigner toute éventualté de contestation, prenons comme sol du sable calciné dans un four à porcelaine, c'est-à-dire une matière inerte, ne possédant par elle-même aucun élément de fertilité, en un mot, de la silice pure, et voyons si, en semant dans ce sable des grains de blé, nous pouvons, à l'aide des quatorze corps que vous connaissez, refaire ce que l'analyse a défait, produire du blé, et définir dans ce travail les fonctions particulières de chacun des corps que nous aurons employés.

A la graine et au sable ajoutons d'abord du carbone, et nous reconnaîtrons que le sable additionné de carbone n'est pas plus fertile que le sable seul.

Dans une autre expérience, ajoutons à la fois du carbone, de

l'hydrogène et de l'oxygène sous forme de composé spécial, le résultat ne sera pas meilleur.

Ainsi, nous voilà amenés à une conclusion singulière. Les végétaux contiennent en moyenne de 45 à 50 pour 100 de carbone, de 40 à 45 pour 100 d'oxygène, de 5 à 6 pour 100 d'hydrogène, et la présence de ces corps dans notre sol artificiel n'ajoute rien à sa fertilité.

Continuons cette recherche : ajoutons cette fois au sable calciné les dix éléments minéraux qui, pour le dire en passant, forment la cendre qui reste après la combustion des végétaux : l'effet sera presque nul.

Dans le sable tout seul la végétation était précaire ; dans le sable additionné de charbon, la végétation était encore précaire : dans le sable additionné d'oxygène, d'hydrogène et de charbon, la végétation est toujours précaire ; avec les minéraux elle n'est pas meilleure.

Nous voilà amenés à des conséquences bien inattendues : d'un côté, l'invariable témoignage de l'analyse qui nous a fait connaître les éléments premiers des végétaux ; et de l'autre, l'impossibilité, à l'aide de treize de ces éléments, sur quatorze, de reproduire la végétation avec les caractères qu'elle présente dans une terre fertile.

Persévérons : faisons une troisième série d'expériences, et ajoutons cette fois au sable calciné l'élément que nous avons omis, c'est-à-dire l'azote, dont les végétaux ne contiennent que 1 à 2 pour 100, et que, pour ce motif, nous avions négligé ; ce sera, si vous voulez, de l'azote à l'état de sel ammoniacal.

Pour le coup, le phénomène change, la végétation n'est pas belle, elle reste précaire ; mais tandis que tout à l'heure les feuilles étaient jaunes, étiolées, maintenant elles sont d'un beau vert; immédiatement après la germination, la plante manifeste une extrême vitalité ; il semble qu'elle va prendre un rapide essor ;

mais tout se borne à l'apparence, il n'y a qu'un symptôme ; la végétation s'arrête et reste précaire, on dirait qu'une influence occulte la paralyse; cependant le rendement accuse une légère amélioration.

Faisons une dernière expérience : à du sable additionné d'une matière azotée, ajoutons les minéraux qui tout à l'heure étaient restés sans effet, et cette fois le phénomène change complètement d'aspect : la végétation est magnifique.

Dans ce sol artificiel, qui ne ressemble en rien à la bonne terre, le blé réussit aussi bien que dans le sol le plus fertile ; son chaume acquiert de 1 mètre à 1 mètre 50 de hauteur, ses feuilles sont larges, d'un beau vert, et ses épis ont de 5 à 9 centimètres de longueur ; le grain est bien formé. Le résultat est complet ; nous commandons à la végétation, et nous pouvons désormais faire des végétaux comme on fait des produits chimiques.

Reste à pousser maintenant un peu plus loin cette étude et à définir les fonctions particulières de chacun des éléments auxquels nous avons eu recours.

C'est la seule partie un peu difficile de mon sujet, celle où j'ai le plus besoin de votre attention bienveillante.

Nous avons réussi à produire un végétal artificiellement, à fertiliser un sol infécond, réduit à l'état de sable calciné, et pour cela il nous a suffi d'ajouter à ce sable une matière azotée, du phosphate de magnésie, du sulfate de chaux, enfin de la potasse, de la soude et de l'oxyde de fer à l'état d'un silicate unique.

Eh bien ! maintenant, recommençons, et en supprimant successivement et un à un la matière azotée, le phosphate de chaux, la chaux et la potasse, tous les autres éléments restant au grand complet, voici ce qui arrivera. Quand tous les éléments sont réunis, la récolte atteint, je suppose, 24 ; la suppression de la chaux la fera descendre à 18 ; celle de la matière azotée à 9 ; celle de la

potasse à 8 ; celle du phosphate de chaux à 0. Dans ce cas, les plantes meurent huit à dix jours après la germination.

Il résulte de là qu'entre les corps qui déterminent la fertilité il y a une solidarité telle, que la suppression d'un seul terme suffit pour amoindrir, dans une proportion plus ou moins forte, et même pour rendre tout à fait nul l'effet de tous les autres.

Mais, me direz-vous, voilà des expériences de laboratoire auxquelles nous croyons volontiers ; toutefois vos plantes, venues dans du sable calciné, arrosées avec de l'eau distillée, dans des pots de biscuit de porcelaine, entretenues avec un soin inimaginable, n'ont pas pour nous la même signification qu'une bonne expérience faite en pleine terre.

Je vais répondre à cette objection.

Je suppose que l'on substitue au sable une terre naturelle, celle de Vincennes, par exemple, qui, pour le dire en passant, est d'assez mauvaise qualité, et qu'on supprime successivement, comme nous l'avons fait, chacun des termes du mélange, en conservant tous les autres : les choses se passeront comme dans le sable. A chacune des suppressions correspond un abaissement de rendement, et je mets sous vos yeux les produits obtenus au champ d'expériences de Vincennes, en opérant dans ces conditions.

Il y a cependant une distinction à faire quand on opère dans la terre naturelle. Les différences que nous avons trouvées dans le sable ne se manifestent qu'imparfaitement dès le début, la terre contenant presque toujours une certaine dose de l'élément qu'on a supprimé. Mais, à la deuxième ou troisième récolte, cette cause cessant, les effets se confondent avec ceux qu'on obtient dans le sable calciné.

Vous voyez donc, Messieurs, que dans la terre naturelle, en nous conformant aux mêmes conditions que pour le sable, nous arrivons exactement aux mêmes effets, que nous produisons des

végétaux de toutes pièces sans fumier, et que nous pouvons, au terme de ce travail, définir les fonctions de chacun des éléments auxquels nous avons eu recours

Ainsi la pratique confirme les résultats découverts par la théorie ; il y a entre elles une concordance complète ; mais il nous reste deux points à éclaircir.

Nous avons dit tout à l'heure que le carbone ou un composé contenant du carbone, de l'oxygène et de l'hydrogène, ajouté au sol, était sans influence sur la végétation.

Comment cela est-il possible, puisque les végétaux contiennent une si grande quantité de ces trois corps, et que les végétaux venus dans le sable calciné, qui en est dépourvu, en contiennent eux-mêmes ? Cela s'explique en deux mots.

Le charbon des végétaux ne vient pas du sol, mais de l'air. Dans l'air, il y a du gaz acide carbonique ; les feuilles jouissent de la propriété d'absorber ce gaz, elles en fixent le carbone et restituent à l'atmosphère l'oxygène qui lui était uni. La véritable source du carbone des végétaux, c'est donc l'acide carbonique de l'air.

Ainsi il n'est pas étonnant que l'addition du carbone dans le sol n'exerce pas d'influence appréciable.

Quant à l'inactivité des produits organiques formés d'hydrogène, d'oxygène et de charbon, l'explication n'est pas moins aisée :

L'oxygène et l'hydrogène contenus dans les végétaux viennent de l'eau ; or, le sable calciné dans lequel nous avons expérimenté ayant dû être maintenu à un certain degré d'humidité, les végétaux se sont trouvés, par cela même, pourvus d'oxygène et d'hydrogène.

Ce premier point établi, reportons-nous aux expériences en pleine terre.

Nous avons dit que si, dans une terre naturelle, nous ajoutions

une matière azotée et les minéraux qui entrent dans la composition des végétaux, nous réalisions les conditions d'une grande fertilité. Eh bien ! il y a une particularité extrêmement inattendue qui m'a longtemps embarrassé et qui cependant s'explique aussi facilement que l'inactivité du carbone, de l'hydrogène et de l'oxygène à l'etat de composé indépendant dans le sol : c'est que, si vous essayez simultanément l'action de deux engrais, l'un contenant seulement une matière azotée et du phosphate de chaux, de la potasse et de la chaux, l'autre contenant en plus la magnésie, l'oxyde de fer, le chlore, le soufre, etc., dans les deux cas l'effet est exactement le même.

Les corps de cette dernière catégorie n'exerceraient-ils donc aucune influence sur la végétation ? Bien au contraire, leur intervention est indispensable ; mais les terres naturelles, même les plus médiocres, en étant surabondamment pourvues, il n'y a pas lieu, dans la pratique, de s'en préoccuper.

Nous arrivons donc, prenant toujours l'expérience pour guide, à cette conclusion générale, qu'au moyen d'une matière azotée, associée à du phosphate de chaux, à de la chaux et à de la potasse, on réalise, au point de vue pratique, les conditions par excellence de la fertilité, et que toutes les terres auxquelles on applique ce mélange, si peu fertiles qu'elles soient, deviennent capables de produire de magnifiques récoltes. Vous pouvez en juger, car voici les blés qu'on a obtenus à Vincennes avec le secours de ces agents, et voici celui qui est venu sur la terre sans engrais. Dans le premier cas, le rendement a été de 46 hectolitres à l'hectare, et dans le second de 11 hectolitres seulement.

Voici encore des cannes à sucres que j'ai obtenues en Egypte, à l'aide des engrais chimiques, dans les propriétés du prince Halim-Pacha. Le rendement a été de 114,000 kilogrammes de cannes effeuillées à l'hectare, alors que la terre naturelle n'a produit, sans engrais, que 71,000 kilogrammes.

Ainsi, nous voilà arrivés à un résultat fondamental d'où toutes nos conséquences vont se déduire, d'où toute la science agricole va découler : c'est que sur les quatorze éléments dont les végétaux se composent, quatre seulement sont néceesaires à la fertilisation du sol, les autres se trouvant naturellement ou dans l'air ou dans la terre.

Mais il y a une seconde conclusion pratique, non moins intéressante et non moins féconde, sur laquelle il faut que j'appelle d'une façon toute particulière votre attention.

Je suppose que vous décomposiez cet engrais formé des quatre termes ; je suppose qu'on emploie isolément comme engrais, sur une terre de fertilité moyenne, de la matière azotée, du phosphate de chaux ou de la potasse ; l'effet en sera très-différent, suivant la nature des végétaux qu'on y cultivera.

La matière azotée produit un grand effet sur les céréales. Le phosphate de chaux, inactif à l'égard du froment, se montrera très-efficace sur le turneps, le rutabaga et le maïs ; la potasse sur les pois ; la potasse associée à la chaux sur le trèfle.

Cette efficacité spécifique est une chose fort curieuse ; je ne puis vous la présenter qu'à titre de fait, l'explication m'entraînerait trop loin. J'ajouterai cependant que les effets de cet ordre ne se manifestent que dans les sols de fertilité moyenne, c'ést-à-dire déjà pourvus, dans une certaine mesure, de matière azotée, de phosphate de chaux, de potasse, de chaux; dans un sol qui serait absolument dépourvu de ces produits, les effets que je rapporte ne se manifesteraient pas. Ce qui nous mène finalement à cette conséquence générale, que si la réunion du phosphate de chaux, de la potasse, de la chaux et d'une matière azotée, réalise la condition par excellence de la fertilité, chacun de ces quatre corps remplit tour à tour une fonction subordonnée ou prédominante : la matière azotée remplit la fonction prédominante à l'égard du froment, du colza, etc. ; à l'égard des turneps et des rutabagas,

elle descend au rang d'agent subordonné. et c'est le phosphate de chaux qui devient, dans ce cas, l'élément dominant par son efficacité.

Mais, je le répète, cette prééminence ne se manifeste que dans les terres de fertilité moyenne.

Il suit de ce que je viens de vous dire qu'il est possible d'obtenir une belle succession de récoltes en donnant à la terre, l'un après l'autre, les quatre termes de l'engrais complet. Mais pour cela, il faut y cultiver successivement les végétaux à l'égard desquels chacun de ces quatre termes possède la prééminence fonctionnelle dont nous parlions tout à l'heure. Au terme de la rotation, la terre a reçu les quatre agents de la fertilité, mais elle les a reçus l'un après l'autre.

Deux propositions résument les résultats que je viens de vous exposer :

1° Quatre corps sont nécessaires pour produire des végétaux ; ils forment les éléments par excellence de la production végétale, la matière première à laquelle il faut que l'agriculteur ait recours pour produire de belles et fructueuses récoltes ;

2° Chacun de ces quatre corps remplit une fonction prédominante à l'égard de certaines cultures, et nous appelons ce corps élément dominant par rapport à la culture sur laquelle il se montre si parfaitement efficace.

Dans un instant vous allez apercevoir les conséquences considérables de ce fait expérimental, dont je pourrais vous rendre témoin au champ d'expériences de Vincennes, où les cultures accusent les contrastes que je viens de vous signaler.

De cet ensemble de faits, il résulte que les éléments premiers de la production végétale sont connus, que le degré d'importance de chacun de ces éléments est lui-même connu et déterminé.

Il est bon d'ajouter, et je ne saurais trop insister sur ce point, que l'expérience des agriculteurs et les procédés consacrés par

l'usage confirment pleinement les propositions que je viens de vous exposer.

En effet le fumier de ferme a été considéré de tout temps comme le seul agent de fertilité vraiment efficace, comme le symbole, la source de toute production en agriculture.

Analysons donc le fumier de ferme : nous y trouvons, à côté de beaucoup d'autres corps reconnus inutiles, de la matière azotée, du phosphate de chaux, de la potasse et de la chaux, c'est-à-dire les quatre corps dont l'emploi direct a déterminé les effets que je viens de décrire et les résultats que vous avez sous les yeux.

Mais allons plus loin.

S'il est vrai que ces quatre corps sont, en effet, les régulateurs de la production végétale, et qu'entre le rendement d'une récolte et la quantité de ces quatre corps qu'on a employés il y a une corrélation nécessaire, l'expérience des agriculteurs doit nous fournir encore les moyens de justifier cette corrélation, de montrer sa justesse et sa vérité. Vous savez tous qu'on appelle, en culture, système triennal, l'assolement dans lequel on laisse la terre une année en jachère, pour la cultiver ensuite deux années consécutives en céréales.

Or, prenant toujours l'expérience pour guide et pour loi, demandons-nous qu'elle est la quantité de fumier que la pratique a reconnue nécessaire pour entretenir la fertilité du sol soumis à ce régime ; analysons le fumier, analysons la récolte, et voyons si entre les deux analyses nous découvrirons une sorte de balance.

Eh bien ! l'expérience des agriculteurs atteste que, pour conserver à la terre sa fertilité, il faut tous les trois ans lui rendre environ 20,000 kilogrammes de fumier de ferme.

Ce fumier contient 83 kilogr. d'azote, et dans les deux récoltes de céréales nous en trouvons 85 kilogr. — Dans le fumier, on trouve 39 kilogr. d'acide phosphorique à l'état de phosphate de chaux et 38 kilogr. dans les récoltes. Enfin, dans le fumier on

trouve 102 kilogr. de potasse et 160 kilogr. de chaux, alors que dans les récoltes il n'y a plus que 55 kilog. de potasse et 23 kil. de chaux.

Il résulte donc de cette comparaison que les quatre corps que nous avons appelés les agents actifs et régulateurs de la production végétale, remplissent bien cette fonction importante, puisque, pour d'eux d'entre eux, on retrouve dans la récolte juste ce que l'engrais en contenait lui-même, et qu'à l'égard des deux autres il y a un excès dans l'engrais. Dans ce système, la terre reçoit plus qu'elle ne perd, et ainsi s'explique la possibilité de renouveler indéfiniment les récoltes, sans l'épuiser jamais, si l'on a soin de renouveler en même temps les fumures.

Ainsi les résultats auxquels la science nous a conduits, les résultat déduits de nos analyses, la pratique les confirme, et cette confirmation a une signification d'autant plus concluante que le rapport du fumier au rendement a été établi par tâtonnements, lorsqu'on n'avait aucune idée ni de la composition, ni de la fonction des éléments qui en font partie.

Et maintenant, Messieurs, arrivons à la pratique.

D'après ce qui précède, il doit être possible de substituer au fumier de ferme un mélange de matière azotée, de phosphate de chaux, de potasse et de chaux ; car, en réalité, ces quatre corps sont au fumier de ferme ce que la quinine est au quinquina, ce que la morphine est à l'opium, c'est-à-dire la condition essentielle de son activité.

Comment faut-il s'y prendre pour employer ces corps avec le plus davantages ?

Lorsque j'ai tenté mes premières expériences en grand, je suis parti de ce raisonnement infiniment simple : donner à la terre les quatre corps dont l'efficacité a été reconnue certaine, les lui fournir à haute dose et cultiver jusqu'à épuisement.

Cette expérience devait me faire connaître la durée de l'action

de l'engrais, et par conséquent le prix de revient de la récolte. Pour simplifier ma démonstration, je prendrai le blé pour exemple et pour base de ces calculs.

Après beaucoup de tâtonnements et d'incertitude sur la dose la plus convenable, je me suis arrêté à la suivante, que je rapporte à l'hectare :

	kilogr.	fr.	fr.	c.
Phosphate acide de chaux....	400	à 15.......	60	»
Potasse épurée............	300	à 75......	225	»
Chaux...................	200	pour mémoire.		
Sulfate d'ammoniaque (azote) .	650	à 35......	227	50
Total..............			512	50

La première année, on donne à la terre la totalité du phosphate de chaux, de la potasse et de la chaux, et seulement les deux tiers du sulfate d'ammoniaque, c'est-à-dire 400 kilogr., le reste, c'est-à-dire 250 kilogr., étant réservé pour la troisième année de culture.

Eh bien ! avec une dépense de 512 francs pour quatre années, ce qui porte le prix de la fumure annuelle à 128 francs, on obtient en moyenne 35 hectolitres de froment à l'hectare et 5,000 kilogrammes de paille. J'ajoute que ce résultat est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité.

Dans ces conditions, le blé revient de 9 à 10 francs l'hectolitre.

Pour établir ce prix de revient, j'ai pris comme frais généraux ceux de Matthieu de Dombasle, que j'ai augmentés de 30 pour 100, et dont voici au surplus le décompte :

Loyer....................	60 fr.
Frais généraux..............	72
Frais en culture............	63
Semences................	46
Récolte, battage............	71
Fumure....	128 (*)
Total..........	440 fr.

Or, si de 440 fr. on retranche 103 fr. prix de la paille, la dépense descend à 337 fr., qui, répartis entre 35 hectolitres, nous donnent 9, 63. soit, en chiffre rond, 10 fr. l'hectolitre.

Dans ces conditions, l'agriculteur n'a plus à s'inquiéter ni à craindre l'importation des blés étrangers.

On a parlé des blés d'Odessa et de ceux d'Egypte : les blés d'Odessa rendus à Marseille reviennent à 17 fr. l'hectolitre. Ce n'est donc pas de ce côté que peut venir le danger. Quant à l'Egypte, j'en puis parler en pleine connaissance de cause, car j'y ai institué depuis deux ans des cultures suivies de blé, d'orge et de cannes à sucre. Or, je puis vous affirmer que, sous le rapport du blé, l'Egypte n'est pas à redouter.

En Egypte, en effet, le blé ne peut pas être vendu à moins de 10 à 12 fr. l'hectolitre Pour arriver à Marseille, ce blé doit supporter en frais divers une surélévation d'à peu près 3 ou 4 fr.

(*) On peut remplacer le sulfate d'ammoniaque par le nitrate de soude. Ce sel coûte de 35 à 40 fr. les 100 kilogrammes, et contient de 15 à 16 pour 100 d'azote, alors que le sulfate d'ammoniaque ne coûte que 35 fr. les 100 kilogrammes, et contient 22 pour 100 d'azote. L'emploi du nitrate de soude à égalité d'azote élève, en conséquence, le prix de revient annuel de la fumure de 128 à 150 fr. Cette substitution est néanmoins avantageuse pour certaines cultures, notamment pour la betterave.— Voyez dans mes Conférences faites au champ d'expériences de Vincennes, comment il faut procéder à la préparation et à l'épandage des engrais. (Ve Conférence.)

par hectolitre ; ajoutons qu'il n'a pas la même qualité que les nôtres, qu'il est toujours côté 2 fr. au-dessous du cours des blés de notre pays ; il n'y a donc pour nous aucun danger de ce côté.

Vous voyez que tout le secret des prix de revient réduits dépend de l'emploi de fumures très-énergiques, car alors le rendement augmente dans une proportion considérable, et les frais généraux restent les mêmes.

Les résultats que je viens de vous faire connaître sont déduits de mes expériences personnelles à Vincennes; mais je m'empresse d'ajouter qu'aujourd'hui je ne suis plus seul à expérimenter ; des applications de la nouvelle méthode se poursuivent en ce moment sur quinze ou vingt points différents ; la plupart des résultats qu'ils ont produits sont au-dessus de la moyenne que jai rapportée. Je n'entrerai pas dans plus de détails sur ce point, parce qu'ils m'entraîneraient trop loin.

Mais, me direz-vous, le procédé que vous venez de décrire est-il le meilleur, le plus économique, celui auquel il faut recourir de préférence ? Car enfin l'avance d'une somme de 4 à 500 fr. par hectare est chose considérable ; l'année où l'on fait cette avance peut être défavorable sous le rapport météorologique, la récolte peut manquer; et puis, certains de ces agents sont solubles, les eaux pluviales doivent en entraîner une partie, ce qui occasionne une perte dont il y a lieu de se préoccuper.

L'emploi des agents chimiques, Messieurs, ne se borne pas au mode que je viens de faire connaître; ces agents se prêtent à toutes les combinaisons possibles. Je viens de vous indiquer la plus simple, celle à laquelle j'ai eu recours lorsque j'ai commencé mes expériences.— Mais voici les modifications qu'on peut y apporter et les avantages qui en résultent.

Concevez, en effet, une terre de fertilité moyenne, pourvue, par conséquent, dans une certaine mesure, des quatre termes de l'engrais complet, dont la fonction se trouve maintenant rigou-

reusement définie. Au lieu de ne cultiver cette terre qu'en froment, ce qui est toujours un désavantage, prenez le parti de varier vos cultures ; ce simple changement vous permettra de diminuer la dépense dans une proportion importante.

J'ai dit que chacun des quatre agents devenait l'élément prédominant de l'engrais, et que l'emploi isolé de ce terme prédominant suffisait aux besoins d'une bonne récolte. Supposons donc un assolement qui s'ouvre, comme on a coutume de le faire en Angleterre, par une culture de rutabagas ou de turneps. Après ce que nous avons dit de la dominante de cette culture, vous savez qu'il suffira d'employer une fumure de phosphate acide de chaux pour obtenir d'excellents résultats, ce qui réduit la dépense à 60 fr. L'année suivante nous mettrons la terre en froment, et nous fumerons avec de la matière azotée. La première année, la terre aura reçu du phosphate de chaux ; la seconde année, elle aura reçu de la matière azotée. La troisième année, devant cultiver du trèfle, nous emploierons comme engrais un mélange de potasse et de chaux. La quatrième année, nous produirons encore du froment, mais sans aucune fumure, la richesse acquise par le sol pouvant suffire amplement aux besoins de cette quatrième récolte.

De cette manière, au lieu de recourir du premier coup à la fumure complète et d'avancer à la terre 4 à 500 fr., nous aurons recours à trois fumures partielles et alternantes, réglant la nature de chacune sur son efficacité spécifique, et répartissant ainsi la dépense sur une période de quatre années.

C'est à vous de choisir entre ces deux modes, suivant les conditions dans lesquelles vous vous trouverez placé. Au fond, les deux procédés sont les mêmes, ils conduisent au même résultat ; mais le système des fumures alternantes est plus économique et peut-être plus avantageux sous le rapport du rendement.

Quelle est, Messieurs, la conclusion générale qui résulte des

notions que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter ? C'est que désormais les agriculteurs ne sont plus soumis à la nécessité de produire eux-mêmes leur fumier. Nous nous ferons producteurs de fumier si nous y trouvons notre avantage ; mais si nous trouvons plus profitable de recourir aux éléments premiers de la fertilité, rien ne nous en empêche ; nous avons le choix entre les deux systèmes.

Si, maintenant, Messieurs, vous voulez réfléchir un moment à la situation de l'agriculture française, vous reconnaîtrez sans peine que ces procédés arrivent à point nommé pour lui fournir la solution dont elle a tant besoin, pour lui donner les moyens de sortir de l'état précaire dans lequel elle se trouve et qui ira s'aggravant chaque année, si elle n'entre pas dans la voie que nous lui indiquons.

L'agriculture intensive, c'est-à-dire l'agriculture qui emploie les engrais à haute dose, est la seule qui donne de grands profits. Et cela se comprend, je vous l'ai déjà dit, car, à part les frais de battage et de transport qui dépendent de l'abondance des récoltes, les autres ne changent pas. L'engrais est la matière première sur laquelle la végétation opère ; en forçant la dose, on élève immédiatement le rendement plus sûrement et plus économiquement que par tout autre procédé.

Quant à la petite culture qui possède deux, trois hectares, elle ne peut, dans les conditions où elle est placée, faire ni engrais ni prairies, ni acheter des animaux ; elle est condamnée à mal fumer, elle épuise fatalement le sol, elle produit à des prix trop élevés pour pouvoir soutenir la libre concurrence. Que peut donc faire la petite culture ? Il faut, de toute nécessité, qu'elle entre dans la voie que la science ouvre devant elle, et au terme de laquelle le résultat est certain. Avec 100 fr. d'engrais, on produit un excédant de récolte de 200 à 300 fr. L'hésitation n'est donc pas permise, rien ne saurait la justifier.

A cela, en effet, il n'y a pas d'objection possible ; c'est un fait pratique.

Je le répète donc, la petite culture n'a qu'un moyen de sortir de la situation précaire où elle est, c'est de fumer à haute dose et de recourir pour cela aux engrais chimiques.

Il me serait facile, et cela par un calcul très-simple, de vous montrer que, si l'on portait le rendement moyen du blé de 14 à 30 hectolitres, le résultat économique prendrait pour la fortune publique des proportions devant lesquelles l'imagination n'ose s'arrêter.

Ce qu'il y a de bien sûr, c'est que le jour où l'on entrera dans la voie dont il s'agit, le jour où ces procédés deviendront usuels, familiers aux agriculteurs, il suffira de cultiver en blé de 4 à 5 millions d'hectares, non-seulement pour suffire aux besoins de notre consommation, mais encore pour alimenter une exportation regulière de 10 à 15 millions d'hectolitres. Quant au placement de cet excédant de récolte, n'en ayez nul souci, l'Angleterre l'achètera ; car il lui faut de 25 à 30 millions d'hectolitres de grains par an.

Il y a un autre avantage pour un grand pays comme la France à dépasser, sous le rapport de la production, les besoins de son marché intérieur, et à faire d'une manière permanente une part à l'exportation ; c'est qu'en cas de mauvaise récolte, on se trouve nanti, le haut prix que les denrées atteignent alors mettant à l'exportation une barrière plus efficace que les tarifs les plus restrictifs. Dans ce nouveau système, 3 ou 4 millions d'hectares devenant disponibles, on pourrait faire une part plus large aux cultures fourragères et industrielles, à la production de la laine, dont nous importons pour 200 millions par an, à la production de la viande, dont tout le Midi manque, et qui, dans le Nord, est à un prix trop élevé.

La conclusion générale et finale de ce que je viens de vous

exposer, Messieurs, c'est que, si la grande culture peut faire marcher de front la production de la viande et celle des céréales, la petite n'est pas dans les mêmes conditions. Force lui est donc de recourir à d'autres procédés. Les procédés qui lui conviennent sont trouvés, vous les connaissez maintenant; mais cela ne suffirait pas si ces procédés devaient rester inaccessibles à ceux qui en ont besoin. Or, il est incontestable que la situation actuelle de l'agriculture, au point de vue du crédit, est aujourd'hui déplorable, et qu'elle est un obstacle aux moindres améliorations. Pour moi, je me demande souvent, et toujours avec surprise, comment il est possible, lorsqu'on sait qu'avec 100 fr. d'engrais on obtient un excédant de récoltes pouvant s'élever de 200 à 300 fr., que l'agriculture, qui produit annuellement pour 7 ou 8 milliards, ne puisse pas se procurer ce premier capital, qui doublerait, triplerait la fortune publique ! (Applaudissements et marques d'attention.)

Diverses tentatives ont été faites pour fournir à l'agriculture le capital roulant qui lui est si nécessaire ; ces tentatives n'ont pas réussi. Je ne veux pas reproduire ici ce qui a été tant de fois répété, dans les discussions qui viennent de finir, et sur le Crédit foncier et sur le Crédit agricole.

Ce qui est certain, c'est que ces institutions ne répondent que très-imparfaitement aux besoins en vue desquels elles ont été conçues et fondées. Or, Messieurs, lorsqu'on met son pays au régime de la libre concurrence, il faut lui donner le moyen de se défendre et de lutter avec avantage.

Une enquête va s'ouvrir : il faut que l'agriculture, d'une voix unanime, demande le bénéfice du crédit qui lui fait défaut. Pour devenir prospère, l'agriculture a besoin qu'on lui facilite l'accès de deux ordres de crédit bien différents : ce que j'appellerai le crédit personnel, celui qui est indéterminé quant à son objet, et n'a pour garantie que la fortune, la capacité et la nature morale de

l'emprunteur. Les crédits de cette nature ne peuvent prendre leur source que dans des banques locales.

Mais à côté des opérations aléatoires dont il est impossible de prévoir avec certitude les résultats, il y a tout un ordre d'opérations d'une nature déterminée dont les avantages sont connus et ne laissent rien au hasard; telles sont, par exemple, les avances faites au sol sous forme d'engrais, les travaux d'irrigation ou de drainage.

Les prêts conclus en vue d'opérations de cette nature doivent incomber évidemment à une institution qui relève de l'Etat et obtienne au besoin son appui, car, au bout de ces améliorations, il y a un accroissement certain de la fortune publique.

Quand sir Robert Peel résolut de supprimer la taxe qui pesait sur l'importation des engrais, il se préoccupa de la situation nouvelle qu'il allait faire à l'agriculture de son pays. Aussi son premier soin fut-il de mettre à sa disposition d'abord 100 millions pour des travaux de drainage, d'assainissement, etc.

Il fit plus : cette somme ayant été rapidement épuisée, il obtint du Parlement la création de deux compagnies qui continuèrent son œuvre, avec le concours et sous le contrôle de l'Etat.

Un propriétaire veut drainer son champ ou l'enclore, il s'adresse à l'une de ces compagnies. Celle-ci envoie un ingénieur sur le domaine pour apprécier les avantages qu'il est permis d'attendre de l'amélioration projetée, et pour s'assurer qu'elle est bien de nature à produire 10 pour 100 au moins du capital engagé, ce qui est la condition de rigueur.

Sur l'avis favorable de son mandataire, la Société se substitue à l'emprunteur pour l'exécution des travaux, et quand ils sont achevés, pour rentrer dans ses avances, elle émet sur le marché un titre de rente auquel est annexé le plan de la propriété, l'indication des travaux exécutés, et, moyennant un intérêt de 6 3/4 pour 100, la créance s'amortit en vingt-cinq ans.

Le résultat de l'opération se traduit donc par une bonification de 3 pour 100 au moins sur l'intérêt du capital dépensé.

On a beaucoup critiqué parmi nous la loi sur le drainage. Les 100 millions que l'Etat a offerts aux agriculteurs n'ont pas été employés ; on a généralement attribué cet insuccès à l'économie de la loi, qui imposerait, dit-on, aux emprunteurs des formalités trop nombreuses et gênantes.

La véritable raison est ailleurs.

En agriculture, toutes les dépenses ne sont pas également productives. Il y a entre elles une subordination que l'on ne peut intervertir sans de graves dommages.

Pour une agriculture constituée comme l'agriculture anglaise, où la grande culture domine, où l'on pousse à la production de la viande, où l'on dispose d'une quantité d'engrais véritablement énorme, et dans l'économie de laquelle l'engraissement, au moyen des tourteaux, se fait sur une grande échelle; pour une agriculture comme celle-là, placée dans un climat humide et froid, le drainage est une opération excellente et nécessaire. Mais en France, où la petite culture domine les conditions sont bien différentes ; si l'on dit à un petit propriétaire qu'avec 100 fr. employés en drainage il gagnera 10 fr., on ne le tente pas, parce qu'il sait qu'avec 100 fr. d'engrais il en gagnera 300 ou 200 au moins.

Si la loi sur le drainage n'a pas réussi, si l'on ne s'est pas empressé d'user du concours de l'Etat, c'est qu'en définitive ce qu'il nous faut, ce n'est pas le drainage, ce sont des engrais. Ah ! si les 100 millions qui avaient été proposés pour le drainage étaient mis par l'Etat à la disposition du Crédit foncier, qui les avancerait à l'agriculture pour achats d'engrais, avec faculté d'en opérer le remboursement à un an de terme, soyez sûrs que les 100 millions seraient bien vite employés, ce qui aurait pour

conséquence d'accroître, dès la première année, notre revenu territorial de 200 à 300 millions.

Ce n'est pas là une vaine hypothèse, c'est un fait d'expérience certaine. Au surplus, je ne doute pas qu'une mesure de ce genre ne soit prise ; je puise ma confiance dans l'intérêt que l'Empereur porte à l'agriculture et dans sa persévérance et ses efforts pour la doter d'institutions de crédit. Ce n'est pas dans un pays comme le nôtre, alors surtout que la situation est devenue si pressante, qu'il faut douter de l'avenir.

Mais une mesure de cette nature n'aurait pas seulement pour conséquence d'améliorer une situation qu'on ne peut laisser durer plus longtemps, elle aurait encore celle de développer parmi nous le commerce des engrais, et surtout celle de le moraliser. Aujourd'hui, ce commerce est le plus immoral qui existe ; j'ajoute qu'il lui est bien difficile d'être honnête : un marchand d'engrais est forcé de vendre à crédit ; il doit accorder un an ou quinze mois de terme, alors qu'il ne lui est accordé à lui que deux ou trois mois. Pour compenser le désavantage qui résulte de cette immobilisation de capital, il ne peut se contenter d'un bénéfice ordinaire ; comme la valeur d'un engrais ne peut se juger à la vue, un commerçant peu scrupuleux trouve plus d'avantage à le falsifier qu'à le grever d'un fort bénéfice ; le bas prix attire irrésistiblement l'acheteur. La fraude dissimule le profit ; le bénéfice produit par la fraude est sans limite, parce que le mélange se fait avec des matières sans valeur. Dans ces conditions, la fraude est inévitable.

Je reconnais volontiers qu'il y a des exceptions, mais leur petit nombre justifie la sévérité de mon jugement. L'acheteur est trompé, le pays en souffre, car lorsque la récolte est mauvaise, le prix de toutes choses s'élève, et les classes ouvrières sont les premières atteintes.

Si le crédit foncier était autorisé à mettre à la disposition de

l'agriculture pour achats d'engrais, sous la forme d'obligations garanties par l'Etat. à un an de terme, une somme de 100 millions, la première règle qu'on devrait s'imposer serait de n'admettre au bénéfice de l'escompte que des valeurs ayant pour origine l'emploi d'engrais d'une qualité reconnue et d'une efficacité certaine. Des considérations de deux ordres décideraient l'admission au bénéfice de l'escompte : la nature des produits vendus, la position commerciale du négociant.

Pour moi, je ne vois à la situation présente d'autres remèdes que celui que je vous indique. Les fumures manquant à notre sol, nous ne pouvons qu'exceptionnellement produire du fumier, le régime de notre agriculture s'y oppose. D'un autre côté pourtant, nous sommes appelés à lutter avec le monde entier. Or, pour lutter, il faut que nous abaissions nos prix de revient ; c'est une nécessité, et je vous ai montré à qu'elle condition on peut en venir à bout.

Quant à ceux qui doutent de la fécondité de ce grand principe de la liberté commerciale, destiné à établir entre tous les peuples une sorte de solidarité et de dépendance, entrevues vaguement par les économistes du siècle dernier et mises dans un jour si éclatant par les faits contemporains, à ceux dont l'esprit doute, je pourrais citer l'histoire de l'Angleterre, et faire ressortir tous les avantages qu'elle a recueillis de l'application de ce principe nouveau. Mais l'exemple tiré de l'Angleterre soulève habituellement des contestations que je veux éviter ; j'aime mieux vous raconter le spectacle vraiment extraordinaire auquel je viens d'assister : la transformation agricole que l'Egypte subit en ce moment.

Si je vous disais que la guerre d'Amérique a plus fait pour la prospérité de l'Egypte, pour son progrès social et matériel que le gouvernement de Mehemet-Ali, j'aurais l'air d'avancer un audacieux paradoxe, ou une de ces propositions à effet qu'il est

impossible de justifier. Voici pourtant ce que j'ai vu de mes yeux et constaté par moi-même.

Lorsque la sécession eut levé l'étendard de l'indépendance en Amérique, le prix du coton monta outre mesure ; ce qui valait 100 francs en valut 500 à 600. L'Egypte est le pays de la stabilité, rien n'y change ; le fellah d'aujourd'hui est le fellah du temps des Pharaons : même costume, mêmes mœurs, même alimentation, même caractère singulier : adroit, patient, peu travailleur, le fellah est toujours le même homme, peu enclin à l'enthousiasme et difficile à entraîner. Adonné de temps immémorial à la culture du blé, de l'orge et des fèves, rien n'aurait pu faire pressentir le changement qui allait s'opérer. Mais ce que ni les ordres du gouvernement, ni le fanatisme religieux n'auraient pu obtenir, la hausse du coton l'a produit comme par enchantement.

Devant la perspective d'un bénéfice qu'il aurait à peine osé imaginer, le fellah s'est mis à semer du coton, timidement d'abord ; mais comme le prix était très-élevé, dès la première année, la récolte s'est élevée à 3,000 ou 4,000 fr. par hectare, ce qui en beaucoup de points représente deux fois la valeur du fond.

Dès la seconde année, l'Egypte devint un champ de cotonniers. Les bénéfices étaient énormes ; c'était la fièvre de l'or sous une nouvelle forme.

Le froment, qui autrefois valait en moyenne 10 francs l'hectolitre, atteignit le prix sans précédents de 35 à 40 fr.

Par un effet de cette solidarité, de cette dépendance, dont je parlais tout à l'heure, les provinces méridionales de la Russie s'émurent à leur tour, et expédièrent en toute hâte des blés vers ce pays qui, naguère leur rival sur les marchés de l'Europe, leur offrait, par une transformation soudaine, un centre de consommation considérable.

Mais, en 1863, arrive une nouvelle sinistre : on apprend que dans la haute Egypte une épizootie vient de se déclarer ; c'est par centaines, par milliers, que tombent les bœufs, les buffles.

Que va-t-on devenir sans animaux pour labourer la terre ? Le prix du coton monte toujours, l'or est là qui tente le fellah. Que faire ? Le grand magicien de l'offre à la demande va triompher de ce nouvel obstacle.

Les anglais sont gens pratiques et avisés. L'Egypte est une terre d'alluvion, partout unie et plane comme la surface d'un lac ; c'est la terre prédestinée pour la charrue à vapeur. Les Anglais l'eurent bientôt compris, aussi se hâtèrent-ils d'expédier des cargaisons de charrues à vapeur, de pompes à feu, enfin un outillage formidable destiné à faire tous les travaux des champs.

Ces machines étaient grossières, mal construites, on les vendait à des prix énormes : détail que tout cela, à leur aide on faisait du coton, et le coton payait tout.

J'ai vu de mes yeux des centaines, des milliers d'hectares arrosés par des pompes à feu, labourés de jour et de nuit par des charrues à vapeur. La saison commande, la perspective du profit surexcite le zèle, la vapeur ne connait ni trêve ni repos, la culture du coton s'étend toujours.

Voulez-vous que nous fixions par quelques données statistiques ce qu'a valu à l'Egypte cette transformation ?

En 1860, la culture du coton commence ; on cultive néanmoins les céréales, on en fournit à l'étranger pour 20 millions, mais on récolte pour 25 millions de coton.

En 1861, on exporte pour 29 millions de céréales ; l'exportation du coton monte à 37 millions.

Arrive 1862 ; cette année-là, il y a pour 36 millions de céréales, le coton s'élève à 100 millions.

Quand se produit l'épizootie, il n'y a plus moyen de faire marcher de pair les céréales et le coton ; tandis que les céréales et les autres graines alimentaires ne figurent plus à l'exportation que pour 20 millions, celle du coton monte à 168 millions.

En 1864 enfin, il n'y a plus que pour 2 millions de céréales ;

l'Egypte eût été affamée si nous ne lui avions pas envoyé nos farines ; mais elle a produit pour 262 millions de coton !

Voilà, Messieurs, ce qui arrive du régime de la liberté commerciale. C'est le seul moyen de progrès, de prospérité, pour l'agriculture, parce que c'est le seul moyen de rendre à l'homme sa dignité. En bannissant le mensonge des droits protecteurs, on obtient selon ses peines, selon ses risques, selon son travail (Vifs applaudissements).

La liberté commerciale est à mes yeux le plus grand instrument de progrès auquel il faut nous rattacher. Aussi dirai-je aux agriculteurs, et je voudrais que ma voix pût être entendue de tous : Soyez calmes, présentez-vous avec confiance devant l'enquête, et tous, d'une voix unanime, demandez l'émancipation de l'agriculture en face du crédit, afin de pouvoir lutter à chances égales !

Et quant à nous, Messieurs, qui comptons parmi les favorisés de ce monde, nous qui avons en partage l'éducation, la fortune à des degrés divers, dans ce moment d'épreuve que traverse notre pays, nous avons aussi un devoir à remplir : c'est de faire comprendre à l'agriculteur, au petit cultivateur, les avantages qu'apporte avec elle la liberté commerciale. Aussi vous demanderai-je, avant de vous séparer, de confondre nos sentiments dans un seul et même vœu : le maintien de cette liberté et le triomphe de la cause agricole, c'est-à-dire son émancipation devant le crédit, car derrière cette cause il y a la fortune, la prospérité, et, dans une certaine mesure, la puissance à venir de notre pays. (Bravos et applaudissements prolongés.

(*Le Moniteur scientifique*).



PUBLICATIONS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

et Ouvrages offerts à la Société de Draguignan.

Annales de la société d'agriculture, sciences et arts d'Indre-et-Loire.— Année 1866.

Bulletin de la société académique de Poitiers.— Novembre et décembre 1865.

Registres consulaires de la ville de Limoges, fascicule.—Pages 1 à 192.

Annales de la société historique etc., de Château-Thierry.— Année 1865.

Mémoires de l'Académie Impériale des Sciences, etc., de Caen.— Année 1866.

Annales de l'Académie de la Rochelle.— 1864-65.

Revue Archéologique du midi de la France.— Janvier à avril 1866.

Distributions des récompenses accordées aux Société Savantes, le 7 avril 1866.

Mémoires lus à la Sorbonne.— Avril 1866.

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie.— Année 1866.

Mémoires de la Société Impériale Archéologique du midi de la France.— Tome 8.

Compte-rendu de la Commission des monuments et documents historiques du département de la Gironde.

Table alphabétique des matières contenues dans les comptes-rendus de la même Commission.— De 1840 à 1865.

Bulletin de la Société d'Histoire Naturelle du département de la Moselle.— 1866.

Bulletin de la Société d'Agriculture, etc., de Nice.— Année 1866.

Académie de la Rochelle. Choix de pièces lues aux séances.— n° 12.

Grandes épidémies de Provence par le docteur Giraud (de Seillans). Nice.— 1866.

Catalogue des inscriptions du Musée Gallo-Romain de Sens, par M. G. Julliot.

Notice sur une médaille de dévotion, par M. l'abbé Corblet.— 1866.

Documents sur le sel de Pennès, par Pennès pharmacien à Paris.

Mémoires de la Société des Sciences Naturelles de Strasbourg, tome 6, 18e livraison, avec planches.

Revue horticole des Bouches-du-Rhône.— 1866.

Rapport présenté à la société d'éducation de Lyon sur la méthode employée pour la cure du bégayement, par M. Charvin.

Journal de la Société d'Archéologie et du comité du musée Lorrain.— Année 1866.

Revue agricole, etc, de la Société Impériale d'Agriculture, Sciences et Arts de l'arrondissement de Valenciennes.— 1866.

Actes de l'Académie de Bordeaux.— 1866, 1e et 2e trimestres.

De l'armement des Romains et des Celtes à l'époque de la guerre des Gaules, par M. Léonce Fallue.

Bulletin de la Société Archéologique de l'Orléanais. — 1866.

Séance publique de l'Académie des Sciences, Agriculture, lettres et Arts d'Aix. — 1866.

Mémoires de la Société littéraire de Lyon. — 1866.

Recueil des publications de la société havraise d'études diverses. — 1866.

Revue des Sociétés Savantes des départements. — 1866.

Mémoires de l'Académie du Gard. = Novembre 1863 à août 1864.

Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie ; partie officielle et tables. — Décembre 1866.

Notice sur une inscription du XIme siècle, provenant de l'abbaye de Corbie, par M. l'abbé Corblet.

Travaux de la Société d'agriculture, des belles-lettres, sciences et arts de Rochefort. — 1864-65.

Etude critique sur les travaux de la ville de Paris, par M. Urbain Deschartes.

Bulletin de la société d'agriculture de l'arrondissement de Boulogne-Sur-Mer. — 1866.

Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales. — 14e volume, 1866.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ETUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

ÉPISODE

DE L'HISTOIRE DES COMMUNES.

100 ans de luttes entre les seigneurs et les bourgeois de Solliés.

On a beaucoup écrit sur les abus de la féodalité, sur la tyrannie des seigneurs, sur les prérogatives de la noblesse. Mais il est un fait sur lequel l'attention des historiens ne s'est peut-être pas assez arrêtée : c'est la constante résistance des vassaux, c'est la lutte persévérante du tiers-état, qui commence au moyen-âge par la révolution communale, se poursuit, sourde et patiente, pendant plusieurs siècles et triomphe enfin, en 1789.

J'ai été surpris, en parcourant les archives d'un grand nombre de communes rurales, de rencontrer partout le même esprit d'indépendance, partout les mêmes efforts pour échapper à la

juridiction du seigneur et aux innombrables redevances féodales, encore exigées aux derniers jours de l'ancien régime (1)

Pris isolément, les vassaux n'étaient rien et ne pouvaient rien ; ils étaient en quelque sorte à la merci du seigneur ; mais quand ils s'entendaient entr'eux, quand le seigneur ne parvenait pas à susciter des divisions dans le conseil communal, ils avaient la force irrésistible de l'association ; alors ils devenaient redoutables ; ils tenaient en échec le pouvoir du seigneur, fut-il comte, marquis ou prince du sang. Ils plaidaient, ils se faisaient écouter du souverain lui-même, et ils obligeaient ainsi les seigneurs à composer avec eux (2). Si ces moyens ne réussissaient pas ils attendaient patiemment que le hasard de la naissance leur donnât un seigneur débonnaire ou dépensier, pour terminer le différend à prix d'argent et racheter les droits féodaux au moyen d'une somme une fois payée ou d'une rente. C'était-là leur suprême ressource. Malheureusement tous les seigneurs n'étaient pas disposés à céder leurs droits, et il arrivait aussi que les communes n'étaient pas autorisées à faire de trop grands sacrifices pour cet objet, le

(1) Voir, à ce sujet, le *Tableau général de la Provence ou discours sur son état actuel*, publié par François Bouche en 1787, et servant d'introduction à la *Géographie de la Provence*, par Achard. (T. 1er p. 63.)

(2) Chose singulière et digne de remarque : en même temps que par le groupement de forces infinitésimales, la commune se constituait, énergique, opiniâtre, luttant avec efficacité et devenait une puissance, les nobles et les grands, n'ayant pas d'action commune, ni de liens d'intérêts similaires, restaient impuissants et désarmés, malgré la grandeur de leurs ressources individuelles et l'éclat de leur situation.

gouvernement ayant intérêt à ménager la fortune des contribuables, pour assurer la rentrée de l'impôt.

La communauté de Solliès, après avoir plaidé pendant plusieurs siècles contre les sieurs de Forbin, fut sur le point d'acquérir leurs droits utiles et honorifiques, moyennant 230,000 livres; mais le roi ne voulut pas permettre une pareille dépense. Il fallut continuer la lutte, qui avait commencé dès le XVe siècle et qui ne devait finir qu'en 1789.

C'est l'histoire de cette lutte de 400 ans, entre les bourgeois de Solliès et les sieurs de Forbin, que je vais essayer de raconter.

Solliès est un ancien bourg situé à 13 kilomètres de Toulon, sur le sommet d'une très haute colline.

Au pied de cette colline, dans une plaine magnifique, arrosée par les eaux du Gapeau, sont groupés trois villages : Solliès-Pont, Solliès-Farlède, Solliès-Toucas et trente hameaux plus ou moins importants (1).

Toutes ces agglomérations se sont formées au détriment du vieux Solliès, avec l'appui des sieurs de Forbin, qui favorisaient la désagrégation de l'ancienne communauté, dans le but de l'affaiblir et d'en avoir plus facilement raison. Les Forbin eux-mêmes descendirent dans la plaine et s'y établirent vers la fin du XVIe siècle, lorsque l'incendie, allumé par les bourgeois revoltés, eût détruit leur antique castel.

(1) *Les Mauniers, les Fabres, les Laures, le Portugail, les Fourniers, les Guiols, l'Estolerie, le Vallauris, la Peirorie, les Sauvans, les d Aix, les Soullians. la Lugnet, les Fillols, le château de Beaulieu, les Laugiers, les Terrins, les Sénès, les Aiguiers, les Martins, les Gavots, le Pont de Taullet, la Guibaut, la Cuissart, le Pont-Vieux, les Laurons, la tour d'Amiel, les Bouffiers, les Varages et la Castille.*

Mais avant d'arriver à cette époque de la lutte, il convient de jeter un regard rétrospectif sur l'histoire de Solliès.

Au commencement du XI[e] siècle, le *castellum* et le territoire de Solliès appartenaient, par indivis, au comte de Provence, au vicomte de Marseille et à divers particuliers. Par deux actes, de 1038 et 1044, le comte et le vicomte cédèrent leurs droits à l'abbaye de Saint-Victor, et celle-ci en fit abandon, en 1116, à ses copropriétaires, en échange d'une partie du village de Nans (1). En l'an 1202, le noble Raymond légua un quart de la seigneurie de Solliès à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et le surplus du fief fit retour un peu plus tard au domaine des comtes de Provence.

Pendant ces nombreux changements, les habitants de Solliès avaient conquis certaines libertés communales. Ils profitèrent des troubles qui survinrent après la mort de la reine Jeanne, pour se soustraire à l'autorité du bailli royal ; ils s'assemblèrent sans son autorisation, établirent des impôts dont le produit fut affecté à réparer les murs de la ville, et refusèrent de payer les taxes qui leur étaient réclamées par les officiers de la viguerie d'Hyères (2).

Au lieu de punir les rebelles, ce qui eut été dangereux dans ce moment d'agitation générale, la reine Marie, mère et tutrice de Louis II, préféra leur pardonner. Elle fit plus, elle leur accorda, par une charte du 27 février 1385, le droit d'élire librement et impunément (*liberè et impunè*), deux syndics et deux conseillers annuels, sous la condition de ne s'assembler qu'en présence et

(1) *Collection des documents inédits sur l'histoire de France. — Cartulaire de l'abbaye Saint-Victor*. T. 1[er] p. 49 et 452. T. 2, p. 157.

(2) *Universitas et homines ipsi, his annis vigintibus, tribulationibus et divisionibus in patriâ ipsa, varia et diversa consilia inter se, ex eorum capite, sine licentia curie celebrarunt, et quamdam revam pro fortificatione necessaria dicti castri, imposuerunt auctoritate propria et levarunt, etc., etc.* — Archives communales de Solliès. Charte originale. Série H H. art. 2.

avec l'autorisation du bailli royal. Elle leur accorda, en outre, le droit de tenir une foire annuelle et un marché hedomadaire ; enfin elle interdit aux officiers de la viguerie d'Hyères, de vexer les habitants de Solliès, sous le prétexte de faire réparer les chemins (1).

Voilà donc les habitants de Solliès en possession régulière de toutes les immunités municipales. Ils avaient en outre le bonheur, très-envié à cette époque, de ne relever que de l'autorité royale pour les trois quarts de la seigneurie. Mais ils perdirent bientôt ce précieux avantage. Le 27 mars 1394, la reine Marie vendit tous ses droits sur Solliès, à Jean Gonsalve de Morance, moyennant 6000 florins (2).

Gonsalve de Morance, qui était gouverneur militaire de la ville de Toulon, se fit représenter à Solliès par un bailli. Les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem y avaient déjà un représentant et le viguier d'Hyères pouvait y envoyer des officiers. En sorte que le pauvre bourg fut livré à une foule d'agents secondaires.

Ayant à obéir à tout le monde, les habitants de Solliès résolurent de n'obéir à personne. Le conseil communal résista aux ordres du viguier d'Hyères (3), protesta contre les abus de pouvoir du représentant des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem et se mit en hostilité ouverte contre le bailli du sieur de Morance. Ce dernièr déclara qu'il n'autoriserait plus aucune réunion du conseil jusqu'à ce que les habitants eussent fait acte de soumission (4).

Les bourgeois de Solliès ne se soumirent pas et le seigneur, fatigué de leur mauvais vouloir, finit par abandonner la partie. Il

(1) Archives de Solliès. Série H H. art. 2.

(2) Cet acte est relaté dans un arrêt du conseil d'Etat du 20 juillet 1680, imprimé le 14 septembre suivant. Arch. comm. de Solliès. Série F F. art. 40.

(3) Arch. de Solliès. Série E E. art. 1.

(4) Arch. de Solliès. Série F F. art. 1 et 2.

se dessaisit des trois quarts de la Seigneurie, en faveur du comte de Provence, par un acte du 27 septembre 1424.

Sur la demande des bourgeois de Solliès, le roi Louis II, comte de Provence, prononça la réunion du bourg au domaine royal ; « ce qui avait toujours été, — dit la charte de déclaration, — l'objet de leurs plus ardents désirs » (1).

Cette réunion semblait devoir être définitive. Elle était une condition essentielle de la cession faite par Gonsalve de Morance (2); le roi y avait adhéré solennellement ; les syndics jouissaient des prérogatives réservées aux magistrats des villes royales; les habitants ne relevaient que du bailli royal, ou plutôt du roi lui-même, et n'avaient plus à craindre les mille tracasseries des agents du seigneur particulier ; enfin, les officiers de la viguerie d'Hyères eux-mêmes, n'avaient plus rien à voir dans le lieu de Solliès, où résidait un représentant direct de Sa Majesté. — Quel beau temps ! mais qu'il fut de courte durée !!..

La seigneurie de Solliès était une des plus enviées et, en effet des plus désirables, par la beauté du pays, l'importance du bourg, la valeur des terres et le produit des redevances féodales. Louis de Beauvau, fils du grand sénéchal de Provence, en sollicita la cession et le roi ne sut pas la lui refuser.

Grande fut la consternation dans Solliès, lorsque le viguier d'Hyères vint, muni d'une procuration en règle, signifier aux habitants d'avoir à obéir désormais au seigneur Louis de Beauvau, et à lui payer toutes les redevances féodales auxquelles le bourg était soumis.

On ne pouvait croire à un pareil malheur. Il fut décidé, dans un conseil général, composé de tous les chefs de famille, que les

(1) *Quod ferventi desiderio totis eorum temporibus peroptarunt*. Charte du 3 octobre 1431. Arch. Série A A. art. 1.

(2) Les habitants avaient obtenu, peut-être à prix d'argent, que le sieur de Morance ferait insérer cette clause dans l'acte de cession.

syndics se rendraient sans perte de temps à Aix, pour protester et demander l'annulation de cette vente.

Les députés de Solliès soumirent leur plainte au conseil royal ; ils déclarèrent que cette aliénation ne pouvait être faite sans violer la loi ; qu'elle serait en outre une violation de la foi jurée et ils demandèrent hautement aux juges de casser et annuler l'acte de vente (1er juin 1437).

Les juges, fort embarrassés sans doute, se bornèrent à donner acte aux syndics, de leur énergique protestation.

Les habitants de Solliès s'inclinèrent pour le moment, se réservant de profiter de toutes les occasions, d'employer tous les moyens pour se soustraire insensiblement à l'autorité seigneuriale. Et en effet, ils ne cessèrent pas de tendre vers ce but.

Mais ces essais d'indépendance furent facilement réprimés par Louis de Beauvau, élevé, peu de temps après, aux fonctions de grand sénéchal de Provence. Ce ne fut qu'après lui, que Jean de Beauvau, son frère, sentit assez vivement les résistances de ses vassaux, pour vouloir s'en débarrasser. Il vendit tous ses droits sur Solliès au sieur Palamèdes de Forbin. — 1467 (1).

Palamèdes de Forbin, président de la Cour des comptes à Aix, avait la réputation d'un homme énergique et rempli d'habileté. Il en fit preuve, en effet, en négociant la réunion du comté de Provence à la France.

Les habitants de Solliès comprirent qu'ils avaient affaire à forte partie. Ils ne songèrent qu'à prendre toutes les précautions légales pour garantir leurs droits et immunités. Sur leur demande, le roi René, en ratifiant la cession faite par Jean de Beauvau à Palamèdes de Forbin, confirma « tous les dons, priviléges, franchises, libertés et faveurs, » concédés par lui ou ses prédéces-

(1) Arch. de Solliès. Série A A. art. 1er.

seurs aux habitants de Solliès. 23 janvier 1468 (1). Ils prièrent ensuite leur nouveau seigneur de vouloir bien s'engager à respecter les libertés et immunités de la commune. Palamèdes de Forbin y consentit et délégua son frère Jean pour prêter le serment demandé.

Cette cérémonie eut lieu le 20 avril 1469, à Solliès, sur la place du Château, près du portail, et en présence d'un nombre considérable d'habitants. Jean de Forbin, agissant au nom de son frère, promit « aux syndics, conseillers et autres gens de bien représentant la communauté tout entière, de maintenir et observer les priviléges, statuts et libertés de la communauté, et il jura, sur les Saints Evangiles, de n'y contrevenir ni directement ni indirectement » (2).

Pendant quelques années le seigneur et les bourgeois de Solliès vécurent dans les meilleurs termes. Ils se ménageaient réciproquement. Il y eut même un moment où la protection de Palamèdes de Forbin, fit obtenir gain de cause à la communauté de Solliès contre le commandeur de Saint-Jean de Jérusalem, co-seigneur, pour un quart, du bourg et du territoire. Le bailli du

(1) « René, etc. Vu l'humble supplication de notre très-cher et féal conseiller Palamèdes de Forbin, docteur en l'un et l'autre droit, contenant que de notre bon plaisir, volonté et consentement, il à puis naguères acheté par contrat de vente de notre très-cher et féal conseiller Jehan, fils de Beauvau, sénéchal de notre pays d'Anjou, la ville, chastel, terre et seigneurie de Solliès avec toutes ses appartenances et dépandances, ensemble tous les héritages et autres, droits et autres biens et droits quelconques que ledit sieur Beauvau et feu Louis de Beauvau, son frère, en son vivant sénéchal dudit pays de Provence, possédaient en notre cité de Tholon et son territoire, lesquelles choses sont léguées et avenues à notre dit conseiller et chambellan Jehan de Beauvau comme héritier à feu Louis de Beauvau, son frère aîné, lui donne tous les droits royaux dont il avait repris possession à la mort du sénéchal, mais qu'il cède de nouveau.... »

(2) Archives de Solliès. Série A A. art. 2.

commandeur avait assigné la communauté devant la cour de Rome pour avoir paiement d'une dette contestée par les habitants. Le roi René, sur la plainte de ces derniers, appuyés par le seigneur Palamèdes de Forbin, cassa cette procédure et interdit aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem de distraire les habitants de Solliès de leurs juges ordinaires. — 28 mars 1479.

Après la mort du roi René, 10 juillet 1480, et celle de son neveu, Charles III d'Avignon, 11 décembre 1481, la Provence fut réunie à la France. Palamèdes de Forbin, qui avait été l'agent de Louis XI dans cette affaire, fut nommé gouverneur de la nouvelle province. — Disgracié en 1483, par le successeur de Louis XI, Palamèdes se retira à Solliès, où sa mauvaise humeur se fit sentir par des abus de pouvoir. Ses vassaux perdant patience, et comprenant du reste que le moment était venu d'entrer en lutte, se révoltèrent contre ses prétentions exagérées et l'amenèrent à composition. Il transigea. Mais, encouragés par le succès de leurs premiers efforts, les vassaux n'exécutèrent pas les clauses du traité, et après divers troubles, M. de Forbin dût consentir à une nouvelle transaction. — 7 octobre 1493.

Les griefs des habitants de Solliés étaient ceux-ci : « 1° Le seigneur, disaient-ils, usant d'un droit rigoureux, détient diverses propriétés confisquées par lui sans pitié ni miséricorde, sous prétexte de commise (1) ; 2° il fait plusieurs criées tandis que son droit ne lui en permet qu'une seule par an ; 3° il s'immisce dans l'élection et la nomination des syndics et autres officiers communaux et il ne leur permet pas de régler entr'eux leurs propres dépenses, ce qui est une atteinte aux coutumes et libertés de la commune ; 4° il augmente sans cesse ses réserves dans

(1) La commise était la saisie d'un fief par le seigneur dominant pour délits privés, tandis que la véritable confiscation était provoquée par des crimes publics. P. Cheruel, *Dict. hist. des institutions de la France.*

la forêt, au grand préjudice de la communauté et sans y avoir le moindre droit ; 5° enfin, sous prétexte de l'hommage prêté par les habitants, il soulève une foule de procès et veut ensuite leur faire supporter les frais de ces procès provoqués par lui. »

Le seigneur de son côté protestait de ses bonnes intentions, jurant de n'avoir jamais fait et ne vouloir jamais rien faire qui fut contraire au droit et à l'honnêteté. « *Dicebat magnificus ipse nihil in eisdem fecisse, facere de presenti aut in futurum velle facere contra debitum juris et honestatis.* »

On ne se fia pas à sa parole et on mit pour condition expresse, qu'en cas de contravention aux articles du traité, il paierait chaque fois une somme de 1000 florins.

Il paraît que les habitants s'étaient montrés résolus à la lutte, car le seigneur Palamèdes de Forbin signa, sans hésiter, tous les articles insérés dans l'acte. Or l'un d'eux mettait à sa charge tous les frais de procédure et par les autres on réduisait ses droits et prérogatives à leur plus simple expression.

C'est que les bourgeois de Solliès sentaient bien que dans les premiers temps de la réunion du comté de Provence, et au moment même où le pays était encore agité, les rois de France ne seraient pas disposés à soutenir les seigneurs contre les nouveaux sujets du royaume.

Les archives de Solliès renferment divers documents qui révèlent la protection accordée aux vassaux contre les seigneurs. Ainsi, le 7 février 1526, le comte de Tende, gouverneur de Provence, invite le bailli du sieur de Forbin, qui a donné lieu à des plaintes de la part de ses administrés, à se montrer plus conciliant dans les assemblées du conseil communal (1).

D'ailleurs les magistrats municipaux veillaient avec zèle au maintien des droits et priviléges de la communauté. Avertis, en

(1) Archives. Série F F. art. 1.

1531, que le seigneur avait fait assigner, par devant son bailli, divers particuliers avec lesquels il était en procès ils signalent le fait au Parlement et demandent justice. Un arrêt intervient, par lequel la Cour, rappelant que nul ne peut être juge en sa propre cause, déclare que le seigneur de Solliès a mal agi, casse la procédure et renvoie le seigneur à se pourvoir pardevant le juge royal de la viguerie d'Hyères (1).

Depuis longtemps le seigneur Palamèdes de Forbin était mort (2). Son fils, François, faisait de grandes dépenses, il avait de nombreuses dettes. Le moment parut opportun pour obtenir, de ce jeune seigneur, l'abandon d'une partie de ses droits, moyennant une indemnité pécuniaire. Les consuls de Solliès lui offrirent une somme ronde de onze mille cinq cents florins, en échange des terres gastes et des moulins qu'il possédait dans le territoire communal.

Le chiffre était séduisant. Mais François de Forbin avait si mal géré ses affaires qu'on avait dû l'interdire. Il plaida contre sa famille et obtint un arrêt du parlement qui lui permit de vendre sous la seule condition d'y être autorisé par deux de ses plus proches parents.

L'arrêt fut rendu le 28 novembre 1551. Restait à trouver deux parents complaisants. Il paraît que ce ne fut pas chose facile, car la vente n'eut lieu que deux ans après, le 24 juin 1553. — Assisté de ses neveux, Antoine du Puget de Glandevès, sieur de Pourrières, et Balthazar de Glandevès, sieur de Montblanc, François de Forbin vendit à la communauté de Solliès, ses pâturages, ses terres gastes et ses moulins à huile.

Ce seigneur mourut le 9 août 1572. Son fils, Palamèdes de

(1) Arrêt du 16 février 1531. Arch. Série F F. art. 1.

(2) Il mourut subitement d'un anévrisme, un dimanche de février 1508, au retour d'une promenade qu'il venait de faire sur le Cours à Aix.

Forbin, était un esprit résolu et altier. Il ne pardonna jamais à ses vassaux d'avoir profité de la ruine de son père, pour amoindrir l'importance du fief de Solliès, en rachetant une partie des droits et possessions qui y étaient attachés. La mésintelligence qui existait depuis longtemps entre les habitants du bourg et les Forbin, se changea en haine et se traduisit par des soulèvements et des révoltes sous ce seigneur vindicatif.

La lutte commença par des procès ; elle fut tout d'abord favorable aux bourgeois.

Palamèdes de Forbin, dont le château était situé près du pont, voulut faire rendre la justice chez lui ; il interdit au bailli de se transporter dans la haute ville. Les habitants du vieux Solliès protestèrent et obtinrent, le 2 avril 1582, un arrêt qui condamna le seigneur à laisser le siège de la justice là où il avait toujours été.

Le sieur de Forbin ne se tint pas pour battu. Il fit revivre divers procès et obtint sans doute un meilleur accueil de MM. du Parlement; car, le 4 mai de l'année suivante, le conseil municipal crut devoir récuser tout président ou conseiller « qui embrasseserait le parti de Palamèdes de Forbin, soy-disant sieur de Solliès (1). »

Le 17 juillet de la même année (1583), le conseil général de la communauté, composé de 141 chefs de famille, protesta contre la publication qui venait d'être faite au nom du sénéchal d'Hyères, sur la requête du sieur Palamèdes de Forbin, et qui défendait aux habitants de Solliès « de s'assembler en armes pour aller au romarrage de Sainte-Christine et de ne pourter enseignes ni tambour. »

Pendant que cette opposition se manifestait à Solliès, le sieur

(1) Arch. comm. Série B B. art. 5. Registre des délibérations, fol. 7 et 50.

de Forbin agissait à Paris et gagnait un procès important devant le conseil d'Etat. Le 14 septembre, il met les consuls en demeure de lui payer dans un délai de trois jours, la somme de 4,000 écus, que lui attribue l'arrêt du Conseil.

La communauté, un peu abattue par cette condamnation, semble vouloir demeurer en paix avec son seigneur ; mais bientôt les troubles politiques remettent les partis en présence.

La ligue un moment apaisée en Provence, par la mort du comte de Carcès, vient d'éclater de nouveau sous l'impulsion de Hubert de la Garde, seigneur de Vins. Le grand prieur, Henri de Valois, comte d'Angoulême, écrit aux consuls de Solliès de mettre le bourg en état de défense. (29 mars 1585).

Les habitants de Solliès obéissent avec d'autant plus d'empressement aux ordres du gouverneur, que le sieur de Forbin, beau-frère de Hubert de Vins, a embrassé le parti de la Ligue (1). Ils envahissent son château et y commettent les plus grands excès. Mais, comme toujours, ils payèrent les frais de la guerre. On lit, en effet, dans une délibération du 16 juin de la même année, que des députés ont été envoyés à noble Palamèdes de Forbin, pour régler l'indemnité qui lui est due « à raison des excès com-
« mis tant contre le dit seigneur de Solliès, sa femme, enfants,
« officiers, que aultres durant les troubles derniers, en haine
« d'iceulx. »

La totalité de la somme réclamée n'avait pu être réunie et le sieur de Forbin, après avoir accepté l'à-compte qui lui était apporté, fit saisir les récoltes, les troupeaux et même les meubles d'un grand nombre d'habitants.

Parmi les griefs que les bourgeois de Solliès reprochaient au seigneur, l'un des plus sensibles était le droit qu'il s'arrogeait de

(1) Il avait épousé, le 1er décembre 1551, Jeanne de Garde, fille de Gaspard de Garde, seigneur de Vins.

nommer seul le capitaine de ville, chargé de veiller à la sûreté du bourg. Ce droit il l'avait toujours eu, mais le grand prieur, gouverneur général de Provence, avait décidé, depuis le commencement des troubles, que le seigneur ne pourrait nommer qu'un des trois candidats élus par la communauté. Or les électeurs s'appliquaient à ne lui présenter que des hommes qui lui étaient particulièrement désagréables.

C'est ce qui eut lieu quelques jours après la saisie dont il vient d'être parlé. Le conseil désigna trois candidats très hostiles au seigneur, et lorsque les consuls, accompagnés du sieur Jean Aiguier, premier conseiller, se rendirent auprès du sieur de Solliès pour le prier de faire un choix, celui-ci répondit nettement qu'il ne nommerait personne et qu'il entendait faire casser et révoquer le privilége dont on abusait. — Il y eut un procès devant la cour d'Aix; mais la décision du gouverneur fut maintenue.

D'autres troubles survinrent en 1590, et la haine des habitants contre leur seigneur, se manifesta plus vive que jamais; ils ravagèrent et incendièrent toutes ses propriétés; mais Palamèdes de Forbin les réduisit de nouveau à l'obéissance et les obligea à lui payer une somme de 11,000 écus: « pour tous les dommages et intérêts soufferts par ledit seigneur, tant en bruslement et coupement d'arbres, que prinse de fruits, brûlement de maisons, pigeonniers, moulins, fours et dommages faits audit seigneur par lesdits particuliers du lieu de Solliès, pendant les présents troubles » (1).

Cependant Palamèdes de Forbin avait abandonné le parti de la ligue et s'était fait nommer, par Henri IV, gouverneur de la ville de Toulon. Son fils servait également le roi et avait dû s'éloigner de Solliès, dans un moment où sa présence aurait été nécessaire pour défendre son propre foyer. Il fit appel aux bons sentiments de la

(1) Transaction du 3 juillet 1590. — Arch. Série F F. art. 2.

communauté et plusieurs notables lui promirent de veiller à la conservation de son château. Dans la séance du 20 janvier 1596, le premier consul fit connaître au conseil que le consul Florens-Gardanne, le conseiller Jacques Laure et le capitaine Mathieu de Montagut avaient promis au sieur de Saint-Cannat « de garder bien honnestement, tant la citadelle que sa maison du pont, et en auraient répondu en ses propres et privés noms, lesquels désireroyent de ce estre relevés. »

On consulte l'assemblée. La majorité accepte la responsabilité de la promesse, mais le capitaine François Albert et les conseillers Jean Albert, Toucas, Gensollen et Fiès, protestent énergiquement (1)

Quoiqu'il en fut, la majorité s'était prononcée pour la conciliation et il y eut une sorte de trève entre les deux partis. La communauté avait d'ailleurs à s'occuper des finances qui étaient extrêmement obérées; en 1600, elle ne devait pas moins de 100,000 écus!

Un arrêt du parlement avait ordonné aux communautés d'acquitter toutes leurs dettes dans un délai de 4 ans. — Après avoir vainement essayé de divers moyens, le conseil municipal de Solliès prit une résolution extrême. Il décida, le 5 novembre 1600, que les dettes de la commune seraient réparties sur tous les particuliers, en proportion de leurs biens. Chaque quartier devait payer 5000 écus. L'exacteur ou percepteur était déclaré responsable du recouvrement, et là où il n'y aurait ni meubles ni fruits, il devait faire vendre le fond. Si les revenus perçus n'étaient pas suffisants pour couvrir la dette entière, les consuls feraient vendre un certain nombre de maisons.

Vit-on jamais une commune réduite à une pareille extrémité!

Et comme si la situation n'était pas assez critique, le seigneur

(1) Reg. des délib. 46 f° 145.

de Solliès vint y ajouter le poids de ses constantes revendications. Il demanda à être payé des droits de passage et d'avérage dont la commnnauté se croyait exonérée depuis longtemps. Mais comment trouver de l'argent pour intenter un procès dans ces tristes circonstances. On s'adressa à Madame Jeanne de Vins, femme du seigneur de Forbin, et grâce à sa bienveillante intervention une transaction fut immédiatement signée (1).

La paix menagée par la dame de Forbin, fut respectée de part et d'autre pendant quelques années. Le pays s'était d'ailleurs entièrement soumis à Henri IV et la Provence semblait revivre sous son gouvernement paternel. La communauté de Solliès profita de cet apaisement pour mettre un peu d'ordre dans ses affaires. On la voit s'occuper de ses intérêts avec plus de soin que jamais et se créer de bonnes relations par des cadeaux. Le conseil offre un sanglier à M. de Forbin de Saint-Cannat, nommé procureur du pays, et une biche à M. le Prévot de Pignans, son frère, à l'occasion de sa première messe. On vote un présent de fruits et d'eau de *nafre* pour la princesse de Nevers, qui est attendue à Toulon.

En 1619 les procès recommencèrent. Le seigneur de Solliès, dont le château était situé près du Pont, prit fait et cause pour les habitants de ce hameau qui demandaient l'établissement d'un banc de boucherie et l'érection de leur chappelle en paroisse. Il y eut procès, la plaine triompha de la haute ville ; ce qui, tout en créant des partisans au sieur de Forbin, le mit en état d'hostilité avec la communauté du vieux bourg.

Il fallut près de 10 ans pour calmer les habitants de la haute ville. L'évêque de Toulon, qui était le frère du seigneur de Solliés, vint passer quelques jours auprès de lui et négocia la paix. Les notables de Solliès-Ville (on commençait à appeler ainsi la

(1) 17 Décembre 1600. — Reg. des délib. f° 313.

ville haute) consentirent à se rendre chez le sieur de Forbin pour présenter leurs hommages à son frère, le seigneur évêque, et selon l'usage, ils apportèrent des présents. — Mai 1628 (1).

Cependant le seigneur de Solliès, messire Gaspard de Forbin, conseiller du roi en ses conseils, gouverneur pour Sa Majesté de la ville de Toulon, ne se fiait pas trop aux bons sentiments de ses vassaux. On en trouve la preuve dans son testament solennel reçu trois ans après, le 1er avril 1631, par M. Deidier, notaire à Toulon. Sa pensée constante, en dictant ce testament, est d'empêcher l'amoindrissement de sa maison, parce qu'il comprend qu'elle est en péril. Il signale à son héritier les dangers de la situation. « Estant le dessain du dit testateur, principalement que « sa maison demeure la plus entière et plus forte que sera possi- « ble, afin qu'elle puisse résister à ceulx qui l'ataqueront injuste- « ment et que ses successeurs ayent plus de moyen de servir le « roy et le public que si elle estait dissipée et affaiblie par ses « partages : l'exortant, priant et conjurant de ne dissiper jamais « *sa terre et seigneurie de Solliès,* soit en la partageant entre ses « anffans, ou en aliénant quelque portion d'icelle, mais à la con- « server unie, tant les terres de son domaine que les droits sei- « gneuriaux et mesme les droits de lods, moulins, fours, regal- « les, hommages, censes, etc. advertissant tous ses descendants « qui seront seigneurs de la dicte terre que son expériance, par « le discours de feu son père et par les mémoires de ses prédé- « cesseurs, il a apprins pour chose très assurée *que les habitants « de sa dicte terre de Solliès, ont toujours esté contraires en sa mai- « son, laquelle ils ont taché de ravaler le plus qu'ils ont pu,* la « tenant continuellement en procès et se liant avec ses ennemis « pour avoir plus de moyen de luy nuyre. La démolition de bas- « timens qui paraist encores et les arrests qu'ils ont heu contre

(1) 11 Mai 1628. — Délib. du conseil f°s 311 — 314.

« les dicts habitants en divers parlements sont aussi des témoi-
« gnages de ce qu'il dict touchant leur mauvaise volonté. *Telle-*
« *ment que s'ils avaient quelque seigneur faibles ils le fouleraient*
« *aux pieds ;* disant le dict sieur testateur que cest avertissement
« serait bon en autre lieu, mais qu'il l'a voulu mettre icy pour
« fere voir à ses successeurs que c'est avec raison qu'il leur def-
« fand de dissiper les biens de sa maison et *particulièrement ceulx*
« *de sa dicte terre de Solliès ;* les habitants de laquelle ils doib-
« vent treter favorablement comme ledict sieur testateur a tou-
« jours faict, sans leur donner aulcun subject de se plaindre ;
« mais au contraire en les protégeant contre toutes sortes de
« pressions et leur fesant rendre bonne justice » (1).

Ce testament définit parfaitement la situation : il dit combien de part et d'autre la lutte était vive et persévérante. On comprend, par les précautions et les recommandations du testateur, qu'il est obligé de compter avec ses adversaires. Il veut sa maison forte et unie pour qu'elle puisse résister ; il ne veut pas que ses héritiers se laissent arracher la moindre prérogative, ni qu'ils abandonnent à prix d'argent la moindre parcelle de la terre de Solliès. Il leur recommande cependant de ne point maltraiter les habitants et de leur faire rendre bonne justice.

Gaspard de Forbin voulut donner lui-même l'exemple de la conciliation ; il se rapprocha de ses vassaux, et quant il mourut deux ans après, le 3 décembre 1633, la communauté tout entière assista à ses funérailles (2).

(1) Testament du 1er avril 16(?) reçu par Me Deydier, notaire à Toulon, dont les minutes sont conservées par Me Thouron.

(2) La Chenaye des Bois dit par erreur, qu'il mourut en 1637. — Voir la délibération du 11 décembre 1633, dans laquelle on lit les détails suivants : « Le trésorier est relevé de la somme de 64 livres 10 solz, qu'il a fourni pour les funérailles du seigneur de Solliès, savoir : 51 livres pour 24 torches blanches; 6 livres pour la façon de 24 ar-

Très reconnaissant de cette manifestation et persuadé d'ailleurs que l'on a plus facilement raison d'une population ardente et susceptible, par la bienveillance et les bonnes manières que par les menaces et les mesures violentes, Bernard de Forbin se montra plus accessible que son père et rendit même des services à la communauté. On lui en sut un gré infini. Dès ce jour les cadeaux et les compliments remplacèrent les procès : Voici à ce sujet quelques délibératious du conseil communal :

« Présent à faire jusqu'à concurrence de 200 livres à la dame et au sieur de Solliès, son fils, qui sont actuellemant à Paris. » — 2 novembre 1648.

« Présent au Seigneur de Solliès, à son retour de Paris : poulailles et vins, 33 livres. — Présent au même, à son départ pour aller à la mer : 360 livres, montant des mulets qui ont été donnés. — 1[er] août 1649.

« Présent à Madame de Solliès. pour nous avoir servi dans beaucoup d'affaires et nous pourra servir à l'avenir. — 4 novembre 1649.

« Présent à Madame de Solliès. — 26 juin 1650.

« Présent au Gouverneur de la Provence et au Seigneur de Solliès, s'élevant ensemble à 365 livres. — 11 décembre 1650.

« Présent d'une paire de mulets à M. le Marquis de Solliès, afin de luy *donner subject nous continuer ses bonnes affections et nous protéger du logement des gens de guerre tant que luy sera possible*. — 27 octobre 1652.

Le motif de tous ces présents est ici bien indiqué. Les habitants de Solliès désiraient se soustraire à la charge très-lourde du logement des troupes. C'était là grande plaie du moment. Les compagnies envoyées en garnison dans les villes et dans les plus

moiries de la communauté; 6 livres à Antoine Gensolen, appothicaire, pour estre allé à Thollon pour achepter les dicts torches et faire faire les dictes armoiries, etc. » Fol. 129.

petits villages, s'y comportaient un peu comme en pays conquis. Elles y faisaient en outre de grandes dépenses dont la commune n'obtenait pas toujours le remboursement. De là, mille sollicitations. Il arrivait aussi qu'au moyen de quelques présents bien placés, on parvenait à faire choisir un autre lieu pour le campement des troupes.

Bernard de Forbin, seigneur de Solliès, de Saint-Cannat et de Saint-Remy, marquis de Mont-à-Musson, gouverneur de la ville et des forts de Toulon, était un personnage influent. Il avait de grandes relations en Provence et à Paris. Son appui était donc profitable à la communauté de Solliès. Aussi, quand il mourut, ce fut un deuil pour la population tout entière. Ses funérailles furent célébrées avec une grande pompe.

Son fils aîné, Henri de Forbin, ne lui survécut que quelques années (1). Le second, Jean de Forbin, qui fut colonel du régiment de Provence, se montra tout d'abord favorable aux intérêts de ses vassaux. Il leur vint en aide bien souvent dans la grande question des logements militaires, mais il leur emprunta de l'argent et il eut le tort de faire revivre quelques procès que l'on croyait éteints.

Dans les premiers temps, avant l'emprunt dont nous porlerons bientôt, l'union était parfaite. Le 19 février 1657, le conseil communal vote un magnifique présent pour le seigneur Jean de Forbin, qui vient de se marier à Paris.

Ce mariage s'était effectué en Janvier. On peut en lire le contrat dans les registres des insinuations déposés à la préfecture du Var; il y occupe 70 pages. L'époux, messire Jean de Forbin, chevalier, marquis de Solliès (2), fils aîné de feu messire Bernard

(1) 1653. — Voir une délibération du 12 octobre.

(2) Le fief de Solliès n'a jamais été érigé en marquisat; mais comme les seigneurs de Forbin étaient marquis titulaires de Mont-à-Musson,

de Forbin, marquis de Solliès et de dame Désirée de Cannes, apporte une fortune évaluée à 300,000 livres. La mariée, fille de messire Jacques Amat, chevalier, baron de Poiiet, seigneur de Montauquier, Rabon, Chaudon et autres places, conseiller du roi en son conseil d'Etat et privé, etc., etc., a six vingt douze mille livres de dot (1).

Le 1er mai suivant, les nouveaux époux se rendent en Provence ; ils annoncent l'intention de passer la saison d'été à Solliès. La communauté se met en frais pour les bien accueillir.

« Il a esté représenté par le sieur premier consul, que le seigneur Marquis de Solliès doibt arriver avec Madame sa femme, et attendu les grandes obligations que la communauté y a, requiert l'assemblée dellibérer si on luy fera un présent à leur arrivée. — Sur quoy tous ensemblement ont dellibéré de leur faire un présent et commis le conseil moderne de leur faire tel et ainsi qu'ils aviseront, avec pouvoir d'emprunter pour ce subject s'ils n'en ont pas. » — 1er mai 1657 (2).

On emprunte 40 livres pour faire ce présent. Mais, ce n'est pas tout: le marquis a besoin d'argent et il profite des bonnes dispositions du conseil pour s'en faire prêter.

La bourse commune (c'est ainsi qu'on appelait la caisse municipale), la bourse commune était vide. On sera obligé d'emprunter pour être agréable au Marquis ; mais comme les habitants ont à se louer de la protection de leur seigneur, ils n'hésitent pas à voter l'emprunt.

on leur donnait le titre de Marquis dans les actes, et les habitants de Solliès eux-mêmes avaient pris l'habitude de les qualifier de Marquis de Solliès.

(1) Acte reçu à Paris, par MM. Pierre Laroque et Rainundy Vaultier, du 7 janvier 1657.

(2) Reg. des délib. f° 32.

« 4 Juin 1657. Auquel conseilh le sieur consul a présenté que le Marquis de Solliès a requis la communauté de luy vouloir prester la somme de mil huit cent quarante-huit livres, qu'il promet rendre dans 4 mois, requérant l'assemblée vouloir considérer les bienfaits qu'on a reçus de luy au moyen de l'exemption des gens de guerre et autres, de quoy on ne doibt point estre ingrat en luy reffuzant sa demande. »

« Sur quoy, tous unanimement et sans contradiction, ont delibéré que la dicte somme de 1848 livres sera empruntée à Jehan Garnier, marchand de la ville de Thollon, et de suite prestée au Seigneur Marquis (1) ».

Le marquis et la marquise viennent à Solliès. On brûle de la poudre. Toute la bourgeoisie se livre à une bravade éblouissante. C'est une journée mémorable.

L'année suivante le seigneur marquis est sans doute absent et ne peut empêcher l'envoi de 4 compagnies qui sont campées à Solliès. La communauté emprunte 80,000 livres, paie la dépense de ces militaires et fait ensuite des réclamations. Un député est envoyé à M. le duc de Mercœur à Aix, pour le prier de ménager ce pauvre bourg accablé de dettes.

Voici une autre occasion de grande dépense, mais aussi de grand honneur pour Solliès. Louis XIV est annoncé, il vient de Marseille, se rendant à Notre-Dame de Grâces avec la reine Mère et une cour très-nombreuse.— Le 6 février 1660, le jeune roi fait son entrée à Solliès, où il passe la nuit. Il est reçu au château du marquis de Solliès. Sa cour est logée partie au Pont, partie dans la ville. Toutes les maisons sont remplies de gentilshommes, d'officiers et de serviteurs.

La cour était ainsi composée :

Le roi, la reine mère et le duc d'Anjou (il n'est point parlé du cardinal dans les archives de la commune.)

(1) Reg. des délib. f° 36.

Le maréchal duc de Villeroy, le maréchal du Plessis, le duc de Noirmoutier, le comte de Soisson, les marquis d'Allais, de Châteaunenf, de Monclar, et de Luy; MM. d'Artagnan et de Comminge.

Le premier gentilhomme de la chambre, les gentilshommes ordinaires, les pages, MM. de la garde-robe, le capitaine des gardes françaises et le capitaine des gardes suisses; les aumôniers et confesseurs du roi et de la reine; les dames d'honneur de la reine, les médecins et chirurgiens, les chambellans, les contrôleurs généraux et particuliers, les pâtissiers, fruitiers, officiers de bouche, panetiers, échansons du roi et de la reine; les valets de pied, les porteurs, les écuyers, les barbiers, le pourvoyeurs; puis MM. de la langue espagnole, les petits violons du roi, etc., etc.

On a conservé la liste de ces personnages, « logés avec leur trains et leurs chevaux » chez les habitants. Le nombre en est si considérable qu'il est à supposer que toutes les maisons furent occupées.

Le roi ne passa que la nuit à Solliès. Le lendemain toute la cour prit le chemin de Brignoles, laissant un profoud souvenir de son séjour. Ce fut pendant bien longtemps le sujet de toutes les conversations, chacun voulut avoir donné l'hospitalité aux plus illustres personnages. On régla ensuite la dépense qui s'éleva à une forte somme; car il avait fallu réparer les chemins, préparer des vivres pour ce monde, installer des écuries pour les chevaux et acheter du fourrage. On en avait fait une telle provision qu'il fallut en revendre une certaine quantité. La commune perdit une centaine de livres dans cette opération.

C'était la moindre des choses. La commune dépensait six fois autant en cadeaux pour éviter les logements militaires, et en procès..... en procès avec le seigneur, le prieur, le fournisseur, les receveurs, les contribuables, le trésorier du pays, la Provin-

ce, avec Hyères, Belgencier, Montrieux, enfin avec le bailli et avec les propres conseillers de la communauté.

L'histoire de ces procès serait un sujet d'étude fort intéressant. Bien souvent, il ne s'agissait que de faire rentrer certaines créances, mais il y avait aussi les procès de juridiction, les protestations contre les envahissements du pouvoir seigneurial. D'autrefois les bourgeois étaient les demandeurs, ils plaidaient afin d'arriver à une transaction par laquelle ils finissaient toujours par acquérir, moyennant finances, ou même par conquérir, par le seul fait du procès, les plus utiles priviléges, les plus réelles libertés.

Quand le roi vint à Solliès, à peine terminait-on la procédure faite contre divers habitants, qui avaient établi une confrérie sans autorisation. Après son départ, et lorsque la liquidation de la dépense eut été à peu près réglée, vingt autres procès surgirent et occupèrent l'activité des consuls.

Ce fut d'abord la construction du clocher de Solliès-Pont qui donna lieu à une vive contestation entre la ville et son redoutable faubourg du Pont, qui menaçait d'attirer toute la population de la commune mère.

Les habitants de Solliès ne voyant pas cette construction avec plaisir, ne voulaient en rien contribuer à la dépense ; aussi eurent-ils recours à toutes les objections imaginables. Les prêtres de la paroisse du vieux Solliès vinrent à leur secours et déclarèrent, dans un certificat, que jusqu'alors les habitants des *trente-deux* hameaux (pas un de moins) qui dépendaient de la commune avaient toujours payé eux-mêmes les frais du culte, et qu'il ne paraissait pas opportun de déroger à ce principe.

Il y eut procès, et comme il fallut en définitive contribuer à la dépense, on trouva piquant de faire payer une partie des frais aux protestants. « Sommation au sieur Asquier et à divers autres particuliers professant la religion réformée qui ne veulent pas

payer l'imposition pour l'édifice du clocher ni de l'horloge. » (1)

Le plus gros procès de la commune et peut-être l'un des plus longs que plaideurs aient jamais soutenus, venait de remettre en présence les intérêts des habitants et ceux du seigneur. Il s'agissait de la propriété du bois de Mourrière.

Ce procès qui durait depuis 40 ans déjà, avait été repris, en 1663, et devait se continuer encore pendant 50 ou 60 ans, ce qui donne le chiffre de 100 ans, un siècle !

La question avait été jugée plusieurs fois comme on le pense bien ; mais avec un peu de bonne volonté, il est toujours facile de rallumer les contestations et de reprendre une instance en sous œuvre. C'était le fait des anciens procureurs, qui vivaient très-largement, eux et leur famille des bénéfices de deux ou trois bons procès bien nourris. Celui-ci mérite une mention particulière.

En 1624, les consuls avaient invité le sieur de Forbin, seigneur de Solliès à payer les arrérages des tailles imposées sur les biens roturiers qu'il possédait.

Payer quelque chose à des vassaux parut exhorbitant au sieur Gaspard de Forbin, seigneur de Solliès, Saint-Cannat, Saint-Remy, marquis de Pont-à-Mousson, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, gouverneur de Toulon, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et de guerres, maréchal de camp, etc., etc. Il soumit le cas à son procureur, qui lui suggéra la bonne pensée de réclamer, de son côté, des dommages intérêts pour des coupes de bois que les consuls avaient fait faire dans la forêt communale de Mourrière, « forêt qui devait nécessairement lui appartenir puisqu'il était le seigneur du lieu. »

La cour des comptes ne partagea pas cette manière de voir ; elle le débouta de ses prétentions, par un arrêt du 20 juin 1626.

(1) Délib. du 20 mars 1661, f° 188.

Il y eut une trève de 15 ans ; mais, en 1641, la communauté ayant voulu mettre en vente une partie de la forêt pour payer des dettes, le sieur Bernard de Forbin, fils du précédent, inspiré sans doute par le même procureur, s'opposa à cette aliénation, se disant, comme son père, propriétaire du bois de Mourrière.

L'intendant de Provence, M. de Vantorte, rendit, le 24 avril 1643, un jugement par lequel il accorda aux habitants de Solliès « la faculté de couper le bois mort, et leur défendit de toucher aux arbres vifs. » Les deux parties formèrent opposition contre le jugement qui ne tranchait pas la question de propriété. L'affaire fut portée au conseil privé du roi, où elle fut *nourrie* par des productions successives et entretenue par des hommes de loi pendant 20 ans. C'était devenu une question d'influence. Les consuls envoyèrent quelques cadeaux, mais le marquis avait des amis. Le conseil rendit, le 31 août 1663, un arrêt qui condamna les consuls par « fortclusion. »

La communauté ne se tint pas pour battue. Elle demanda à faire juger l'affaire par des arbitres ; ce qui lui fut accordé. Mais l'arbitrage n'eut pas d'effet. Il fallut encore aller à Paris. Le même conseil rendit, le 7 janvier 1671, un arrêt confirmatif, qui fut ensuite rétracté sur la requête présentée au roi par les consuls (1er février 1671).

Enfin le 16 août 1672, le conseil privé donna gain de cause aux consuls. Il adjugea la directe au roi, la propriété à la commune et n'accorda au sieur de Solliès qne la faculté de prendre du bois pour son usage, comme premier habitant, et le débouta du surplus de ses prétentions. Mais le sieur de Solliès se pourvut en cassation, et le procès se perpétua.

Pendant toutes ces procédures les relations entre le seigneur et les habitants n'étaient pas toujours très-faciles. Aussi les consuls, de leur côté, évitaient-ils de se trouver en présence du seigneur ou de ses représentants.

Dans le courant de l'année 1672, Charles Senès, bailli du sieur de Solliès, vint à mourir. La marquise de Solliès, en l'absence de son mari, et en vertu d'une procuration générale, nomma pour remplacer le défunt, un avocat de Toulon, M. Charles Cordeil.

Cet avocat venait souvent à Solliès, mais sa résidence habituelle, son domicile était à Toulon. Or, les consuls choisissaient précisément les jours où il ne venait pas à Solliès pour assembler le conseil et délibérer en toute liberté. Charles Cordeil protesta en vain. On continua à agir avec la même indépendance. Il fallut que le Parlement intervint. Il délégua d'abord M. Jean-Baptiste Chautard, conseiller du roi, juge royal à Toulon, pour assister aux réunions du conseil. Les séances suivantes eurent lieu en présence de Jacques d'Antrechaus, juge de Solliès; un jour, Charles Cordeil essaya de s'y présenter, mais il y fut sans doute mal accueilli, car il n'y reparut plus. Pendant longtemps le bailli du commandeur de Beaulieu assiste seul aux délibérations; le sieur de Forbin n'y est plus représenté. (1)

Le bailli du commandeur lui-même s'abstenait quelquefois d'assister aux réunions. Il n'était pas présent à la séance du 27 décembre 1672, pendant laquelle on s'occupa des divers procès que la commune avait à soutenir contre le marquis de Forbin. Il fut décidé dans cette réunion, que l'on porterait toutes ces affaires au conseil privé du roi, attendu que ledit seigneur de Forbin avait plusieurs parents à la cour d'Aix, et qu'il n'était pas possible d'obtenir justice de ce Parlement. (2)

Une semblable décision est prise le 16 avril 1673, à l'égard de Gaspard de Forbin, prieur de Solliès, frère du marquis.

(1) Délib. de juillet à décembre 1672 — fol. 163 et suivants.

(2) Reg. des délib. fol. 169, v.

Les sieurs de Forbin répondent à ces démarches en faisant payer par les consuls les frais de déplacement du juge Chautard, qui avait été délégué par la Cour d'Aix pour présider le conseil. Puis, ils suscitent des dissentiments entre les habitants du Pont et ceux du vieux Solliès; ce qui ne leur est pas bien difficile, car, ils ont toujours favorisé le développement du nouveau centre de population qui s'est créé près de leur château, et ils ont eu souvent l'occasion de prendre le fait et cause des habitants du Pont dans leurs discussions avec les habitants de la haute ville.

Cette mésintelligence éclata avec plus de force, au moment où les sieurs de Forbin crurent avoir à se plaindre des consuls du vieux Solliès. — C'était l'époque de la fête de Ste-Christine. Les habitants du Pont voulurent la célébrer à part, faire une procession en dehors de celle du bourg et cela concurremment, le même jour, et malgré les protestations des consuls. Il y eut des troubles, des coups échangés, des blessures et même un meurtre. Quelques jours après le conseil vote la dépense des poursuites à exercer contre un laquais de Madame la marquise et le nommé Jean Masse, accusés d'avoir assassiné Honoré Chabert.

Pendant ces agitations, ces querelles, ces procès, la communauté cherche à se créer des protecteurs. Le 5 juin, le conseil vote une somme de 400 livres, pour offrir un cadeau à M. le comte de Grignan, et des présents à Madame la gouvernante.

Plus tard, le conseil s'apercevant sans doute que malgré ses largesses, les grands de la terre ne s'occupaient pas assez des intérêts de la communauté, résolut de s'adresser à Dieu. Une somme de 90 livres est remise aux prêtres de la paroisse, pour célébrer une messe chaque jour en l'honneur du Saint-Esprit, « pour la conservation des droits de la communauté. (1) »

Gaspard de Forbin, prieur de Solliès, ne tarda pas à entrer

(1) Délib. du 28 avril 1676, folio 19.

en arrangement avec les consuls. L'évêque de Toulon, de passage dans le bourg, fut choisi pour arbitre ; il fit terminer le procès qui durait depuis longtemps, entre le prieur et ses administrés. Il s'agissait de la propriété des ornements de l'église. Il fut convenu que le prieur les conserverait, moyennant le paiement annuel de cent livres. (1)

Cette transaction fut signée le 16 octobre 1678. Le mois suivant, les consuls, dans l'espoir d'en finir également avec le marquis de Solliès, frère du prieur, firent dire 40 messes en l'honneur du Saint-Esprit, « pour la conservation (sic) des procès contre le marquis. » (2)

Pendant les années suivantes la communauté est continuellement en procès. Tantôt c'est le marquis de Solliès qui essaie encore de faire rendre la justice dans son château du Pont, alors que divers arrêts l'ont condamné à envoyer ses juges au vieux Solliès. — Un autre jour, c'est Madame de Forbin, qui a fait démolir de son autorité privée, un des murs du moulin à huile, appartenant à la communauté. Puis l'éternelle question des droits de lods, et enfin la lutte du village du Pont contre la commune mère. Ici le seigneur de Forbin intervient pour semer la division; il appuie les habitants de la plaine. La haute ville, constamment obligée de transiger, comprend qu'elle doit se résigner à voir grandir ses faubourgs. C'est le sort ordinaire de la vieillesse de céder le pas à la jeunesse.

On arrive d'ailleurs à une époque où la vente des charges municipales par le roi, et les impositions énormes qu'elle necessitera vont ruiner les finances de la communauté et occuper tous les esprits. Il n'y aura plus possibilité de songer à autre chose qu'à payer des contributions, à nourrir la population pendant les

(1) Délib. du 16 octobre 1678, folio 45, v°.

(2) Délib. du 13 novembre 1678, folio 47.

disettes et à trouver de l'argent et toujours de l'argent pour racheter les emplois municipaux que l'on mettra en vente successivement.

Le 31 mai 1693, il est donné lecture au Conseil de l'édit du roi, du mois d'août 1692, qui suspend les fonctions consulaires jusqu'à ce que les offices de Maire et d'assesseurs qu'il vient de créer soient achetés. L'assemblée vote à l'unanimité un emprunt de 6,270 livres, pour faire cette acquisition, qui doit maintenir les habitants dans le précieux privilége de nommer eux-mêmes leurs magistrats.

La communauté éprouve le besoin de se rapprocher de son seigneur, afin d'être appuyée dans les circonstances actuelles. C'est toujours ainsi qu'elle a agi. Elle a eu recours au gouverneur de la Province quand elle a été trop tracassée par le seigneur de Solliès ou quand elle a voulu acquérir un peu plus d'indépendance; mais elle a su se faire un allié du marquis de Solliès quand elle s'est trouvée dans l'obligation de lutter contre le gouverneur et de faire entendre ses doléances aux ministres ou au roi lui-même.

C'est le cas aujourd'hui. Aussi profite-t-on de ce que le sieur François-Auguste de Forbin, colonel du régiment de Provence, revient de l'armée, pour lui offrir les compliments de la communauté et lui demander sa protection. « A esté proposé par la sieur Tollon, premier consul, que le sieur marquis de Solliès serait arrivé en la ville d'Aix, et que comme nouveau seigneur, (1) estant revenu de l'armée, il trouverait fort à propos qu'on envoyat quelque personne au dit Aix, pour aller complimenter ledit marquis et lui demander sa protection et *la paix de tous les habitants*. — Sur quoy le Conseil a député le sieur Tollon, consul, avec trois des apparans du lieu pour aller à Aix au proche dudit

(1) Jean de Forbin, son père, était mort le 15 mai précédent.

seigneur marquis et pour les causes contenues en la proposition ci-dessus. » — 7 juillet 1694.

A la suite de cette démarche les habitants de Solliès et le sieur de Forbin vécurent en bonne harmonie. Les procès furent même délaissés. Les consuls font connaître les causes de cette abstention dans un mémoire qui fut imprimé vingt ans après, à la reprise des hostilités. « Les poursuites, dit l'auteur du mémoire, ont été reprises après un silence de vingt ans. Dans un si long intervalle, la direction des affaires de la communauté a été confiée à diverses personnes, dont plusieurs étaient dans les intérêts de Monsieur de Solliès, et d'autres assez négligentes pour laisser égarer les papiers. » (1)

Le 6 octobre 1715, le Conseil vote un présent de cent Louis d'or, valant 1400 livres, à offrir à M. le marquis de Solliès, (2) à l'occasion de son mariage avec Mademoiselle de Maliverne, publié le même jour.

Le pouvoir et l'influence du marquis grandissent tous les jours. Cependant le sentiment d'indépendance, toujours très-vif chez les habitants du vieux Solliès, ne s'est pas complètement éteint dans le cœur des habitants du Pont. Ils ont pu rechercher la protection du sieur de Forbin, qui a favorisé leur établissement près de son château ; mais ils comprennent qu'ils sont allés trop loin dans cette voie, et ils s'unissent étroitement entre eux afin de résister aux envahissements du seigneur.

Ainsi, le 10 décembre 1720, dans une séance du Conseil général, à laquelle assistaient les notables du Pont comme ceux de

(1) Factum pour les sieurs consuls et communauté de Solliès. Série F. F. art. 67.

(2) Louis, Palamèdes de Forbin, seigneur de Solliès, capitaine de cavalerie, chevalier d'honneur de S. A. R. Elisabeth, Charlotte, de Bavière, duchesse d'Orléans.

la haute ville, le consul Mazan n'hésite pas à blâmer le marquis de Forbin, et cela dans une circonstance où il aurait fallu le louer de sa sollicitude pour la santé de ses vassaux. — « Dans les premiers jours du mois, — dit-il, — on a craint que la peste fut à Toulon, mais il n'en est rien ; cependant, jusqu'à aujourd'hui le seigneur marquis a ordonné de suspendre le commerce avec la ville de Toulon. Or la population de Solliès se compose en grande partie de travailleurs, muletiers, qui sont aux abois et en état de mourir de faim faute de travail et de ne pouvoir communiquer avec Toulon pour vendre leurs denrées ; aussi ne font-ils pas difficulté de dire qu'ils aiment mieux désobéir que mourir de faim, et sont en estat de se soulever et secouer le joug de l'obéissance. »

Il y a une réaction évidente dans les esprits. — On regrette que l'administration précédente ait consenti à céder au marquis de Solliès la belle forêt de Morrière. Le Conseil révoque la délibération qui a été prise à ce sujet.

« Davantage a esté délibéré qu'après que la ville d'Aix sera délivrée du mal contagieux, la communauté fera consulter à trois avocats, les moyens et droits qu'elle peut avoir de se pourvoir en requête, sur l'arrêt rendu par nos seigneurs de Grenoble le 14 mai dernier, obtenu à la poursuite de M. le marquis de Solliès, au sujet du demi lod par lui demandé sur la forêt de Morrière. En conséquence le Conseil a révoqué et révoque la délibération du 25 juillet dernier, portant qu'en paiement de la somme de 32,000 livres à laquelle les demi lods et indemnités sont réglés, il sera abandonné ladite forêt de Morrière au dit seigneur marquis. » — 16 mars 1721. (1)

Cette résolution produisit une certaine sensation et lorsqu'on vit que le Conseil était bien disposé à rompre avec le seigneur

(1) Reg. des délib. folio 283.

marquis, les plaintes se firent jour. Chacun révéla les tracasseries dont il était l'objet de la part du seigneur ou de ses agents. Huit jours après, le conseil fut saisi de ces plaintes par le 1[er] consul, qui proposa d'y faire droit en prenant le fait et cause des habitants « inquiétés, molestés et chagrinés » par ledit sieur marquis de Solliès. L'exposé du 1[er] consul est un véritable réquisitoire contre le seigneur.

« Auquel conseil a esté exposé, par le sieur consul, que l'on voit depuis longtemps que les personnes du lieu les mieux intentionnées pour défendre les intérêts de la communauté, sur les procès que le marquis de Solliès leur intente ou sur ceux que la dicte communauté est en droit de lui faire, se voyent souvent chagrinées, inquiétées, molestées par le dict seigneur marquis ; non seulement par des procès qu'il leur intente en particulier, mais encore par des menasses qui pourraient tendre à des voies de fait, surtout en ce malheureux temps de contagion, ou ledict sieur de Solliès rend son commandement si despotique qu'on l'a vu sensiblement insulter les plus honnestes gens du lieu et même les consulaires, nonobstant qu'aucun n'a provoqué en rien, ni s'est tiré des bornes du devoir, tant à conserver la santé du lieu, qu'à lui rendre l'obéissance requise. Il serait à propos que la dicte communauté prit le fait et cause et défenses, tant en général qu'en particulier, de ceux qui pourraient avoir le malheur de tomber sous son indignation.

« Sur quoi, l'assemblée a unanimement délibéré, qu'à l'égard de tous ceux des habitants qui pourraient estre inquiétés, molestés ou chagrinés, pour le bien et avantage du public, par M. le marquis de Solliès, soit par procès ou par *lettre de cachet qu'il pourrait surprendre des puissances*, surtout dans ce temps où la communauté est à la veille de faire l'élection consullaire, ou par toute autre manière dont le dit seigneur de Solliès pourrait se prévaloir pour leur faire de la peine, par quelle voye que ce puisse

estre, la communauté prendra leur fait et cause et défendra leur droit soit en général ou en particulier, et fera les frais et dépenses, et les garantira de tout ce qu'ils pourront souffrir à la forme du règlement de la communauté. »

Les choses prenaient une tournure inquiétante pour les partisans du marquis ; ils voyaient que toute la population lui était hostile, puisque le conseil agissait avec cette fermeté au moment même des élections, et désirait s'en prévaloir auprès des électeurs. Un des membres du conseil, le nommé Delor, essaya d'un moyen d'intimidation, pour enlever à la résolution qui venait d'être prise la force que lui donnait l'unanimité des votes. Il dit qu'au lieu de faire passer de mains en mains les *ballottes* exprimant le vote des conseillers, il était plus convenable et plus régulier de remettre chacun directement sa *ballotte*, afin que le viguier put voir très-exactement la volonté de tous. Le moyen n'eut qu'un demi succès. Le viguier ordonna de soumettre la délibération à un nouveau tour de scrutin, prescrivant à chacun « de mettre sa balotte à son tour et à son rang suivant le règlement. » C'est ce que l'on fit ; mais la majorité, sinon l'unanimité, maintint le premier vote. (1)

Il paraît que le marquis de Solliès s'émut vivement de cette délibération et qu'il en comprit toute la portée. Ses partisans agirent avec une telle ardeur, pendant les élections, qu'ils parvinrent à se faire élire et à former la majorité du conseil.

Mais une fois au pouvoir, les amis du marquis furent un moment embarrassés pour faire révoquer la gênante délibération du

(1) « Laquelle délibération ci-dessus, quoique passée unanimement sans ballottes, et sur la réquisition faite par le sieur Delor, le sieur Mazan, consul, ayant fait donner des ballottes à tous les délibérans, la dicte délibération a esté approuvée et rectifiée par le dict conseil à la pluralité de la ballotte et en présence du sieur Viguier » (folio 288.)

24 mars. Ils invoquèrent le moyen si connu des économies. Un conseil nouveau doit toujours faire des économies,

En conséquence, dans sa première réunion, qui eut lieu le 1er mai 1721, Joseph Laure, 1er consul élu, fit la motion suivante :

« Le sieur Laure a représenté qu'il était mémoratif que le 24 du mois de mars dernier, il fut pris une délibération portant que la communauté prendrait le fait et cause de tous ceux qui seraient inquiétés par M. le marquis de Solliès, commandant en ce lieu, et que depuis il a fait attention que la communauté se trouve engagée à tant de dépenses indispensables, attendu la contagion, qu'il n'est pas à propos qu'elle aille s'engager dans des affaires de cette nature, lui paraissant par les dites raisons qu'il serait à propos de révoquer la dite délibération, requérant le conseil d'y délibérer.

« Sur quoi, le conseil, par les réflexions susdites et pour d'autres considérations, a unanimement révoqué comme il révoque la susdite délibération du 24 mars dernier, déclarant qu'il n'entend s'en servir ni l'exécuter » (1).

Si, comme le dit la devise gravée sur la porte de l'hôtel de ville de Toulon, l'union fait la force (2), il n'est pas moins vrai que la désunion est une cause d'affaiblissement. La commune de Solliès en fournit la preuve. Sous l'influence de la rivalité que le marquis de Forbin avait habilement suscitée entre la haute ville et la plaine, le sentiment municipal s'était énervé dans le cœur des habitants de Solliès. Aussi furent-ils impuissants, quand ils voulurent essayer de lutter contre leur seigneur, qui du reste s'était fait une forte situation, en obtenant pendant la peste le titre de commandant de Solliès. Le marquis en profita pour rançonner ses vassaux et leur faire payer tous les frais du prodigieux procès, que ses pro-

(1) Registre des délibérations. fol. 303 v°

(2) *Parva concordiâ crescunt.*

cureurs alimentaient avec tant de succès, depuis près d'un siècle. La poire était mûre, le seigneur et ses agents la cueillirent.

Le 27 juin 1723, le conseil général est assemblé dans la maison-de-ville de Solliès-Pont (1) par devant M. Claude Guibaud, bailli et lieutenant de juge de M. le marquis de Solliès, « autorisant le présent conseil. » Les consuls font connaître que les sieurs Sénès, Gensollen et Dollioules, députés par le conseil pour tâcher de parvenir à un accommodement avec M. le marquis de Solliès, au sujet du procès des Morrières « qui dure depuis plus de quatre-vingts années » (2) ont obtenu trois propositions, parmi lesquelles la communauté choisira la meilleure, savoir : compter immédiatement 45,000 livres au sieur de Solliès, s'engager à lui en payer 50,000 en huit ans, ou lui abandonner la forêt des Morrières.

Le conseille n'hésite pas, il accepte la seconde proposition. Il s'engage au nom de la communauté à payer au marquis 50,000 livres en 8 ans, plus les dépens qui s'élèvent à 1,500 livres et qui devront être acquittés dans un an (3).

Et,pour ne point laisser échapper une si bonne occasion de ruiner la communauté, on s'empresse de donner aux sieurs Sénès, Gensollen et Dollioules, la mission de signer l'acte de transaction, qui est en effet passé le 1er juillet suivant, par M. Daix, notaire royal à Solliès, lequel était en même temps second consul.

L'affaire fut donc conclue à la satisfaction générale du seigneur, de ses procureurs et du notaire consul.

(1) C'est la première fois que le village est ainsi désigné. Précédemment on disait *le Pont*, *le quartier du Pont*, ou *la paroisse du Pont*.

(2) En effet la procédure remontait à 1626, soit 97 ans en 1723. — Voilà en vérité, une affaire bien conduite par la dynastie des procureurs de la famille de Forbin.

(3) Reg. des délib. fol. 78.

Quant à la communauté elle-même, elle n'eut qu'un procès de moins, mais elle s'enrichit d'une dette de 50,000 livres, et la discorde s'était si bien introduite dans son sein qu'il n'était plus possible de s'entendre. Les trois paroisses ou sections de commune agissaient isolément, contractaient des dettes et se querellaient amèrement, quand il fallait répartir entr'elles le produit des impositions communales.

Cependant les procès ne marchaient pas avec la même activité depuis quelque temps ; l'esprit public languissait et les procureurs se lamentaient. Mais cela ne pouvait durer ainsi. On fit agir celui des conseillers qui par la nature de ses fonctions pouvait le mieux compatir au malaise général..... des agents d'affaires. Le notaire Jean-Baptiste Toucas fut prié d'interpeller le conseil à cet égard.

Et le 5 mai 1737 « le dit sieur Jean-Baptiste Toucas, notaire royal, représente au conseil qu'il lui est venu en notice que la communauté a divers procès par devant M. le lieutenant de Toulon et par devant nos seigneurs de la souveraine cour du Parlement qui sont négligés depuis longtemps, par la négligence, sauf respect, de leurs administrateurs, notamment celui qu'elle a avec le marquis de ce lieu, à raison de la réduction de la mouture ; qui est des plus importants que la cour ait jamais eus, surtout parce qu'il tend au soulagement des pauvres habitants. »

On voit que « ce pauvre peuple » n'est pas oublié, et que si on veut des procès, c'est pour son plus grand avantage. Le résultat fut en effet des plus heureux pour lui ; nous verrons que la communauté fut condamnée a payer 20,000 livres au marquis de Forbin, ce qui motiva une augmentation de l'emprunt.

Le 10 juin, le 1er consul, M. Delor, prend sa revanche. On l'a devancé pour le procès de la mouture, aujourd'hui, il signale un autre procès non moins important contre le seigneur de Solliès. Il rappelle qu'en l'année 1731 « Il fut dressé une consultation

par maîtres Pascal et Silvecanne au sujet des prétentions que la communauté pourrait avoir contre le sieur de Forbin, en conséquence de laquelle il fut délibéré, le 20 octobre audit temps, de poursuivre le remboursement du contingent dû par ledit seigneur dans la contribution payée aux ennemis de l'Etat, lors du siège de Toulon. »

Dans la réunion suivante, le même consul s'empresse d'annoncer que le marquis de Solliès a lancé une assignation contre les fermiers de la communauté, au sujet de la franchise qu'il prétend avoir sur les droits du piquet.

Mais ce n'est pas tout. Il y a une contestation entre le marquis et les syndics des eaux d'arrosage. Le 1er consul propose, et le conseil adopte à l'unanimité, de prendre le fait et cause des syndics et de plaider contre « le magnifique seigneur du lieu. » (1)

Cette avalanche de procès commence à effrayer le seigneur de Solliès. Il écrit de sa main à M. l'avocat André Rigouard, pour lui manifester son intention de terminer, par un arbitrage amiable toutes les contestations qu'il peut avoir avec la communauté.

« Que la volonté de Dieu soit faite, écrit-il, j'espère qu'il m'aidera, n'ayant rien à me reprocher sur leur compte; bien loin de là, ayant toujours été occupé du soin de leur faire plaisir. Si ces messieurs veulent, à cette heure que MM. les avocats ne font rien, nous en prendrons de plus habiles qui finiront toutes nos affaires. S'ils ne le veulent, que la volonté de Dieu soit faite. »

Le conseil répond par la délibération suivante, qui n'est pas moins affectueuse : « Sur quoy, le présent conseil, charmé de finir toute contestation avec M. le marquis de Solliès, désirant de vivre en bonne intelligence avec son seigneur, délibère et charge M. Aude Rigouard, avocat, d'écrire à mon dit marquis, de donner pouvoir à telle personne qu'il trouvera à propos, pour convenir

(1) Reg. des délib. fol. 22.

d'arbitres et approuver la délibération qui sera prise par la commune à ce sujet. »

Le 15 septembre, le 1er consul fait connaître que le marquis de Solliès, qui est depuis quelque temps à son château, a demandé plusieurs fois de finir les procès par une transaction amiable et qu'il convient de nommer des arbitres. M. Delor est invité par le conseil à choisir lui-même les arbitres et à les proposer au marquis.

Mais il paraît que l'on ne put s'entendre tout d'abord. Le fait est que le procès sur la franchise est perdu et que, le 13 octobre, le trésorier est invité à payer 220 livres pour les dépens mis à la charge de la communauté. (1)

A cette époque, la communauté de Solliès craignait moins le seigneur marquis, que les agents du fisc.

Cependant on ne négligeait pas le procès ou plutôt les procès du seigneur de Solliès. Le 26 octobre, le conseil délibère de le mettre en demeure de désigner des experts ; on ira jusqu'au roi s'il s'y refuse. (2)

Le consul Gensollen se rend à Aix, avec le juge, M. Rigouard, et apprend de la bouche même du seigneur de Solliès, qu'il désire régler tous ses procès amiablement. Le seigneur désigne l'avocat Pazery pour s'entendre à ce sujet avec M. Pascal, avocat de la communauté.

A son retour à Solliès, le consul Gensollen fait part de cette bonne nouvelle au conseil communal, qui approuve tout ce qu'il a fait. (8 février 1739).

Après divers pourparlers, des arbitres sont choisis de part et d'autre. Le marquis de Solliès désigne M. le premier président du Parlement, M. le président de Réguse père, et M. de Ripert,

(1) Reg. des délib. fol. 37.

(2) Ibid. fol. 92.

procureur général.— La communauté désigne, de son côté, M. de Lestang Parade, conseiller au Parlement, M. de Monval, conseiller aux Comptes et M. d'Antoine, conseiller au Parlement. (26 avril 1739.)

Le 14 août de l'année suivante, le conseil général, sur la proposition du consul Bouffier, sanctionne le projet de transaction qui lui est soumis.

« Sur quoy le conseil, approuvant et ratifiant la proposition ci-dessus, donne pouvoir aux sieurs consuls d'offrir à mon dit seigneur le marquis, la somme de 45,000 livres, moyennant quoy les parties se départiront de tous les procès, prétentions et différends qu'elles ont eus jusqu'à aujourd'hui, et cependant (pendant ce) le présent conseil consent que mon dit seigneur de Solliès jouisse, sa vie durant, de la mouture sur le pied de 16, et qu'après son décès elle sera réduite au 25 comme elle était auparavant, moyennant quoy les 45,000 livres ne seront payées qu'après le décès du seigneur marquis et à ses héritiers. »

Le marquis de Solliès ne voulut réduire le droit de mouture qu'au 20, au lieu du 25 que demandait la commune.

Trois ans après, au mois de mai 1743, Louis Palamèdes de Forbin mourait sans postérité mâle, et la seigneurie de Solliès passait dans la famille des Porcellets.

Jean de Forbin, père de Louis Palamèdes, avait prévu le cas où son fils mourrait sans héritier direct, et lui avait substitué Elisabeth de Forbin, mariée à François-Louis des Porcellets, seigneur de Maillane, dont elle n'avait eu qu'une fille, nommée Françoise des Porcellets, qui avait elle-même épousé son cousin Paul-Joseph des Porcellets, marquis de Maillane, baron de Darboux, seigneur de Saint-Paul, de Courtezon, etc., etc.

Paul-Joseph des Porcellets, et peu de temps après, son fils, Armand-René des Porcellets, héritèrent de la seigneurie de Solliès. Cependant ce ne fut pas sans difficulté ; car les Forbin de

la Barben essayèrent de faire annuler la substitution. Mais, par arrêt du 5 avril 1748, Armand-René des Porcellets fut déclaré héritier de la substitution portée dans le testament de Jean de Forbin.

Dès le 15 avril de cette même année, le conseil communal, informé du resultat de la procédure pendante entre les deux prétendants, délibère qu'il y a lieu d'aller complimenter M. des Porcellets, qui ayant gagné son procès contre le marquis de Forbin doit être salué seigneur de Solliès. (1)

Le marquis des Porcellets vit en très-bonne intelligence avec les habitants de Solliès. Il s'occupe personnellement des affaires, et signe sur le registre des délibérations pour approuver le choix du capitaine de ville. (2)

Pendant que ces bonnes relations s'établissaient entre la commune de Solliès et son nouveau seigneur, la branche des Forbin de la Barben s'était mise en instance pour faire casser l'arrêt du 5 avril 1748 et rentrer en possession de la seigneurie. Le 6 novembre 1763, Anne, Gaspard, Palamèdes de Forbin de Pimoisson, héritier testamentaire de M. Louis, Palamèdes de Forbin, marquis de Solliès, fit signifier à la communauté un arrêt du Parlement, intervenu entre lui et le marquis des Porcellets, au sujet de la directe universelle. (3)

Le marquis des Porcellets comprenant sans doute que la terre et seigneurie de Solliès pourrait bien lui échapper, eut la pensée de compliquer la question, en cédant ses droits féodaux à la communauté, qui était toujours prête à faire les plus grands sacrifices pour conquérir son indépendance.

(1) Reg. des délib. fol. 25.

(2) Ibid. année 1755 — fol. 19.

(3) Ibid. année 1763 — fol. 296.

L'affaire fut soumise au conseil général, le 8 mai 1768, par M. Joseph Pey, maire 1er consul, qui s'exprima avec toute la solennité que comporte l'importance de la question. Je transcris son discours.

« Le conseil général n'ignore point, dit-il, les offres avantageuses que M. le marquis de Porcellets, seigneur de ce lieu, par un effet de sa bonté, a bien voulu faire à la communauté de lui vendre ses droits seigneuriaux, consistant principalement en la haute, moyenne, basse justice, et autres quelconques, ensemble les fonds de terre qui lui appartiennent, sur l'estimation qui en sera faite par amis communs et sans frais. Lesdits maire-consul, conseillers et principaux habitants de la communauté, adhérant à une proposition si utile et si avantageuse au service du roi, au bien de la province et de la communauté, ont eu l'honneur d'adresser un placet à M. le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'Etat, pour supplier sa grandeur de vouloir leur obtenir de Sa Majesté, les lettres patentes nécessaires.

« Je n'ai pas besoin, Messieurs, ajoute le maire 1er consul, de vous faire un long étalage des avantages que le roy, la Province et la communauté retireront de cette acquisition ; vous le sentez déjà par vous-mêmes et vous savez que ce pays est situé sous un beau ciel, que nous y jouissons d'un air salubre, qu'il est traversé du nord au midi, par une rivière qui arrose une vaste et agréable campagne, abondante en sources fécondes, qui font aller des angins, dont on pourrait se servir pour les multiplier, qui baignent et fertilisent de magnifiques côteaux et qui n'ont rien de commun avec les eaux de la rivière ; que c'est ici le chemin royal qui mène en Italie, à deux lieues de Toulon et à portée des plus grandes villes de la Provence, comme Aix, Marseille et Arles, susceptible d'un grand et facile commerce, principalement par ses vins, huiles, soies, savons et autres effets et fruits très-propres pour un commerce avec l'étranger dont nous sommes voisins ; vous sentez

encore, Messieurs, combien il vous serait utile et profitable de parvenir à *l'extinction des droits seigneuriaux*, par l'augmentation que vous feriez du prix de vos terres, par une plus grande population que *la liberté procurerait*, attirant un plus grand nombre d'habitants par l'accroissement de l'industrie.

« En conséquence dudit placet, M. de Saint-Florentin a l'honneur d'écrire aux sieurs maire et consuls une lettre de Versailles en date du 27 avril dernier par laquelle il demande de lui indiquer les moyens que nous pourrons employer pour parvenir à cette acquisition ; c'est le sujet pour lequel il a convoqué le présent conseil général pour délibérer.

« Sur laquelle proposition, le conseil général approuvant et ratifiant tout ce que, par les consuls, a été précédemment fait à ce sujet, a unanimement délibéré et chargé les maire et consuls de faire savoir, en réponse à sa grandeur Mgr le comte de Saint-Florentin, que la communauté désire de faire l'acquisition des droits seigneuriaux et autres effets appartenant à M. le marquis de Porcellets, seigneur de ce lieu, sous le bon plaisir et avec la permission et agrément de Sa Majesté ; qu'elle sera en état de se libérer *facilement et en peu de temps*, par un piquet déjà établi depuis plusieurs années qui produit annuellement 27,050 livres, par un dixième de tous les fruits et par d'autres petites sommes de la communauté. » (1)

Hélas ! cette acquisition qui devait mettre fin aux vexations du seigneur et de laquelle les habitants de Solliès se promettaient de si grands avantages ne s'effectua pas. Le marquis des Porcellets fut bientôt dépossédé de la seigneurie de Solliès, par son compétiteur le marquis de Forbin-la-Barben. Un arrêt de la cour d'Aix, du 30 juin 1763, avait condamné M. des Porcellets à lui payer une somme de 169,326 livres et comme ce dernier n'avait

(1) Reg. des délib. fol. 56, 57 et 59.

pu s'acquitter, le château et la seigneurie avait été mis en vente aux enchères publiques, et, le 13 juin 1778, le marquis de Forbin-la-Barben s'en rendit adjudicataire au prix total de 239,136 livres. (1)

La communauté laissa échapper cette magnifique occasion de conquérir son indépendance. Il est vrai que la somme était très-élevée et que sagement on avait dû s'opposer à un pareil sacrifice, dans un moment surtout où les finances communales étaient très-obérées.

Les habitants de Solliès prirent hardiment leur parti, et résolurent de gagner les bonnes grâces du nouveau seigneur, en lui souhaitant une bienvenue cordiale.

« Le conseil pense qu'on ne saurait mieux marquer à M. le marquis de Forbin, le sincère plaisir et la vraie satisfaction qu'il a de lui voir réunir la totalité des droits du fief de Solliès, que par un vif empressement d'en consigner le monument dans les registres publics de la communauté ; à l'effet de quoi il a été unanimement délibéré que le verbal de mise en possession serait enregistré sur tout son contenu à la suite du présent conseil.... et ledit seigneur de Forbin sera supplié de vouloir bien accorder sa protection et sa bienveillance à ses vassaux de Solliès, qui ne cessent de faire les vœux les plus ardents pour la conservation de ses jours, ainsi que de ceux de Madame de Forbin et leur chère famille !.... » (2)

Ce langage s'explique quand on réfléchit que le conseil se tient aujourd'hui à Solliès-Pont, et que les habitants du Pont ont toujours cherché la protection du seigneur, afin d'être secondés dans leur désir d'attirer à eux toute la communauté. C'est ce qui ne tarda pas à arriver. Il ne restait au vieux bourg que le privilége

(1) Reg. des délib. 1766-1779, fol. 383.

(2) Ibid. fol. 382.

des élections et ce privilége lui fut bientôt enlevé. On décide, le 5 décembre 1779, que les élections auront lieu au Pont ; « attendu que le bourg du Pont est le centre de ceux qui composent la communauté. » (1)

Les villages de la plaine se développent au détriment du vieux Solliès qui n'est déjà plus qu'un monceau de ruines. L'église de la Farlède, récemment érigée en paroisse, obtient, le 7 mai 1780, la construction d'un clocher à 4 cloches à l'instar des trois autres paroisses. (2)

Mais une fois en possession de tout le pouvoir administratif, le bourg du Pont commence à faire de l'opposition au seigneur marquis dont il n'a plus besoin.

La délibération suivante, prise au Pont le 18 novembre 1781, en est un témoignage.

« M. le maire dit : qu'il peut arriver qu'il soit nécessaire de mettre en délibération des affaires sur lesquelles la présence officiers des seigneurs gênât la liberté des suffrages, parce qu'elles pourraient les regarder directement ou indirectement.... Sur quoi, le conseil a unanimement délibéré et donné pouvoir au maire et consul de présenter une requête à la souveraine cour du Parlement, pour obtenir la subrogation d'un commissaire ou d'un juge royal le plus prochain, pour pouvoir autoriser les assemblées dans tous les cas où les officiers des seigneurs seraient suspects. » (3)

Le moment n'est pas éloigné où la révolution changera toutes choses. En attendant, les impôts deviennent tous les jours plus lourds et il faut y pourvoir. En 1787, le chiffre des dépenses annuelles excède de 30,000 livres la somme des revenus. Pour

(1) Reg. des délib. fol. 42.
(2) Ibid. fol. 43.
(3) Ibid. fol. 122.

l'acquittement de cet excédant, « le maire pense qu'il est nécessaire de faire une imposition suffisante sur la taille, sous peine contre ceux qui sont d'avis d'une imposition insuffisante, d'être poursuivis en leur propre et privé nom à parfournir ce qui se trouvera manquer, solidairement, l'un pour l'autre, sans espoir de rejet sur la communauté, et mille livres d'amende et de plus grande. »

C'est toujours la même formule, qui laisse le choix aux délibérants d'approuver ou d'être ruinés.

Les impôts sont compris pour 54,000 livres sur la somme des dépenses, s'élevant à 62,000 livres.

Viennent ensuite les préludes de la Révolution. Le 14 avril 1788, le conseil enregistre une lettre circulaire, adressée le 29 mars, par M. le baron de Breteuil à M. de Latour, intendant de Provence, ayant pour objet de mettre en garde les communautés contre les fausses assertions soutenues dans une lettre des députés du Tiers-Etat, du 1er février, relatives aux intentions du roi, et qui sont de nature à jeter l'alarme et à semer la discorde dans les esprits. (1)

Le 22 février 1789, assemblée des chefs de famille, 1° pour élire un député à l'assemblée de la viguerie ; 2° pour dresser le cahier des instructions et doléances particulières, relativement aux intérêts du royaume en général et de la province en particulier. Le député élu se rendra à l'assemblée de la viguerie d'Hyères, pour y concourir à la nomination d'un ou de plusieurs représentants à l'assemblée générale des communautés ou Tiers-État de la province.

Cette délibération qui ouvre la porte aux événements de la Révolution, ressemble sans doute à beaucoup d'autres. Cependant elle mérite d'être consignée *in extenso,* dans cette étude sur la lutte de la bourgeoisie contre les abus féodaux.

(1) Reg. des délib. fol. 445.

« M. le maire a dit :

« Messieurs,

« En conformité des ordres de Sa Majesté, je vous ai assemblés pour élire un député à l'assemblée de la viguerie, et pour dresser le cahier d'instructions et doléances particulières, qui peuvent intéresser la communauté.

« M. le maire a ajouté :

« Messieurs,

« La nation, courbée sous le poids de ses maux, ne pouvait prévoir, dans sa douleur profonde, quel en serait le terme, lorsqu'un roi-citoyen s'est proposé de la régénérer. L'émule de Charlemagne, s'élevant au dessus du vulgaire des rois, a trouvé dans la nation elle-même ses propres ressources ; ses vertus l'ont garanti des vaines craintes, et il a appelé son peuple pour concourir à ce grand œuvre.

« Puissions-nous mériter une confiance qui présage notre bonheur, puissions-nous former un vœu capable d'élever la nation à ce haut degré de prospérité et de gloire auquel elle a droit de prétendre. Que le bien public soit notre objet et notre règle, que les lois seules de la raison et de l'équité exercent ici leur empire ; que leurs réclamations pour le Tiers soient enfin écoutées ; c'est de son influence dans la nation, que va dépendre la prospérité publique, la nature l'a fait naître *l'égal des autres ordres, ses services lui donnent droit au premier rang.*

« Oui, Messieurs, c'est le Tiers qui porte le fardeau de la société, c'est lui qui donne à la religion ces pasteurs respectables qui la prêchent au peuple, qui la font chérir par leurs vertus ; c'est lui qui compose ses armées, qui défend la patrie, sans espoir de récompense ; c'est lui qui tire du sein de la terre ces moissons qui nourrissent l'homme, qui embellit l'Etat du fruit de ses

connaissances et de son industrie, qui l'enrichit des trésors de l'univers ; enfin c'est lui qui forme le vingt-quatre vingt-cinquième (24|25) de la nation ; sans lui la nation ne saurait-être, lui seul formerait sous les lois du monarque bienfaisant qui nous gouverne, une nation heureuse et florissante.

« Sur la proposition ci-dessus, les délibérants, pénétrés de respect et d'amour pour le roi, et de vénération pour les personnes vertueuses qui entourent son trône, ont arrêté unanimement et par acclamation de faire demander par leurs représentants aux Etats généraux :

« 1° Que ses délibérations soient prises en commun pour les trois ordres et les suffrages comptés par têtes.

« 2° Qu'il soit formé une constitution où les droits de la couronne, ceux de la nation, soient respectés et établis d'une manière invariable.

« 3° Que le code civil et criminel soit réformé, que les tribunaux inutiles et onéreux soient supprimés, que les charges de magistrature cessent d'être vénales, que leur valeur en soit payée par les justiciables quand elles vaqueront ; que les tribunaux de justice jugeant en dernier ressort soient organisés de manière que le Tiers y soit en nombre égal, et y ait la même influence que les deux autres, que les *juridictions seigneuriales soient royales.*

« 4° Que le tiers partage avec le second ordre les bénéfices et dignités ecclésiastiques, les emplois civils et militaires, sans que ces dits emplois puissent conférer la noblesse à ceux qui en seront revêtus.

« 5° Que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de ne plus accorder des lettres de noblesse.

« 6° *Que les communes* soumises à des droits féodaux aient la faculté de se libérer, vérification et estimation faites de ces droits.

« 7° *Que les impositions* mises et à mettre soient réparties d'une manière égale sur tous les sujets de la monarchie.

« 8° Que le prix du sel soit rendu uniforme dans tout le royaume.

« 9° Que tous les droits qui gênent la circulation des denrées, marchandises et le commerce, dans l'intérieur du royaume, soient abolis, et que les bureaux des traites soient placés aux frontières.

« Comme il importe pour la prospérité de cette province que les Etats qui l'administrent soient bien organisés, les délibérants demandent encore :

« 1° Que les Etats de Provence soient formés sur le modèle de ceux du Dauphiné, avec cette différence cependant que le président n'étant éligible que dans les deux premiers ordres, le Tiers ait seul la faculté de l'élire.

« 2° Que le Tiers choisisse ses représentants aux États généraux et provinciaux dans des assemblées, desquelles seront exclus les nobles.

« 3° Que les assemblées du Tiers puissent choisir leurs députés dans telles communes de la province ou district qu'elles trouveront bon.

« 4° Qu'il soit permis aux communes d'avoir un syndic, lequel aura entrée aux États.

« 5° Que les comptes de la province soient imprimés tous les ans et qu'un exemplaire en soit envoyé à chaque communauté.

« 6° Que la répartition des secours que le roi accorde aux pays et celle de l'imposition de 15 livres par feu affectée à la haute Provence soient faites dans le sein des États et par eux arrêtées.

« 7° La désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix.

« 8° L'égalité des voix par l'ordre du Tiers contre celle des deux premiers ordres, tant dans les Etats que dans la commission intermédiaire.

« La communauté assurée de l'attachement respectueux que le Tiers-État a pour le roi, et de la disposition où il est, de lui

faire en tout temps l'hommage et le sacrifice de sa fortune et de verser pour lui et son auguste famille jusqu'à la dernière goutte de son sang, a déclaré qu'elle adhère toujours aux demandes faites, à faire dans la circonstance présente par les autres communes du royaume ; qu'elle autorise son représentant aux assemblées du Tiers à se réunir aux autres députés pour former en commun un cahier de demandes, plaintes et doléances sans qu'il soit permis cependant d'omettre aucune des demandes ci-dessus.

« L'assemblée charge expressément les maire-consuls d'adresser un extrait de la présente délibération, rendue publique par la voie de l'impression, à Monsieur, comte de Provence, à M. le garde des sceaux, à M. Necker, ministre d'Etat, à M. de Villedeuil, à M. le maréchal Pinde de Beauvau, gouverneur de la province, avec des très-humbles supplications de vouloir bien l'appuyer de leurs puissantes protections et aux diverses vigueries et communautés.

« De plus, l'assemblée charge MM. les maire-consuls d'en envoyer un extrait à M. l'avocat Bouche et de lui témoigner ses sentiments d'estime et de reconnaissance, que le bon usage qu'il a fait de ses talents en plaidant la cause de la nation ont inspiré à la communauté et à chacun de ses membres en particulier.

« Ainsi proposé, résolu et délibéré ; ce sont, tous les chefs de famille sachant écrire, soussignés. »

« Victor Dollieules, maire, Joseph Sénès, consul, etc., etc. 22 février 1789. (1)

« Le 22 mars 1789 (2), ont été nommés députés : Dollieules, maire, Joseph Gerfroit, médecin, Jean-François Gensollen, avocat, Joseph Sénès, négociant, François Lieutaud,

(1) Reg. des délib. fol. 487-490.

(2) Ibid. fol. 598.

bourgeois, Toucas-Pierre Guidon, négociant, Augustin Aiguier, Vincent Guiol, ménagers et Joseph Rey, maître bourrelier. »

Le 7 juin 1789, il avait été pris une délibération relative au sieur de Forbin, marquis de Solliès. Elle était très-élogieuse pour le seigneur du lieu, si on en juge par la conclusion qui seule a été respectée : « Sur laquelle proposition, le conseil applaudissant « de son cœur aux sentiments de générosité et de grandeur d'âme « de M. le marquis de Forbin, a unanimement délibéré de ne « rien statuer dans le moment présent sur l'indemnité au sujet « de la mouture.

L'exposé des motifs a été biffé de manière à ne pouvoir être lu, conformément à la décision suivante, consignée en marge du registre, le 24 août 1792 :

« Aujourd'hui, 24 août 1792, l'an IV de la liberté, le conseil général de cette commune s'étant assemblé, plusieurs citoyens de cette ville se sont présentés et ont demandé lecture de la délibération ci-contre, laquelle ayant été faite et ayant été reconnu que dans l'exposé on pouvait présumer des injures contre quelques citoyens de cette ville, et cette délibération n'influant absolument en rien sur les affaires de la commune, il a été unanimement délibéré, après avoir oui sur ce le procureur de la commune, que ledit exposé sera biffé, rayé, pour qu'il ne paraisse rien du contenu, en *désavouant, de la manière la plus formelle, l'adulation prodiguée au sieur Forbin, et qu'il n'a jamais méritée.* »

Tel fut le dernier mot de ce long conflit qui avait duré 398 ans, de 1394 à 1792.

OCTAVE TEISSIER,

Correspondant du Ministre de l'Instruction publique, pour les travaux historiques.

INVENTAIRE.

DES ÉCRITURES ET VIEUX TITRES

DU

MONASTÈRE St-HONORAT DE LÉRINS.

Tel est le titre d'un vieux manuscrit qui a paru très-intéressant au point de vue historique et dont la publication plaira à plus d'un érudit. Ce motif m'a poussé à le tirer de la poussière dans laquelle il gisait enseveli et oublié.

La vie religieuse se trouve mêlée partout et toujours à la vie politique. Mais jamais cette union ne fut plus belle qu'aux jours glorieux où l'Eglise sauva la société envahie par les barbares que seule elle pouvait adoucir et civiliser. Alors que dans l'Europe, au milieu des invasions, tout avait péri, l'esprit chrétien restait seul et il sauvait tout en portant remède aux maux et aux désordres les plus affreux. Cet esprit chrétien vivait surtout dans ces illustres monastères dont la science et la piété ont fait le renom ; celui dont nous allons occuper le lecteur ne fut pas un des moins glorieux. Ces monastères étaient « comme autant de foyers lumineux où venaient s'éclairer les hommes de toute langue et de toute nation. » Les uns y étaient attirés dès l'adolescence et venaient se préparer aux luttes de la vie d'apô-

tre par la prière, le recueillement et l'étude au milieu de tous les trésors de l'intelligence. D'autres choisissaient pour eux la meilleure part, et, comme Marie-Madeleine, ils méditaient jour et nuit la parole du maître ; c'était leur demeure, le lieu de leur repos. Quelques-uns accouraient s'y réfugier pour oublier les disgrâces de la fortune, pleurer les fautes passées et retremper leur âme dans la force chrétienne. Tous, à l'abri des tracas du siècle, libres des soins de ce monde, ils apprenaient à aimer Dieu et à le faire aimer. On y voyait d'habiles copistes qui nous conservaient les monuments du passé ; des savants qui travaillaient à la restauration de l'enseignement catholique par la connaissance approfondie de la doctrine des pères et des saintes lettres. C'était là, en un mot, que régnait le goût des bonnes études.

Aujourd'hui, de la plupart de ces maisons bénies, il ne reste plus que des ruines. Le vent des mauvais jours a soufflé dessus la désolation et la mort. Ces ruines parlent bien haut au cœur et le vague mystérieux qui les entoure fait renaître très-ardent le culte du passé. De toutes parts des hommes intelligents, des hommes de cœur se pressent autour de ces monuments renversés, auprès de ces illustres débris ; les uns pour les racheter, les autres pour les faire revivre par l'histoire.

C'est ainsi que, pour en venir à l'abbaye de Lérins, dans ce diocèse de Fréjus, nous avons vu un prélat aussi savant que pieux, se montrer jaloux de rendre toutes ses gloires à son siége, toujours si célèbre. Se souvenant qu'un de ses illustres prédécesseurs, St-Léonce, avait attiré et retenu par les douceurs

de son amitié St-Honorat (1) et l'avait porté à fonder ce monastère, Monseigneur Jordany a employé tous ses soins à racheter cette île, que Salvien appelait avec Hilaire et Césaire d'Arles, Honorat de Marseille, Fauste de Riez, des noms les plus doux et les plus glorieux.

On est heureux de retrouver dans cet ancien séminaire d'*Evêques et de Saints* une image et un souvenir du passé. Il est vrai, le monastère n'est point encore relevé, le château-fort, si poétiquement bâti sur le rivage de la mer comme un phare pour les navigateurs et un port pour les naufragés, ne présente plus lui aussi que des ruines; mais autour de ces murs à demi-renversés on peut voir maintenant l'habit religieux et une famille d'orphelins que la religion a fait ses enfants.

On a beaucoup écrit sur le monastère St-Honorat. Un prêtre de ce diocèse, Monsieur le chanoine Alliez, après de nombreuses et savantes recherches, a fait l'histoire de l'abbaye et l'a écrite dans le plus beau style. Il reste peu à dire après lui. Celui qui voudrait entreprendre de marcher sur les traces de cet érudit pourrait paraître bien téméraire. Le savant historien, que nous venons de nommer, avait pu entrevoir le manuscrit qui nous occupe, mais il ne fut pas assez heureux pour le consulter comme il l'aurait désiré. Nous trouvons là un motif de plus pour le faire connaître. On y lira l'énumération d'un grand nombre de documents pour la plupart inédits ou inconnus. Beaucoup de pièces

(1) *Prœter secreti opportunitatem ac beatissimi in Christo viri Leontii episcopi oblectatus vicinia et charitate constrictus. — Sermo Sti Hilarii Arelat.*

ont pu être égarées, d'autres perdues. Le mal n'est pas nouveau.

Le père de Montfaucon visitant l'île St-Honorat en 1698, a écrit dans son *Diarium Italicum* la note que voici : *In bibliothecam concidimus, olim* NUMEROSISSIMAM, *supersunt hodièque manuscripti quidam, non ita magni pretii, quos evolvere per tempus non licuit : magna pars, aiunt, exportati sunt et hinc et inde* DISPERSI.

Depuis, ces papiers avaient été transférés en grande partie à Grasse. Après la première révolution ils se trouvaient avec ceux de l'ancien évêché de cette ville, dans une salle basse du palais épiscopal devenu la mairie. Un ordre ministériel les fit transporter au chef-lieu du département, alors Draguignan, et sitôt après l'annexion du comté de Nice, ils furent remis aux archivistes du département des Alpes-Maritimes, MM. Borg et Gallois-Montbrun qui les ont classés et analysés avec le soin le plus minutieux et le plus intelligent. Ces Messieurs ont bien voulu me promettre de noter ceux qui existent encore et dont nous donnerons l'indication. Ceux qui ont été perdus pourront du moins être connus par la courte analyse du manuscrit.

Le registre ne porte aucune date de l'époque à laquelle il a été composé. Toutefois il ne paraît pas remonter très-loin. L'écriture et l'orthographe des mots le feraient croire du XVII[e] siècle. L'auteur semble avoir souvent copié textuellement le titre des pièces qu'il inscrivait sans avoir cherché à en modifier l'orthographe, souvent aussi il a dû donner la sienne.

L'abbé J. V.

Membre de la Société française d'Archéologie.

§ 1er.

L'inventaire des pièces de Lérins se compose de cinquante-deux fonds, et l'énumération des pièces appartenant à chacun de ces fonds est suivie d'un grand nombre de documents sur les priviléges, contrats, transactions, etc , du monastère. Nous allons tout d'abord donner un aperçu de ce registre, afin de mieux faire comprendre toute l'importance qu'il peut avoir. On pourrait peut-être, à l'aide de ces documents, ajouter quelques pages à l'histoire de ce célèbre monastère.

Dans le diocèse de Grasse.

Cannes. — Donation de Cannes; de l'église et des dîmes; acquisition pour l'hôpital; démission des prétentions sur Cannes; lettres patentes; sentences arbitrales, etc., etc. Le résumé de ces divers titres renferme 11 pages, plus une 12e pour un mémoire des *censes* de Cannes, Mogins (Mougins) et la Roquette, contre le Commendataire.

Abbaye. — Depuis l'an 752, c'est-à-dire depuis l'époque où Eleuthère, un des deux religieux cachés dans la grotte du côté du Frioul, pendant le massacre de St-Porcaire abbé et de 500 religieux, étant allé à Rome raconter ce massacre au pape, fut par lui nommé abbé du sacré monastère St-Honorat. L'énumération des pièces renferme 26 pages.

Ste-Marie *de Brusco*, St-Pierre *d'Oppio*, et St-Martin *de la Garde* — 1 page, depuis l'an 1113.

Mougins — 4 pages, depuis l'an 1038.

Arluc — (Jadis à part soi et maintenant faisant partie du terroir de Cannes).

En l'an 742 St-Nazaire, abbé de *St-Honoré* successeur de St-Fauste, bâtit à Arluc un monastère de religieuses de l'ordre de St-Benoît, sous la direction de l'abbé de Lérins et sous le titre de St-Etienne et St-Martin. Le monastère ayant été détruit fut rebâti par *St-Aygoulx*, lequel, sur les instances des dames de la contrée, y institua pour abbesse une nommée Angarisme. Ce monastère dura jusqu'à St-Porcaire. Depuis, sous le règne de Charlemagne, *les voisins commencèrent à habiter tout au côté de la rivière et firent un bon village qui dura jusqu'en 1390, que Reymond de Turenne le déserta, et ses habitants vinrent à Cannes où est ce qu'ils ont continué du depuis.* Ce fond renferme une page et demie.

La Roquette, village et quartier d'Isolle — 1 page, depuis l'an 1061.

Pégomas — 3 pages, depuis l'an 1130.

Vallauris — 10 pages, depuis l'an 1038.

Valbonne — 12 pages, depuis l'an 1304.

Sartoux ou Infirmerie — 8 pages, depuis l'an 1016.

Clauzone — 1 page, depuis l'an 1029.

Le Prieuré St-Michel et St-Pierre des *Aspres* — une page et demie, depuis l'an 1113.

St-Maxime de *Revest* ou *Pierre-Feu* — trois pages, depuis l'an 1007.

L'île *St-Honoré* — depuis la fondation du monastère en 426, 32 pages. Suit l'histoire d'un miracle opéré par l'intercession de St-Honorat.

L'île Ste-Marguerite — 3 pages, depuis l'an 1298.

Antibes — une page, depuis l'an 1041.

Vient ensuite l'énumération des priviléges dont jouissait l'abbaye dans le territoire de Grasse.

1° Privilége de 25 sestiers de sel. L'origine de ce privilége commence en l'an 1056. L'analyse des pièces comprend une page et demie.

2° Le droit de pêche; celui sur les épaves des naufrages, etc., etc.

3° Franfs-fiefs — ces papiers commencent en l'an 1280. L'analyse comprend une page et demie.

4° Dîmes — depuis l'an 1523. L'analyse comprend 3 pages.

En dehors du diocèse de Grasse.

Suboure. — Donation datée de l'an 954 le 28 mars. L'analyse des diverses pièces relatives à la donation de Suboure et de ses environs comprend trois pages et demie.

Vintimille. — Donation d'une chapelle et terres adjacentes datée de l'an 954. L'analyse comprend trois pages.

Carnolesio. — Donation d'une terre datée de l'an 1061, de l'Eglise de 1082. L'analyse des pièces relatives à ces donations comprend deux pages.

Vasia *sive* Petra Lata, diocèse d'Albenga. — Donation datée de l'an 1119. L'analyse comprend environ une page.

Saourg. — Donation de l'église et dépendances datée de 1092. L'analyse comprend trois pages.

Notre-Dame des *Chans* du Thoet. — L'analyse des documents concernant ce prieuré, commence par une pièce datée de 1274 et comprend une page.

Napoule. — L'analyse des documents relatifs à la donation de terres, etc., à la Napoule commence par une pièce datée de 990 et comprend six pages et demie. (1)

Le Prieuré Notre-Dame de Gratimoine et Notre-Dame de Clars de Séranon. — L'analyse des documents relatifs à cette donation commence par une pièce datée de 1060 et comprend deux pages et demie.

Brianson Prieuré Curé. — L'analyse des documents relatifs à cette donation commence par une pièce datée de 1081 et comprend cinq pages.

Puget de Théniers, diocèse de Glandèves. — L'analyse de ces documents commence par une série de donations sans dates, mais on trouve

(1) La Napoule était au diocèse de Grasse, quoique classée ainsi dans le manuscrit.

le nom de l'abbé sous qui elles ont été faites. La première date que l'on rencontre est de 1312. Cette analyse comprend cinq pages.

Ferres. — L'analyse de ces documents commence par la mention d'une donation sans date, mais avec le nom de l'abbé à qui elle est faite. La première pièce datée est de 1137. L'analyse comprend une page.

La Roque d'Estéron, Prieuré rural. — L'analyse commence par la mention d'une pièce datée de 1028 et comprend deux pages.

Le Prieuré St-Saturnin et St-Martin de la Rochette Chanant, diocèse de Glandèves. — L'analyse de ces documents commence par une pièce datée de 1056 et comprend deux pages.

Mories, Notre-Dame du Serrat, dans la communauté de Sénès.— L'analyse de ces documents commence par la mention de la donation. Cette première pièce est sans date, sans nom d'abbé. — Suit la collation faite en l'an 1306. L'analyse comprend une page.

Le Prieuré de St-Honorat et de St-George, de Clumans, diocèse de Sénès. — L'analyse commence par la mention de la donation, sans date mais faisant mention de l'abbé sous qui elle fut faite. Elle comprend deux pages.

Le Prieuré de *Vergons*, diocèse de Sénès. — La première pièce relative à ce prieuré est datée du 12 mai 1245. L'analyse comprend une page et demie.

Notre-Dame de Callian. — La première pièce inscrite porte la date de 1038. L'analyse des documents comprend deux pages.

St-Marcellin de Mons et St-Eloi d'Esclapon. — La première pièce inscrite porte la date de 1128. L'analyse comprend un tiers de page.

Bagnols. — La première pièce inscrite porte la date de 1500. L'analyse comprend une demi page.

Le Prieuré St-Etienne de Bargemon, diocèse de Fréjus. — La première pièce citée porte la date de 1070. L'analyse des documents comprend deux pages.

L'Eglise paroissiale de St-Michel d'Ampus et Notre-Dame d'Espéluche, diocèse de Fréjus. — La première pièce citée porte la date de 990. L'analyse des documents comprend deux pages et demie.

St-Barthélemy de Lorgues, prieuré rural. — La première pièce porte la date de 1040. L'analyse comprend une demi-page.

Le Prieuré du *Mosteiret* et de St-Jean de Fas, diocèse de Fréjus. La première pièce citée porte la date de 1108. L'analyse comprend deux pages.

Le Prieuré de Notre-Dame St-Michel et St-Savournin de *Mostiès*, diocèse de Riez. — La première pièce citée porte la date de 1051. L'analyse comprend trois pages.

Le Prieuré Notre-Dame St-Pierre et St-Martin de *Romoles*, diocèse de Riez. — La première pièce porte la date de 1081. L'analyse comprend une page et demie.

Le Prieuré Notre-Dame de Quinson, diocèse de Riez. — La première pièce citée porte la date de 1113. L'analyse comprend une page.

Le Prieuré St-Pierre d'Albiosc, diocèse de Riez. — La première pièce citée porte la date de 1103. L'analyse comprend deux pages.

St-Vincent d'Esparron, diocèse de Riez. — La première pièce citée n'a point de date, elle ne mentionne pas non plus l'abbé sous qui la 1re donation fut faite. La pièce suivante est datée de 1113. L'analyse des divers documents comprend une demi-page.

Le Prieuré du Villar, diocèse de Nice. — La première pièce citée porte la date de 1250. L'analyse comprend une page et demie.

St-Antoine de Gênes. — La première pièce citée porte la date de 1090. L'analyse comprend une page.

Corsegoules, *in Busido, in Besaldu, et Malagauda*, diocèse de Vence. Une pièce seule, l'acte de donation, portant la date de 1155.

Le monastère St-Véran, diocèse de Vence. — L'analyse ne mentionne que trois pièces portant la date, la 1re de 1050, la 2me de 1062, la 3me

de 1016, laquelle par erreur probablement se trouve mentionnée en dernier lieu, ce que semble indiquer un petit renvoi.

Tarascon. — L'analyse des documents relatif à Tarascon commence par un court apperçu de la Bulle du pape Innocent VI, en date du 1353, le 5 décembre, donnée à Avignon, portant permission de fonder le monastère de Tarascon. Cette analyse comprend seize pages.

St-George de Galbert. — Sous ce titre il n'y a d'écrit que ce qui suit : « Donation faite à Aldebert, abbé, et à ses moines par Aldebert « du consentement de Hugo, son frère, évêque de Digne, de l'Eglise « St-George, avec ses droits, dépendances et appartenances. »

Draguignan. — L'analyse des documents compris sous ce titre commence par une pièce datée de 1104 et comprend environ une page.

Le registre, après ces diverses analyses de documents relatifs aux nombreuses possessions du monastère, contient :

1° Un mémoire de l'abbaye de Lérins, de St-Honoré, pour la congrégation du mont Cassin. Une page.

2° Mémoires pour l'abbaye. Deux pages.

3° Autres mémoires pour l'abbaye St-Honorat, pour l'union. Une page.

4° Mémoires et placet pour l'abbaye. Deux pages et demie.

5° Inventaire des pièces concernant l'union de l'abbaye et monastère St-Honoré de Lérins à la congrégation du Mont-Cassin, autrement dit de Ste-Justine de Padoue. Deux pages.

6° Une réponse sur la signification de l'arrêt du conseil portant défense de s'assembler pour procéder à la nomination d'un abbé. Deux pages et demie.

7° Conditions du concordat passé avec le cardinal Mazarin. Une page.

8° Une demande à l'abbé commendataire.

9° Expédient, désunion du spirituel de Cannes avec le temporel et union à la vicairie d'Antibes.

10° Mémoires des bénéfices dépendants du monastère St-Honoré de Lérins, unis à la mense en vertu de la bulle du pape Léon X. Deux pages.

11° Consultum pro Prioratu de *Vergonis* et de *Chigles*. Deux pages.

12° Ex Bullâ unionis, Leonis X, pro unione monasterii Sti-Honorati de Lerino congregationi Cassinensi.

13° Mémoires sur la dette des seigneurs Spinola de Gênes. Une page.

14° Pro prioratu de Villario, Niciensis prioratus. Quatre pages.

15° Mémoires pour contredire aux demandes de l'abbé commendataire sur la mense conventuelle des religieux et pour le prieuré du Puget. Une demie page.

16° Pensions sur les prieurés dépendants. Une page.

17. Pensions et réserves accordées à Augustin Grimaldy. Une page.

18° Censes de Cannes, Mougins, la Roquette. Une page.

19° L'île Ste-Marguerite et autres droits du monastère. Une demi-page.

20° Consulte sur la vicairie du Puget. Une page.

21° Enumeratio Castrorum et Ecclesiarum dependentium a monasterio Lerinensi et bullâ Alexandri IV. Deux pages.

22° *Despartement* des bénéfices du diocèse de Grasse fait par les S S. de Brantès et Bellamont. Une page.

23° *Despartement* sur le pied du S. de Bagarris. Une page.

24° Bulles et privilèges appliqués et donnés en faveur du monastère St-Honoré. Cinq pages, plus deux pour la *formula Bullæ.*

25° Consultation de deux avocats pour divers droits. Trois pages.

26° Ordonance sous peine d'excomunication ; sentence ; intimations qui doivent précéder. Deux pages.

27° Consulte sur le régime du monastère de Tarascon, de 1653. Deux pages.

28· Consultation sur l'arrêt de 1550 contre la communauté de Valbonne. Deux pages et demie.

29· Consultation sur l'établissement d'un curé à Valbonne par l'évêque de Grasse. Une page.

30· Consultation sur le refus que fait le P. Général d'accepter la charge de Prieur.

Enfin ce registre aux dernières pages contient les formules de démissions pour les divers ordres, de prétentions pour l'approbation, d'attestation, association pour un autre ordre religieux, permission, passeports, etc., etc.

---

§ II.

Le lecteur a pu comprendre par ce qui précède quelle peut être l'importance du manuscrit que nous avons sous les yeux et que nous allons lui faire connaître plus amplement en le transcrivant ici dans son entier.

Je le copie tel qu'il est avec ses fautes d'orthographe, ou mieux avec son orthographe propre. J'estime que ce sera faire plaisir aux archéologues, qui aiment à retrouver les vestiges de l'antiquité, et à suivre les changements qui s'opèrent graduellement dans la langue écrite. On écrivait comme on parlait et pourvu que le mot rendit la pensée peu importait de l'articuler et de l'écrire avec exactitude ou d'en négliger quelque élément.

Voici le titre qu'il porte :

Invantere des escritures et vieux titres du monastère St-Honoré avec un brief discours en forme dhistoire suivant lordre des temps en chascun diceux, qui marque quand et qui a donné, acquis ou perdu lesdits membres et lieux au dit monastère.

Au diocèse de Grasse.

CANES FOND 5.

Donation de Canes.

Canes vilage dependant du monastère St-Honoré feust donné environ lan 1030 par Guilleaume Gruette fils de Rodoard, et frère de Gauceran conte d'Antibe qui,disant adieu au monde, se rendit religieux dans le monastere de Lerin et confirma donation cy devant faicte du vilage et port de Canes, et de plus lega au dit monastere la 4e partie d'Arluc, un camp a Mogins et un autre au terroir du Lobet et institua Pierre d'Oppie, son fils, héritier.

Donation de l'Eglise et Dismes de Canes.

L'an 1038 Aldebert evesque d'Antibe, fils de Gauceran et petit-fils de Rodoart conte d'Antibe, donna l'église de Canes soubs le titre de Nostre-Dame et St-Nicolas et la disme de tout son terroir ; laquelle donation fust confirmé en un sinode teneu a Antibé l'an 1058.

Hospital.

L'an 1108 Guillaume Bernard vendit a D. Pierre Escoffier, recteur de l'hospital de Canes la terre de Lolivet, laquelle commence où il y a trois arbres de liege et va jusques à la colle dOlivet.

4. *Démission des prétentions.*

Lan 1130 Bertran de Grasse fist declaration a Guerin abbé qu'il ne prétendoit aucun droict dans le chasteau de Canes, que s'il avoit exigé quelque chose en ycelui se avoit esté injustement et a la persuasion de mauvaises gens. Cela feust faict a la presence de Fouques de Chasteau Renard, prieur, et trois autres religieux de Lerin.

5. *Lettres patentes.*

Lan 1131 Remond Berenger, marquis de Provence, estant dans le chapitre de St-Honoré en présence de Fulconis, abbé, confirma toutes les donations faictes au dit monastère, notamment le vilage de Canes, le rendant franc de toutes cavalcades, et impositions, et par lui appelé Chasteau-franc, par cydevant Marcelin.

6. *Sentence arbitrale pour Canes, Arluc, Vallaurie et Revest et Mogins. — Labbé a pouvoir de nomer les prestres dans les Eglises et lEvesque de les apreuver. — Eglises adjugées a lEvesque.*

Lan 1146 Ubalde, cardinal de Ste-Praxede et Odo, cardinal diacre de St-Nicolas, In carcere Tuliano, comisseres deputés par N. S. P. sur les differents entre Pierre evesque dAntibe et labbé et religieux de Lerins ; entre autres le dit evesque avançoit que les 4 églises qui lui avaient este adjugées par santance du pape Eugene ne luy avaient point este restituées par l'abbé de Lerins, et de plus se plaignoit des torts et injures que l'abbé lui avoit faicts, et l'abbé disoit avoir obei à la dite santance qu'il navait faict aucun tort ni injure au dit seigneur evesque quau contraire il avait subject de se pleindre de luy. Les comisseres, parties ouies, de leur consentement arbitrerent que les 4 églises dont est question que sont l'église de Chasteau-franc, Arluc, Vallauris et Revest demeureront a labbé et religieux avec la 3me

partie que lEvesque pretendait sur lEglise de Mogins, la disme et offrandes dycelle, avec pacte que lAbbé nomeroit les prestres pour servir lesdites Eglises qui se presenteroient a lEvesque pour avoir la permission dexercer la curé des ames de laquelle ils en respondroient à lEvesque, que lEvesque prendroit tous les ans 12 deniers sur lEglise de Mogins pour le droict senodal tant seulement, et les autres 4 Eglises seroient exemptes de toute cense, que lEvesque pourrait tous les ans visiter les dites Eglises pour crismer et serait receu en ycelles et disné comme aux autres Eglises. Et en considération de ce labbé cederait a lEvesque les Eglises de Nostre Dame de Brusc, de St-Martin de la Garde et de St-Pierre d'Oppie avec toutes leurs apartenances desquelles le monastere avoit jouy jusques alors, et pouroster toute ambiguitte, apres cest accord declararent les 4 Eglises remises à labbé estre lEglise de Chasteau-franc, dArluc, de Vallaurie et Revest.

7. *Lettres patentes confirmant toutes les donations faictes.*

L'an 1163 Raymond Béranger 2me conte de Provence confirma à Boson, abbé de Lerins toutes les donations faictes à son monastere par ses devanciers contes de Provence et particulierement la franchise du Chasteau-franc quil declare exempt de toutes charges, exactions, impots et albergue, reçoit le monastere de Lerins et tous ses chateaux soubs sa protexion. Donné à Grasse en présence de Pierre archevesque d'Aix et de Guiran de Simiane et scele du grand ceau du conte, en cire blanche.

8. *Lettres patentes et privileges.*

L'an 1168 Ildefons, roy d'Aragon et conte de Barcelone et duc de Provence, par ses lettres patentes données a Aix, confirma au monastère St-Honoré toutes les donations faictes par Raymond Berenger pour son père et Raymond Berenger son cousin contes de Provence, et specialement celles de Chasteau-franc, coman-

dant a Guilleaume de St-Auban, gouverneur de Provence, de proteger le dit monastère et ses dépendances. Ce privilege fust signe par Pierre Evesque dAusone et par Ugues Evesque de Tarragone et par le dit Guilleaume de St-Auban gouverneur avec le ceau de cire blanche lasse avec un ruban de soye a la moresque.

9. *Lettres patentes et privileges.*

L'an 1178 Raimond Beranger 2e conte et marquis de Provence confirma a Augier abbe et aux religieux de Lerins toutes les donations et franchises accordées au monastere par ses predecesseurs et particulièrement celles de Chasteau-franc, Mogins, Vallaurie, Arluc, Revest, Roquefort et Pegomas avec toutes leurs dependances, se reservant dans Pegomas lauberge tout seulement, defendant a son baile de nexercer aucun acte de justice dans les terres du monastere sauf la soubverainete du prince. Expedie le 5 avril le meardy saint en presance des consuls de Grasse.

10. *Lettres patentes et privileges. — 500 sols donnes au prince — Une messe tous les jours. — Privileges pour 3000 sols.*

L'an 1184 Ildefons 2me roy dAragon conte de Barcelone et marquis de Provence confirma a Aldebert abbe et aux religieux de Lerins toutes les donations, franchises et privileges que Raimond Beranger 1er son pere, et Raymond Beranger 2me son frere, avoient accordes au monastere et generalement tout ce que le monastere avait acquis et acquerait dans son pays de Provence specialement le Chasteau-franc, Mogins, etc., receut le monastere soubs sa protection, veut que toutes les terres soient libres de toutes exactions et impositions et albergues et labbe Aldebert, du consentement de tous ses religieux, promit à sa majesté de faire celebrer tous les jours une messe pour son ame et de ses parents. Confessant sa majeste avoir receu pour ce privilege la somme de 3000 sols du dit monastere. Duné a Aix en mars.

L'an 1193 le dit Ildefons 2me confirma a Rostan abbe et aux religieux toutes les donations faictes au dit monastere affranchit tous les villages notemment Chasteau-franc, etc., declarant que luy ni son fils ses successeurs ni son baile ne feront a ladvenir aucune exaction, albergue, rachapt dalbergue, cavalcades, questes, ny exerceront aucun acte de justice dans les chasteaux de Roquefort, Castel-franc, etc. Confessant avoir receu pour ceste confirmation 3000 sols reals des coronats. Donne a Grasse par Colonbi not. royal.

11. *Exemption de cavalcade et autres charges.*

Lan 1280 et le 5 juillet en suite des privileges cy dessus, Canes et les autres terres du monastere ont este exemptes de cavalcade comme par les lettres de Jean de Burlacon seneschal de Provence adressees au juge de Grasse luy desfendant de nexiger aucun droict de cavalcade des religieux de Lerins comme exempts de ce droict par privilege du prince.

12. *Exemption de cavalcade pour les subiects du monastère.*

Lan 1282 Jean de Guelos seneschal de Provence fist la meme response au viguier de Grasse de ne rien exiger des subjects du monastere pour le droit de cavalcade des lieux de Canes, Mogins, Vallaurie etc. conformement aux lettres du prince. Donne a Marseille le 3 juin not. Nicolas de Constance.

13. *Confirmation de tous les privileges. — 300 livres prestes au roy.*

Lan 1229 Charles 2me fils de Charles 1er roy et conte come dessus, requis par Pierre de St-Paul abbé, confirma toutes les sus donations et franchises notemment celles des années 1178, 1181 et 1193 voulant quelles demeurent en son entier. Ce fust alors que le susdit abbé Pierre presta 300 livres coronées au roy Charles 2me pour le recouvrement de la Sicile rebelle par les vespres dites Sicilienes. A Aix 10 may.

14. *Declaration pour les isles St-Honoré et Ste-Marguerite.*

Lan 1298 le susdit roy Charles 2me confirma pour la deuxième fois les susdites donations et de plus declara que les isles St-Honoré Ste-Marguerite et ses adjacents estaient de la jurisdiction du monastere, voulant que la punition des excès commis en ycelles come aussy sur la vue da'lentour fust de la cognoissance du dit monastere. A Aix le 16 mars.

15. *Cense de la terre du Valon du Castagnier.*

Lan 1323 le dix avril Rostan abbé reunit à l'office dinfirmier la cense d'un cartin et un cartelet de moust sur la terre de Bertrand Augier de Cannes au valon du Castagnier. Not. Pierre d'Escragnole.

16. *Terres au plan de Cannes.*

Lan 1324 et le 9 juillet Pierre Valant religieux de Lerins ayant la permission de Rostan son abbé esleut sa sepulture devant le chapitre, fonda six aniversere et donna des terres a la Val de Cannes joignant le chemin qui va a icosté et une maison a Cannes.

17. *Disme deue a linfirmier.*

Lan 1336 le 25 novembre Raymon de Auran baile de Cannes donna a D. Jean Valant infirmier de Lerin et recteur de lhospital de Cannes 25 m. orge et 20 m. ble de Barberie qu'il avait eu de la disme deue au dit infirmier durant deux ans. Not. Bertrand Aillaud de Grasse auquel a succede Guillaume Riquier.

18. *Confirmation des privileges. — Isles St-Honorat Ste-Marguerite.*

Lan 1341 Robert roy de Jerusalem et de Sicile, duc de Pouille, prince de Capoue et conte de Piemont et Provence par ses patentes confirma a Giraud de Suse abbé de Lerins tous les

priviléges accordés au dit monastere par les vieux contes de Provence et specialement les exemptions accordées a Chasteau-franc, Mogins, Roquefort, Vallaurie, Revest, Arluc et Pegomas avec les reserves ycontenues, et la declaration par luy faicte que les Isles St-Honorat Ste-Marguerite et ses dependans sont cencees estre du terroir de Cannes auxquelles labbé a la mesme jurisdiction que dans les dits lieux tant sur mer que sur terre a la reserve des vaiseaux excedant 16 bancts. Donne a Naples le 15 fevrier.

19. *Vin éstranger ne peut estre introduict dans Cannes.*

Lan 1353 et le 16 juillet le juge de Grasse par sa sentence condamne Antoine Cape marinier appelant de sentence de Jean Rusque juge de Cannes qui lavait condamne a deux florins d'or pour avoir introduict dans le lieu de Cannes un cartin de vin contre lestatut, après avoir veu le dit statut et le privilege de Charles 2me confirma la sentence du juge de Cannes et condamna le dit Cape aux despans. Not. Giraud Borrili.

20. *Recognoissanee a Cannes par l'infirmier.*

Lan 1359 et le 10 juillet D. Jean Artaud infirmier receut la recognoisance de trois amphiteotes de Cannes de Pierre Rey pour une maison au Poussiat au service de 10 tournois d'argent; de Jacques Giraud pour une vigne et jardin a la Foux a la cense de 20 sols, et de Jean Clement pour une maison au service de 2 tournois argent. Not. Pierre Gaufridy.

21. *Novel bail d'une maison et jardin au Poussiat.*

Lan 1365 le 8 janvier D. Jean de Nisse camerier donna à nouvel bail une maison avec jardin au Poussiat a Bertrand Alfici de Cannes au service de trente sols. Not. Pierre Lucian.

22. *Poussiat.*

Lan 1385 le 17 septembre D. Jean Girone P. C. et le chapitre de Lerins donnerent a nouvel bail a Louys Alieis de Cannes un jardin au Poussiat à la cense de 16 sols. Not. Ardisson.

23. *A la Borgade.*

Lan 1412 le 19 septembre D. Guillaume Abbelin camerier fist recognoistre Elion Crespin de Cannes pour une maison à la bourgade à la cense de trente sols. Not. Jean de Brianson.

24. *Permission dengager les fruicts de labbaye.*

Lan 1421 le 6 septembre D. Hugues Martin P. C., Longs Tasse sacristain, Isnard Caseli cabiscol et les autres religieux capitulans, baillerent permission a Nicolas de la Chaple procureur de labbe Gaufridy dengager ou vendre les fruicts de la mense abbatiale pour le payement de 400 florins dor a quoy la dite mense se trouvait engagée pour l'entretien d'un chapelein avec les soldats dans le chasteau de Cannes pendant les guerres. Not. Egias Corme de Grasse.

25. *Jurisdiction de Cannes.*

Lan 1424 le 21 février D. André de Plaisance infirmier et procureur de Gaufridy abbé de Lerins demanda a Nicolas d'Arène, juge de Grasse de lui renvoyer Honore Temese de Grasse, Monet Arnoulx du dit Grasse et Raymond et Jean Pene de Mogins criminels pour sestre entrebatus dans le chemin public qui va de Cannes à Grasse, luy produisant les privileges accordés au monastere par les comtes de Provence et plusieurs raisons en droict pour obtenir le dit renvoy; lequel après avoir veu le privilege du roy Alfonse comte de Provence qui commence :

Anno ab Incarnatione Dni 1093 *mense septembri*, et les dites allégations en droict y contenues declara que la jurisdiction des dicts terroirs appartenait à labbé et partant que la sentence donnée contre les susdits estait nulle, que les dits criminels debvoient estre renvoyés aux officiers du dit abbé avec inhibitions au clavari royal de Grasse de se mesler a ladvenir dans la jurisdiction des terres de labbaye de Lerins dans lesquelles il n'a aucun droict ny jurisdiction. Not. Estiene Feraud de Barjouls.

26. *Privilege pour la justice.*

Lan 1437 le 18 janvier le roy René comtè de Provence confirma les donations et privileges accordés au monastere de Lerins par les comtes ses predecesseurs et declara que labbé du dit monastere avait droict de punir ses subjects, à ces causes il fist commendement à ses officiers de Grasse de renvoyer Honoré Besson de Cannes et autres, criminels pour avoir mis la main a l'espee contre Maurice de l'Abaguis baile de Cannes leur faisant desfence de rien entreprendre au prejudice de la jurisdiction du dit monastere. Données à Aix. Ces lettres feurent signifiées à Anthoine Niel, juge de Grasse le 27 février lequel relaxa les dits prisonniers et les fist traduire dans les prisons de Cannes.

27. *Terres de linfirmerie du Cannet.*

Lan 1441 D. André de Plaisance infirmier et prieur de Brianson, donna a novel bail a Silvestre Calvy dit Poyran curatier du Cannet les terres de l'infirmerie situees dans le vallon du dit Cannet a la cense de 5 fl. et le trezein. Not. Louy Moure, faict à Mogins dans la maison de Mathieu dEvaye dit Fournier.

28. *Hommage.*

Lan 1447 et le 12 novembre André de Plaisance abbé receut

l'hommage et serment de fidélité de ses subjects de Cannes à genoux, sans ceinture et tenans les mains sur le missel que labbé estant assis tenait ouvert sur ses genoux faict dans le chasteau de Cannes devant la porte du novel tinel. Not. Pierre Turlatoris de Grasse auquel a succedé Emerigon encor vivant.

29. *Privileges de Cannes.*

Lan 1448 et le 20 février les consuls et habitans de Cannes firent requisition a D. André de Plaisance abbé qu'il leur pleut de confirmer leurs privileges ce qu'il fist comme voir dans l'acte. Not. Pierre Turlatoris de Grasse.

30. *Cannet.*

Lan 1449 et le 5 fevrier André de Plaisance abbé et autres religieux capitulans de Lerins confirmerent le novel bail des terres de l'infirmerie du Cannet faict a Silvestre Calvy a la cense de 5 fl. d'or, valans 32 f., a Angelet, Estienne et Jacques Calvy frères, enfants du dit Silvestre. Not. Guillaume de Mont.

31. *Logement au chasteau de Cannes aux despens de labbé.*

En 1453 a este teneu un chapitre général par lequel en l'article 29 et 87 est dict que les religieux qui iront a Cannes pour les affaires du monastere auront son logement dans le chasteau, et dans la bulle des reserves faictes a Augustin Grimaldi l'an 1515 est dict : *Et habitatione libera in domo abbatiali de Canois pro ipsius monasterii monachis ad illius negotia pro tempore destinatis*, de sorte quencore maintenant peuvent demander son logement aux despens de labbé.

32. *Recognoissance.*

Lan 1469 et le 18 janvier Nicolas Massuque de Cannes passa

recognoissance a leconome pour une maison au Puy entre la muraille de la ville et la tour du clocher a la cense dun gros. Not. Barthélemy Delande de Grasse.

33. *Termes de la terre de l'infirmerie du Cannet.*

Lan 1471 et le 16 aoust Isnard de Grasse abbé et Guillaume Vaissiere infirmier firent recognoistre les termes de la terre du Cannet de l'infirmerie a laquelle mirent 22 termes en presance des amphiteotes. Not. Barthelemy Delande de Grasse.

34. *Transaction pour la pesche et rives.*

Lan 1487 et le 9 juillet D. Honoré Saurin P. C. et autres religieux capitulans d'une part, et Rostan Isnard, André Escarras syndic de Cannes d'autre, transigent pour raison des limites des rives reservees au dit monastere qu'ils desclarent estre despuis le cap du couchant de lisle St-Honoré et le cap du Barbier tirant a droicte ligne jusques au secong qui reste du cousté du midy, et de la tire aussi droict à la pointe de levant de l'isle St-Fériol avec ses secs dependans formant un triangle, dans lequel enclos il nest permis a aucun de pescher ny faire pescher avec aucuns engiens ou filets sans la licence du superieur du dit monastere a peine de confiscation des engiens, et du bateau et de 50 f. de coronats, appliqués à la cour de labbé, excepté la *Calle* (*Calles* probablement i.e. le roc) du train dit la *Bissicoque* qui est sur l'isle St-Feriol en donnant au monastere quelque chose de leur pesche. Cette transaction fust confirmée par le conseil de Cannes le 15 jour du dit mois. Not. Jacques Albarni de Grasse.

35. *Recognoissance de Cannes.*

Lan 1491 le 6 avril D. Antoine Taxil cabiscol et procureur de Lerins fist faire les recognoissances aux amphiteotes de Cannes en nombre de 38. Not. Jean Foulan.

36. *Novel bail de la terre de l'infirmerie de Cannes.*

Lan 1494 et le 6 avril D. Honoré Saurin P. C. et autres religieux capitulans à la requisition de D. Donat Cravy infirmier et avec la permission de D. Raynier de Lascaris ouvrier et vicaire général de Jean André de Grimaldy abbé, a cause que les terres de l'infirmerie au plan de Cannes lui estaient inutiles pour les grandes inondations les baillerent a novel bail a Pierre Crispin de Cannes a la cense de 12 florins et 3 gros. Not. Laurens Colobrières dAntibe.

37. *Botique a la Borgade.*

Lan 1496 le 6 juillet D. Celin de Brigueris aumosnier de Lerins bailla a cênce perpetuelle de 30 gros la somme de 25 fl. a Claude Arluc de Cannes soubs lobligation d'une boutique à la bourgade de Cannes. Not. Laurens Colobrières dAntibe.

38. *Novel bail des terres et maisons de l'infirmerie.*

Lan 1499 le 3 janvier D. Donat Cravy infirmier donna a novel bail a Nicolas Olive de Cannes une maison a la bourgade avec son jardin joignant la maison de Crispin Dalmas et Melchiol Rusque ; une vigne a St-Sebastien et une terre a la val joignant le pré long de l'abbaye a la cense de trois florins six gros a la reserve dune chambre dans la dite maison pour le logement du dit infirmier et de ses successeurs lorsqu'ils viendroient a Cannes et de leur pourvoir de foin et davoine pour leur cheval et de loger leur provision de vin dans la cave. Not. Pierre Sicole de Draguignan.

39. *Hommage.*

Lan 1505 et le 24 aoust la communauté et particuliers de Cannes firent hommage a Augustin Grimaldy abbé, qui confirma

leurs privileges et libertes conformement a celles qui luy feurent confirmees par André de Plaisance. Celle-cy adjouste que advenant qu'il faleut reparer lEglise, les cloches, livres et ornements labbé seroit teneu a la moitié et que labbé ne pouvait introduire si grande quantite de bestail dans le dit terroir au prejudice du droit de poistre des habitans. Not. Guillaume Rabuis auquel a succedé Emerigon.

40. *Recognoissance.*

Lan 1511 et le 1[er] janvier D. Jean Tassil aumosnier et procureur fist faire les recognoissances des amphiteotes de Cannes au nombre de 48. Not. Jean Suche de Vence.

41. *Transaction avec la communauté de Cannes. — Moulins et fours a labbé. — Molture et fornage.*

Lan 1512 et le 25 juillet Hugolin de Rispe, juge-mage, Jean Carriolis des marquis de Cene (ou Ceve) arbitres des différents entre Augustin abbé de Lerins et le couvent d'une part et la communauté de Cannes, par leur sentence ordonnèrent que il ne seroit permis a la dite communauté de bastir des moulins ny des fours dans le dit terroir ni ailleurs, ne moudre leur blé ny cuire leur pein que dans les moulins et fours du seigneur abbé en payant la moulture et fournage accoustumée, sauf aux particuliers du dit lieu lorsqu'ils vont achepter du blé à Grasse ou aultres parts de pouvoir porter le dit blé en farine.

Caucade (1).

Qu'il ne serait loesible a la dite communauté et particuliers de faire fouler leurs blés avec aultres juments que celles du S. abbé à la reserve aux dits particuliers de les faire fouler avec leur propre bestail, sans toutefois les joindre avec le bestail d'un autre et avec des fléaux.

(1) Foulage du blé.

La pesche de Sidgne.

Que le droict de pesche au canat et aux filets dans la rivière de Siagne appartient au S. abbé privativement a tout autre sauf a la fichoire, a la ligne et au bouiron.

Pelerins a l'Isle.

Que nul de Cannes pourra porter aucun passager dans l'isle St-Honoré sauf la permission du dit S. abbé ou de ses officiers.

Leyde.

Que tous les estrangers venant à Cannes pour vendre du poisson frais ou salé payeront le droict de Leyde au dit seigneur.

Pelerins et marchandises au temps des indulgences.

Que les particuliers de Cannes seront teneus bailler au dit seigneur abbé la 3me partie du profit qu'ils fairont en portant des pelerins ou marchandises au temps des indulgences dans l'isle St-Honoré.

Terres gastes de Cannes et de l'isle Ste-Marguerite.

Que le S. abbé a droict de donner les terres gastes de Cannes et l'isle Ste-Marguerite a novel bail aux particuliers du dit Cannes et non aux estrangers et qu'il nest permis aux dits particuliers de cultiver les terres gastes ni se les approprier sans la permission du S. abbé sauf aux dits particuliers leur usage de despaistre, couper bois, faire fours a chaux et chasser comme dans le terroir de Cannes.

Droict de 30 bugues pour 2 patacs et un bocal de vin lorsqu'il font teindre les buguières.

Que le dit S. abbé a droict de prendre 30 bugues tous les jours

despuis le 1er jour de ladvent jusques a Noël et despuis la Septuagésime jusques a Pasques des patrons qui vont à la pesche avec les buguières et ce successivement aujourduy de lun et demain de l'autre, a la charge de bailler deux patacs a celui qui baille les dites 30 bugues et un boucal de vin toutes les fois qu'ils font teindre les dites buguières.

Leyde des tons et autres poissons.

Que le dit S. abbé a droict de prendre la 4me partie des tons pris avec les trairis et les autres poissons la 30me partie, et le droict de médier du poisson pris avec la lumière ; excepté des loups, muyous, escompènes et langostes la 35me partie.

Pinède de labbé.

Quil ne sera permis aux particuliers du dit lieu de couper les pins de la pinède du dit S. abbé sans la permission du dit S. ou de ses officiers, fors du bois sec.

Droicts de lods.

Que le dit S. abbé a droict d'exiger le trezein et droicts de lods des propriétés qui se vendent ou eschangent à la raison d'un sol pour fl.

Permission de vendre le vin de l'abbaye.

Que le S. abbé remettra a la dite communauté le droict de desfendre aux particuliers de vendre de vin en gros et en détail despuis la Septuagésime jusques à Pasques et en eschange le dit S. abbé pourra vendre toute l'année le vin recceuilli dans les terres de l'abbaye sans payer aucun reve et aura droict de prohiber que personne ne vende du vin dans lisle St-Honoré au temps des indulgences pourveu que le dit vin soit vendeu à la grande pinte.

Panier de figues. — Livre de ton pour un patac. — Droict de Broquet.— Publication de la sentence.

Et parce que le dit S. abbé se treuvait en possession d'exiger un panier de figues de chasque particulier tous les jours tant qu'il y aurait de figues dans le dit terroir, comme aussy de prendre pour leur provision et du couvent en temps de caresme la livre de ton pour un patac et demy et l'autre poisson un patac, et en autre temps un prix plus bas. Et par contraire la dite communauté avait droict d'exiger du dit S. abbé le droict de Broquet lorsque les pescheurs teignent leurs filets et certains *peins*, ils desclarent les parties se debvoir entre quittes les dicts droicts, excepté celui d'un bocal de vin et un pein lorsqu'ils teignent les buguières. Ceste sentence feust publiée aux procureurs d'Augustin abbé du couvent et de la communauté de Cannes lesquels respondirent qu'ils ratifient ycelle en tant qu'elle est favorable a leurs parties respectivement et non autrement. Faict dans la maison du dit sieur Rispe présents Aube Onde Roquemartine habitant d'Aix, Estienne Joannis, natif de Lambesc tesmoings et receu par Imbert Borrilly d'Aix.

42. *Pouvoir de décider des douptes de la sentence durant deux ans.*

L'an 1514 et le 10 janvier Hugolem de Ruspe Jean Carriolis et Nicolas des marquis de Ceve, arbitres des différents entre Augustin abbé et le couvent de Lérins contre la communauté de Canes c'estant reservés le pouvoir de descider les doubtes qui auraient peu arriver entre les parties après la publication de la première sentence arbitrale durant deux années a conter des le jour de la publication d'ycelle du consentement des parties ordonnèrent :

2me sentence arbitrale : pasturage pour l'abbé, monastère et communauté de Cannes.

Que le seigneur abbé, le couvent et les particuliers de Canes

pourront faire despestre leur bestail gros et meneu dans le terroir d'Arluc, si point en y a, sans toutefois que lesdits particuliers puissent cultiver les terres gastes sans la permission du seigneur abbé ; que si les herbages du dit Arluc estoient si grands que le bestail des parties ne feust pas suffisant de se consumer alors serait permis a l'abbé de vendre lesdits herbages sauf la préférence aux dits particuliers s'ils voulaient iceux retenir au mesme prix.

Droict de prendre 30 bugues remis à la communauté de Canes et a l'abbé le droict de broquet.

Et pour certaines bonnes conditions arbitrèrent que le S. abbé devoit remestre auxdits particuliers le droict de prendre 30 bugues tous les jours des pescheurs de Cannes et eux de remettre au dit S. abbé le droict de demander le broquet de vin et un pain a chasque marinier lorsqu'il tégnoint les filets.

Et avant faire droict aux doubtes proposés par la dite communauté de l'isle Ste-Marguerite, du port des pélerins a l'isle St-Honoré, et de certene portion du profit du dit port et des marchandises, come aussi de la pesche dans la rivière de Siagne qu'ils ne pouvoint descider alors, se reservèrent le terme d'autres deux ans pour y prouvoir.

Permission de porter les pélerins a l'isle demandée a l'abbé.—Permission de pescher dans Siagne.

Cependant ils ordonèrent que la permission de porter les pélerins serait demandée a l'abbé et que on pourrait pescher dans Siagne de la façon qu'on avait faict jusques alors. Publiée à M. Baltezar Pequi, procureur du dit abbé et couvent, et a Hierosme Rusque et Honoré Avril consuls, Jean Aleman, procureur de la dite communauté, lesquels confirmèrent et approuvèrent ycelle. Not. Imbert Borrily, d'Aix.

13. *Arrentement de l'abbaye, salins de Ste-Marguerite et cap de Croux.*

L'an 1616 et le 21 avril Honoré Laurentii chanoine de Grasse et procureur d'Augustin Grimaldi abbé, afferma a Estiene Salivier de Saone, les droicts de Canes, Roquette, Pégomas, sur les molins herbages dismes et les terres de la Val, excepté le pré de la Roquette et celui de Pégomas appelé de *Grabasac,* les fours de Canes et Canet, le jardin, vigne et terre prosche du chasteau de Canes, et tout le domaine de Mogins, les salins de Ste-Marguerite et ceux du cap de Croux, la pesche dans les dits estangs, et ce a la rente de 500 sols les trois premiers ans, de 700 les trois suivants et de 800 les trois dernières années du dit arrentement, de 200 charges de vin et de 200 ceste annone tous les ans, se réservant le droict de molture franche pour les dits S. abbé et couvent de Lérins suivant l'usage, avec permission au dit fermier de faire des pistes et valats pour faire de ris, que le dit S. abbé sera teneu payer les gages d'un curé et son diacre. Not. Anthoine Tombarely.

44. *Pistes du ris.*

L'an 1519 le 30 avril Augustin Grimaldi abbé admit a Ambroise Salinier son fermier de Canes 1800 florins pour la construction des pistes de Canes et pour les oliviers et meuriers qu'il avoit plantés aux terres de l'abbaye. Not. Ant. Tombarely.

45. *Terres de la sacristie.*

L'an 1520 le 31 may D. Ignace de Florence président de la congrégation du Mont-Cassin donna permission de vendre et donner a novel bail les terres de la sacristie au plan de Canes et celles de St-Maxime de Revest. D. *Bernard de Pontrevolo scriba capituli.*

Le 30 octobre du dit an Augustin Grimaldi afferma Canes et

autres terrains pour autre trois ans a la rente de 700 fl. de 32 s. avec les réserves. Not. Jean Raymondy.

46. *Eglise neusve de Canes.*

1521 le 16 juillet Augustin Grimaldi abbé et la communauté de Canes accorderent aux André de Castel de la cité de Milan maistres masson pour bastir l'Eglise neusve de Canes aux conditions contenues dans lacte de prix faict, et entre autres que en récompense des escuieries données pour la place de la dite église la vieille église deviendroit en propre a la dite abbaye.

47. *Novel bail.*

Du 2 avril mesme année D. J. Bas. de Tortone donna a novel bail une terre à la val de Canes joignant la terre de Honoré Meurice, a Jean Bon, a Pierre, Jacques fornaire et Jacques Rostel de Canes à la cense de 5 gros pour le prix de 200 fl. Not. J. Raymondy de Vence.

48. *Recognoisance.*

1537 le 16 avril D. Auban Raibaud infirmier et D. Salvian de Grasse, firent recognoistre les emphitéotes de Canes au nombre de 80. Not. André Dalmassi.

49. *Droict de pesche.*

1541 le 15 desembre leconome du monastère leva lettres roiaux contre les consuls de Canes qui pretandoint empescher le bateau du monastère de pescher dans les vues de Canes soubs pretexte que le monastère avait des vues particulières.

50. *Chasse desfendue dans les terres du monastère ; coupe de bois.*

L'an 1542 le 2 mars l'econome obtint lettres royaux pour pouvoir executer le desfant obteneu contre la commune de Canes et Vallaurie opposants contre la prohibition de la chasse

et coupé de bois dans les terres du monastère et spécialement dans l'isle St-Honoré non obstant la suranalité de 5 ans 11 mois et 6 jours.

51. *Cense de la terre de la val.*

1545 le 4 avril D. Renous econome fist faire somation a Moret Rastel de Canes trésorier des terres de la val soubs le chemin allant de Canes à la Napoule confrontant terres de Barthelemi Rusque, Anth. Crespin et Georges Dalmas acquises de Melchiol et Louison Rusques, fils de Hierosme Rusques advocat, de payer la cense deue au monastère.

52. *Cesie du 3 du reveneu de l'abbaye pour les ornements de l'Eglise de Canes.*

1554 le 24 octobre M. de Panisses comissere député de la cour à la requeste des consuls de Canes, fist cesir le tiers des revenus de l'abbaye et en constitua sequestre Séraphin Forby de Canes auquel ordonna d'expédier aux dits consuls la somme de 608 fr. 6 s. pour 4 calices d'argent du pois de 5 marcs a 24 florins le marc, une croix de chimie 15 fl. pour un encensoir de leton 30 s. 2 chandeliers leton 3 fl. 10 s. pour limage St-Nicolas, dorée 30 fl. 10 s. ; pour 80 pans damas rouge, 18 pans satin noir, a 16 s. le pan ; pour 100 pans camelot noir, et 18 pans satin blanc de Bourges, a 6 s. le pan ; pour 3 chasubles festives avec les monstres de satin violet ; pour 48 pans taffetas a 6 s. le pan, pour le dez de corpus domini, pour huict toiles, 24 canes toille pour faire aubes et amicts, et pour 8 cordons.

53. *Recognoisance des terres de l'infirmerie.*

Le 26 aoust mesme année, Gaspard Calvy, fils d'André recogneut leconome de Lerins pour 6 parts des terres de l'infirmerie et pour une maison à Canes, son frère Guillaume Calvy, a aussi recogneu pour la part des dites terres. Not. Georges Olivier de Grasse.

Hierosme Calvy partagea la terre de l'infirmerie à 5 de ses enfants ; Barthélemy, Hierosme, François, Jeannon et Francescon, lesquels ont tous recogneu par devant ledit Georges. Not. Olivier de Grasse.

54. *Deschargement des réparations des Eglises de Canes et Mogins.*

1555 le 14 février Pélissier com. obtint des lettres patentes portant descharges des réparations des Eglises de Canes et Mogins, excepté ce que seroit pour le recouvrement d'ycelles tant qu'il payeroit le don gratuit accordé au roy, données a Blois.

55. *Termes des terres de l'infirmerie au Canet.*

1560 le 22 mars D. Basile de Vallaurie, feust au Canet recognaistre les 22 termes que Isnard de Grasse, Comond et Guillaume Vaisière avoient faict planter à l'entour des terres de l'infirmerie du Canet, qu'il tesmoigne avoir treuvé qu'ils estoient encore en estat.

56. *Procure pour vendre les censes de Canes, Grasse, Nisse, etc. Aliénation du temporel.*

1569, 4 juin D. Maxime de Colmas abbé, et le chapitre de Lérins, firent procure a D. Basile Cotte de vendre et alliener les censes et services de Grasse, Nisse, Canes et ailleurs pour en payer la part touchant au monastère de l'aliénation du temporel de l'eglise suivant la bulle du Pape et lettres patentes de S. M. du 24 novembre 1568, avec pouvoir de confirmer tous les affranchissements faicts par S. George Nicolas religieux de St-François de Grasse proc. du monast. Not. P. Fontaine de Vallaurie.

57. *Terres de l'infirmerie.*

1576, Anthoine Textor advocat et procureur du S. de Mane, com. voulant troubler le monastère dans la perception du droict de disme des terres de la sacristie et infirmerie dans Canes et

Canet et Mogins, labbé et religieux en firent plaincte a M. de Mane, com.

58. *Disme de Cannes.*

1577 et le 2 may arrest du parlement portant que la dénonciation des dismes de Cannes sera faicte par devant le greffier du seign. et pour le regard des dismes du seigneur apointa les parties dans leurs faits contraires, ordonna quelles produiraient dans huictene par devant le comissère qui serait desputé.

59. *Confirmation des privilèges.*

1588 le 17 novembre, M. de Mane com. présenta requeste au conseil d'estat pour avoir confirmation des franchises accordées par les comtes de Provence au village de Canes (Decret) soit montré aux gens tenant la chambre des comptes de Provence laquelle de l'advis du procureur général du Roy respondit quelle informerait Sa Majesté de ce quelle avait à faire.

60. *Garde du chasteau de Canes.*

1594 le 13 juillet arrest du parlement sur la requeste de l'econome portant que la garde du chasteau de Canes sera faicte aux dépens de leconome de labbaye par les gens qui luy seroint donnés par les consuls de Canes, à ces fins les dits econome et consuls en passèrent les submissions.

61. *Transaction avec la communauté pour l'abbage.*

1598 le 16 novembre les consuls de Canes présenterent requeste au parlement pour estre receus opposants pour leur intérêt a lémologation de la transaction passée entre le S. de Romans et le monastère St-Honoré (Decret) soit monstré a partie.

62. *Prise de possession de l'abbaye par D. Hilaire.*

1600 le 5 mars D. Hilaire, abbé, D. Marc-Anthoine, D. Honoré de Tage P. C., D. Constant de Nisse, D. Jean, D. Aurili et autres religieux, accompagnés d'Honoré Lombard s. de St-Benoist jeuge de l'abbaye et de Urbain Cassiste baile estant entrés dans la chapelle N. D. de Canes, le père abbé cestant revestu de ses habits abbatiaux, D. Marc-Anthoine diacre et D. Arcange d'Antibes subsdiacre, sortirent processionellement chantant le *Te Deum*, accompagnés de tout le peuple et prenant le chemin de l'Eglise parrochiale feurent rencontrés par M. P. Dalmas curé et autres prebstres du dit lieu revestus de chapes, lequel curé donna la croix qu'il portait en main à baiser au S. abbé et c'estants rangés en procession avec les religieux marchèrent jusques à l'Eglise, le dit abbé estant soubs le poile porté par le dit baile et plus aparents du lieu, estant arrivés a l'Eglise le S. abbé celebra la sainte-messe et cestant torné vers le peuple après l'offertoire denonça la visite au peuple leur faisant une petite exortation. Après la messe proceda à la visite du T.-S. Sacrement, ornements et chapelles de l'Eglise, le lendemain visita la chapelle St-Sébastien, la chapelle des pénitents noirs, celle des pénitents blancs et autres chapelles, après alla au Canet il chanta la messe pontificalement dans lEglise Ste-Catherine, faisant semblable exortation au peuple après l'offertoire, après visita les ornements, la chapelle St-Bernardin et s'en retorna à Canes.

63. *Réparation de la Terasse.*

Le 9 septembre D. Estiene d'Antibe fist somation aux consuls de Canes de faire réparer le toict de lEglise faict en terasse que le canon avait gasté roulant dessus pour la desfance du village aux guerres passées lesquels demandèrent copie. Not. J. Anthoine More.

64. *Ferme de la boucherie.*

Le 5 may les consuls de Canes affermèrent la boucherie a Honoré Isnard dit Rouquet de Grasse moienant 150 ec. d'or. Not. P. Rostan de Canes.

65. *Visite de l'Eglise de Canes.*

1604 le 3 septembre D. P. Pol de Florence fist la visite dans l'Eglise de Canes. Not. Blaise Arluc.

66. *Desfance d'imposer aucune resve sur la boucherie.*

1614 le 30 may sentance de mons. le lieutenant de Grasse par laquelle desfances sont faictes aux consuls de Canes dimposer aucune resve sur la boucherie au préjudice du monastère.

67. *Eglise de Canes.*

1617 le 23 may le P. D. Théodore, abbé et le chapitre, delibererent de paraschever le bastiment de lEglise neusve de Canes, que le monastere contribuerait pour le tiers et la com. du dit lieu pour les deux tiers suivant la consulte faicte à Aix. Not. Lange Laugier.

68. *Eschange de la terre de Trafagone pour Faisse-Longue.*

Le 23 janvier proc. a D. Théodore, D. Verans, P. C. et D'Ange coll. pour passer acte deschange dune terre à la Roquette dite de Trafagone de 7 coste pour une autre terre a Faisse-Longue terroir de Canes de 5 coste aliénée pour le temporel a Capit. Varages de Canes. Not. Patrique.

69. *Vente de la terre de Trafagone.*

Le 24 les proc. procederent à la vente de la terre de Trafagone pour 150 ec. à M. de St-Benoist lequel en paya 120 ec. à Cap. Varages pour prix de Faisse-Longue et les 40 restants

furent pour achept de la terre de Mue a vall. estimée 400 ec. Not. Patrique.

70. *Visite de l'Eglise de Canes, Cannet.*

1619 le 20 janvier le P. D. Theodore, abbé, fist la visite dans l'Eglise et chapelles de Canes. Not. Feraud.

Le 21 fist la visite dans l'Eglise du Canet ou il fist les ordonnances necesseres, comme dans eelles de Canes. Not. Feraud.

71. *Ferme des Cales du train et droict de madier.*

1623, le 13 mars, arrantement des cales du train du monastère et droict de madier à Jacques Fort pour le prix de fr. 21. Not. B. Calvy.

1626, le 24 mars, autre arrantement des cales et droict de madier à François Agullon de Canes pour fr. 36. Not. Patrique.

72. *Maison de St-Anthoine.*

1628, le 14 avril, le chapitre transigea avec Pierre Maganosque vesfve a H. Bruni par laquelle moienant la somme de fr. 378 elle ceda au monastère tout le droict quelle avoit sur la maison St-Anthoine de Canes. Not. B. Calvy. — Il y a quittance de la dite somme du 2 octobre. Not. B. Calvy. — Du 5 octobre acte de vente de la dite maison de St-Anthoine a Auserone Ca. pour prix de 570. Not. B. Calvy.

73. *Ratification de l'acte de vente de la maison de St-Anthoine.*

1629 et le 3 janvier, ratification du dit acte de vente de la maison St-Anthoine. Not. B. Calvy.

74. *Cales de train et droict de madier, arrentement.*

1629, le 7 septembre arrentement des cales du train et droict de madier du monastère à Canes pour fr. 25. Not. B. Calvy.

75. *Statut de querelle pour la caucade.*

1631 le 4 juillet statut de querelle contre Jacques Calvy de Canes pour avoir foulé ses bles avec ses propres juments. Le lieutenant de Grasse ayant accedé sur le lieu, Theas advocat de Calvy soustint estre en possession de fouler ses bles avec ses propres juments conformement a la sentence arbitrale de 1514 et ce despuis 10 ans au veu et sceu du dit econome, ce quaiant este contredit et soubsteneu par le dit econome qu'il navoit jamais foule ses bles avec ses propres juments que en qualite d'associe a la caucade de Canes par leconome ou son fermier de Canes, sur quoy le lieutenant ordona que avant passer outre les parties avanceront leurs faicts avances par preuves soumises, de laquelle ordonance Theas ayant apele, après consentit que la verification se feroit dans le lieu de Canes.

76. *Enqueste pour la caucade.*

Le 17 le lieutenant fist son enqueste soumise ouit les témoings produits par leconome, et Calvy qui produit plusieurs extraicts de cadastre faisant foy que les particuliers de Canes avoint de tout temps teneu des juments dans le dict terroir, ce non obstant le lieutenant par sa sentence entreinant la requeste de leconome le meintint dans le droict de prohiber les particuliers de Canes de fouler leurs bles avec autres juments que celles de leconome. Condamna le dit Calvy a payer le droict de caucade suivant la liquidation qui en seroit faicte par expres et aux despans, assignant les parties au conseil pour raison du petitoire, de laquelle Calvy appelle, Perier greffier.

77. *Arrest pour la caucade.*

1632, le 18 juin, arrest du parlement contre Jacques Calvy de Canes appelant de sentence du lieutenant de Grasse par la-

quelle il avoit este condamné au premier chef destatut de querelle du 17 juillet 1631 et contre la communauté de Canes joint au proces par lequel il est dict que ce dont il avoit este appelé tiendroit et sortiroit son plein et entier estat, et ayant esgard aux lettres de retenue du principal obtenues par leconome, la meinteneu definitivement en la possession d'introduire des juments dans le terroir de Canes pour fouler les bles des particuliers, privativement a tout autre faict desfence aux dicts habitants de fouler leurs grains avec autres juments que celles de leconome sans sa permission et sans luy payer le droict de caucade, leur a neanmoins permis de les fouler avec leur bestail de mesnage et juments de labourage conformement à la sentence arbitrale, condamne les dicts consuls et Calvy aux despans de larrests.

78. *Visite de lEglise de Canes.*

1634, le 15 may, visite de lEglise de Canes par M. Scipion de Villeneusfve de Grasse en laquelle ordonna laugment d'un prebstre au service dont leconome en appela.

79. *Canet, les Margaliers sont obligés aux réparations et ornements.*

Le lendemain feust au Canet ou il ordonna plusieurs reparations et ornements contre lusage et pacte expres en lestablissement dun cure au Canet, que les margaliers forniroint a toustes les menues reparations et ornements dont leconome appela.

80. *Transaction pour le canat dans Siagne.*

Le 14 janvier, transaction entre les procureurs du chapitre de St-Honoré et ceux de lEglise cathédrale de Grasse par laquelle moienant la somme de 1400 livres que le dit chapitre promet payer dans 6 ans ou plustot si bon leur semble et cependant les interest au denier 20 le monastère se despart du droict

de faire canat dans la rivière de Siagne, iceluy interdit au dict chapitre et a tout autre avec faculté reciproque de prohiber tous ceux qui voudraient en faire a l'advenir confirmant la transaction du 14 aoust 1615. Not. Féraud.

Le 16, le chapitre de Grasse confirma la dicte transaction pour raison du canat de Siagne. Not. Emerigon de Grasse et Feraud de Cannes.

81. *Homage.*

Le 19 juin, arrest du parlement par lequel les consuls et particuliers de Canes sont condamnés a prester homage et serment de fidélité a l'abbé de St-Honoré, exiber titres de leurs biens dans un mois a peine de caducité.

82. *Ordonnances de visite.*

Le 2 aoust, arrest du parlement a la requeste des consuls de Canes portant que les ordonnances de visite du 15 may seront executées de lautorite de la cour signifiée le 6 septembre.

83. *M. Flour juge.*

Le 16 juillet apres le deces du S. de St-Benoist l'abbé et le chapitre institua juge des juridictions du monastere M. P, Flour. Not. B. Calvy.

84. *Semetiere (sic) béni par l'abbé.*

L'an 1534, le 17 novembre M. Scipion de Villeneusfve E. de Grasse fist faire desfance aux cures de Canes a la requeste de son procureur doffice densevelir aucun corps dans le nouveau semetière de Canes beny par labbe de St-Honoré, jusques a ce qu'il feust beny par luy, et sur les remonstrances que luy feurent faictes et exibition des privileges accordes aux abbés de la congre-

gation de Mont-Cassin il commenda aux cures de Canes de publier au prosne comme ayant appris que le semetière avoit este beny il revoquait les desfances par luy faictes et permis de continuer a y ensevelir les corps.

85. *Disme du vin.*

Le 31 mars arrest du parlement portant que les consuls de Canes contrediront dans le mois au fond et principal a la requeste de leconome demandeur en payement de disme du vin au 13me et a la moulture a raison du moultural de Grasse qui est à raison du 24me despans reserves.

Le 17 juin, arrest du parlement au raport de M. de Gautier par lequel les parties sont apointees en leurs faicts contraires pour raison du disme du vin au 13 et du moultural de Grasse, ordonne quelles fairont preuves et enqueste au mois par devant le dit commissaire député, despans reserves.

Le 13 aoust, délibération du conseil de la communauté de Canes donant ample et plein pouvoir a M. de la Barbem gouverneur dAntibé de prononcer sur tous les différents entre la dicte com. et le P. abbé de St-Honoré leur seigneur après avoir ouy les advocats des parties.

86. *Pension de fr. 13 s. 2 d. 6.*

1642, le 18 aoust Pierre Gazan dit Nauchas de Canes cest obligé a la pension de fr. 13. s. 2, d. 6. pour la somme de fr. 210 capital au denier 16 qu'il a receu de D. Theodore Félix religieux profez du monastère St-Honoré. Not. B. Calvy de Canes.

87. *Vente de maison*

1659, le 16 décembre, leconome a vendu la maison de Saint-Anthoine de Canes a Anne Rostagne separée en dot de Bleze Massuque du dict lieu pour le prix de fr. 570 a 5 p. 100 dont en

faict tous les ans fr. 28 s. 10 de pension. Not. Jean Arluc de Canes, (1) Le..... Nous avons repris la dicte maison vendeue a Anne Rostagne attendu quelle ne payoit pas la pension.

1670, le 27 may, le chapitre de Lerins a vendeu en pension perpétuelle de 1000 fr. au denier 20 la maison de Canes à la Marine dicte le Boutigou a M. Joseph Rousson, habitant au dict Cannes. Not. Féraud.

Le 22 septembre 1692 M. Isnard sieur de Deux-Frère, de Grasse, nous a payé le capital de la dicte maison que nous avons logé le 25 septembre 1692 sur la communauté de Vallauris. Not. Gazan de Vallauris.

88. *Consulte sur la resve du vin Cannes.*

Quand a la saisie du vin que le dict monastère a faict entrer au lieu de Cannes soubs pretexte qu'il n'a pas payé la resve imposée sur le vin estranger par la dicte com. ayant veu l'exploit de la dicte saisie du 8 novembre dernier et la sentence arbitrale dentre le s. abbé le monastere et la com. de Cannes le 20 mars 1514 par laquelle entre autres choses labbe est desclare franc de la resve du vin, ladvis du soubssigné est que la dicte saisie doist estre cassée et le monastère desclaré franc de ceste resve; 1° parce que si la dicte com. ne monstre davoir privilege et pouvoir expres du roy elle n'a pas peu imposer sur le vin estranger sur lequel elle n'a point de droict. Car toustes les villes de la province qui empeschent lentree du vin estranger sont fondees en droict de nos roys ou comtes de Provence ;

2° Par lune des clauses de la dicte sentence qui descharge le s. abbé de la resve du vin en considération de la permission qu'il donna a la dicte com. et aux habitants de le vendre en tout temps non obstant la servitude mentionée.

(1) Cette ligne a été écrite plus tard, comme le fait voir la couleur de l'encre.

3° Par la seule qualité de seigneur du lieu car la communauté ne peut assujetir les fruits et denrées du seigneur a leurs resves que en un seul cas scavoir quand ils possedent des biens rotu-riers dans le dict lieu et que la resve semployt a l'acquittement des charges auxquelles le seigneur est contribuable.

89. *Franchise du monastère sur Cannes.*

Et quoyque la seigneurie de Cannes soit maintenant possedée par le S. abbé qui a toute la jurisdiction toutefois les religieux ou le corps du monastère ne laisse pas de participer a la fran-chise du dict S. abbé, tant pour ce que ce nest qua un mesme corps dont il est le chef et une mesme maison et famille dont labbé est le père. Que pour ce que la separation de leurs menses nest pas perpetuelle et irrévocable en estant labbaye possedee presente-ment que par economat, joint que le dict monastere participe aux droicts seigneuriaux tant par le moien des directes que de la franchise du droict de fornage de molture et encore par la participation du droict de pesche.

Et outre ce leur cause sera dautant plus favorable quils nont pas faict entrer leur vin pour le debiter dans le lieu mais seule-ment par maniere dentrepost et pour le transporter partie au monastere et partie hors de la province. Et par conséquent la communauté ne peut pas avoir droict dimposer sur une denrée qui ne doibt pas estre consumée dans son terroir.

En oultre lisle de St-Honoré est censée du terroir de Cannes comme par ses privileges cy-dessus.

Délibéré a Aix ce 20 febvrier 1651. Not. Perier.

Fin sur Cannes.



MATÉRIAUX

POUR SERVIR A LA DESCRIPTION SCIENTIFIQUE DE LA PROVENCE

ET EN PARTICULIER DU DÉPARTEMENT DU VAR

AVERTISSEMENT.

La note suivante, extraite du Bulletin de la Société géologique de France, commence la série de nos publications sur la géologie de la Provence.

Nous ferons d'abord connaître ce qui est relatif aux *Terrains jurassiques*.

Tous les matériaux nécessaires sont dès aujourd'hui en notre possession, et soit que nous restions à Toulon, soit que nous soyons appelé à aller continuer nos fonctions dans une autre partie de la France, nous sommes certain de mener à bonne fin le travail que nous annonçons.

Nous publierons successivement les quatre mémoires suivants, dont le premier sera très-prochainement présenté comme thèse pour le doctorat à la Faculté des Sciences de Paris :

1° Mémoire sur l'infra-lias de la Provence ;

2° Mémoire sur l'oolite inférieure de la Provence ;

3° Mémoire sur la grande oolite de la Provence, et examen spécial de sa limite supérieure ;

4° Limite supérieure de la formation jurassique dans les différentes parties de la Provence.

A chacun de ces quatre mémoires viendront se rattacher un certain nombre de notes pour lesquelles nous demanderons à la Société géologique de France l'honneur de la publicité de son Bulletin.

Ces notes feront connaître des faits nouveaux, surtout des faits destinés à servir de bases aux développements donnés ultérieurement dans nos mémoires complets, et à justifier, nous l'espérons du moins, les conclusions auxquelles nous serons conduit dans chacune de ces études.

Toulon, juin 1866.

LOUIS DIEULAFAIT.

Première note sur la formation infra-liasique dans le midi de la Provence ; par M. Louis Dieulafait.

En 1859, M. Jaubert publia un travail très-intéressant, intitulé : *Essai sur la constitution géologique des terrains du littoral, entre Saint-Nazaire et Bandol*, etc. (1). Dans la séance du 18 novembre 1861, M. Hébert communiqua à la Société géologique de France un travail dont l'importance est encore très-loin d'être bien connue aujourd'hui en dehors de la Provence, et qui avait pour titre : *Du terrain jurassique de la Provence ; sa division en étages ; son indépendance des calcaires dolomitiques associés aux gypses* (2). Dans la séance du 20 avril 1863, M. Coquand fit présenter à la Société géologique une note intitulée : *Sur l'existence des assises à* Avicula contorta *dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône* (3).

M. Jaubert ne parlait ni des marnes irisées, ni de l'infra-lias, ni du lias inférieur, et, pour lui, le lias moyen succède directement au muschelkalk.

M. Hébert accepta, en ce qui touche le lias inférieur et l'infra-lias, la manière de voir de M. Jaubert, sans chercher à la

(1) Draguignan, imprimerie Gimbert et *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan*, t. II, 1858-59.

(2) *Bull. Soc. géol. de France*, 2e sér., t. XIX, p. 100.

(3) *Bull. Soc. géol. de France*, 2e sér., t. XX, p. 426.

contrôler, et porta surtout son attention sur l'oolite inférieure, la grande oolite et la partie moyenne du terrain jurassique. Il montra de la manière la plus évidente que le terrain jurassique de la Provence, considéré jusque-là comme anormal, ou même n'existant que très-imparfaitement, était, au contraire, très-bien représenté dans le midi de la France. Il fit voir surtout que la grande oolite de Provence présentait d'une manière très-nette les trois divisions principales de la grande oolite du bassin de Paris, et qu'elle en reproduit jusqu'aux caractères minéralogiques.

M. Coquand protesta immédiatement contre les conclusions de M. Hébert. Plus tard, il examina les lieux, objet de la contestation, et il découvrit dans la basse Provence la lumachelle infra-liasique avec *Avicula contorta.* Guidés par M. Coquand, les membres de la Société géologique de France qui, en 1864, se sont rendus à la Réunion extraordinaire de Marseille, ont pu observer cette couche fossilifère à la Vallette et à Solliès.

La découverte de l'*Avicula contorta* établissait d'une manière incontestable l'existence de l'infra-lias dans le département du Var et dans celui des Bouches-du-Rhône. Mais M. Coquand veut trouver dans les dolomies et les cargneules inférieures ou lias moyen fossilifère l'équivalent de l'infra-lias et du lias inférieur, tandis que M. Hébert continue à penser que le lias inférieur fait complétement défaut dans le département du Var.

Nous apporterons bientôt au débat des pièces nombreuses qui, nous l'espérons du moins, permettront de trancher définitivement cette importante question. Sans entrer aujourd'hui dans cet ordre d'idées, nous voulons seulement montrer dans cette note que les bases sur lesquelles s'appuie M. Coquand pour étayer son argumentation, sont loin d'être aussi solides que le suppose le savant géologue.

Citons d'abord quelques passages du travail de M. Coquand :

Page 426..... « Je me suis constamment efforcé dans diver-
« ses publications déjà anciennes, dans mes leçons, et notam-
« ment au mois de janvier dernier, en présence de la Société
« d'émulation de la Provence, de démontrer que la série juras-
« sique était aussi complète dans le midi que dans le nord de la
« France, et que la grande difficulté pour en bien délimiter les
« étages tenait à l'absence presque absolue de fossiles au sein
« de grandes masses calcaires et dolomitiques qui se succèdent
« à différents niveaux.

« *Mon avis était que M. Hébert avait eu tort d'attribuer aux*
« *marnes irisées seules, dans le département du Var et des Bou-*
« *ches-du-Rhône, le puissant système de dolomies et de cargneules*
« *qui s'interposent entre les gypses keupériens d'un côté et le lias*
« *moyen, avec* Pecten æquivalvis, *de l'autre.* »

Page 427..... « Pour le cas plus spécial qui me préoccupe en
« ce moment, je dirai que, si jamais j'avais pu hésiter un ins-
« tant, je n'aurais pas balancé, tant étaient démonstratives les
« coupes du travail précité de M. Hébert, à reconnaître dans les
« dolomies de la basse Provence supérieures au keuper les
« équivalents sans fossiles de l'infra-lias et du lias inférieur des
« environs de Digne, *et cela, parce que je trouvais entre deux*
« *horizons communs des épaisseurs à peu près égales, une posi-*
« *tion identique.* »

Page 430..... « M. Hébert a constaté que, dans les environs
« de Digne, l'étage des marnes irisées se présente avec une
« puissance de 100 mètres, et qu'il est recouvert presque im-
« médiatement par les calcaires et les schistes à *Avicula contorta*
« avec le *bone-bed* à la base. L'infra-lias, dont il détaille tous
« les accidents, se continue au-dessus avec une puissance de
« 83^{m},10. Enfin, le lias inférieur ou calcaire à Gryphées arquées
« a une épaisseur de 43 mètres, ce qui donne en tout 126 mè-
« tres pour ces deux termes de la formation liasique. »

Page 431..... « Le cap de Portissol, au sud de Saint-Nazaire,
« est constitué en grande partie par le muschelkalk qui recouvre le grès bigarré à la pointe de Baou-rouge. M. Jaubert y a « recueilli le *Gervillia socialis* et le *Terebratula vulgaris*. Le « muschelkalk, dont les couches sont presque verticales, supporte, à l'extrémité méridionale de la baie de Portissol, un « ensemble assez puissant de marnes bariolées entremêlées de « cargneules rougeâtres, dont la vivacité des teintes attire le « regard d'assez loin. Ces marnes appartiennent au keuper, et « ont, suivant M. Jaubert, une puissance de 185 mètres. Vers « l'extrémité opposée de la baie, les marnes irisées se terminent « par des argiles grisâtres mêlées de couches minces de grès « micacé, lesquelles admettent quelques bancs d'un calcaire « compacte gris, à cassure conchoïde, irréguliers dans leurs allures, et remplis d'une quantité innombrable de fossiles qui, « malheureusement, font corps avec la pâte, et peuvent difficilement en être détachés... J'y ai recueilli plusieurs exemplaires de l'*Avicula contorta*. »

« Le calcaire à *A. contorta* ne dépasse pas 2 mètres. »

« Mais, ce qui nous importe le plus de relever ici, c'est moins « la richesse de la faune que la position qu'occupe le calcaire « qui la contient, ainsi que la signification que lui donne la présence de l'*A. contorta* et du *Spondylus liasinus*, puisqu'elle « affirme si nettement la base de l'infra-lias de l'Allemagne, de « l'Italie, de la Savoie, de la France et de l'Angleterre. »

« Ce fait bien établi, il s'ensuit, comme conséquence nécessaire, que toutes les assises supérieures à cet horizon ne sauraient être rangées dans les marnes irisées, et que, dès lors, « il y a lieu de repousser d'emblée les conclusions de M. Hébert « qui enlèvent au littoral le bénéfice de posséder le lias inférieur et l'infra-lias. »

« Des dolomies grisâtres en couches *auxquelles succèdent des*

« *cargneules à larges cloisons* et que recouvrent d'autres dolo-
« mies grisâtres, le tout atteignant une puissance de 150 mè-
« tres, s'interposent entre les assises à *Avicula contorta* et le
« lias moyen à *Pecten æquivalvis*. »

« Comme nos recherches ont été infructueuses pour décou-
« vrir un seul fossile dans le grand système dolomitique... « En
« l'absence de toute indication paléontologique, rapportons-
« nous-en aux épaisseurs et admettons que celle de 150 mètres
« que l'on reconnaît aux dolomies supra-keupériennes, dans les
« environs de Saint-Nazaire et de Solliès, correspond aux 126
« mètres des calcaires et des marnes supra-keupériennes des
« environs de Digne ; or, puisque les dolomies du littoral ont le
« même toit et le même mur, c'est-à-dire le lias moyen et les
« bancs à *Avicula contorta*, que les calcaires et les marnes fos-
« silifères des Basses-Alpes, et que ces derniers représentent
« incontestablement l'infra-lias et le lias inférieur, on nous fera
« bien la concession d'admettre avec nous que les dolomies de
« Saint-Nazaire représentent à la fois, et l'infra-lias et le lias
« inférieur ; les seules différences se traduisent par un change-
« ment dans le caractère pétrographique, accident assez fréquent
« dans l'histoire des terrains d'origine sédimentaire, et dont on
« n'invoque plus guère l'autorité aujourd'hui. »

Nous avons dû faire cette longue citation du mémoire de M. Coquand, car nos recherches dans les lieux mêmes étudiés par M. Jaubert et par M. Coquand nous ont conduit à des résultats si éloignés de ceux de ces deux géologues, qu'il était absolument nécessaire de bien établir les points précédents avant d'apporter nous-même le résultat de nos propres investigations ; c'est qu'il ne s'agit pas ici, comme on vient de le voir, de connaître plus ou moins complétement une petite partie du rivage méditerranéen; la question présente une valeur de premier ordre, puisqu'il s'agit

de savoir si le lias inférieur existe ou n'existe pas dans la partie méridionale de la Provence.

Quand on examine les opinions si complétement opposées soutenues actuellement par les géologues au sujet des relations de l'infra-lias avec les étages qui le précèdent et avec ceux qui le suivent, on comprend l'importance capitale qu'aura le fait de la suppression complète du lias inférieur dans tout le midi de la Provence, si ce fait vient à être bien établi. Cette discordance complète par *manquement d'un étage* serait certainement ce qui aurait été constaté jusqu'ici de plus important pour arriver à établir les véritables affinités géologiques de l'infra-lias.

C'est surtout sur la coupe de la Cride donnée par M. Jaubert que M. Coquand s'est appuyé pour combattre les idées de M. Hébert, et pour admettre, contrairement à l'opinion du savant professeur de la Sorbonne, que l'infra-lias et le lias inférieur existent dans le midi de la France. En ce qui touche l'infra-lias, la question est, nous le savons, parfaitement décidée. M. Coquand a eu le mérite et l'honneur de découvrir au bord de la Méditerranée la lumachelle à *Avicula contorta*. En est-il de même pour le lias inférieur ?

M. Coquand prend, pour appuyer son argumentation, les nombres donnés par M. Jaubert sans que rien laisse soupçonner dans le travail de M. Coquand que l'exactitude et la signification de ces nombres puissent être mises en doute. Nos recherches dans les lieux mêmes explorés par M. Jaubert nous ont conduit, comme on va le voir, à des résultats positifs, profondément différents de ceux de ce géologue.

D'après M. Jaubert, l'épaisseur des couches comprises entre la tour de Portissol et le vallon de Trabuc est de 458 mètres (461 en additionnant les nombres de M. Jaubert) ainsi répartis :

1°	Bancs calcaires bleuâtres avec lits marneux (muschelkalk).........................	72m
2°	Marnes empâtant des blocs de cargneules...	185
3°	Quelques bancs de calcaires avec *Pholadomya*, *Ostrea*, *Cidaris*.......................	»
4°	Amas de cargneules........................	150
5°	Bancs calcaires très-bien stratifiés.........	54
	Total........	461m

En sortant du petit port de Saint-Nazaire par le chemin du rivage, on laisse à gauche le monticule de muschelkalk qui supporte la chapelle de Notre-Dame de Pitié, et on retrouve bientôt le rivage de la mer. Descendons en ce point au bord de la Méditerranée ; nous nous trouvons au milieu des marnes irisées qui, s'étendant en arrière du côté du sud, recouvrent de la manière la plus régulière les cargneules et les gros bancs bleus de la formation conchylienne. A partir du fond du petit golfe de Portissol, le rivage est à peu près taillé suivant une ligne est-ouest.

Pendant environ 100 mètres, on marche dans les marnes irisées en s'avançant vers l'ouest. On voit au-dessus une épaisseur considérable de terre végétale dont la partie inférieure appartient à la formation tertiaire.

Notre coupe montre aussi exactement qu'il nous a été possible de le faire la disposition des couches du rivage depuis le fond du golfe de Portissol jusqu'au ravin de Trabuc (voy. ci-contre p. 265).

Dans toute cette partie, M. Jaubert n'avait rien signalé de particulier, si ce n'est la présence de quelques bancs calcaires avec *Pholadomya*, *Ostrea*, *Cidaris*, dans lesquels M. Coquand découvrit plus tard l'*Avicula contorta* (point B). En jetant les yeux sur notre coupe, on voit que ce petit coin de terre était loin d'avoir dit son dernier mot.

D'un côté, en effet, nous reculons notablement vers l'est la

base de l'infra-lias, et en cela nous apportons à M. Coquand des arguments en faveur de sa thèse. Mais il est facile de voir que les dérangements considérables qui ont eu lieu en ce point ont brisé et disloqué les couches, de manière à porter en différents endroits et à différentes hauteurs les lambeaux d'une même couche primitivement uniforme, et n'offrant très-probablement qu'une assez faible épaisseur. Toutefois, la présence de l'infra-lias à 100 mètres plus à l'est du point où il avait été signalé jusqu'ici a une certaine importance, en ce sens qu'il réduit d'environ 60 ou 70 mètres l'épaisseur des marnes irisées sur le flanc nord du golfe de Portissol.

Nous signalerons encore en ce point un fait qui aura dans notre travail général sur l'infra-lias de la Provence une notable valeur : c'est l'existence au rivage de Portissol de plaques couvertes de petits gastéropodes presque microscopiques et quelquefois très-bien conservés. Ce sont probablement les mêmes que ceux qui ont été signalés par M. l'abbé Vallet dans les Alpes, aux environs de Chambéry. Nous reviendrons sur ces curieux fossiles quand nous étudierons l'infra-lias dans l'arrondissement de Draguignan, où nous les avons découverts pour la première fois en Provence, et où ils sont assez répandus.

Mais le fait capital sur lequel nous appelons surtout l'attention est la découverte que nous avons faite de la lumachelle à *Avicula contorta* à l'endroit marqué A sur notre coupe.

La présence de l'*Avicula contorta* en ce point fait dès lors forcément rentrer dans le trias les 150 mètres de calcaires cloisonnés passant au tuf, que M. Coquand considère comme faisant partie de la formation liasique. Et ceci enlevé, il ne reste plus, en nous reportant à la coupe de M. Jaubert, qu'une épaisseur de 54 mètres entre la base de l'infra-lias, *parfaitement hors de contestation*, et les premiers bancs fossilifères calcaires rapportés sans la moindre objection par tous les géologues au lias moyen.

Coupe du rivage de Portissol à l'ouest de Saint-Nazaire (Var).

Échelle : 1/2500.

Avicula contorta ....

Avicula contorta ... .

Avicula contorta. . . . .

Avicula contorta (couche fossilifère de M. Jaubert). . . . .

Avicula contorta. . . . .

Avicula contorta . . . .
Cabane des douaniers . . . .

Les Trois-Pointes. . . . .

Puits de Trabuc. . . . .
Vallon de Trabuc (lias moyen). . . .

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15

a B A

Niveau de la Méditerranée.

a, a, a, a. — Formation tertiaire et quaternaire.

Voici, en partant du fond du golfe et en marchant vers les *Trois pointes*, la suite des couches que l'on rencontre en suivant le rivage à peu près au niveau de la mer :

1°	Marnes irisées recouvertes par un dépôt tertiaire et une épaisse couche de terre végétale, environ....	100m,00
2°	Calcaires dolomitiques cloisonnés, marneux, en plaques	5m,00
3°	Banc calcaire très-compacte à *Avicula contorta* ; il s'élève presque verticalement, puis se replie vers l'est au-dessus des calcaires dolomitiques et s'élargit à la base vers l'ouest. Épaisseur à la base, environ....	10m,00
4°	Calcaire bréchiforme, rougeâtre comme aspect général, mais dont les cailloux anguleux qui le composent en grande partie sont seuls rouges, le *ciment* étant blanc ou verdâtre..............................	20m,00
5°	Bancs à *Avicula contorta*, plongeant fortement vers le nord-ouest, puis se relevant presque immédiatement en sens contraire pour disparaître sous les conglomérats suivants..............................	3m,00
6°	Conglomérats très-compactes....................	3m,00
7°	Éboulis divers, sans qu'il soit possible de saisir la disposition des couches..........................	23m,00
8°	Cargneules rouges très compactes, très-analogues au nº 4......................................	20m,00
9°	Couches analogues aux précédentes, mais moins distinctes encore..............................	10m,00
10°	Gros banc de lumachelle avec *Avicula contorta*......	5m,00
11°	Calcaire très-cloisonné..........................	2m,00
12°	Éboulis divers et cargneules......................	15m,00
13°	Au point où nous sommes arrivé, les bancs deviennent plus distincts et pour quelques instants ils sont presque horizontaux ; mais il est facile de voir que nous nous trouvons ici en présence du point culminant d'une courbure comme il s'en présente si souvent dans toute la Provence. On voit reparaître au niveau	
	A reporter......	216m,00

Report...... 216^{m},00

même de la mer les gros bancs calcaires bréchiformes parfaitement identiques avec ceux que nous avons rencontrés au-dessous de la deuxième couche à *Avicula contorta* (n° 4); le caractère minéralogique est assez tranché pour qu'il ne reste aucune incertitude à cet égard; il est ici, nous l'avons dit, presque horizontal; son épaisseur est de... 4^{m},00

Puis au-dessus :

Dolomies blanches bréchiformes....	1^{m},00
Dolomie compacte à larges cellules..	1^{m},50
Dolomies peu compactes...........	1^{m},00
Calcaire dolomitique très-compacte, très-rougeâtre, montrant déjà des dents de poisson................	4^{m},00
Total.......	11^{m},50

11^{m},50

14° Bancs calcaires à *Avicula contorta* en lits assez minces, intercalés dans des bancs plus épais offrant une puissance totale de.......................... 20^{m},00

Ces bancs fossilifères sont ceux que M. Jaubert a signalés ; ils plongent assez fortement, vers l'ouest; mais, comme ils commencent au haut du rivage, on peut, en descendant vers la mer, les suivre sur une longueur de 70 à 80 mètres.

15° Masse épaisse de cargneules dans lesquelles il paraît impossible de voir la direction des couches, et dont les différentes parties ont été très-probablement ressoudées après coup par les tufs tertiaires, environ. 150^{m},00

16° Banc lumachelle avec *Avicula contorta*............. 1^{m},00

17° Bancs calcaires dolomitiques parfaitement stratifiés, marneux à la base, compactes dans les parties élevées .... 54^{m},00

Total....... 452^{m},50

Dans ce dénombrement nous trouvons une épaisseur de 291 mètres entre les marnes irisées et les calcaires dolomitiques très-régulièrement stratifiés précédant immédiatement le lias moyen ; mais notre figure montre très-bien que ce sont là des répétitions, des rechutes et surtout des couches soulevées parallèlement au rivage. Il arrive dès lors qu'on parcourt ces couches *suivant leurs plans de stratification*, tandis que pour observer leur épaisseur véritable il faut de toute nécessité s'élever suivant une ligne perpendiculaire à ces plans.

La réapparition de la lumachelle à *Avicula contorta* ne peut laisser de doute à cet égard d'une manière générale, mais l'examen des bancs stratifiés des Trois-Pointes permet d'appuyer sur des faits beaucoup plus précis les conclusions précédentes.

En effet, aux Trois-Pointes le mouvement a été si violent que le redressement des couches a dépassé la verticale. C'est ce qu'avait déjà fait remarquer M. Jaubert. Il en résulte qu'on voit très-bien au-dessous de la cabane des douaniers, par exemple, les bancs parfaitement stratifiés, tout à fait verticaux du côté de l'est, succéder aux cargneules si développées en ce point. C'est à la limite de ces cargneules et des bancs stratifiés que j'ai rencontré au vallon des Trois-Pointes la couche à *Avicula contorta*. On voit facilement les cargneules se prolonger encore un peu du côté de l'ouest au-delà de la lumachelle qu'elles semblent recouvrir. Mais bientôt ces cargneules arrivent au contact des bancs dolomitiques stratifiés ; il semble du moins, à la distance à laquelle on est forcé d'observer, qu'il en est ainsi. Il est bien possible et même probable que la lumachelle à *Avicula contorta* se continue entre les cargneules verticales, dont le pied plonge dans la Méditerranée, et les bancs dolomitiques s'étendant en arrière ; ceux-ci n'arrivent à plonger dans la mer qu'un peu plus loin, quand toute trace de cargneule a disparu du côté du sud.

Il sera désormais extrêmement facile aux géologues de re-

trouver la couche à *Avicula contorta* que nous avons découverte aux Trois-Pointes ; elle se rencontre à deux mètres au-dessous du chemin du rivage, dans un petit ravin où coulent les eaux pluviales les jours d'orage, et à environ cinquante mètres avant d'arriver à la cabane des douaniers qui s'élève sur le coteau est du monticule des Trois-Pointes.

Dans mes recherches si multipliées sur l'infra-lias de la Provence, recherches que je ferai connaître très-prochainement, je n'avais jamais rencontré au-dessus de la lumachelle à *Avicula contorta* rien qui ressemblât à cet amas de cargneules si développées aux Trois-Pointes. D'un autre côté, en examinant ces couches de cargneules qui à elles seules constituent les falaises, quand la lumachelle infraliasique plongeant à partir du point B semble avoir pour toujours disparu sous les eaux, je ne pouvais me dissimuler que ces cargneules semblaient bien se superposer à la lumachelle infraliasique.

L'absence dans toute la Provence d'un infra-lias analogue à celui que je rencontrais aux Trois-Pointes commandait forcément l'hésitation à mon esprit. D'un autre côté, il fallait bien trouver une place à cette masse de cargneules dans la série géologique. Désespérant de rencontrer dans cet amas informe de blocs cloisonnés le moindre reste organique de nature à me guider, j'acceptais l'opinion de M. Coquand, sans la défendre ni la discuter, bien entendu, et je voyais avec le savant géologue dans ces cargneules des Trois-Pointes une dépendance, anormale il est vrai, mais enfin une dépendance de la formation liasique.

Dans une course faite à Portissol et à la Cride au mois d'octobre 1864, en compagnie de M. Hébert et de M. de Rouville, M. Hébert appela fortement mon attention sur ces dépôts et il me dit sur les lieux mêmes, alors que je lui faisais part de l'insuccès de mes efforts pour arriver à classer ces cargneules avec

certitude : « Examinez encore ces terrains avec le plus grand soin ; *tout cet ensemble me rappelle beaucoup plus le trias que l'infra-lias.* »

Je suis revenu à diverses reprises depuis cette visite étudier le rivage de Portissol, mais sans pouvoir arriver à une conclusion précise.

Au mois de juillet dernier, avant d'abandonner définitivement ce point, je voulus encore une fois parcourir, en examinant minutieusement chaque couche, cet ensemble de cargneules et de dolomies des Trois-Pointes. Le succès cette fois couronna mes efforts et je découvris au-dessus des cargneules la lumachelle à *Avicula contorta*. Ainsi cet amas de cargneules fortement cloisonnées rentrait, sans qu'on pût conserver le moindre doute, dans la formation triasique, et je tenais enfin la preuve irrécusable de l'exactitude de l'opinion inspirée à M. Hébert par la vue seule des lieux.

Il est facile de comprendre pourquoi la couche à *Avicula contorta* n'a pas été rencontrée plus vite et plus facilement aux Trois-Pointes. D'abord cette couche est très-peu étendue dans sa partie visible ; en second lieu, elle se trouve dans la falaise bien au-dessus du niveau de la mer, et enfin surtout elle est dissimulée en grande partie par des dépôts de tufs tertiaires très-développés un peu plus au nord. Ces tufs se retrouvent aussi du côté de l'est et on les voit parfaitement au point où l'*Avicula contorta* est le plus abondant (couches calcaires fossilifères de M. Jaubert). Ils se montrent là en couches horizontales, reposant sur les calcaires fossilifères de l'infra-lias qui eux sont inclinés d'au moins 45°. Dans le vallon traversé par le chemin de Saint-Nazaire, ces tufs sont fortement accumulés, et ils montrent à 150 mètres du rivage une épaisseur considérable.

Pour retrouver dans la Basse-Provence l'infra-lias et le lias inférieurs, M. Coquand s'appuie surtout sur ce que l'épaisseur

des couches comprises entre l'infra-lias et le lias moyen est à peu près la même dans le Var et les Bouches-du-Rhône d'un côté et les Basses-Alpes de l'autre. Il est évident, d'après ce que nous venons d'établir, que l'argumentation de M. Coquand tombe forcément ; il nous semble dès lors inutile d'insister sur ce point.

Bien que M. Coquand invoque seulement la coupe de la Cride pour établir sa manière de voir, et revendiquer pour l'extrême midi de la Provence « le bénéfice de posséder l'infra-lias et le lias inférieur », nous dirons que les faits établis par nous à la Cride sont généraux pour les trois départements provençaux du littoral. Le plus souvent l'espace compris entre la lumachelle à *Avicula contorta* et la base du lias moyen ne dépasse pas 60 à 70 mètres, quand on a soin, bien entendu, de choisir les points où les différentes couches sont en superposition bien régulière, et l'on peut dire que dans toute la Provence le géologue n'a que l'embarras du choix.

Une fois bien fixé sur la position géologique des couches des Trois-Pointes, je voulus revoir les principaux points où j'ai découvert l'infra-lias depuis trois ans dans les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes-Maritimes et les Basses-Alpes. Sur plus de deux cents points qui n'ont jamais été cités par personne et qui dans ces quatre départements montrent l'infra-lias parfaitement développé, j'ai revu avec le plus grand soin la position relative des cargneules, et je puis sans aucune hésitation formuler dès aujourd'hui de la façon suivante l'opinion à laquelle m'ont conduit l'ensemble de mes anciennes et de mes nouvelles recherches sur la base de l'infra-lias dans la Provence.

1° Les cargneules spongieuses à fragments rougeâtres et verdâtres existent en général dans toute la Provence dans le voisinage de l'infra-lias, *mais elles appartiennent toujours à la*

formation triasique. Il n'y a jamais de cargneules d'aucune sorte dans l'infra-lias (1).

2° Les cargneules qui se montrent à ce niveau dans les Basses-Alpes et au bord de la Méditerranée sont parfaitement parallèles; elles appartiennent les unes et les autres aux marnes irisées, contrairement à l'opinion de M. Coquand qui rapporte les premières au keuper et les secondes à l'infra-lias (2).

3° L'infra-lias commence toujours en Provence *immédiatement au-dessus des cargneules triasiques* par des marnes noires que surmontent des conglomérats grisâtres, le tout recouvert par des assises calcaires très-dures, en général très-noires, bien stratifiées, au nombre desquelles se trouve toujours un gros banc de lumachelle d'une constance parfaite d'un bout à l'autre de la Basse-Provence. Souvent les marnes noires et les conglomérats gris manquent à peu près complétement, et alors le gros banc à lumachelle repose directement sur les cargneules triasiques ; le passage entre les deux formations est dans ce cas, on le comprend, extrêmement brusque.

Dans une seconde note que nous aurons l'honneur d'adresser très-prochainement à la Société géologique de France, nous ferons connaître d'une manière très-précise *le développement non interrompu* de la formation infra-liasique en Provence, depuis la limite la plus occidentale du département du Var (golfe des Lecques, au sud de Saint-Cyr) jusqu'en Italie.

(1) Il s'agit ici des cargneules *spongieuses* en amas informes, *sans apparence de stratification régulière.* Il existe, notamment dans l'infra-lias dolomitique, des bancs très-cloisonnés; mais ils sont toujours *parfaitement stratifiés*, et ne peuvent dès lors être confondus avec les cargneules triasiques.

(2) *Loc. cit.*, p. 439.

De la place que doivent occuper dans la série des terrains secondaires les calcaires blancs cristallins qui se développent au-dessus du Jura moyen, dans le sud et le sud-est de la Provence. — Découverte de l'étage du gault dans le sud-ouest du département du Var ; par M. Dieulafait.

Dans la séance de la Société géologique de France du 18 novembre 1861, M. Hébert lut une note de la plus haute importance, intitulée : *Du terrain jurassique de la Provence ; sa division en étages, son indépendance des calcaires dolomitiques associés aux gypses* (1).

Nous rappellerons seulement ici que M. Hébert annonça dans cette note la découverte si importante qu'il venait de faire de l'*Avicula contorta* aux environs de Digne, et qui détermina les recherches de M. Coquand d'abord, les nôtres ensuite, recherches qui ont conduit à constater la présence de la zone à *Avicula contorta* dans toute l'étendue de la Provence, comme nous le mentionnerons prochainement.

Nous voulons nous occuper seulement ici des deux dernières pages du travail de M. Hébert. Elles ont probablement été un peu rejetées dans l'ombre par l'éclat de la découverte de l'*Avicula contorta* ; mais elles renferment, à notre avis, des faits encore beaucoup plus importants pour la géologie provençale que ceux qui sont relatifs à l'*A. contorta*.

C'est dans ces deux pages, en effet, que M. Hébert a établi de la manière la plus irrécusable ce qui n'avait jamais été fait jusqu'ici pour la Provence, *même d'une manière très-approximative*, que :

Depuis le lias moyen jusqu'à la partie inférieure de l'Oxford-clay inclusivement, la série jurassique existe en Provence. C'est

(1) *Bull. Soc. geol*, 2e sér., t. XIX, p. 100.

dans ces deux pages que les faits observés et relatés par M. Hébert ont pu lui permettre d'écrire ces deux phrases :

« Cette coupe (celle de Solliès-Pont, *ou plutôt Solliès-Toucas*)
« présente donc d'une manière très-nette les divisions principa-
« les de la grande oolithe du bassin de Paris ; elle en reproduit
« jusqu'aux caractères minéralogiques. Ces détails suffisent pour
« montrer que la constitution du terrain jurassique est la même
« dans le midi de la France que dans le nord, qu'on y trouve
« exactement les mêmes horizons fossilifères, et par suite les
« mêmes groupes naturels, la même division en étages (1). »

Remarquons enfin que M. Hébert, s'en tenant simplement à ce qu'il avait observé, ne parle dans sa coupe ni de l'oxfordien proprement dit, ni du reste de la série jurassique ; mais il ne dit pas que les étages supérieurs au kellovien manquent en Provence.

Malgré cette réserve absolue, M. Hébert vit l'année suivante M. Coquand attaquer son mémoire.

Dans sa note présentée à la Société géologique de France, dans sa séance du 1er juin 1863 (2), le savant professeur de Marseille s'efforce de prouver que la grande masse de calcaires blancs constituant les parties élevées de ces montagnes nues qui s'étendent dans toute la partie méridionale de la basse Provence représente l'étage corallien, l'étage kimmeridgien, l'étage portlandien et l'étage valangien (zone à *Strombus Sautieri*, Cop.).

M. Coquand, reprenant après M. Hébert la coupe de Saint-Hubert, signale un certain nombre de faits nouveaux et intéressants, mais qui ne changent absolument en rien l'ensemble de ceux qu'avait établis M. Hébert.

Au-dessus des assises dolomitiques supérieures au kellovien et qui pour M. Coquand comme pour M. Hébert appartiennent à

(1) *Bull., loc. cit.*

(2) *Bull.*, 2e sér., t. XXI, p. 553.

l'oxfordien, M. Coquand signale au quartier des Bessons une couche argileuse avec *Ammonites plicatilis*, qui dans ce cas représente l'oxfordien supérieur. Il donne 300 mètres de puissance aux calcaires blancs qui surmontent ces argiles ; enfin, dans la même note, le savant professeur présente la base des calcaires blancs comme *positivement corallienne*, et il déclare n'avoir pu trouver, dans le Var ou dans les Bouches-du-Rhône, aucun débris organisé dans ces calcaires.

Avant de faire connaître les résultats de nos recherches dans les lieux explorés par M. Coquand, nous lui demanderons la permission de présenter quelques observations sur son mémoire et en particulier sur les points que nous venons de rappeler.

D'abord l'épaisseur de 300 mètres assignée par M. Coquand aux calcaires blancs supérieurs à l'oxfordien est au moins trois fois trop grande. Il résulte, en effet, de très-nombreuses mesures exécutées par nous avec le plus grand soin, non-seulement à la Pouraque, mais en beaucoup d'autres points du sud-ouest du Var, que l'épaisseur de ces calcaires dépasse rarement 100 mètres, et que dans la plupart des cas elle est comprise entre 50 et 80 mètres.

En second lieu, M. Coquand parle de *la base des calcaires blancs qui est positivement corallienne*. Eh bien ! non. Ni M. Hébert, ni M. Coquand, ni personne, en un mot, n'ont jamais apporté rien qui permette à qui que ce soit d'affirmer que la base des calcaires blancs du Coudon et du sud-ouest du Var appartienne réellement à la formation corallienne. Ce qui a été établi pour la partie du Var qui nous occupe, c'est l'existence à la montagne de Saint-Hubert de la base de l'oxfordien (kellovien) et des marnes à *Ammonites plicatilis* au quartier des Bessons, et peut-être même, en ce qui touche ce dernier point, M. Coquand modifiera-t-il son opinion.

M. Coquand déclare formellement, comme nous l'avons vu,

que ses recherches dans le Var et dans les Bouches-du-Rhône n'ont pu lui faire découvrir un seul reste organisé qui pût lui permettre d'établir la position et la signification de cette masse de calcaires blancs supérieurs à l'oxfordien.

Plus heureux que M. Coquand, j'ai découvert des fossiles dans ces calcaires blancs du département du Var et j'en ai découvert une grande quantité. J'espère bien être actuellement en mesure d'apporter la solution définitive de cette question capitale pour la science et surtout pour la géologie du midi de la France. Seulement cette solution sera complétement en opposition avec les idées émises et soutenues par M. Coquand.

Malgré l'insuccès absolu des recherches de M. Coquand, je n'avais jamais désespéré de trouver des fossiles dans cette grande masse de calcaires blancs si diversement classés par les géologues qui se sont occupés de la Provence. Et bien m'en prit de cette persistance, car le succès vint l'année dernière couronner mes efforts. Je trouvai, en effet, au Coudon, quelques débris de Nérinées dans un bloc qui, il est vrai, n'était pas en place ; ce fut cependant une première indication et surtout un grand encouragement. Un peu plus tard je rencontrai dans les parties élevées de la montagne de la Pouraque un bloc qui ne pouvait pas être rigoureusement considéré comme étant bien en place, mais qui évidemment ne pouvait avoir été apporté là *d'un niveau plus bas*. C'est tout au plus s'il était roulé des *parties plus élevées*. Je trouvai dans ce bloc plusieurs grandes coquilles contournées, profondément empâtées dans la roche, et sur les tranches de cette roche un certain nombre de Nérinées et une véritable profusion de débris de polypiers. J'avais enfin trouvé dans les lieux explorés vainement par M. Coquand et par M. Matheron ce que ces messieurs et moi cherchions depuis si longtemps, un niveau fossilifère dans la masse de ces calcaires blancs.

J'avoue que tout d'abord, sous l'impression des déclarations

catégoriques de M. Coquand, je crus avoir rencontré le *Diceras arietina*, les Nérinées et les polypiers *de l'étage corallien* ; je crus avoir vérifié ces paroles du savant géologue : « ... et j'ose pré-« dire que quelque jour une heureuse découverte comme celle « de fossiles coralliens faite récemment viendra (pour prouver « que ces calcaires blancs représentent le corallien et le Jura su-« périeur) ajouter le témoignage de la paléontologie aux déduc-« tions qui sont formulées plus haut (1). »

Aux vacances dernières j'emportai à Paris quelques-uns des fossiles arrachés avec beaucoup de peine aux rochers dont nous venons de parler, et je m'empressai de les soumettre à M. Hébert. Mais à peine le savant professeur eût-il jeté les yeux sur les fossiles que je lui présentais qu'il me dit : « Ce ne sont nulle-« ment des *Diceras arietina ;* ce sont des Caprotines, différentes, « il est vrai, du *Caprotina ammonia,* mais appartenant comme « lui au terrain néocomien. »

Ces fossiles que je venais de découvrir dans le Var prenaient donc une signification très-différente de celle que je leur avais d'abord supposée ; mais cette signification que me révélait M. Hébert avait une valeur bien autrement importante que celle qui m'avait paru tout d'abord devoir lui être accordée.

En effet, tous les géologues savent que M. Élie de Beaumont avait considéré comme se rattachant à la formation crétacée tout cet ensemble de calcaires blancs cristallins s'étendant en masses prodigieuses depuis le nord du Dauphiné, aux confins de la Savoie, jusqu'aux bords de la Méditerranée, calcaires se développant surtout dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes. Eh bien, d'une manière générale, pour le midi de la France surtout, M. Élie de Beaumont avait parfaitement raison.

L'illustre géologue n'a jamais, il est vrai, donné les raisons

(1) *Loc. cit.*, p. 563.

qui l'ont déterminé à adopter cette classification ; sans cela M. Coquand n'aurait pas été si explicite en 1862.

Si, comme le prouve, d'une manière désormais incontestable, la découverte faite par nous des Caprotines au sein de ces calcaires, on doit rapporter ces grands dépôts à la formation crétacée, nous avons fourni la preuve de l'exactitude de l'opinion de M. Élie de Beaumont, et c'est là un point auquel nous attachons le plus grand prix.

Si, d'un autre côté, les calcaires blancs cristallins des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes ne sont autre chose que la continuation des couches de *Cassis*, nous n'aurons plus élucidé seulement un point plus ou moins important de géologie locale, nous aurons, en faisant disparaître une très-grande anomalie, contribué à l'établissement d'une loi générale, but supérieur vers lequel doivent constamment tendre tous les efforts des savants.

La présence des polypiers et des Caprotines bien constatée à la Pouraque, il n'était plus douteux pour moi que je dusse les retrouver ailleurs, et cependant je fis encore beaucoup de courses infructueuses en différents points du département du Var. D'un autre côté, la montagne de la Pouraque étant jusqu'au sommet constituée par des calcaires blancs, je ne pouvais en ce point voir les relations du calcaire à Caprotines avec les étages supérieurs. Il me fallait de toute nécessité trouver des points où ces calcaires fussent recouverts par des dépôts appartenant aux terrains sédimentaires.

En suivant de proche en proche à partir de la Pouraque par le mont de Gautier, Tourris, Dardenne, le Revert, j'arrivai à concentrer surtout mes recherches sur le cap Gros et sur les calcaires si pittoresques qui constituent les vaux d'Ollioules.

Je ferai connaître ailleurs tout ce que ces lieux renferment d'important pour la science, et je dirai seulement ici que j'ai trouvé entre le hameau des Pomets et la plaine du Beausset tout

ce qu'il faut pour résoudre la question de position des calcaires blancs et déterminer, non-seulement s'ils doivent être placés dans les terrains jurassiques ou dans les terrains crétacés, mais encore pour établir leur véritable affinité avec les étages qui les précèdent et avec ceux qui les suivent. Il y a là, en effet, sur une étendue de 5 kilomètres, une coupe parfaite montrant un grand nombre de hauts escarpements, et qui présente une succession d'étages s'étendant depuis la zone à *Avicula contorta* très-fossilifère jusqu'au calcaire à Hippurites.

Cette coupe (p. 281) montre parfaitement la disposition des différents étages, on voit qu'à partir du ravin des Pomets on rencontre successivement :

1. Marnes irisées.
2. Grès à *Avicula contorta* très-riche en *A. contorta* et montrant en outre des Peignes, des Huîtres, des Plicatules et des Gervillies.
3. Infra-lias dolomitique (infra-lias moyen).
4. Infra-lias calcaire (infra-lias supérieur).
5. Lias moyen avec *Terebratula numismalis, Ostrea cymbium, Pecten æquivalvis*, etc., et lias supérieur aux *Ammonites bifrons, Belemnites tripartitus.*
6. Oolithe inférieure avec *Modiola plicata* (très-commune), *Lima heteromorpha, L. proboscidea, Pecten paradoxus* (formant des bancs entiers à la base et continuant dans toute l'épaisseur), *P. barbatus, Ostrea Buckmanni, Terebratula Eudesi, T. perovalis*, huit autres Térébratula que M. Deslongchamps considère comme nouvelles (1), *Belemnites sulcatus, Nautilus lineatus.*
7. Oolithe inférieure, *Ammonites Humphriesianus, A. Murchisonæ.*
8. *Fuller's earth* avec *Ammonites Parkinsoni, A. zigzag, Belemnites bessinus.*

(1) Tous les fossiles précédents ont été déterminés par M. Deslongchamps.

9. Grande oolithe.

10. Couches de Ranville, avec tous les polypiers de cette station célèbre, et en même temps : *Elygmus polytypus, Terebratella flabellum, Rhynchonella concinna*, etc., etc.

11. *Cornbrash* : calcaires de couleur blonde, à oolithes parfaitement définies et dont les tranches sont complétement tapissées par les débris d'une Encrine presque microscopique.

12. Oxfordien ? dolomitique, d'aspect tout à fait gréseux.

13. Calcaire un peu gris, très-compacte, fournissant de magnifiques pierres de taille.

14. Niveau un peu argileux, avec Térébratules, Huîtres, Rhynchonelles en très-mauvais état.

15. Calcaires blancs avec Caprotines, polypiers, Nérinées.

16. Calcaires très-compactes avec *silex* et Bélemnites cylindriques avec sillon.

17. Orbitolites très-nombreuses ; les *silex cessent* ; la roche devient plus jaunâtre et le grain plus grossier.

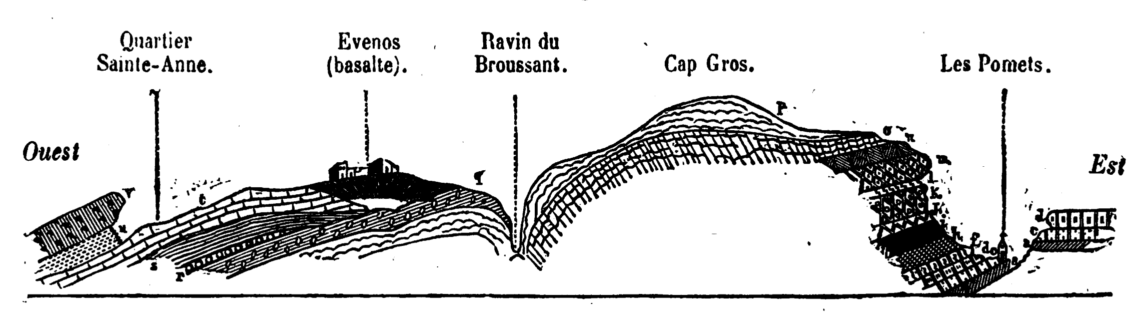
18. Marnes très-bleues se délitant complétement, très-fossilifères : *c'est l'étage du gault parfaitement caractérisé.*

19. Calcaire en bancs très-réguliers, à grains grossiers, quoique très-compacte, très-bleu, mais devenant jaune à l'air, sans se déliter toutefois, rempli de gros silex branchus et montrant, comme plus bas, quelques *Belemnites* et plusieurs autres fossiles bien conservés.

20. Grand amas de sable à peu près exclusivement formé de silice presque pure.

21. Grande masse de calcaire à Hippurites formant des bancs entièrement compactes, exploités comme pierres de taille et qui a préservé les sables inférieurs d'une dénudation complète.

Coupe du hameau des Pomets au quartier Sainte-Anne.



Échelles : { longueurs, 1/60000
hauteurs, 1/30000

a — Zone à *Avicula contorta*.
c — Infra-lias dolomitique (moyen).
d — Infra-lias calcaire (supérieur).
f — Lias moyen et supérieur.
h — Oolithe inférieur (niveau à *Lima heteromorpha*).
i — Oolithe inférieure (niveau à *Ammonites Humphriesianus*).
j — Fuller's earth.
k — Grande oolithe.
l — Couche de Ranville.
m — Cornbrash.
n — Dolomie (oxfordienne ?)
o — Calcaire gris (néocomien inférieur?)
p — Calcaire à Caprotines (néocomien moyen).
q — Calcaire à silex . . . } (néocomien supérieur?)
r — Niveau à Orbitolines }
s — Étage du gault.
t — Calcaires bleus à silex.
u — Sables (silice pure).
v — Calcaires à Hippurites.

Je dois maintenant présenter sur la coupe précédente quelques observations indispensables.

Et d'abord, au-dessus de la couche de Ranville je place le *cornbrash*.

En employant ce mot je n'ai d'autre intention que de désigner quelque chose de supérieur à la grande oolithe et n'appartenant pas encore à l'oxfordien le plus inférieur. Telle est, en effet, la position des assises que nous avons comprises sous le nom de cornbrash, non pas au cap Gros, mais à Saint-Hubert, ainsi que la chose ressort de la coupe de M. Hébert. On voit là très-développés l'oxfordien le plus inférieur avec *Pholadomya carinata* (kellovien) et plus bas la zone de Ranville extrêmement fossilifère, zone qui limite la grande oolithe à la partie supérieure (1).

Entre ces deux niveaux s'étend une masse considérable de calcaires très-compactes, parfaitement oolithiques, et dont les tranches sont tapissées par des myriades de débris d'une petite Encrine presque microscopique. Nous avons en outre rencontré des fossiles dans ces couches, et, entre autres, de très-belles Térébratules. Mais ce que nous voulons seulement établir pour le moment c'est la position relative de ces bancs à la montagne de Saint-Hubert.

Dans toute la Provence ces bancs supérieurs à la couche de Ranville sont les seuls dans la formation jurassique dont les oolithes soient parfaitement définies ; ce caractère joint à la présence de cette multitude de débris d'Encrines que nous avons signalés permet toujours de retrouver ce niveau sans qu'une erreur soit possible, alors même que les autres fossiles dont nous avons parlé viendraient à faire défaut.

(1) Voy. M. Eug. Deslongchamps, *Études sur les étages jurassiques inférieurs, etc. (Mém. de la Soc. Linn. de Normandie*, p. 147, année 1864).

Nous dirons, en second lieu, que l'oxfordien inférieur à *Pholadomya carinata* manque complétement aux Pomets, comme en bien d'autres points d'ailleurs du départements du Var, de telle façon que la dolomie de Saint-Hubert considérée par M. Hébert et par M. Coquand comme oxfordienne repose sans intermédiaire sur le cornbrash.

Les deux savants géologues que nous venons de citer ne donnent aucune raison pour appuyer l'opinion qui les porte à considérer les dolomies comme devant se rapporter à l'Oxford-clay. Il est vrai que M. Coquand cite au quartier des Bessons des couches marneuses qu'il rapporte à l'Oxford-clay supérieur, et qui, d'après lui, reposent sur les dolomies.

Malgré la grande autorité de M. Coquand je dois dire qu'il ne m'est pas possible de partager à ce sujet sa manière de voir ; bien des raisons me portent à penser que déjà ces dolomies doivent être détachées du Jura et rentrer dans le système des grands calcaires blancs.

Les dolomies du cap Gros sont immédiatement surmontées par des calcaires gris à grains extrêmement fins, prenant un très-beau poli et qui sont exploités d'un côté à Tourris, et de l'autre dans les vaux d'Ollioules, au bord même de la route de Toulon à Marseille.

Au-dessus de ces calcaires gris on rencontre un banc un peu marneux qui, je n'en doute pas, deviendra un excellent point de repère, car sa constance est très-grande et j'y ai rencontré quelques restes organiques, des débris d'Huîtres, de Térébratules, de Rhynchonelles, etc. Ce que j'ai vu jusqu'ici est tout à fait indéterminable ; mais j'espère bien qu'un jour ou l'autre j'aurai la bonne fortune de trouver quelques fossiles bien conservés qui nous permettront de fixer rigoureusement la véritable position de ces couches.

Au-dessus de ce niveau un peu marneux se montrent des bancs

de calcaires plus blancs et à pâte beaucoup plus fine que les précédents. Ces bancs énormes, épais de plus d'un mètre, ne montrent d'abord aucun reste organique. Il faut monter un peu plus haut pour rencontrer les bancs à Caprotines, à polypiers et à Nérinées. L'épaisseur des bancs qui renferment ces précieux fossiles est très-considérable. Il est impossible dans tous ces parages de la déterminer exactement ; le soulèvement du cap Gros, la rupture profonde du ravin de Broussant, les masses de basaltes qui sont venues au jour, et qui s'étendent sur plusieurs kilomètres de surface de l'autre côté du ravin, sont autant de causes qui ont puissamment dérangé les dépôts. Toutefois, en estimant l'épaisseur des couches à Caprotines à 8 ou 10 mètres, je crois rester au-dessous de la vérité.

Nous ferons connaître en détail dans un autre travail bien des faits intéressants relatifs à ces bancs fossilifères ; constatons seulement, ce qui nous importe aujourd'hui, l'existence des Caprotines, des polypiers et des Nérinées de l'étage néocomien au sein de cette masse de calcaires blancs.

Au-dessus du niveau à Caprotines les calcaires blancs continuent à se développer sans que le moindre changement se manifeste dans les bancs, et cela sur une épaisseur considérable. A une certaine hauteur cependant, on voit les bancs devenir moins épais, quelques traces de marnes apparaître entre les assises, la roche prendre une teinte jaunâtre, le grain perdre de sa finesse, et bientôt on commence à voir apparaître, complétement noyés dans les calcaires, des silex qui, devenant de plus en plus nombreux, se montrent surtout en faisant fortement saillie dans les couches supérieures.

Au point où les silex deviennent très-nombreux pour la *première fois*, l'épaisseur des bancs diminue beaucoup, et sans cesser d'être compacte leur pâte devient bien moins fine ; ils commen-

cent à montrer cet aspect gréseux que nous leur verrons si complétement revêtir dans les couches plus élevées.

A la partie supérieure de ces mêmes couches nous avons découvert un fait paléontologique remarquable : c'est *un niveau d'Orbitolines* extrêmement riche *(O. conoidea)* et parfaitement en place. Les couches qui renferment ces curieux fossiles ont une épaisseur de plus de 2 mètres. Elles diffèrent seulement de celles qui sont au-dessous par l'absence de silex. Il existe d'ailleurs dans ces bancs d'autres fossiles dont nous signalons seulement ici l'existence ; nous ne sommes pas assez sûr de leur détermination pour en parler en ce moment avec quelques détails ; nous le ferons du reste très-prochainement.

Immédiatement au-dessus de ces couches un peu gréseuses à Orbitolines le caractère minéralogique de la roche change brusquement. On voit en effet les bancs précédents de couleur jaune grisâtre recouverts par des calcaires blancs sans trace de silex et se délitant à l'œil d'une façon complète. Ces calcaires très-fossilifères montrent les espèces les plus caractéristiques du gault; nous mentionnerons seulement ici : *Belemnites minimus*, assez commune, *Inoceramus concentricus* et *I. sulcatus*, des *Ancyloceras* et surtout un très-grand nombre d'*Ammonites*.

Les calcaires et les fossiles de ce niveau sont tellement marneux que le tout tombe en poussière au moindre mouvement, et pour se procurer des fossiles bien conservés il faut se résigner à les laisser sécher avant de les enlever.

Nous avons exploré les lieux avec ces précautions, et nous nous sommes ainsi procuré un bon nombre de fossiles remarquables que nous ferons connaître un peu plus tard.

Au-dessus des calcaires marneux fossilifères dont nous venons de parler s'étendent des dépôts qui diffèrent notablement des précédents. En effet, ils sont en bancs très-réguliers, épais de 20 à 30 centimètres, parfaitement séparés les uns des autres ; la cou-

leur est en général très-bleue, bien qu'elle devienne complétement jaune dans les parties longtemps exposées à l'air ; les silex reparaissent plus abondants encore qu'au-dessous des Orbitolines; le grain devient très-grossier et pour l'aspect c'est un véritable grés ; mais ils ne se délitent jamais, même partiellement ; on voit d'ailleurs assez rarement, il est vrai, des Bélemnites se montrer çà et là sur les bancs. Nous avons du reste rencontré quelques autres fossiles qui nous permettront prochainement de fixer, comme nous l'avons dit, la véritable position de cet horizon.

Ces calcaires qu'il est surtout facile d'observer au quartier Sainte-Anne, au-dessous de la fabrique d'huile de *rescence*, au bord même du ravin descendant de Sainte-Anne, vont s'enfoncer sous des masses considérables de sables blancs mis parfaitement à nu sur une grande épaisseur, mais qui ne m'ont jamais offert la moindre trace de débris organiques.

Enfin, au-dessus de ces sables se montrent des escarpements abruptes formés par des calcaires tout pétris d'Hippurites, calcaires extrêmement compactes et résistants, et qui, comme il est facile de le voir, ont empêché les sables inférieurs d'être entraînés par les eaux.

Telle est la succession des couches que l'on observe depuis le hameau des Pomets jusqu'au quartier Sainte-Anne ; telle est la position relative des bancs à Caprotines que nous avons découverts.

Quant à la position absolue de ces calcaires dans la série des étages géologiques, nous n'hésitons nullement à l'assigner. Renfermant les mêmes fossiles que les dépôts de Cassis, reproduisant d'ailleurs tous les autres caractères des calcaires de cette localité si connue, nous les considérons sans aucune restriction comme se rapportant au même niveau, *c'est-à-dire au néocomien moyen.*

Nous comprenons ici sous le nom de néocomien toutes les couches s'étendant entre les derniers dépôts jurassiques et l'étage

du gault, et par conséquent ce qu'Alc. d'Orbigny a appelé néocomien, urgonien et aptien.

Nous employons ici le mot *néocomien* avec son extension primitive, tel qu'il avait d'abord été admis par d'Orbigny lui-même. En agissant ainsi nous suivons d'illustres exemples, et de plus nos recherches dans les points où cet étage est le mieux développé nous ont toujours conduit à reconnaître dans tous ces dépôts un ensemble dans lequel il était souvent facile de voir trois divisions correspondant aux trois étages de d'Orbigny, mais se confondant en un même tout par ses rapports généraux ; c'est ce que nous montrerons quand nous ferons connaître les résultats de nos recherches sur la formation crétacée dans le sud-est de la France. Il suffit pour le moment de bien préciser notre pensée à ce sujet.

La découverte bien constatée des Caprotines néocomiennes dans le département du Var et dans celui des Alpes-Maritimes ne peut laisser aucun doute sur la position des couches qui les renferment, et par suite nous possédons bien dans la Provence le néocomien moyen. Mais il faut signaler depuis le golfe du Lecques jusqu'en Italie un fait extrêmement remarquable, très-anormal, et qui n'a pas peu contribué à faire retarder si longtemps la solution définitive de la position des calcaires blancs du Var et des Alpes-Maritimes : c'est l'absence dans cette partie de la France, à la base du néocomien, de marnes toujours très-fossilifères et qui n'ont presque jamais fait défaut partout où le néocomien a été reconnu, alors même que la partie moyenne est représentée, comme dans le Var, par des calcaires nombreux à Caprotines ; c'est ce qui a lieu, par exemple, dans les Basses-Alpes, le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône et dans tout le Dauphiné.

Toutefois, en jetant les yeux sur notre coupe du cap Gros on voit immédiatement que, si nous n'avons pas dans le Var le représentant minéralogique et paléontologique des marnes infé-

rieures du néocomien, nous avons très-probablement les équivalents à l'état très-compacte de ces marnes inférieures. Nous sommes bien convaincu que les calcaires gris inférieurs aux Caprotines ne sont pas autre chose que les marnes néocomiennes elles-mêmes dans des conditions pétrographiques tout autres que celles dans lesquelles nous les connaissons en général. Il est très-probable que la couche un peu marneuse que nous avons signalée à la partie supérieure des calcaires gris marque la fin du néocomien inférieur ; dans tous les cas, elle peut être considérée comme telle à cause de sa constance, au moins à titre de repère pour favoriser l'étude complète de tous ces dépôts.

Maintenant possédons-nous dans le sud-ouest du Var la partie supérieure du néocomien, c'est-à-dire l'aptien de d'Orbigny ? Non, si nous le voulons avec son faciès marneux ordinaire et ses principaux fossiles des environs d'Apt.

Toutefois, nous devons dès aujourd'hui parler du niveau à Orbitolines que nous avons découvert dans le Var. Ce niveau qui n'avait jamais été signalé en Provence permet d'abord de tracer une ligne de division au milieu des terrains crétacés, mais surtout il établit un lien remarquable entre les dépôts crétacés de la Provence et les mêmes dépôts du Dauphiné. C'est là un nouveau service rendu par la paléontologie à la géologie générale.

En effet, si nous consultons les beaux travaux de M. Lory sur le Dauphiné, nous voyons que dans cette province le savant professeur de la Faculté de Grenoble signale deux niveaux d'Orbitolines associés l'un et l'autre aux fossiles du néocomien. L'un de ces niveaux montrant exclusivement l'*Orbitolina conoidea* est intercalé à peu près au *tiers supérieur* de l'épaisseur totale des *calcaires à Caprotines* (1).

D'un autre côté, nous dit M. Lory : « Au-dessus des dernières « couches compactes à Caprotines, on voit apparaître dans quel-

(1) M. Lory, *Description géologique du Dauphiné*, 2e partie, p. 309.

« ques localités une deuxième zone de couches marneuses à
« Orbitolines, caractérisées par plusieurs fossiles qui paraissent
« lui être spéciaux. L'espèce la plus commune est encore la petite
« *Orbitolina conoidea*, Alb. Gras ; elle est accompagnée d'une
« autre plus large, aplatie, *O. discoidea*, id., et d'une grande
« variété de fossiles, surtout de plusieurs espèces d'Oursins (1) ».

Or, le niveau à Orbitolines que nous signalons en ce moment dans le département du Var est à la partie tout à fait supérieure des calcaires à Caprotines. Il renferme outre l'*O. conoidea* une autre Orbitoline, grande comme une pièce de 50 centimes, à peu près plate et qui est très-probablement l'*O. discoidea* du Dauphiné. Mais une chose plus remarquable encore, c'est que dans le Dauphiné (au Rimet, à la ferme du Ravix, près du Villard du Lans, etc.) M. Lory constate de la manière la plus positive que le gault repose directement sur les couches à *O. discoidea* et *O. conoidea* (2). Il suffit de jeter les yeux sur notre coupe pour voir qu'il en est exactement de même dans le département du Var.

Ainsi voilà un ensemble de faits importants qui se reproduisent d'une façon identique à de grandes distances et qui serviront, nous n'en doutons pas, à résoudre quelques-unes des questions encore si peu claires de la géologie de la Provence et des Alpes.

Quant à la position de ces Orbitolines, M. Lory les place dans l'étage néocomien. D'Orbigny, au contraire, les fait apparaître seulement avec l'albien (gault). Il est probable que ces curieux fossiles doivent être placés à la partie supérieure du néocomien comme l'admet M. Lory ; en examinant les fossiles qui les accompagnent dans le Dauphiné, il ne paraît pas même possible d'avoir une autre opinion.

Pour nous, en voyant ces Orbitolines manquer généralement là où l'aptien proprement dit est développé, en constatant que les

(2) Id., *ibid.*, p. 311.

(3) Id., *ibid.*, p. 312 et suiv.

fossiles aptiens se rencontrent mêlés aux Orbitolines dans certaines localités, il nous semble probable que ces couches à Orbitolines ne représentent pas autre chose d'une manière générale que l'aptien, c'est-à-dire le *néocomien supérieur*, en prenant cette dernière expression dans le sens que nous lui donnons dans ce travail.

Dans une seconde note dont nous possédons déjà actuellement presque tous les éléments, nous ferons connaître l'étage du gault dans le sud-ouest du Var et les autres étages crétacés qui le recouvrent dans cette partie de la France. Nous serons encore dans la nécessité de contredire bien des opinions avancées avant nous, mais nous ferons toujours ce que nous avons fait pour le travail actuel, nous apporterons à l'appui de nos opinions des preuves si complètes et si généralement acceptées par tous les géologues, qu'elles porteront, nous l'espérons, la conviction dans tous les esprits.

Une fois que nous eûmes bien établi les faits précédents et beaucoup d'autres qui trouveront place ailleurs, tout cela dans un rayon assez rapproché de Toulon, nous étendîmes à la Provence tout entière (moins le Vaucluse) et à une partie du Dauphiné le cercle de nos observations.

Sans entrer dans des détails que nous donnerons du reste prochainement, nous établirons seulement aujourd'hui pour le sud-est de la Provence la généralité des faits que nous avons exposés avec quelques détails dans la coupe des bancs d'Ollioules.

Sans sortir des montagnes d'Ollioules, nous voyons les calcaires blancs à Caprotines très-développés au sud de la clue profonde qui livre passage à la route de Marseille. Ce sont eux qui constituent toute cette longue chaîne au nord de laquelle s'ouvrent les ravins des Evauderins et qui se terminent brusquement au vallon de la Rèpe, vallon s'ouvrant depuis la Méditerranée jusqu'à la plaine de Beausset.

Du côté de l'est ces mêmes calcaires à Caprotines forment le

sommet du Faron, surtout la partie ouest où ils atteignent un développement considérable. C'est évidemment à la résistance de ces calcaires et des dolomies inférieures très-développées à l'est de cette même montagne que le Faron doit d'avoir résisté aux formidables dénudations qui, agissant efficacement tout autour, en ont fait une montagne extrêmement abrupte, même du côté de la ville de Toulon où elle est le plus accessible.

L'existence de la montagne du cap Gros est sans aucun doute due à la même cause. Dénudée jusqu'au muschelkalk du côté du sud et de l'est, elle l'est seulement jusqu'au lias du côté du nord.

En s'avançant à partir du col du cap Gros de manière à passer entre les hauts escarpements de Caume (796 mètres) et le quartier de Lauron, on retombe bientôt au nord-est du Revest au milieu des calcaires à Caprotines qui vont, en se prolongeant, constituer, d'un côté les montagnes de la Pouraque et de la Mort de Gautier, et de l'autre les hauts escarpements du Coudon.

Ils ne reparaissent pas dans les montagnes, assez élevées cependant, qui encaissent la rivière du Gapeau entre Solliès-Pont et Belgencier. Il faut remonter au delà de ce dernier village, se diriger vers les hauteurs de la montagne de Dau, du Roc de la Fons-Joubeneau, pour les voir reparaître.

De l'autre côté de la route de Brignoles on ne trouve pas la moindre trace de ces calcaires. Les parties les plus élevées appartiennent, comme nous le montrerons bientôt dans notre travail sur l'infra-lias, à la formation liasique ou tout au plus en quelques points à la base de l'oolithe inférieure. Mais quand on s'avance dans l'intérieur de l'arrondissement de Brignoles, on les retrouve occupant des espaces considérables.

A partir de la montagne de Dau, non-seulement les calcaires à Caprotines, mais les dolomies inférieures se trouvent fortement rejetées vers le nord, et l'infra-lias prend dans tous ces passages un très-grand développement.

Pour retrouver ces calcaires blancs il faut passer au nord de Lorgues et se diriger vers Empus. Ils sont là très-développés, et s'avançant par le nord de Rebouillon ils se prolongent presque jusqu'au village de Châteaudouble. Mais là ils s'arrêtent brusquement et toute la partie nord du territoire du village jusqu'au plan d'Auvaisne appartient à l'infra-lias, à tous les points de vue parfaitement caractérisés.

D'un autre côté ils reparaissent avec les mêmes fossiles qu'au cap Gros entre Châteaudouble et Draguignan, sur les hauteurs du Malmont, et, de l'autre, ils constituent le sommet de la montagne Notre-Dame qui domine Montferrat, et plongent vers l'est pour aller passer au sud du château de Favas.

Ce sont eux encore qui forment toutes ces parties élevées parfaitement limitées par ces formidables escarpements qui s'étendent au nord du Haut Favas, de Campaure, de Saint-Martin, et passent dans la partie méridionale du territoire de Broves.

Dans tous ces parages et jusqu'en Italie on rencontre non-seulement le terrain néocomien, mais encore le gault et la craie proprement dite. On trouve dans beaucoup d'endroits l'horizon si remarquable de la Gryphée colombe qui permettra de tracer, avec des fatigues extrêmes, il est vrai, mais enfin qui permettra de tracer une ligne d'une sûreté parfaite au milieu de ces dépôts. C'est aussi dans ces régions que sera résolue cette question encore un peu controversée aujourd'hui : *de la position dans la série crétacée des bancs à* Ostrea columba.

On retrouve les bancs à Caprotines sur les deux rives de la Siagne où ils descendent presque jusqu'au parallèle de Caillan. Saint-Vallier s'élève au milieu de ces mêmes calcaires, bien que les eaux qui sourdent abondamment dans ce village soient fournies, comme nous le ferons voir dans notre travail sur l'infra-lias, par les marnes irisées. Ce sont eux encore qui constituent

une grande partie de cette haute montagne que gravit en sortant de Saint-Vallier la route de Grasse à Castellane.

Ils se rapprochent beaucoup de Grasse, et, s'avançant vers l'est, ils viennent former la deuxième rampe de la haute barre qui passe au nord de Magagnosc. Interrompus momentanément par la vallée du Loup, ils s'avancent toujours, et, après avoir été plusieurs fois partiellement recouverts par les terrains tertiaires, ils sont de nouveau fortement entaillés par la vallée du Var.

En s'avançant plus au sud quand on a dépassé Grasse, on retrouve les calcaires à Caprotines en plusieurs points et notamment sur le territoire de Valbonne ; mais les choses sont plus compliquées que dans les grandes lignes que nous avons suivies jusqu'ici.

Dans toute la partie de la Provence que nous venons de parcourir nous n'avons pas rencontré la moindre trace du corallien ni du reste de la formation jurassique. Mais cependant le corallien existe en Provence ; il a été reconnu à Nice par M. Coquand, à Escragnolles par M. Hébert ; nous l'avons nous-même rencontré, nous le croyons du moins, dans le canton de Barjols.

Nous généralisons ici, en terminant, les résultats auxquels nous ont conduit nos recherches sur l'étendue des calcaires néocomiens et sur leurs relations avec la formation jurassique dans la Provence méridionale.

Ces dépôts jurassiques forment en Provence deux zones différentes au point de vue du développement et du nombre des étages.

La première (la seule dont nous ayons à nous occuper ici) est limitée au sud par la méditerranée, depuis le bord le plus occidental de la Provence jusqu'à Toulon, puis par une ligne allant de Toulon à Grasse, et de là à Antibes, enfin, au nord par une autre ligne partant de l'étang de Berre, et qui, passant au-dessus de Barjols et d'Escragnolles, va se terminant vers Carros à la rivière du Var.

Dans toute cette première zone la formation jurassique ne dé-

passe en aucun point l'Oxford-clay, et les calcaires blancs cristallins si développés dans ces régions appartiennent en grande partie au même horizon géologique que ceux de Cassis ; c'est ce que prouve la découverte des fossiles de cette localité si connue, faite par nous au cap Gros et au vallon de Broussant d'abord, puis à Gémenos, à Roquefort, à Rians, à la Pourraque, au Coudon, à la montagne de Dau, à Empus, à Draguignan, à la montagne de Notre-Dame-de-Montferrat, dans les escarpements qui dominent Bargemont, Seillans, Caillan, Saint-Cézaire, Saint-Vallier, Grasse, Magagnosc et sur le territoire de Valbonne.

La deuxième zone jurassique, qui s'étend au nord de la précédente, renferme probablement l'étage corallien, peut-être même le reste de la formation jurassique.

Nous résumons de la façon suivante les points principaux établis par notre travail actuel :

1° Dans la partie méridionale de la Provence la formation jurassique ne dépasse pas l'Oxford-clay, et encore, si, comme nous le pensons, les dolomies supérieures au kellovien de Saint-Hubert sont déjà néocomiennes, la formation jurassique ne dépasse la grande oolithe que dans quelques points.

2° Les calcaires blancs marbreux supérieurs aux dolomies précédentes appartiennent au néocomien moyen.

3° Au-dessus de ces calcaires se montrent des bancs bien moins épais, à grain beaucoup moins fin, et remplis d'*Orbitolina conoidea*, Alb. Gras et d'Orb., *discoidea*, id. (?) ; c'est là très-probablement le représentant du néocomien supérieur.

4° Au-dessus des assises à Orbitolines se développent des couches épaisses de calcaires marneux très-délitables qui montrent en abondance les fossiles les plus caractéristiques du gault. Cet étage qui se prolonge vers l'est existe dans le sud-ouest du Var, où, de même que le niveau à Orbitolines, il n'avait jamais été signalé, avec preuves à l'appui, avant notre travail actuel.

CRYPTOGAMIE DE PROVENCE

MOUSSES ET HÉPATIQUES.

Les mousses du midi de la France sont peu connues, tandis que l'étude et les découvertes bryologiques ont fait, dans le nord, des progrès rapides. Quelques botanistes ont publié toutes celles qu'ils ont trouvées dans nos stations provençales. Gérard, auteur du *Flora Galloprovincialis*, édité en 1761, en a décrit 58 ; la Statistique des Bouches-du-Rhône en désigne 60, et Castagne, dans son Catalogue des plantes des environs de Marseille, en a cité 27 seulement.

Mais, M. Bescherelle, le savant bryologue parisien, dans un article inséré dans le Bulletin de la Société Botanique de France, en 1865, a fait connaître 144 espèces que M. de Mercey a recueillies aux environs d'Hyères.

C'est là tout ce qui a été publié jusqu'à ce jour relativement à ces petites plantes provençales, qui égayent en hiver nos stations botaniques, en les émaillant d'une riante verdure.

Cependant, des recherches activement faites au midi et au nord de notre pays, nous feront découvrir une foule d'espèces ignorées; c'est, dès lors, se rendre utile à la science que de donner la liste de tout ce qui a été observé en Provence, par les botanistes ci-dessus, par d'autres bryologues mes correspondants, et par moi-

même. Ces recherches comprennent les Bouches-du-Rhône, le Var, les Basses-Alpes et les Alpes-Maritimes. Toutes ces espèces ou variétés ne s'élèvent encore qu'à 250.

Dans ce catalogue de nos mousses provençales, dressé suivant la nomenclature nouvellement adoptée par l'éminent auteur du *Synopsis Muscorum europæarum*, M. Schimper, j'ai cru indispensable de comprendre les *Hépatiques* signalées dans cette partie du midi de la France, puisque ces végétaux font naturellement suite aux Mousses ; leur nombre ne s'élève au reste qu'à 32 espèces.

Parmi ces plantes, croissant sur le sol de la Provence, on doit citer comme rares : *Leptotrichum subulatum*, *Desmatodon Guepini*, *Zygodon Forsteri*, *Barbula cœspitosa*, *Barbula chloronotos*, *Rebouillia hemisphœrica*, *Corsinia marchantioides* ; et comme nouvelles pour la France ; *Pottia leucodonta*, *Pottia leucostoma*, *Barbula canescens*, *Barbula Merceyi*, *Barbula Malleri*, *Funaria calcarea*, *Funaria hibernica*, *Funaria convexa*, *Bartramia stricta*, *Fabronia octoblepharis*, *Authostodon curvisetum*, *Camptothecium aureum*, etc.

Les lettres ci-après désignent :

C.	espèce	commune.
A. C.	»	assez commune.
C. C.	»	très commune.
R.	»	rare.
A: R.	»	assez rare.
R. R.	»	très rare.

Les noms des botanistes qui ont publié ou découvert les espèces citées, sont inscrits entre deux parenthèses.

Mousses.

MICROBRYUM.

Flœrkeanum, *Web. et Mohr*. Costebelle près Hyères, R. R. (de Mercey).

SPHOERANGIUM.

Muticum, *Schp*. Hyères, R. (Gérard, de Mercey).
Triquetrum, *Schp*. Costebelle, Col-du-Cerf, près Hyères, R. (de Mercey).

PHASCUM.

Cuspidatum, *Schreb*, Hyères, R. (de Mercey).
Bryoides, *Dicks*, Hyères, R. (de Mercey).
Rectum, *Sm*. Hyères, Massif-des-Oiseaux, A. C. (de Mercey).

PLEURIDIUM.

Nitidum, *Br. et Schp*. Pierrefeu, Le Luc, R. (de Mercey, Hanry).
Subulatum, *Br. et Schp.*, Maurettes, près Hyères, Le Luc, à Répenti, Vidauban, au Pommier, A. R. (de Mercey, Robert, Hanry).

ARCHIDIUM.

Alternifolium, *Schp*. Maures, près Hyères, R. (de Mercey).

SYSTEGIUM.

Crispum, *Schp*. Hyères, A. R. (de Mercey).

GYSMNOSTOMUM.

Tortile, *Schwgr*. Pierrefeu, Le Luc, Villeneuve-lès-Avignon, A. R. (de Mercey, Chambeiron, Hanry).
Microstomum, *Hedw*. Marseille, Le Luc, R. (Castagne, Hanry).

Crispatum, *Nees et Hornsch.* Marseille, A. R. (Sarrat-Gineste).
Calcareum, *id.* Hyères, Massif-des-Oiseaux, Le Luc, C. C. (de Mercey, Hanry).
= intermedium, *Schp.*, Var, B. Cannes, A. R. (J[h] Müller).
= brevifolium, *Schp.*, Var, D., près de Toulon, R. (Durieu).

WEISIA.

Reflexa, *Brid.*, Avignon, gare du chemin de fer d'Hyères, A. R. (Requien, de Mercey).
Wimmeriana, *Seudl.*, Pierrefeu, R. (Chambeiron).
Viridula, *Brid.*, Hyères, Le Luc, à Répenti, C. (de Mercey, Robert, Hanry).
= stenocarpa, *Schp.*, Var, B., Le Cannet-du-Luc, à Saint-André et à Méleu, R. (Robert, Hanry).
Mucronata, *Brid.*, Le Luc à Répenti, R. (Robert, Hanry).
Crispula, *Hedw.*, Le Luc, R. (Robert, Hanry).

DICRANELLA.

Varia, *Schp.*, Hyères, Le Luc, C. (de Mercey, Robert, Hanry).
= tenuifolia, *Schp.*, Var, B. Zone méridionale.
Heteromala, *Hedw.*, Lieux stériles et nus, C. (Gérard).
Rufescens, *Schp.*, Zone méridionale.

DICRANUM.

Scoparium, *L.*, Maurettes près d'Hyères, Maures-du-Luc, Gourdon près de Grasse, montagne de Saint-Loup près de Marseille, C. C. (Castagne, de Mercey, l'abbé Pons, Hanry).
Undulatum, *Schp.*, Lieux ombragés, A. R. (Statistique des Bouches-du-Rhône).

FISSIDENS.

Bryoides, *Hedw.*, Maurettes, Massif-des-Oiseaux près d'Hyères, Le Luc, R. (de Mercey, Haury).

Exilis, *Hedw.*, La Roquette près d'Hyères, Le Luc, R. (de Mercey, Hanry).

Incurvus, *Schwgr.*, Maurettes, Massif-des-Oiseaux, Maures-du-Luc, R. (de Mercey, Hanry).

Taxifolius, *Hedw.*, Maurettes, Maures-du-Luc, à Rascas, A. R. (de Mercey, Hanry).

Adiantoïdes, *Hedw.*, Massif-des-Oiseaux, Le Luc au défens, A. R. Marseille, A. C. (Gérard, Castagne, de Mercey, Robert, Hanry).

CONOMITRIUM.

Julianum, Micheli, Fontinalis Juliana, *Dill.* Le Luc, R. (Hanry).

LEUCOBRYUM.

Glaucum, *Dill.*, montagnes des Basses-Alpes, A. C. (Gérard).

POTTIA.

Cavifolia, *Ehr.*, Le Luc, R. (Hanry).

Minutula, *Br. et Schp.*, Maurettes, Hyères, A. C. (de Mercey).

Truncata, *id.* Maurettes, Hyères, C. (Gérard de Mercey)

Leucodonta, *Schp. in litt. Species nova*, Maurettes, au pied du mont Fenouillet près d'Hyères, R. R. (de Mercey).

Leucostoma, *Schp. in litt. Species nova.* Anacalypta lanceolata, *Roth.*, Var, *B.*, Maurettes, au pied du mont Fenouillet, R. R. (de Mercey).

ANACALYPTA.

Starkeana, *Schp.*, Hyères, Le Luc, A. C. (de Mercey, Hanry).

Lanceolata, *Rœhl.*, Le Luc, Le Cannet aux Andracs, C. (Hanry).

— **Angustata**, *Schp.*, Var, B. Le Luc, C. (Hanry).

DISTICHIUM.

Capillaceum, *Hedw.*, Sainte-Baume, Alpes de Provence, (Hanry).

DIDYMODON.

Rubellus, *Br. et Sch* , Le Cannet-du-Luc, à Recours, R. (Robert, Hanry).
Luridus, *Hornsch.*, Hyères, A. C. (de Mercey).

EUCLADIUM.

Verticillatum, *Br. et Schp.*, Gare d'Hyères, Le Luc, A. C. (de Mercey, Robert, Hanry).

CERATODON.

Purpureus, *Br. et Sch.*, Maures près d'Hyères, Notre-Dame-des-Anges près de Marseille, en automne, R. (Castagne, de Mercey).

LEPTOTRICHUM.

Flexicaule, *Schwgr.*, Rochers humides du Maripey au Cannet-du-Luc, R. (Robert, Hanry).
Tortile, Hampe, Didymodon pusillus, *Hedw.*, Bords des chemins. R. (Statistique des Bouches-du-Rhône).
Subulatum, *Bruch.* Maurettes près d'Hyères, R. (de Mercey).

TRICHOSTOMUM.

Rigidulum, *Smith.*, Le Luc, R. (Robert, Hanry).
Tophaceum, *Brid.*, Hyères, Le Luc, A. C. (de Mercey, Hanry).
= Brevicaule, *Schp.*, Var, B. Pierrefeu, R. (de Mercey).
Mutabile, *Br. et Schp.*, Route de Saint-Tropez près d'Hyères, R. (de Mercey).
Crispulum, *Var.*, Merceyi, Bescherelle, Hyères, Maurettes, Massif-des-Oiseaux, A. R. M. Schimper pense que cette mousse est une espèce nouvelle (de Mercey).
Flavo-virens, *Bruch.*, Marseille, Tour-du-Jail près d'Hyères, R. (Sarrat-Gineste, de Mercey).

Convolutum, *Brid.*, Hyères, Maurettes, Le Luc, A. C. (de Mercey, Robert, Hanry).

Barbula, *Schwgr.*, Marseille, Hyères, Maurettes, A. R. (Castagne, de Mercey).

DESMATODON.

Guepini, *Br. et Schp.*, Maurettes, R. (de Mercey).

BARBULA.

Rigida, *Schultz.*, Le Luc, A. R. (Robert, Hanry).

Ambigua, *Br. et Schp.*, Marseille, Hyères, Le Luc, C. C. (Sarrat-Gineste, de Mercey, Hanry).

Aloïdes, *Br. et Schp.*, Marseille, Le Luc, Hyères, C. (Sarrat-Gineste, de Mercey, Hanry).

Membranifolia, *Schultz.*, Marseille, Le Luc, Hyères, Grasse, C. C. (de Mercey, l'abbé Goaty, l'abbé Pons, Robert, Hanry).

Chloronotos, *Schultz.*, Le Luc, Toulon, montagne de l'Étoile près de Marseille, R. R. (Sarrat-Gineste, Robert, Hanry).

Unguiculata, *Hedw.*, Hyères, Le Luc, Rians, C. C. (de Mercey, frère Pacôme, Robert, Hanry).

Fallax, *Hedw.*, Hyères, C. (de Mercey).

Vinealis, *Brid.*, Maurettes, Hyères, Salernes (Var), A. R. (de Mercey, Hanry).

= Flaccida, *Schp.*, Var, B. Cannet-du-Luc aux Moulières, R. (Robert, Hanry).

Gracilis, *Schwgr.*, Maurettes, Le Luc, Avignon, A. R. (de Mercey, Robert, Hanry).

Viridis, *Sch. in litt. Species nova.* Barbula gracilis, Var. B. *Schwgr.* Synopsis, Hyères, Le Luc, A. R. (de Mercey, Robert, Hanry).

Revoluta, *Schwgr.*, Hyères, Alpes de Provence, A. R. (de Mercey, Hanry).

Convoluta, *Hedw.*, Massif-des-Oiseaux, Toulon, Le Luc, A. R. (de Mercey, Huet, Robert, Hanry).

Cæspitosa, *Schp.* Massif-des-Oiseaux, Maurettes, Marseille, A. R. (Sarrat-Gineste, de Mercey).

Inclinata, *Schwgr.* La Roquette près d'Hyères, Le Luc, R. (de Mercey, Hanry).

Tortuosa, *Web. et Morh.* Alpes de Provence, Le Luc, A. R. (Gérard, Robert, Hanry).

Squarrosa, *Schp*. Marseille, Hyères, Le Luc, Rians, Salernes, C. C. stérile; en fruits. (Sarrat-Gineste, de Mercey, frère Pacôme, Robert, Hanry).

Cuneifolia, *Brid*. Maurettes, Pierrefeu, C. (de Mercey, Chambeiron).

Canescens, *Br. et Schp*. Maures d'Hyères, Maurettes, A. R. (de Mercey).

Muralis, *Schp*. Marseille, Hyères, Pierrefeu, Le Luc, C. C. (Gérard, Castagne, de Mercey, Chambeiron, Hanry).

Subulata, *Brid*. Maures d'Hyères, Salernes, Pierrefeu, Montredon, près de Marseille, Grasse, C. C. (Gérard, Castagne, de Mercey, Chambeiron, l'abbé Pons, Hanry).

Inermis, *Schp*. Ermitage de Notre-Dame à Hyères, Maures du Luc. (de Mercey, Hanry).

Lævipila, *Brid*. Hyères, Le Luc, C. (de Mercey, Robert, Hanry).

= meridionalis, *Schp. suppl. var.* Midi de la France.

Ruralis, *Hedw*. Marseille, Hyères, Le Luc à Répenti, C. C. (Gérard, Castagne, de Mercey, Hanry).

= rupestris, *Schp. var.* B. *an species sequens* ? Le Cannet aux Andracs. (Robert, Hanry).

Merceyi, Bescherelle bull. de la Soc. Bot. de France, *Species nova*. La Roquette, près d'Hyères, R. (de Mercey).

Mulleri, *Br. et Schp*. La Roquette, Le Luc à Répenti, R. R. (de Mercey, Robert, Hanry).

CINCLIDOTUS.

Riparius, *Br. et Schp.* Massif-des-Oiseaux près d'Hyères, R. (de Mercey).
Fontinaloides, *Dill.* Draguignan, Le Bar, à Saint-Arnoux, Alpes-Maritimes, A. R. (l'abbé Pons).
Aquaticus, *Dill.* Toulon, Grasse, à la Cascade, A. R.

GRIMMIA.

Apocarpa, *Hedw.* Marseille, Maurettes, Le Luc, A. C. (Gérard, Castagne, de Mercey, Hanry).
Crinita, *Brid.* Hyères, A. C. (de Mercey).
= elongata, *Sch. var.* B. Marseille, (Sarrat-Gineste).
Orbicularis, *Br. et Schp.* Marseille, Hyères, Pierrefeu, Le Luc, A. R. (de Mercey, Chambeiron, Hanry).
Pulvinata, *Sm.* Marseille, Hyères, Le Luc, C. (Castagne, de Mercey, Hanry).
= longicapsula, Bescherelle, *var.* Hyères, A. R. (de Mercey).
= obtusa, *Schp. var.* B. Le Luc, A. R. (Hanry, Robert).
Funalis, *Schwgr.* Le Luc à Répenti, R. (Robert, Hanry).
Trichophylla. *Grev.* Maurettes, Le Luc, A. C. (de Mercey, Robert, Hanry).
Leuchopæa, *Grev.* Maurettes, Gonfaron, à Val-Toyette, Pierrefeu, Le Luc, C. (de Mercey, Chambeiron, Robert, Hanry).
Commutata, *Huebn.* Le Luc à la Pardiguière, R. (Robert, Hanry)
Montana, *Cr. et Schp.* Le Luc, R. (Hanry, Robert).

RACOMITRIUM.

Canescens, *Dill.* Lieux montueux arénacés, A. C. (Statistique des Bouches-du-Rhône).
= ericoïdes, *Schp. var.* G. Commune des Mayons du Luc, à Mourrefrey, R. (Robert, Hanry).

Lanuginosum, *Br. et Schp*. Terrains granitiques, A. R. (Statistique des Bouches-du-Rhône).

Fasciculare, *Br. et Schp*. Lieux Montueux, A. R. (Statistique des Bouches-du-Rhône).

HEDWIGIA.

Ciliata, *Dicks*. Maurettes, Maures-du-Luc, Cannet, à Vallongue, Pierrefeu, A. C. (de Mercey, Chambeiron, Robert, Hanry).

= leucophæa, *Schp. var*. B. Midi de la France.

ZYGODON.

Viridissimus, *Brid*. Hyères, Costebelle, A. C. (de Mercey).

Forsteri, *Wils*. Le Luc, sur un tronc de chêne, R. R. (Hanry).

ORTHOTRICHUM.

Cupulatum, *Hoffm*. Hyères, Le Luc, A. R. (de Mercey, Hanry).

= Var. rudolphianum, *Br. et Schimp*. Gonfaron (Hanry).

Sturmii, *Hoppe et Horn*. Maures d'Hyères, A. R. (de Mercey).

Anomalum, *Hedw*. Hyères, Le Luc, A. C. (de Mercey, Robert, Hanry).

Pumilum, *Schwgr*. Le Luc, A. R. (Robert, Hanry).

Tenellum, *Brid*. Pierrefeu, R. (de Mercey).

Affine, *Schrad*. Maures d'Hyères, Maures-du-Luc, R. (de Mercey, Robert, Hanry).

Rupestre, *Brid*. Le Cannet-du-Luc, Maures d'Hyères, A. R. (de Mercey, Robert, Hanry).

Diaphanum, *Br. et Schp*. Marseille, Hyères, Le Luc, C. (Castagne, de Mercey, Hanry).

Leiocarpum, *Br. et Schp*. Marseille, Maures d'Hyères, les Mayons-du-Luc, à Marquésy, C. (Gérard, Castagne, de Mercey, Robert, Hanry).

Lyellii, *Hook. et Tayl*. Maures d'Hyères, A. R. (de Mercey).

TETRAPHIS.

Pellucida, *Hedw*. Lieux humides, Basses-Alpes (Gérard).

ENCALYPTA.

Vulgaris, *L*. Maures d'Hyères, Marseille, Salernes, Pierrefeu, C. (Castagne, Gérard, de Mercey, Robert, Hanry).
Ciliata, *Hedw*. E. fimbriata, *Brid*. fentes de rochers, vieux murs. R. (Statistique des Bouches-du-Rhône).

SPLACANUM.

Ampullaceum, *L*. Lieux humides, R. (Gérard).

PHYSCOMITRIUM.

Pyriforme, *Brid*. Pierrefeu, Le Luc, à Répenti, R. (de Mercey, Robert, Hanry).

ANTOSTHODON.

Ericetorum, *Schp*. Massif-des-Oiseaux, Maurettes, A. R. (de Mercey).
Fascicularis, *Schp*. Maurettes, R. (de Mercey).
Curvisetum, *Schp*. Maurettes, R. (de Mercey).
Templetoni, *Schwgr*. Maurettes, A. C. (de Mercey).

FUNARIA.

Calcarea, *Wahl*. Hyères, Maurettes, Toulon, Le Luc, Le Bar, Avignon, A. C. (de Mercey, Huet, Chambeiron, l'abbé Pons, Robert, Hanry).
Hibernica, *Hook. et Tayl*. Maurettes, Vaucluse, A. R. (de Mercey).
Convexa, *R*. Spruce, Hyères, Maurettes, C. (de Mercey).
Hygrometrica, *L*. Hyères, Notre-Dame-des-Anges près de Mar-

seille, Toulon, Le Luc, C. C. (Gérard, Castagne, de Mercey, Huet, Hanry).

= calvescens, *var*. . *Schp*. Midi la France.

LEPTOBRYUM.

Pyriforme, *Dill*. Rochers sous-alpins, A. R. (Gérard).

VEBERA.

Cruda, *Schreb*. Mont Ventoux, Le Luc, R. (Hanry).

Carnea, *Schp*. Hyères, Basses-Alpes, A. R. (de Mercey).

BRYUM.

Pendulum, *Hsch*. Phare d'Arcachon (Hérault).

Inclinatum, *Swrtz*. id. id.

Torquescens, *Br. et Schp*. Marseille, Hyères, Cavalaire, C. (Sarrat-Gineste, de Mercey, Jh Müller).

Erythrocarpum, *Schwgr*. Costebelle, Lavandou, Mont Faron près de Toulon, (de Mercey, Hanry).

= radiculosum, *Schp. var*. B. Midi de la France, R.

= murorum, *id*. G. id.

Atropurpureum, *Web. et Morth*. Hyères, R. (de Mercey).

Alpinum, *L*. Maurettes, La Roquette près d'Hyères, La Garde-Freinet, Le Luc, A. R. (Jh Müller, de Mercey, Robert, Hanry).

Cæspiticium, *L*. Marseille, Toulon, Le Luc, île de Porquerolle, C. C (Gérard, Castagne, Hanry).

= imbricatum, *Schp. var*. . près de la gare d'Hyères, A. R. (de Mercey).

Argenteum, *L*. Marseille, Le Luc, Le Cannet, A. R. (Gérard, Castagne, Robert, Hanry).

Capillare, *L*. Maurettes, Le Luc, Pierrefeu, Toulon, Cavalaire, C. C. (Gérard, de Mercey, Chambeiron, Huet, Hanry).

— cuspidatum, *Schp. var*. B. Bryum majus *Briol. eur*. Le Luc à Répenti, R. (Robert, Hanry).

Donianum, *Grév*. Bryum Mülleri R. Spruce, Bryum corsicum, *Arn*. Garde-Freinet, Maures du Luc, Phare d'Arcachon, R. (Jh Müller).

Pseudotriquetrum, *Schwgr*. Garde-Freinet, A. R. (Jh Müller).

Pallens, *Sw*. Bords du Rio-d'Or dans les Maures du Luc, R. (Hanry).

Roseum, *Br*. Pierrefeu, R. (Gérard, Chambeiron).

MNIUM.

Cuspidatum, *Hedw*. Maures-du-Luc, A. R. (Gérard, Robert, Hanry).

Affine, *Blaud*. Saint-Julien près de Vidauban, Gonfaron à Val-Tayette, R. (Robert, Hanry).

Undulatum, *Hedw*. Maurettes, Pierrefeu, Le Luc, A. R. (de Mercey, Robert, Hanry).

Rostratum, *Dill*. Hyères, montagnes de Gaches en Provence, A. R. (de Mercey).

Hornum, *Hedw*. Montagnes granitiques, R. (Gérard).

Punctatum, *L*. Le Luc, Notre-Dame-des-Anges près de Pignans (Var), A. R. (Hanry).

AULOCOMIUM.

Androgynum, *Schwgr*. Montagnes, A. R. (Gérard).

Palustre, *Schwgr*. Prairies, lieux humides des montagnes, R. (Gérard).

BARTRAMIA.

Stricta, *Brid*. Maurettes, Le Luc, A. R. (Aunier, de Mercey, Robert, Hanry).

Pomiformis, *L*. Maures d'Hyères, Maures-du-Luc, Saint-Just, près de Marseille, A. C. (Gérard, Castagne, de Mercey, Robert, Hanry).

OEderi, *Swtz*. Sainte-Baume, Maures du Cannet, R. (Hanry).

PHILONOTIS.

Fontana, *L.* Pierrefeu, Toulon, Maures-du-Cannet, Hautes et Basses-Alpes de Provence, A. R. (Gérard, de Mercey, Huet, Robert, Hanry).

ATRICHIUM.

Undulatum, *P. de B.* Dans les bois, A. R. (Gérard).

POGONATUM.

Nanum, *P. de B.* Bords des chemins de l'Argentière aux Mayons, A. R. (Jh Müller).
Aloïdes, *P. de B.* Maurettes près d'Hyères, A. R. (de Mercey).
— var ? M. Schimper rapporte cette variété à une nouvelle espèce inédite. Les Mayons (Hanry).

POLYTRICHUM.

Juniperinum, *Dill.* Maurettes près Hyères, Maures-du-Luc, A. C. (de Mercey, Robert, Hanry).
Piliferum, *Schreb.* Lieux arides, Garde-Freinet, A. C. (Statistique des Bouches-du-Rhône, Hanry).
Commune, *L.* Lieux marécageux, A. R. (Gérard).

FONTINALIS.

Antipyretica, *L.* Arenc, près de Marseille, Hyères, Le Luc, C. C. (Gérard, Castagne, de Mercey, Hanry).
Squamosa, *Dill.* Le Luc, R. (Hanry).

LEPTODON.

Smithii, *Dicks.* Maurettes près Hyères, Le Luc, Rians, A. R. (de Mercey, frère Pacôme, Robert, Hanry).

NECKERA.

Pennata, *Hedw.* Montagnes peu élevées, R. (Gérard).

Crispa, *Hedw.* Montrieux près de Cuers, Rians, R. (de Mercey, frère Pacôme).

Complanata, *L.* Cannet-du-Luc, à Méleu, Rians, R. (Gérard, frère Pacôme, Robert, Hanry).

LEUCODON.

Sciuroïdes, *Dill.* Marseille, à Notre-Dame-des-Anges, Le Luc, Rians, A. C. (Castagne, de Mercey, frère Pacôme, Robert, Hanry).

— morensis, *Schp.* var. B. Maures-du-Luc, R. (de Mercey, Hanry).

ANTITRICHIA.

Curtipendula, *Brid.* Maures d'Hyères, R. (de Mercey).

ANOMODON.

Viticulosus, *Dill.* Le Cannet, à Pas-Recours, Le Luc, à Répenti, Rians, A. R. (frère Pacôme, Robert, Hanry).

HETEROCLADIUM.

Heteropterus, *Br. et Schp.* Rochers humides, A. R. (Statistique des Bouches-du-Rhône).

THUIDIUM.

Tamariscinum, *Br. et Schp.* Montagnes. (Chambeiron, Statistique des Bouches-du-Rhône).

Abietinum, *Br. et Schp.* Au pied des sapins et des mélèzes, A. C. (Gérard, Chambeiron).

FABRONIA.

Pusilla, *Raddi.* Pierrefeu, R. R. (de Mercey).

Octoblepharis, *Schleich.* Maurettes, R. (de Mercey).

HABRODON.

Notarisii, *Schp.* Pierrefeu, R. R. (de Mercey).

PTEROGONIUM.

Gracile, *Dill.* Maurettes, Cannet, à Méleu, Gonfaron, à Val-Tayette, Hyères, A. C. (Aunier, de Mercey, Robert, Hanry).

LESCUROEA.

Striata, *Schwgr.* Le Cannet-du-Luc, R. (Hanry).

CYLINDROTHECIUM.

Cladorrhizans, *Schp.* Le Luc, R. (Hanry).

CLIMACIUM.

Dendroides, *Dill.* Prés humides, A. R. (Gérard).

ISOTHECIUM.

Myurum, *Brid.* Massif-des-Oiseaux, Rians, R. (de Mercey, frère Pacôme).

HOMALOTHECIUM.

Sericeum, *Dill.* Marseille, Hyères, Le Luc, Salernes, A. C. (Gérard, Castagne, de Mercey, Robert, Hanry).
— méridionale, var. Le Luc, (Hanry).

CAMPTOTHECIUM.

Lutescens, *Dill.* Montrieux près de Cuers, Le Luc, A. C. (de Mercey, Robert, Hanry).
Aureum, *Lagasca.* Le Luc, à Répenti, Le Cannet, Rians, R. (Hanry, Robert, frère Pacôme).

BRACHYTHECIUM.

Velutinum, *Br. et Sch.* Marseille, Maures d'Hyères, Le Luc, A. R. (Gérard, Castagne, de Mercey, Robert, Hanry).
— intricatum, *Schp.* var. G. Le Cannet, à Méleu, A. R. (Robert, Hanry).

Rutabulum, *Br. et Schp.* Maurettes, Vidauban, au Pommier, A. R. (Gérard, de Mercey, Robert).

Salebrosum, *Schp.* Sur les vieilles souches d'arbre, C. (Statistique des Bouches-du-Rhône).

SCLEROPODIUM

Illecebrum, *Vaill.* Hyères, Maurettes, Cannet, à Méleu, Gonfaron, à Val-Tayette, Marseille, C. (Gérard, de Mercey, Robert, Hanry).

EURHYNCHIUM.

Myosuroides, *Schp.* Forêts des montagnes, A. C. (Gérard).

Strigosum, *Hoffm.* Le Luc, Le Cannet, Pierrefeu, A. R. (Chambeiron, Robert, Hanry).

Circinnatum, *Br. et Schp.* Gare d'Hyères, Toulon, chartreuse de Montrieux près de Cuers, Le Luc, île de Porquerolle, A. C. (Bridel, de Mercey, Robert, Hanry).

Striatulum, *Br. et Schp.* Marseille, chartreuse de Montrieux, A. R. (Sarrat-Gineste, de Mercey).

Striatum, *Br. et Schp.* Hyères, Cannet, aux Andracs, Montrieux-le-Vieux, C. (de Mercey, Hanry).

— méridionale, *Schp.* var. D. Massif-des-Oiseaux, Maurettes, Marseille, Toulon, Vaucluse, Le Luc, au Défens, A. R. (de Mercey, Robert, Hanry).

Androgynum, *Schp.* Hyères, A. C. (de Mercey).

Prælongum, *Br. et Schp.* Le Cannet, à Méleu, Hyères, A. C. (de Mercey, Robert, Hanry).

— macrocarpum, *Schp.* var. G. Toulon, Marseille, R. (Schimper).

Pumilum, *Schp.* Hyères, au canal du Béal, A. R. (de Mercey).

Stokessii, *Br. et Schp.* Hyères, A. C. (de Mercey).

RHYNCHOSTEGIUM.

Tenellum, *Dicks.* Marseille, Hyères, Le Luc, A. C. (de Mercey, Robert, Hanry).

Teesdalii, *Br. et Schp.* Hyères, Pierrefeu, Le Luc, A. R. (de Mercey, Robert, Hanry).

Confertum, *Br. et Schp.* Maurettes, Le Cannet, aux Andracs, A. R. (de Mercey, Robert, Hanry).

Megapolitanum, *Br. et Schp.* Environs de Marseille, Hyères, C. (Sarrat-Gineste, de Mercey).

Rotundifolium, *Br. et Schp.* Maurettes, R. (de Mercey).

Rusciforme, *Br. et Schp.* Marseille, Maurettes, R. (Castagne, de Mercey).

THAMNIUM.

Alopecurum, *Br. et Schp.* Chartreuse de Montrieux près de Cuers, Cannet, à Pas-Recours, Gonfaron, à Val-Tayette, Le Bar près de Grasse, A. R. (Gérard, de Mercey, l'abbé Pons, l'abbé Goaty, Robert, Hanry).

PLAGIOTHECIUM.

Undulatum, *Dill.* Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, A. R.

Denticulatum, *Schp.* Vieux troncs, A. R. (Gérard).

AMBLYSTEGIUM.

Serpens, *Sch.* Rochers, vieux troncs, R. (Gérard).

Riparium, *Br. et Sch.* Pierrefeu, Gonfaron, A. R. (de Mercey, Hanry).

HYPNUM.

Fluitans, *Dill.* Hyères, Gonfaron, à Beaumet, A. C. (de Mercey, Hanry).

Commutatum, *Hedw.* Chartreuse de Montrieux, A. R. (de Mercey).

Filicinum, *L.* Marseille, A. R. (Gérard, Castagne).
Rugosum, *Ehr*. Bois communal de Gourdon, Alpes-Maritimes, Sainte-Baume, A. R. (l'abbé Pons, l'abbé Goaty, Hanry).
Incurvatum, *Schrad*. Le Luc, R. (Hanry).
Cupressiforme, *L.* Hyères, Le Luc, Grasse, C. C. (Gérard, de Mercey, Robert, Hanry).
Molluscum, *Dill.* Massif-des-Oiseaux, Le Luc, Marseille, Rians, Gourdon, A. C. (Sarrat-Gineste, Gérard, Castagne, de Mercey, frère Pacôme, l'abbé Pons, Hanry).
Crista-Castrensis, *L.* Forêts du nord de la Provence, A. C. (Gérard).
Palustre, *L.* Rochers près des eaux, C. (Statistique des Bouches-du-Rhône).
Cuspidatum, *Dill.* Mourrefrey près des Mayons-du-Luc, R. (Hanry).
Schreberi, *Wild. H.* parietinum, *L.* Sous les bruyères, dans les bois, C. (Gérard).
Purum, *L.* Maurettes, Le Luc, Pierrefeu, C. (Gérard, de Mercey, Chambeiron, Hanry).

HILOCOMIUM.

Splendens, *Dill.* Gourdon, Alpes-Maritimes, A. C. (Gérard, l'abbé Pons, l'abbé Goaty, Hanry).
Brevirostrum, *Ehrh.* Le Cannet-du-Luc, R. (Hanry).
Squarrosum, *Schp.* Lieux ombragés des forêts, A. R. (Gérard).
Triquetrum, *Schp.* Rians, R. (Gérard, frère Pacôme).
Loreum, *Schp.* Lieux montueux, A. R. (Gérard).

SPHAGNUM.

Acutifolium, *Ehrh.* Montagnes humides, C. (Gérard).
Cymbifolium, *Ehrh.* Sphagnum latifolium, *Hedw.* Bois humides des montagnes, (Basses-Alpes), mares, fossés, C. (Statistique des Bouches-du-Rhône).

Hépatiques.

PLAGIOCHILA.

Asplenoides, *Nees*. Lieux hnmides, A. R. (Gérard).

SCAPANIA.

Undulata, *Nees*. Lieux humides des montagnes, A. R. (Gérard).

JUNGERMANNIA.

Lanceolata, *L*. Rochers des montagnes, A. R. (Gérard).
Cordifolia, *Hook*. Bois ombragés de la Provence, A. R. (Deleuze dans Duby).
Viticulosa, *L*. Forêts humides, R. (Gérard).
Setiformis, *Ehrh*. Midi, rarement en fruits, les Aygalades près de Marseille, R. (Statistique des Bouches-du-Rhône).
Albicans, *L*. Lieux ombragés au printemps, A. R. (Gérard).

LOPHOCOLEA.

Bidentata, *Nees*. Forêts humides, les Aygalades près de Mar seille, A. R. (Gérard).

CALYPOGEIA.

Arguta, *Nees. et Mont*. France méridionale, R.

RADULA.

Complanata, *Dum*. Cannet-du-Luc, au Maripey, R. (Gérard, Robert, Hanry).

METZERIA.

Furcata, *Nees*. Sur les vieux troncs à Fréjus, R. (Gérard).

MADOTHECA.

Platyphylla, *Dum.* Rochers, Le Luc, Le Cannet, A. C. (Gérard, Robert, Hanry).

Lævigata, *Schrad.* Jungermania vernicosa, *Cass.* Sainte-Baume, Le Luc, Le Cannet, A. C. (Robert, Hanry).

LEJEUNIA.

Serpillifolia, *Dum.* Lieux élevés, Fréjus, R.

FRULLANIA.

Dilatata, *Nees.* Le Luc, rocher de Saint-Jean, à Hyères, C. (Gérard, Aunier, Robert, Hanry).

Tamarisci, *Nees.* Maures du Luc, chartreuse de Laverne, près de Collobrières, C. (Gérard, Robert, Hanry).

PTILIDIUM.

Ciliare, *Nees.* Tourbières, gazons, vieux troncs, R. (Gérard).

ANEURA.

Pinguis, *Dum.* Marseille, Arenc, près des eaux, R. (Gérard).

PELLIA.

Epiphylla, *Nees.* Forêts humides, bords des ruisseaux, Arenc près de Marseille, R. (Gérard).

MARCHANTIA.

Polymorpha, *L.* Marseille, Le Luc, Toulon, C. (Gérard, Huet, Robert, Hanry).

Quadrata, *Balb.* Mont-Majour près d'Arles, Provence, vers le Pont du Verdon, R. (de Candolle, Aunier).

Cruciata, *L.* Lieux humides et ombragés, R. (Gérard).

CONOCEPHALUS.

Conicus, *Dum*. Lieux humides et ombragés. (Gérard).

REBOUILLIA.

Hemisphærica, *Raddi*. Toulon, Le Luc, C. (Gérard, Chambeiron, Robert, Hanry).

ANTHOCEROS.

Lævis, *L*. Marseille, à Arenc, Le Luc, C. (Castagne, Robert, Hanry).

Punctatus, *L*. Lieux ombragés et humides, Provence, Corse, A. R. (Gérard).

TARGIONIA.

Hypophylla, *L*. Le Luc, à Saint-Joseph, les Mayons-du-Luc, à la Fouquette, gare du Cannet, Pierrefeu, Grasse, C. C. (Gérard, l'abbé Pons, Chambeiron, Robert, Hanry).

SPHÆROCARPUS.

Michelii, *Balb*. Le Luç, sur la terre, R. R. (Hanry).

RICCIA.

Nigrella, *Dec*. Sur la terre humide et sablonneuse, Le Luc, C. (Robert, Hanry).

Natans, *L*. Flottant sur les eaux des étangs en Provence, A. C.

Glauca, *Hedw*. Lieux humides, R. (Gérard).

CORSINIA.

Marchantioides, *Raddi*. Calvi en Corse, Le Var, R. (Chambeiron).

OBSERVATIONS PLUVIOMÉTRIQUES.

Nous devons à l'obligeance de M. Carré, directeur de l'école normale primaire de Draguignan, les résultats des obsesvations pluviométriques faites à cette école pendant les trois dernières années. Ces résultats sont exprimés en millimètres ; ils indiquent la hauteur d'eau qui eût recouvert le sol de nos campagnes, si le liquide ne se fût ni évaporé, ni infiltré dans la terre, ni écoulé vers la mer.

Quantités d'eau recueillies à l'école normale dans les années 1865, 1866 *et* 1867.

TABLEAU.

MOIS.	1865.	1866.	1867.
		mm.	mm.
Janvier.		21, 9	162, 9
Février.		26, 7	76, 6
Mars.		234, 5	126, 7
Avril.		137, 7	24, 8
Mai.		56, 9	18, 9
Juin.		28, 8	26, 9
Juillet.		17, 4	7, 8
Août.		134, »	43, »
Septembre.	mm.	58, »	20, 5
Octobre.	119, 5	209, 1	54, 4
Novembre.	88, 6	5, 4	98, 9
Décembre.	101, 8	25, 4	71, 6
		955, 8	733, »

PUBLICATIONS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Et Ouvrages offerts à la Société de Draguignan.

Journal de la Société d'Archéologie et du Comité du musée Lorrain. — Année 1867.

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie. — Année 1866, n° 4.

Bulletins de la Société des Antiquaires de Picardie. — Tome IX; 1865—66—67.

Proceedings of the literary and philosophical society of Manchester; vol. III, session 1863-64.

id. vol. IV, session 1864-65.

Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales. — IVe volume, 1866.

Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Toulouse. — Janvier 1867.

Annales de la Société d'agriculture, sciences, etc., d'Indre-et-Loire. — Année 1867 complète.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. — 2e et 3e trimestre 1866. Id. 1er trimestre 1867.

Bulletin de la Société centrale d'horticulture, d'agriculture et d'acclimatation de Nice. — 4e trimestre 1866 ; les quatre trimestres de 1867.

Revue horticole des Bouches-du-Rhône ; Société d'horticulture de Marseille. — Année 1867.

Annuaire de la Société philotechnique de Paris. — Année 1866.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. — Tome 16, 1866.

Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances du Comité impérial, tenues les 4, 5 et 6 avril 1866. Archéologie.

Revue des Sociétés savantes, partie archéologique, janvier à novembre 1867.

Revue des Sociétés savantes, sciences mathématiques, physiques et naturelles. — Tomes 1, 2 et 3 ; années 1862-63.

Distribution des récompenses accordées aux Sociétés savantes, le 27 avril 1867.

Mémoires de l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille. — Années 1858-64 ; 1865-66-67.

Actes de l'académie impériale de Bordeaux. — 3e trimestre 1866 — 1er, 2e et 3e trimestre 1867.

Liste des prix décernés par l'académie impériale de Bordeaux ; séance publique du 14 mars 1867.

Bulletin de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer. — Octobre, novembre, décembre 1866. Janvier à août 1867.

Revue agricole, industrielle, etc., de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes. — Septembre à décembre 1866. — Année 1867, complète moins novembre.

Mémoires de la Société d'agriculture, d'industrie, etc., de l'arrondissement de Falaise. — Année 1865.

Régistres consulaires de la ville de Limoges. — 1er régistre 1504 à 1552.

Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique de Constantine. — Années 1866 et 1867.

Le comte de Solar, sourd-muet ; roman historique par Le Clerc, sourd-muet de Toulouse.

Programme des prix et médailles mis au concours en 1867 par la Société d'encouragement de l'industrie nationale.

Mémoires de la Société littéraire et scientifique de Castres (Tarn). — Juillet 1867.

Mémoires de l'académie impériale des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix. — 1867.

Mémoires de l'académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Caen. — 1867.

Mémoires de la Société archéologique de Touraine. — Année 1865.

Mémoires de la Société archéologique de Touraine. — 1867 ; tomes 1 et 2 de l'Armorial de Touraine.

Mémoires de la Société impériale archéologique du midi de la France établie à Toulouse. — Tome IXe, 1re livraison.

Fossile des environs du lac de Lugano, par le professeur abbé Jos. Stabile de Milan.

Série de modèles des grandes bivalves cardiformes aux limites supérieures et inférieures de la zône à *Avicula contorta*, par l'abbé Ant. Stoppani de Milan.

Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry. — Année 1866, 2e semestre.

Bulletin de la Société de climatologie algérienne. — Année 1867, n°s 4, 5, 6 et 7.

Annales de la Société littéraire, scientifique et artistique d'Apt (Vaucluse). — 1865-66.

Annales de la Société linnéenne de Maine-et-Loire. — Année 1867

Recueil des publications de la Société Havraise d'études diverses. — 1866.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SIXIÈME.

Année 1866.

Année 1867.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



